

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mardi 14 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — **Procès-verbal** (p. 3195).
2. — **Aménagement du territoire.** — Discussion de questions orales avec débat (p. 3195).
MM. Jean Cluzel, Georges Lombard, René Chazelle, Bernard Hugo, André Morice.
3. — **Dépistage systématique de l'alcoolémie.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3203).
M. Louis Brives, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.
Clôture du débat.
Suspension et reprise de la séance.
4. — **Aménagement du territoire.** — Suite de la discussion de questions orales avec débat (p. 3204).
MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Jean Cluzel.
Clôture du débat.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

5. — **Conférence des présidents** (p. 3209).
6. — **Date de consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3209).
Discussion générale: M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Bernard Hugo, Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Article unique (p. 3213).

Amendement n° 1 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3213).

Amendement n° 2 de M. André Bohl. — MM. André Bohl, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement n° 3 de M. André Bohl. — MM. André Bohl, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement n° 4 de M. André Bohl. — MM. André Bohl, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption du projet de loi.

7. — **Transports publics d'intérêt local.** — Adoption d'un projet de loi (p. 3215).
Discussion générale: MM. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques; Bernard Hugo, Joël Le Theule, ministre des transports.

Art. 1^{er} (p. 3216).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendements n° 2 de la commission, 25 de M. Bernard Pellarin et 23 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Bernard Pellarin, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 23.
Amendements n° 3 de la commission et 22 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le ministre, Michel Giraud. — Adoption de l'amendement n° 3.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 3219).

Amendement n° 24 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 3219).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3220).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 3220).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 3220).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3221).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 3221).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 3221).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 3221).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11 à 13. — Adoption (p. 3222).

Art. 14 (p. 3222).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15. — Adoption (p. 3222).

Adoption du projet de loi.

8. — Pollution de la mer par les hydrocarbures. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3222).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Roger Lise, Bernard Hugo, Joël Le Theule, ministre des transports ; Jean Périquier.

Art. 1^{er} (p. 3226).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 3227).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 3228).

Art. 4 (p. 3228).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 3228).

Adoption du projet de loi.

9. — Infractions en matière de circulation maritime. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3228).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Joël Le Theule, ministre des transports.

Art. 1^{er}. — Réserve (p. 3230).

Art. 2 (p. 3230).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 3230).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (réservé) (p. 3231).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 3231).

M. le président.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

10. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3231).

Art. 6 (p. 3231).

Amendements n°s 27 de M. Marcel Fortier et 86 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Marcel Fortier. — MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Marcel Fortier. — Retrait.

Amendements n°s 29 de M. Marcel Fortier et 62 de M. Richard Pouille. — MM. Richard Pouille, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendements n°s 30 de M. Marcel Fortier et 87 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, Louis Perrein, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 179 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 66 rectifié de M. Joseph Raybaud et 79 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre, Raymond Brun, Henri Duffaut. — Irrecevabilité.

Amendements n°s 77 de M. Pierre Vallon et 60 de M. Roger Poudonson. — MM. Pierre Vallon, Adolphe Chauvin, le rapporteur le ministre. — Retrait.

Amendement n° 78 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. Franck Sérusclat.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3238).

Amendement n° 48 de M. Lionel de Tinguy, 167 du Gouvernement, 18 de la commission, 151 rectifié de M. James Marson, 80 de M. Pierre Vallon, 186 du Gouvernement et 18 repris par M. Henri Duffaut. — MM. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre, le rapporteur, Camille Vallin, Pierre Vallon, Jacques Larché, Henri Duffaut, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Louis Perrein. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 186. — Irrecevabilité des amendements n°s 18 et 151.

Amendement n° 31 de M. Marcel Fortier. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 128 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 7 (p. 3245).

Amendements n°s 49 de M. Lionel de Tinguy, 152 rectifié de M. James Marson, 32 de M. Marcel Fortier, 153 de M. Paul Jargot et 129 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur pour avis, Camille Vallin, Paul Malassagne, Paul Jargot, Jacques Descours Desacres, le ministre, le rapporteur. — Adoption des amendements n°s 49 et 129.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3248).

Amendement n° 65 de M. Henri Goetschy. — MM. Henri Goetschy, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Intitulé avant l'article 8 (p. 3249).

Amendement n° 50 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Art. 8 (p. 3249).

Amendements n° 106 de M. Josy Moinet, 51 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 94 rectifié de M. Louis Perrein, 81 de M. André Bohl, 20 de la commission, 154 rectifié et 155 de M. Jacques Eberhard, 156 de M. Camille Vallin, 120 et 121 de M. Francisque Collomb, 111 de M. Paul Girod, 122 de M. Francisque Collomb et 157 de M. Camille Vallin. — MM. Jean Béranger, le rapporteur pour avis, Louis Perrein, André Bohl, le rapporteur, Camille Vallin, Paul Girod, le ministre, Jean-Marie Girault. — Adoption de l'amendement n° 81.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3255).

Amendements n° 21 de la commission, 107 de M. Jean Béranger, 68 de Mme Brigitte Gros, 95 de M. Louis Perrein, 158 de M. Jacques Eberhard, 166 rectifié du Gouvernement, 21 repris par M. Louis Perrein, sous-amendement de M. Raymond Dumont et sous-amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Jean Béranger, Richard Pouille, Louis Perrein, Raymond Dumont, le ministre, Etienne Dailly, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 166 rectifié.

Amendement n° 63 de M. Henri Goetschy. — MM. Henri Goetschy, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 159 de M. Camille Vallin. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 9 (p. 3260).

Amendement n° 161 de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le ministre, Octave Bajoux, Franck Sérusclat, Richard Pouille. — Retrait.

Amendements n° 52 de M. Lionel de Tinguy et 83 de M. Francisque Collomb. — MM. le rapporteur pour avis, Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 52.

Amendements n° 34 rectifié de M. Octave Bajoux et 160 rectifié de M. James Marson. — MM. Octave Bajoux, Camille Vallin, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 34 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé avant l'article 10 (p. 3263).

Amendement n° 53 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Art. 10 (p. 3263).

Amendements n° 96 de M. Louis Perrein, 54 de M. Lionel de Tinguy, 175 du Gouvernement, 162 de M. Camille Vallin et 180 du Gouvernement. — MM. Louis Perrein, le rapporteur pour avis, le ministre, Camille Vallin, Etienne Dailly, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 54 et 175.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé avant l'article 11 (p. 3265).

Amendement n° 55 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Art. 11 (p. 3265).

Amendement n° 97 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 181 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 3266).

Amendement n° 56 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3266).

Amendement n° 69 de Mme Brigitte Gros. — MM. Richard Pouille, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 98 rectifié de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 99 rectifié de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Paul Jargot. — Rejet au scrutin public.

Art. 13 (p. 3268).

Amendements n° 165 du Gouvernement, 57 de M. Lionel de Tinguy, 23 et 24 de la commission et 164 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption des amendements n° 135, 57, 24 et 164.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14. — Adoption (p. 3269).

Article additionnel (p. 3269).

Amendement n° 58 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement. — MM. le ministre, le président, Etienne Dailly.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3270).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 3270).

13. — Ordre du jour (p. 3270).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 10 novembre 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre en matière d'aménagement du territoire pour assurer à la fois le renouveau de la France rurale et la décentralisation des responsabilités sur le triple plan régional, départemental et communal. (N° 56.)

[Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).]

II. — M. Georges Lombard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement), dans la perspective de la mise au point d'une politique plus dynamique de l'aménagement du territoire, quelles dispositions il compte prendre en faveur de l'ensemble de l'Ouest français, compte tenu du fait que la crise économique a provoqué une perturbation d'autant plus sensible que les efforts entrepris dans ce secteur géographique commencent à peine à porter leurs premiers fruits. Il lui demande, notamment, quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer ou de prendre dans le domaine de l'emploi et, dans cette perspective, quelles priorités au titre de l'aménagement du territoire il entend dégager au niveau des infrastructures essentielles comme du développement et de l'implantation d'industries nouvelles ou d'éléments du secteur tertiaire. (N° 129.)

La parole est à M. Cluzel, auteur de la question n° 56.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors d'une récente réunion cantonale, l'un de mes collègues disait, d'un ton plein d'amertume : « Dans notre canton, les vieux meurent et les jeunes partent. »

Comment mieux aborder ce débat que par un aussi triste constat ? Il en dit long sur les sentiments d'impuissance et de révolte mêlés, d'un élu rural, face au dépeuplement de nos campagnes et à l'exode des forces vives de nos terroirs vers des cités où fait tellement défaut une qualité de vie que l'on regrette — mais un peu tard — d'avoir sacrifiée.

Or, nous le savons tous, l'espace rural représente plus de 80 p. 100 du territoire national. Il serait donc vain de parler d'aménagement du territoire si nous n'avions comme premier souci de faire porter notre réflexion et nos propositions sur l'aménagement des campagnes.

Mais que l'on ne se méprenne pas sur mon propos. Il n'est question, pour moi, ni de dresser un tableau désolant de nos provinces — ces « déserts sans solitude » dont parlait Mauriac — ni de plaider pour un quelconque retour au « bon vieux temps ».

Non ! L'heure n'est pas aux regrets, pas plus qu'elle n'est à l'attentisme.

C'est pourquoi je veux croire qu'une politique d'aménagement du territoire, qui suppose la rénovation de l'espace rural et la décentralisation des responsabilités, fait désormais partie des priorités nationales.

En effet, les deux notions sont intimement liées. C'est précisément l'excès de centralisation, le poids des décisions venues d'en haut, l'impossibilité de gérer librement ses affaires, qui ont gravement sclérosé nos provinces.

Considérer l'aménagement du territoire comme le parent pauvre de notre action de développement serait une erreur grossière.

La DATAR — délégation à l'aménagement du territoire — doit donc être, sans équivoque ni restriction, l'organe d'impulsion de la politique gouvernementale. Mieux, cette préoccupation majeure mériterait à elle seule d'être confiée à un membre du Gouvernement disposant des moyens nécessaires d'action et de coordination. Je regrette que, si tout récemment, il y avait un ministre de l'aménagement du territoire, son portefeuille n'ait pas été à nouveau pourvu lors des derniers remaniements ministériels.

Il importe donc de prendre — et le plus tôt serait le mieux — des mesures radicales si l'on veut éviter que les initiatives ne s'enlisent dans les amas de réglementations, au mieux incohérentes, au pire contradictoires.

C'est là, vous le noterez comme moi, mes chers collègues, l'un des thèmes favoris des discours dominicaux. Mais il faudrait passer des thèmes à la réalité, et qui est mieux placé que le Gouvernement pour le faire ?

Mais n'est-ce pas notre éminent collègue, M. le président Bonnefous, qui déclarait : « A l'heure de l'atome, les services publics ont gardé les grandes lignes de l'organisation napoléonienne ; ils utilisent encore des procédés qui datent des diligences » ?

On me répondra que des efforts ont été entrepris ; certes, mais ils sont notoirement, dramatiquement, insuffisants.

Aménager le territoire requiert donc, selon le mot de M. le Président de la République lui-même, de « donner à cette politique un nouvel élan ».

Il me semble que trois actions permettraient d'aboutir à ce résultat : équiper rationnellement le pays, rénover la France rurale, décentraliser les responsabilités ; ce seront là les trois thèmes de mon intervention.

D'abord, équiper rationnellement le pays.

Le débat est vain qui consiste à se demander si notre pays est le dernier des grands ou le premier des petits ; car chacun sait que l'importance relative de la France dans le monde décroît d'année en année, non pas sous l'effet de ce qui serait notre décadence, mais parce que d'autres nations, d'autres pays mieux dotés par la nature ou davantage peuplés progressent plus vite. Et je pense, non pas aux seules richesses matérielles, mais surtout à celles qui constituent les vraies valeurs : la culture, l'art, le langage.

Sans doute faudrait-il tout simplement nous poser collectivement et individuellement trois questions. Premièrement, comment tirer le meilleur parti, pour la nation, de nos ressources humaines, de notre sol, de notre sous-sol, mais aussi de la mer ? Deuxièmement, comment utiliser au mieux l'argent public ? Enfin, selon quelle conception de civisme admise par le plus grand nombre ? Cette troisième question est relative au consensus social et civique de notre pays. En effet, une politique, surtout celle de l'aménagement du territoire, ne sera capable de galvaniser les Français que si elle est animée par un véritable civisme et portée par une volonté commune.

Or, nous voici, les uns et les autres, face à une France pauvre en hommes : 90 habitants au kilomètre carré, contre 330 aux Pays-Bas, 250 en République fédérale d'Allemagne, 230 en Grande-Bretagne. Dans nombre de nos cantons, il reste moins de huit habitants au kilomètre carré. Un survol de l'Europe en avion rend aussi triste qu'inquiet car on s'aperçoit alors que la France constitue une zone de dépression démographique, ce qui ne sera pas toujours sans conséquence.

Nous nous trouvons devant une France pauvre en énergie — nous le savons surtout depuis 1973 — mais pauvre aussi en matières premières. Et c'est pourtant cette France qui se permet *Concorde*, *La Vilette*, *Bry-sur-Marne*, et j'en passe.

Ces exemples sont connus de tous, mais ce qui l'est moins, c'est notre pauvreté portuaire comparée à la situation de nos partenaires du Marché commun — que l'on compare nos ports de la façade atlantique à Rotterdam, dans la petite Hollande ! C'est encore notre trop récente poussée à l'exportation. C'est, enfin, comme le fait remarquer Philippe Lamour, et fort judi-

ciement, que « notre industrie peut être assimilée à un port-franc ». Et il poursuit : « Pour être rentable, elle doit valoriser par la transformation les éléments qu'elle reçoit. Mais elle doit vendre cette valeur ajoutée sur un marché international où elle se heurte à une compétition sévère. »

Je vous laisse, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, méditer cet avertissement d'un homme qui, en matière d'aménagement du territoire, a dit tout ce qu'il fallait dire, et fort bien.

Toute politique d'aménagement du territoire se doit donc d'apporter des réponses précises à ces trois questions — elle relève en priorité de l'action du Gouvernement — concernant l'utilisation de l'argent public et la judicieuse mise en application de nos ressources propres.

Elle requiert tout autant, il faut le reconnaître, la volonté des citoyens, car il faut bien savoir que le progrès de chacun dépend du progrès de tous, et, trop souvent, les Français font comme s'ils l'ignoraient.

Cette politique suppose également que le redressement démographique soit voulu par les familles et qu'il soit considéré, par les pouvoirs publics, comme une priorité absolue. Au Gouvernement d'en proposer les moyens au Parlement.

J'en arrive maintenant à la seconde partie de cette intervention : rénover la France rurale.

Il est temps, il est grand temps, de stopper les migrations massives qui ont secoué notre pays durant les trente dernières années. Et pourtant la France dispose, avec son territoire rural, d'un potentiel de production exceptionnel qu'il est criminel — le mot n'est pas trop fort — de laisser sous-exploité.

Du double point de vue économique et humain, de nouvelles orientations s'imposent à nous. Mais, me direz-vous, dans quel but, avec quels moyens ? J'essaierai de répondre à ces deux questions.

Dans quel but ? On pourrait se demander ce qui motive le regain d'intérêt que l'on constate pour la campagne, aussi bien chez les responsables politiques que chez les simples citoyens. Parler de renouveau n'est plus une utopie. Ce n'est pas la voie d'un retour bucolique aux anciens temps. C'est la volonté de concilier les nouvelles données du développement économique de la France avec le maintien de la douceur de vivre qui fait le charme de notre pays. Tel est donc le but à atteindre.

Par quels moyens ? J'ai parlé d'utopie. Mais celle-ci ne serait-elle pas de croire qu'il suffirait de quelques coups de pouce pour rétablir la situation ?

A en juger par les récentes statistiques, si près de 46 p. 100 des Français aspirent à vivre à la campagne, il faut savoir les y attirer ou les y maintenir durablement.

Il faut donc créer des conditions de vie et de travail acceptables. Il faut aussi mettre fin à certaines disparités criantes.

Créer du travail sur place, c'est d'abord et avant tout permettre aux agriculteurs, qui forment la base de la pyramide socio-économique, de vivre normalement de leur travail. A cet égard, je souhaite très vivement que la loi d'orientation sur l'agriculture soit le reflet des préoccupations tant de fois exprimées par les organisations agricoles et les élus.

Mieux on vivra dans nos campagnes, plus on y trouvera d'emplois et mieux on sera à même d'affronter dans de bonnes conditions la compétition internationale, européenne en particulier.

Il est plus que jamais indispensable de recourir tant à l'artisanat qu'aux formes décentralisées de petites et moyennes industries.

Or les chiffres de 1977 relatifs aux aides spéciales rurales pour encourager la création d'emplois industriels, artisanaux ou commerciaux sont dérisoires au regard des besoins à satisfaire : 1 168 primes accordées pour 4 315 emplois créés.

Je pense également à l'industrie agro-alimentaire dont les capacités sont encore insuffisantes alors qu'il est de l'intérêt du monde rural et de notre économie d'en faire un secteur privilégié de production, en étroit contact avec les agriculteurs.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne rappellerai pas tous les discours qui ont été prononcés par les plus hautes autorités de l'Etat et qui, hélas ! n'ont pas encore été suivis d'effet.

Une agriculture puissante, c'est-à-dire libérée de la plus grande partie de ses importations — maïs, soja, matériels d'équipement — des marchés organisés, des productions accrues, une industrie agro-alimentaire qui permette, sur place, une forte inclusion de valeur ajoutée, tels sont, à n'en pas douter, les moyens de cette politique.

Je n'aurai garde d'oublier que la condition première de la « repopulation » du milieu rural est la création d'emplois dans des entreprises agricoles, artisanales, industrielles. Elle ne peut,

toutefois, être séparée d'une autre condition qui est l'existence d'un « environnement » économique, social, culturel, administratif qui soit cohérent et solide.

En ce domaine, il ne faudrait pas se contenter de demi-mesures car tout est lié. Aussi bien convient-il de maintenir également les services publics essentiels, ainsi que des moyens de communication denses et bien organisés.

Le tout est de savoir si l'on est prêt à consentir l'effort financier et humain nécessaire. Là comme ailleurs, il faut choisir.

Je suis persuadé que le Gouvernement ferait un bon choix en développant sans relâche les actions déjà entreprises, mais trop limitées encore, pour que renaisse enfin cette France rurale injustement délaissée pendant des années. Sachons qu'en ce domaine il a été beaucoup promis et pas assez tenu car les services publics, hélas ! continuent à désertir nos cantons.

J'en arrive à la troisième et dernière partie de cette intervention, consacrée à la nécessaire décentralisation des responsabilités.

Quels résultats, en effet, pourrait-on attendre de cette action si elle n'était d'abord entreprise par les élus et les responsables locaux ? Pourrait-on croire encore qu'un Etat et une administration aussi centralisés que les nôtres soient en mesure de remplir une telle mission ?

Je crains qu'en remettant sans cesse au lendemain la nécessaire réforme des structures administratives de notre pays, on ne brise l'élan de ceux qui aspirent à vivre une démocratie du quotidien, à prendre eux-mêmes en charge l'avenir de leur commune, de leur ville et de leur département.

Que de réformes avortées et de projets enterrés, que de commissions et de rapports pour dissenter de la décentralisation ! Tout au plus avons-nous droit à des mesures ponctuelles et limitées de déconcentration ; mais de véritable décentralisation, point !

Alors faut-il se satisfaire de ce qui existe en retouchant ici et là tel ou tel aspect bancal, ou bien ne devons-nous pas enfin faire preuve de bon sens ? Plus n'est besoin de démontrer les méfaits du centralisme, cela a été fait de façon fort brillante et convaincante. Reste donc à s'attaquer de front à ce monstre paralysant de notre vie publique.

Oui, une politique d'aménagement du territoire est indissociable de la réforme des collectivités locales. Quel rôle, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement prévoit-il, dès lors, de donner, par la loi-cadre portant réforme des collectivités locales, au département dans la définition et l'application de cette action d'intérêt national ?

Face à une gestion chaque jour plus complexe et à une administration plus puissante, l'élu, pour défendre efficacement la démocratie, devrait voir renforcer ses moyens de contrôle et d'action.

Pour l'instant, la participation de l'élu aux décisions demeure exceptionnelle. Il faut le dire clair et fort : les brochures d'information gouvernementales ne suffisent pas à la concertation ; la participation des élus ne doit pas dépendre du bon vouloir de l'administration ou du style du fonctionnaire ; elle doit être la règle.

La règle ? Elle l'est selon les textes. Car le pouvoir de l'élu est de droit commun, celui de l'administration n'étant que d'exception. Ainsi en ont toujours disposé les grandes lois de la République.

Hélas ! dans la vie de nos institutions, les rôles sont inversés et c'est l'administration qui domine l'Etat.

Rendre aux élus leurs pouvoirs, à tous les niveaux, serait donc le premier acte qui témoignerait de l'intention réelle de changer les choses et la première condition qui, si elle n'était pas remplie, ne laisserait aucune illusion sur les résultats futurs.

Je conclurai en insistant sur le fait qu'il nous faut apprendre à mieux habiter la France et c'est, en effet, le projet le plus important pour notre époque.

« Le développement régional est le problème fondamental de la France. C'est la condition pour qu'elle reste un pays moderne. » Cette citation, encore de Philippe Lamour, date du début des années 1960 alors que régnait ce que l'on a appelé depuis la « fièvre de l'expansion ».

Instruits par les événements, nous dirions simplement aujourd'hui « pour que la France reste un pays », notre pays tel que l'ont façonné nos ancêtres, tel que le modèle ses prés, ses rivières, ses ressources naturelles, ses villes, ses villages, mais surtout tel que le veulent les hommes qui y vivent.

Si se rompait le fragile équilibre que des siècles de travail ont établi et que des décennies d'erreurs ont déjà entamé, nous entrevoyons maintenant vers quels malheurs la France et les Français seraient entraînés !

C'est pourquoi je suggère au Gouvernement la création de ce qui pourrait être un conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Il pourrait associer, à cette politique prioritaire, les élus aux représentants des pouvoirs publics, des familles et des organisations syndicales et socio-professionnelles.

Vous me permettrez toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat — vous comprendrez cette réflexion de la part de l'élu de l'Allier que je suis — de faire mention de la conférence nationale de l'aménagement du territoire qui se tiendra les 6 et 7 décembre à Vichy, à l'initiative personnelle — je veux le souligner — de M. le Président de la République.

Je souhaite, nous souhaitons, que cette conférence débouche sur une action précise. Ce pourrait être, entre autres, le dépôt sur le bureau du Sénat, grand conseil des communes de France, d'un projet de loi fixant les objectifs et les moyens de la politique d'aménagement du territoire que nous désirons, parce qu'elle est indispensable au pays.

Mieux habiter la France, certes, tous les Français en seront d'accord, mais ils attendent en même temps une réponse à leur inquiétude. S'il leur était enfin proposé de prendre en main leur destin, sans doute ne se déroberaient-ils pas devant les contraintes d'un projet collectif. Ce serait alors, pour eux, la possibilité de répondre aux nécessités de l'heure ainsi qu'à leurs aspirations profondes.

Les Français ont déjà tant de fois démontré ce dont ils étaient capables quand il s'agit de défendre, pour le pays, sa vie, son bonheur et sa liberté, qu'une fois de plus nous pouvons leur faire confiance pour peu que l'objectif de cette politique soit clairement fixé et les moyens nettement définis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lombard, auteur de la question n° 129.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a un peu plus d'un mois, les quatorze présidents des conseils généraux de Bretagne, pays de Loire et Poitou-Charente se réunissaient à Rennes pour constater « la permanence des déséquilibres entre le grand Ouest et le reste de la France, comme le révèle le taux de sous-emploi, supérieur à la moyenne nationale ».

Il y a quelques jours, ils étaient reçus par le Président de la République qu'ils voulaient entretenir de cette situation.

Cette démarche et ma question ne signifient nullement que, dans cette vaste région, forte d'environ 7 millions d'habitants, le désespoir a supplanté l'espérance née des efforts entrepris pour lui permettre, en reprenant la formule célèbre, « d'épouser son siècle ».

Elles invitent, en revanche, à une réflexion qui, dépassant le seul niveau régional, touche à la politique de l'aménagement du territoire.

Ma question rejoint ainsi, et directement, sous forme d'un exercice pratique, si je peux employer ce terme, celle de mon collègue et ami, M. Jean Cluzel.

La situation créée en France par les bouleversements économiques mondiaux rend notre double interrogation sur les succès et surtout sur les limites de l'action menée dans une période faste d'autant plus indispensable qu'il nous faut désormais maîtriser puis dominer de nouvelles « contraintes », si nous voulons poursuivre le développement harmonieux de notre pays.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, l'exemple de ce qui s'est passé dans le grand Ouest est particulièrement instructif de ce point de vue et mérite, dans la première partie de mon propos, d'être résumé à travers un bilan.

Dans sa colonne « actif », j'inscrirai immédiatement deux crédits. Le premier est en rapport avec la démographie. Grâce aux efforts entrepris, voilà plus de vingt ans, pour faire cesser des décennies de dépeuplement continu, les trois régions du grand Ouest ont, en 1962, retrouvé leur niveau de population d'avant 1914. On enregistrait, en 1975, un solde migratoire positif grâce à l'excédent des naissances mais également à l'amorce d'un phénomène nouveau : le retour au pays dû à la création d'emplois. Pour autant, cet excédent de 1975 n'a été que de 75 000 habitants ; le poids démographique de l'Ouest n'a cessé de décroître, puisqu'en un peu plus d'un siècle sa part dans la population française est tombée de 16,7 p. 100 à 13,09 p. 100.

Le second crédit concerne le rythme d'industrialisation. De 1969 à 1975, il a été quatre fois supérieur à la moyenne nationale ; il a permis la création de 305 000 emplois. Mais — clarté et ombre — dans le même temps où ces emplois étaient créés, l'Ouest enregistrait la perte de 278 000 actifs par suite d'un exode agricole massif, qui est loin d'être terminé, par suite également de la stagnation de l'industrie du bâtiment, si bien que son taux de progression de population active est resté très inférieur à la moyenne nationale : 1 p. 100 contre 4,7 p. 100.

En clair — n'ayons pas peur des mots — l'Ouest n'a pas rattrapé pendant cette période faste pour l'économie, donc pour l'aménagement du territoire, le reste du pays.

Les faits et les chiffres qui constituent la deuxième colonne de mon bilan, c'est-à-dire celle des pertes et profits, permettent d'ailleurs, mieux qu'un long discours, de s'en rendre compte et de mesurer du même coup la « fragilité » de cette vaste région et le danger d'y voir remis en cause ce qui y a été obtenu non sans mal.

En 1971, alors que le produit intérieur brut par habitant s'élevait, pour la France, en moyenne, à 17 000 francs; il atteignait seulement 14 500 dans les pays de Loire, 12 800 en Bretagne et 12 700 dans la région Poitou-Charentes.

Au niveau des revenus des ménages, et malgré l'augmentation constatée dans l'Ouest, l'inégalité de jadis continue, et elle est toujours durement ressentie. Alors que la région parisienne totalise 26 p. 100 des revenus des ménages pour 18,8 p. 100 de la population, l'Ouest n'en obtient que 11,1 p. 100 pour une population représentant 13,09 p. 100 de l'ensemble.

Au niveau des primes, il en va de même, car si force est de constater que l'Ouest a largement bénéficié des incitations de l'Etat, avec 23 p. 100 du montant des primes et 29 p. 100 des emplois primés de 1971 à 1976, il n'en reste pas moins que l'effort financier consenti en sa faveur a été comparativement plus faible que dans les autres régions. Chaque emploi primé a coûté, en moyenne, une fois et demie plus cher dans l'Est que dans l'Ouest, ce qui témoigne — c'est une constatation dramatique — de la permanence du déséquilibre dans la répartition des investissements.

Les mêmes phénomènes se retrouvent enfin au stade des investissements publics de base, comme trois exemples l'illustrent.

Le 9 octobre 1968 — c'est le premier exemple — le plan routier breton est officiellement lancé. Son but, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, est le désenclavement de la Bretagne grâce à un réseau de voies express.

Dix années ont passé. Le plan n'en est qu'à un peu plus de 50 p. 100 de sa réalisation. Or, les entreprises sollicitées ou installées dans l'Ouest ont rappelé, et rappellent toujours, que pour effacer les surcoûts entraînés par une distance plus grande l'effort de la collectivité devait, et doit porter avant tout sur les dessertes. C'est un exemple, parmi tant d'autres, de promesses mal tenues!

Le deuxième exemple concerne l'indice des investissements publics par rapport à la population. Il fait ressortir que l'effort consenti en faveur du grand Ouest est le plus faible: 0,62 contre 1,09 pour le Nord et le Sud-Est et 1,30 pour la région parisienne. De même, la part de financement prise en charge directement par l'Etat n'est que de 33 p. 100 pour le grand Ouest, contre 45 p. 100 pour le Nord et le Sud-Est et 54 p. 100 pour la région parisienne.

Le troisième et dernier exemple — je vous demande vraiment un instant d'attention — concerne les grands investissements ferroviaires, qui continuent à ignorer l'Ouest. A la vétusté de ses lignes, s'ajoutent les méfaits d'une politique tarifaire aberrante, qui reporte Cherbourg en pleine mer, met Saint-Malo presque au milieu de la Manche, rejette Roscoff à hauteur de Plymouth, tandis que, dans le même temps, Dunkerque s'enfoncé dans les terres au point de se retrouver à hauteur d'Amiens!

Dernier élément de cette colonne des espérances déçues en partie, le développement industriel.

Quatre branches à elles seules ont fourni les deux tiers des emplois créés: construction électrique, construction mécanique, automobile, secteur agro-alimentaire. Les trois premières, même si leur poids relatif demeure faible, ont permis à l'Ouest un léger rattrapage dans le domaine essentiel des biens d'équipement, ce dont je me félicite.

Pour autant, et alors que l'Ouest compte 12,6 p. 100 de la population active du pays, six branches seulement — vous entendez bien, mes chers collègues — atteignent cette proportion, et encore cinq d'entre elles sont-elles en crise ou en déclin: le bois, le cuir, l'habillement, les matériaux de construction, la construction et la réparation navales.

Force est aussi de rappeler que 30 p. 100 des effectifs des dix-huit groupes industriels étudiés par l'INSEE sont concentrés en région parisienne, 12,6 p. 100 dans la région Rhône-Alpes, 8,4 p. 100 dans l'Est et 7,9 p. 100 dans le Nord.

La faiblesse de l'industrie régionale dans les biens intermédiaires n'explique pas à elle seule cette situation. Deux autres facteurs, combien plus importants, lui servent de base: maintien dans la région parisienne — à l'exception de Michelin, en Auvergne, et de Peugeot, en Franche-Comté — des groupes axés essentiellement sur les biens d'équipement; le fait, ensuite — et cela est particulièrement grave — que la politique indus-

trielle de l'Etat n'ait pas apporté pleinement à l'aménagement du territoire le renfort qu'il escomptait. Qu'il s'agisse de mesures de soutien, d'avantages préférentiels pour certains investissements ou de commandes publiques, l'administration a rarement fait passer au premier rang de ses préoccupations et décisions les critères d'aménagement. Le seul chiffre que je donnerai à ce sujet se passe de commentaire: depuis la mise en œuvre du programme électro-nucléaire, 1 p. 100 seulement des équipements entrant dans les centrales a été commandé dans l'Ouest.

Que conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, d'un tel bilan, sinon que, depuis dix ans, tout se passe comme si deux scénarios se déroulaient simultanément: d'une part, un scénario de prospérité, concernant les régions fortes fondé sur l'essor du tertiaire et la relève progressive de la main-d'œuvre nationale par la main-d'œuvre étrangère; d'autre part, un scénario de rattrapage, alimenté par une répartition plus équitable des seuls surplus de la croissance et le transfert en province de la seule partie des emplois supplémentaires issus de l'expansion?

Les corrections au « laisser-faire de la prospérité » n'ont pu, de ce seul fait, permettre l'action en profondeur qui s'imposait pour assurer un véritable et durable aménagement du territoire.

La période de croissance que nous avons connue a pu cacher les effets d'un tel laxisme, mais le ralentissement de celle-ci, qui nécessite aujourd'hui le redéploiement sectoriel de l'industrie vers les activités les plus compétitives et le redéploiement géographique vers les zones les plus favorables, les fait apparaître dans toute leur ampleur et repose sur le choix de la politique industrielle de la France, donc de l'aménagement de son territoire.

Envisageant l'avenir, en gardant l'Ouest comme exemple, car plus qu'un autre il est révélateur du problème national auquel nous sommes affrontés, je m'interrogerai, et vous interrogerai, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la seconde partie de mon propos, sur la question essentielle posée au pays: y a-t-il encore place sur la situation actuelle, caractérisée par un chômage généralisé, pour une politique de rapprochement spatial des hommes et des entreprises?

Les données du problème tiennent en quelques chiffres.

Les premiers concernent l'Ouest. Par sa vitalité démographique, il comptera chaque année 31 600 actifs nouveaux, soit 17,8 p. 100 du total national, et ce nombre risque d'atteindre, en fait, 49 300 si l'on prend en compte l'exode rural. Or, ce phénomène va se produire dans un contexte tendu à l'échelon national. En effet, 457 000 pertes d'emploi sont attendues, d'après l'INSEE, de 1976 à 1983, au niveau de l'industrie et du bâtiment, la charge de créer les postes de remplacement pesant essentiellement sur le secteur tertiaire, qui, pour se développer, a besoin de bases industrielles solides — et nous avons vu ce qu'il fallait penser de celles de l'Ouest!

Dans le même temps, la « délocalisation » des industries peu « capitalistiques » vers les pays à main-d'œuvre bon marché s'accroîtra. Enfin — et c'est là une vérité d'expérience — les groupes industriels manifesteront, parce que en période de décroissance lente, la volonté d'investir là où ils sont.

Or, ce qui est supportable en période de croissance devient intolérable en période d'austérité, ne serait-ce que parce qu'un pays ne peut plus, si vous me permettez ce terme familier, « s'offrir » le coût et l'incohérence d'une politique qui a laissé l'industrie, dans certaines régions, aux prises avec un manque de main-d'œuvre, sauf à recourir aux travailleurs immigrés, tandis que d'autres sont vouées, on se demande bien pourquoi, à l'émigration; ne serait-ce que parce qu'un pays, en période d'austérité, ne peut pas s'offrir le coût social des grandes concentrations urbaines, dont le fonctionnement est source d'inflation au niveau des budgets des familles, au niveau des budgets des collectivités locales, au niveau, enfin, du budget de l'Etat; ne serait-ce que parce que, en période d'austérité, un pays comme le nôtre ne peut pas s'offrir le luxe de ne pas tenir compte du refus de la majorité des Français d'accepter comme une fatalité l'abandon de leur droit « à un coin de terre et à un coin de ciel bien à eux ».

Ce refus — qu'on ne s'y trompe pas! — n'exprime pas la négation d'une nécessaire mobilité, mais la volonté d'une nouvelle géographie industrielle de la France, qui offre à tous des possibilités non seulement d'aller, mais aussi de retour. Dans l'Ouest — je ne le cacherai pas — ce sentiment est particulièrement fort, peut-être parce qu'on y compte seulement un travailleur étranger pour cent actifs contre un pour dix dans le reste du pays, mais surtout parce que ceux qui y vivent savent que, par la taille de ses villes, la taille de ses entreprises, le mode de vie qu'il a su préserver, il offre, sur le plan humain, non un modèle du passé, mais un modèle du futur.

Je crois, par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que l'économie, les finances, la volonté des hommes justifient que ce pays, pris entre une croissance ralentie, une démographie déséquilibrée et l'obligation de mobiliser les énergies et ses entreprises, joue plus que jamais, dans l'intérêt de la nation, la carte d'un aménagement hardi de son territoire.

En a-t-il les moyens ? Je compléterai les questions que mon collègue et ami Jean Cluzel vous posait tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, en entrant davantage — mais très rapidement, rassurez-vous — dans le détail pratique, car ma réponse est « oui » : pour peu qu'il le veuille, l'Etat a les moyens d'une véritable politique d'aménagement du territoire.

Les leviers d'action ne lui manquent pas, en effet. Les programmes sectoriels qu'il soutient — je n'en citerai que quelques-uns : armement, aéronautique, informatique, électro-nucléaire, agro-alimentaire — qui se traduisent par des investissements directs, peuvent lui permettre, au niveau des implantations comme de la sous-traitance, d'amorcer le nécessaire rééquilibrage de la France.

Il en va de même au niveau des investissements du secteur privé. Même dans un schéma libéral, rien, en effet, n'interdit à l'Etat de passer avec ce secteur des accords quantifiés afin d'orienter ses investissements, la contrepartie se négociant en termes de bonification d'intérêts.

Pour les investissements étrangers, la situation est identique, encore que tout un chacun gagnerait à une réflexion européenne sur les localisations.

Les aides et les investissements publics offrent, de leur côté, un vaste champ d'action à l'Etat. Encore faut-il, pour que les vocations reconnues aux régions se concrétisent, que les mesures d'accompagnement suivent les déclarations d'intention.

Je ne prendrai qu'un exemple pour l'Ouest. Situé au carrefour de l'Europe d'aujourd'hui — avec la Grande-Bretagne au nord — et l'Europe de demain — avec l'Espagne, le Portugal et la Grèce au sud, l'Ouest reste enclavé par manque de liaisons modernes. Une partie de ses échanges en est contrariée, une part de son trafic maritime détournée. La « route des estuaires », remise chaque jour sur le métier, continue à lui faire cruellement défaut, alors qu'un tel investissement, loin d'être producteur d'inflation et de gaspillage comme certains, que rappelait voilà un instant M. Jean Cluzel, serait, parce que cohérent, rentable pour la collectivité.

Les différents mécanismes d'aide, de leur côté, à condition de revoir la conception qui a présidé, dans une période faste, à leur mise en place, peuvent jouer un rôle important.

Une nouvelle approche du problème de l'investissement tenant compte de facteurs jusqu'ici ignorés, comme les handicaps, la nature des activités, la qualification des emplois, apparaît nécessaire. De même, une réflexion nouvelle semble souhaitable pour obtenir la modification du comportement des grands groupes nationaux en matière de sous-traitance, à l'occasion des programmes qui leur sont confiés par l'Etat.

Et puis, surtout, innovant, il faut — me semble-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues — avoir le souci de faciliter aux investisseurs, au niveau de chaque grande région, les discussions, les choix, les engagements et les accords. Leur offrir sur « le terrain » un interlocuteur responsable et un outil financier sérieux apparaît, en effet, comme une étape à atteindre rapidement. Je sais qu'en ce qui concerne l'Ouest, la première de ces mesures est prise. Je souhaite que la seconde le soit rapidement.

Je ne prétends pas, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir cerné tous les problèmes. J'ai seulement tenté, à partir de l'Ouest, de ses forces et de ses faiblesses, de l'enjeu national engagé, de poser à travers mes questions sur son avenir le problème de l'aménagement du territoire.

Certains affirment — il faut avoir le courage de le dire — que le temps de l'aménagement du territoire est dépassé. Pour justifier leur position, ils se réfugient souvent derrière l'alibi de la fatalité, comme s'ils ne savaient pas qu'il conduit toujours à céder à la tentation de la facilité qu'engendrent toutes les périodes difficiles.

Je crois qu'à ceux-là il faut répondre clairement et démontrer de manière concrète — et ma question sur l'avenir du grand Ouest vous en donne la possibilité, monsieur le secrétaire d'Etat, comme la question d'ordre plus général posée par mon ami M. Jean Cluzel — que l'aménagement du territoire reste la grande priorité de la nation. Il est des heures, en effet, où les choix doivent être énoncés sans ambages. Un pays a toujours le droit à la vérité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. L'opportunité de questions orales avec débat sur l'aménagement du territoire n'a pas à être démontrée à quelques jours de la discussion du budget, et plus particulièrement du budget des services généraux du Premier ministre, qui regroupe en partie les actions diverses qui concourent à l'aménagement du territoire. J'ai écouté avec l'intérêt et l'attention qu'ils méritent les propos des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Comment ne pas souligner avec M. Cluzel « qu'une politique d'aménagement du territoire supposant le renouveau de l'espace rural et la décentralisation des responsabilités fait désormais partie des priorités nationales » ? Comment ne pas souscrire encore à cette affirmation que « c'est l'excès de centralisation, le poids des décisions venues de haut, l'impossibilité de gérer librement ses affaires qui ont gravement sclérosé nos provinces », à cette pertinente observation que « considérer l'aménagement du territoire comme le parent pauvre de notre action politique serait une grossière erreur » ?

Cependant, a-t-on tout fait pour que l'aménagement du territoire puisse rénover, coordonner, animer ou réanimer les actions nécessaires à la vie de tout l'espace national ?

Ce souci de donner à l'aménagement du territoire une place essentielle dans les actions de portée nationale est le vœu de tous les élus, qu'ils soient nationaux, départementaux, communaux et celui de tous les représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, des organisations syndicales. Je n'en prendrai pour preuve que l'orientation retenue par la huitième conférence annuelle de l'agriculture, achevée le 26 octobre, dont j'extrais ces quelques lignes : « L'ensemble des réflexions du groupe de travail de l'aménagement rural a mis en évidence la nécessité d'une politique globale en faveur de l'aménagement, du développement et de la revalorisation des zones rurales ». Ces réflexions conduisent à des propositions qui s'articulent autour de quatre axes : l'agriculture est l'atout majeur du développement rural ; l'activité agricole doit être valorisée ; le potentiel de production doit être sauvegardé ; la vie rurale est indissociable de l'activité agricole ».

Avant de présenter quelques propositions sur la politique de l'aménagement du territoire, je voudrais, mes chers collègues, dresser sommairement le bilan de son action, en schématisant autour de deux observations : l'inégalité des résultats obtenus par cette politique de l'aménagement du territoire et l'inadaptation des procédures de son financement.

En premier lieu, l'inégalité des résultats obtenus par la politique de l'aménagement du territoire.

En quinze années, la politique de l'aménagement du territoire a enregistré des résultats satisfaisants certes ; mais de nombreux échecs ont pu également être constatés.

Quels sont ces résultats satisfaisants ? L'un des mérites essentiels de la politique de l'aménagement du territoire est, incontestablement, d'avoir contribué à la réduction des contraintes qui pèsent sur la localisation des activités. En particulier, les coûts des transports ont pu être diminués grâce à l'amélioration de notre infrastructure routière. Mais l'absence de déperdition des tarifs des transports ferroviaires n'a pas eu le même effet.

M. Jean Cluzel. Très bien !

M. René Chazelle. Il faut désormais parvenir à surmonter la difficulté de l'inégal éloignement des entreprises vis-à-vis des marchés de consommation. Chacun sait, en effet, que tout industriel a intérêt à s'établir près de la région parisienne, où les perspectives de vente lui permettent d'envisager le développement de son chiffre d'affaires. La nouvelle politique de l'aménagement du territoire doit donc tendre à favoriser l'implantation des unités de production dans l'Ouest et dans le Massif Central, en veillant à mieux adapter la nature des produits offerts à la demande de la clientèle locale.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut noter certains échecs.

Il y a maintenant plus de trente ans, M. Gravier avait résumé l'ampleur des difficultés en opposant Paris au « désert français ».

L'idée de créer des « métropoles d'équilibre » est donc apparue progressivement comme le meilleur moyen de limiter les effets de la concentration.

Or, il est évident, aujourd'hui, que ces agglomérations ne constituent que des éléments précurseurs d'une extension physique de la capitale, ou pour reprendre l'expression de M. Philippe Lamour, des « métastases préparant l'extension du cancer ».

L'institution des villes nouvelles a été un choix coûteux, à cause des équipements collectifs à créer, contestable, dans la mesure où la région parisienne se trouvait renforcée, élitiste, car toutes les actions menées au titre de l'espace rural ont dû être sacrifiées à la réalisation d'un modèle de civilisation ina-

dapté à notre société, la France demeurant, fondamentalement, un pays rural où les zones critiques doivent surmonter leurs difficultés sans compter, nécessairement, sur l'aide de l'industrie.

En effet, malgré les déclarations de principe, notre pays répugne à adopter un rythme de développement fondé sur des transformations rapides.

Ainsi, peu à peu, la notion technologique de « régions » a dû céder la place au concept ambitieux mais plus proche des réalités de l'« espace rural ».

Dans ces conditions, les erreurs du passé doivent être corrigées par l'audace des objectifs impartis à une nouvelle politique, définie et appliquée sur tout le territoire national : le « saupoudrage » des « pôles de développement » est condamné par les échecs enregistrés, au cours de ces dernières années, dans l'aménagement des zones urbaines et industrielles quelquefois indûment privilégiées.

La réalisation des grandes structures d'intérêt national a, en général, conduit à négliger la plupart des 34 900 communes de moins de 5 000 habitants dont les ressources financières demeurent modiques.

Dans ce contexte, la réforme des finances locales, qui fait aujourd'hui et demain l'objet de nos soucis au Sénat, offre un intérêt majeur. L'« espace rural » doit donc désormais être pris en considération avec une particulière attention. Un tel choix présenterait au surplus l'avantage d'améliorer la compétitivité de notre économie face à la concurrence internationale. Il impliquerait, en effet, de valoriser au maximum nos possibilités de transformation de produits agricoles et de contribuer ainsi à la vocation exportatrice de notre pays.

Ma deuxième remarque portera sur les procédures parfois mal adaptées au financement de l'aménagement du territoire.

Une meilleure répartition spatiale des activités suppose la définition de procédures adaptées aux nécessités du financement de l'aménagement du territoire.

En France, les pouvoirs publics préfèrent, traditionnellement, le recours aux formules contractuelles. Il s'agit moins d'imposer que d'inciter. Le système en vigueur est assez complet dans la mesure où sa diversité permet de remédier aux difficultés ponctuelles. Néanmoins, il est indispensable d'améliorer le dispositif en place.

Il est, tout d'abord, difficile d'apprécier l'efficacité réelle de l'existence de la prime de développement régional. Cette procédure constitue sans doute un incontestable élément d'incitation financière, parce qu'elle conduit en fait, indirectement, à un renforcement des fonds propres des petites et des moyennes entreprises. Mais le système français ne semble pas suffisamment compétitif, car les procédures en vigueur en République fédérale d'Allemagne et en Italie sont en apparence plus souples et plus libérales.

En second lieu, il faut évoquer la nécessité de transformer les mentalités pour permettre enfin un véritable aménagement du territoire.

Le système bancaire français, en particulier, ne favorise pas la création d'entreprises car tous les établissements, qu'ils soient publics ou privés, recherchent des garanties et des sûretés excessives.

L'exemple des sociétés de développement régional, les SDR, est bien connu : ces organismes, qui avaient été créés pour intervenir dans des conditions de souplesse exceptionnelles, agissent, en définitive, sans manifester une audace particulière. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que les pouvoirs publics aient cherché à inciter des sociétés à intervenir pour concurrencer les SDR. La société financière du Massif central — la Sofimac — par exemple, tente de répondre aux nécessités locales. Mais il serait infiniment préférable de permettre aux SDR de s'occuper enfin de développement et de renforcer leur assise régionale.

Enfin, les choix de politique économique accomplis par l'Etat contrarient parfois le financement de l'aménagement du territoire.

L'« encadrement du crédit » a créé, dans certains domaines, une véritable asphyxie que dénoncent les banques mutualistes et rurales comme le Crédit agricole.

L'entrecroisement des attributions entre l'Etat et les collectivités décentralisées est regrettable. Il est déploré par les élus locaux qui voient dans cette complexité une manifestation du « pouvoir technocratique ». La simplification de la délimitation des domaines de compétence, promise dans le projet de loi-cadre de développement des responsabilités locales, devra trouver dans le secteur de l'aménagement du territoire et des aides au développement économique régional une application privilégiée.

Constatons la multiplicité des intervenants aux niveaux décentralisés. Les établissements publics régionaux affirment leurs prérogatives en matière d'aménagement de l'espace. Les départements conservent de nombreuses prérogatives en matière d'équipements publics et sont devenus le niveau de déconcentration des aides aux créations d'emplois. Il existe un grand nombre de syndicats à vocation multiple ou à vocation simple, ce qui montre la difficulté de dégager, pour l'exécution des programmes d'aménagement local, un niveau unique de coopération intercommunale.

Soulignons encore la dispersion des responsabilités au niveau national.

Le Premier ministre est chargé de l'orientation de la politique d'aménagement du territoire. Il coordonne l'action des différents ministères au sein des réunions du comité interministériel d'aménagement du territoire. Il dispose des services de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, qui lui est directement rattachée.

Celle-ci assure, vous le savez, la conduite de la politique de rénovation rurale et des contrats de pays. Elle gère, en outre, les systèmes d'aide au développement économique régional : primes de développement régional, aide spéciale rurale, etc.

Plusieurs ministères, notamment celui de l'industrie et celui du commerce et de l'artisanat, se sont dotés de cellules administratives spécialisées dans la préparation de mesures spécifiques aux zones rurales. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie contribue, sur plusieurs plans, à la définition et à la gestion des actions en faveur de l'aménagement rural et surtout le ministère de l'agriculture participe de manière déterminante à la conception et à l'application des actions d'aménagement rural.

A l'échelon central, la direction de l'aménagement, la Diam, assume la responsabilité de l'action foncière agricole — remembered, sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural — des équipements ruraux, des études d'aménagement rural.

Aux échelons déconcentrés, les services régionaux de l'agriculture et les directions départementales de l'agriculture disposent d'ingénieurs et de techniciens particulièrement qualifiés pour prendre en charge la coordination des actions d'aménagement et pour apporter aux collectivités locales une assistance technique efficace. La multiplicité des interventions en faveur de l'aménagement de l'espace rural et la dilution des responsabilités entre les administrations rendent impératif un renforcement de la coordination.

Après ce bilan, dont nous ne mésestimons pas l'aspect positif, nous devons présenter quelques propositions.

Il faut avant tout avoir une nouvelle conception de l'aménagement du territoire. Il faut modifier les structures afin d'obtenir une claire vision de l'effort accompli par les différentes administrations. Il est nécessaire de regrouper tous les crédits alloués par le budget de l'Etat au titre de l'aménagement du territoire.

Ces dotations se trouvent actuellement dispersées — je viens de le dire — entre le budget des services généraux du Premier ministre, celui des charges communes et celui de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Ces réformes devraient être complétées par une transformation des méthodes de l'administration. Transformer ces méthodes signifierait surtout mieux associer les représentants des collectivités locales et des régions aux choix accomplis à l'échelon national : je ne reprendrai pas sur ce point ce qu'a excellemment démontré notre collègue M. Cluzel.

La politique d'aménagement du territoire doit présenter un caractère global, ce qui nécessite la participation de la plupart des départements ministériels à sa mise en œuvre. La coordination politique des mesures doit être assurée au stade interministériel.

La suggestion présentée voilà un instant pourrait être prise en considération : création d'un conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

Je tiendrais à présenter également, même schématiquement, quelques propositions sur la simplification des circuits de financement. Actuellement, un programme d'aménagement local peut faire appel à divers financements : les financements d'intervention, rénovation rurale, dotation d'un contrat de pays, fonds d'intervention pour la qualité de la vie, fonds d'intervention culturel ; les subventions classiques attribuées par le ministère de l'agriculture ou de l'intérieur ; des primes nationales ou régionales aux créations d'emplois ; des contributions des fonds européens, le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le fonds européen de développement régional, le Feder, le fonds social européen ; des emprunts contractés auprès des établissements publics de crédit ; des subventions du département, de l'Etat et de l'établissement public régional ; des fonds propres des collectivités locales.

Cette multitude de sources de financement doit être clarifiée et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur annonçait ici, voilà quelques jours, que le concours financier attribué par l'Etat aux collectivités locales serait globalisé. Ce sera une étape importante dans la voie de la simplification. Il importera que les critères d'évaluation des dotations globales tiennent compte de la situation particulière des zones rurales, notamment des besoins des plus dévitalisées d'entre elles.

Un fonds d'intervention pour l'aménagement rural pourrait être constitué par la fusion du fonds de rénovation rurale, du fonds d'action rurale, des crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire consacrés aux contrats de pays et des crédits non affectés gérés au titre des politiques d'aménagement rural par différents ministères.

Concernant le régime des prêts, dont j'ai déjà parlé, on a pu déplorer — j'y reviens — que l'encadrement du crédit limite la contribution apportée par le Crédit agricole au financement des projets des collectivités locales. La création d'un office d'aménagement rural du Crédit agricole, envisagée voilà quelques années, aurait permis à cette institution financière de disposer, pour ses interventions en milieu rural, d'un instrument analogue à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Mais surtout — je parle dans une assemblée législative — il faut créer un cadre législatif cohérent à l'ensemble des dispositions concernant l'aménagement du territoire.

Quelle n'est pas notre stupeur, en lisant les textes, de constater que c'est seulement à travers la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 — zones spéciales d'action rurale — la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 — plans d'aménagement rural — et la loi foncière du 31 décembre 1976 — zones d'environnement protégé — que l'on parle de l'aménagement du territoire ! La politique d'aménagement du territoire en France ne s'appuie sur aucun texte de portée législative. La quasi-totalité des textes relatifs à l'aménagement du territoire est constituée par des décrets ou des arrêtés. Certaines mesures, comme les contrats de pays, ont été appliquées en l'absence de tout texte réglementaire publié au *Journal officiel*.

Il faut une formulation législative de la volonté politique exprimée en matière d'aménagement du territoire qui permettrait au Parlement de faire entendre sa voix.

En conclusion, je dirai que toute cette action doit être menée pour stabiliser la population rurale de la France, pour lui permettre de vivre et vivre mieux. C'est un effort impératif auquel tous les élus apporteront leur concours. M. Philippe Lamour, déjà cité voilà quelques instants, avait raison lorsqu'il déclarait : « Le développement régional est le problème fondamental de la France. C'est la condition pour qu'elle reste un pays moderne. » (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Cluzel a posé au Premier ministre une question particulièrement préoccupante, qui devrait provoquer un vaste débat que le temps imparti à la discussion d'une question orale ne peut malheureusement permettre. Néanmoins, bien des problèmes viennent d'être évoqués par mes éminents collègues.

Je voudrais saisir l'occasion pour déplorer qu'actuellement la politique d'aménagement du territoire développée par le Gouvernement l'est essentiellement par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et sans consultation véritable des assemblées élues alors que l'aménagement du territoire, à notre avis devrait être surtout l'affaire des élus avec l'aide éventuelle d'organismes plus techniques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez sans doute me dire : « Mais nous consultons les élus »...

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Eh oui !

M. Bernard Hugo. ... et vous allez évoquer ce questionnaire préparatoire à la conférence nationale d'aménagement du territoire dont on a parlé à plusieurs reprises. Certes, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, avec le concours de l'Institut français d'opinion publique, a adressé à 80 000 parlementaires, élus locaux, responsables syndicaux et dirigeants patronaux le texte de quarante-huit questions auxquelles il fallait répondre, comme aux jeux télévisés, par oui ou par non. Sans doute les sondages font-ils partie des moyens d'investigation moderne, mais ne s'agit-il pas ici d'une véritable caricature de la concertation puisque cette démarche, sous prétexte de s'adresser à tous, ignore délibérément les assemblées régionales et locales élues, représentatives de la population ?

Du début à la fin, les questions ne manquent pas d'humour. Je n'en citerai en exemple que trois.

La première est ainsi libellée : « Connaissez-vous en France des villes ou des régions qui vous paraissent surpeuplées ? » N'est-ce pas enfoncer une porte ouverte ?

La dernière question est la suivante : « Y a-t-il une action concrète d'aménagement du territoire que vous souhaiteriez personnellement mettre en œuvre ? Si oui, laquelle ? » Les Lorrains, les viticulteurs du Sud-Ouest, les Bretons, dont M. Lombard a parlé longuement, manifestent-ils depuis des mois pour s'entendre poser une telle question ?

Je citerai encore la question n° 21 qui est ainsi rédigée : « Pensez-vous que, dans l'ensemble, les institutions publiques et privées, premièrement encouragent l'initiative économique locale, deuxièmement freinent l'initiative économique locale ? » Autant demander clairement si la conjoncture astrale est favorable, d'abord, au profit, ensuite, aux nationalisations !

Non ! Tout cela, à notre avis, n'est pas très sérieux, d'autant plus que cette consultation doit servir de base à la conférence qui se tiendra à Vichy, les 6 et 7 décembre prochains. Il est bien évident qu'il sortira de ce questionnaire assez de vent pour que M. le Président de la République lui-même en tire les conclusions qui lui seront le plus favorables.

En réalité, la démarche d'une telle « consultation » est non seulement antidémocratique, mais également antirégionale.

Loin de vous appuyer, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les forces économiques et sociales de chaque région, vous poursuivez une stratégie de répartition dont toute initiative provient du pouvoir central.

Les compétences de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale sont ainsi mises au service de la politique de redéploiement des multinationales européennes, utilisant l'aménagement du territoire au gré de leur recherche du profit maximum.

Au moment — nous venons de l'évoquer — où des régions entières sont condamnées au déclin et au sous-développement par la marche forcée à l'intégration européenne sous hégémonie allemande, le grand battage fait autour de ces assises de Vichy ne peut être que le paravent d'une nouvelle offensive du centralisme bureaucratique.

Récemment, le Président de la République a profité du quinzième anniversaire de cette même DATAR pour tenter une opération politique destinée à glorifier l'action passée du Gouvernement et à camoufler l'aggravation à venir, derrière la promesse d'un « renouveau de la France rurale » et d'une « décentralisation des pouvoirs ».

Mais, depuis quinze ans, la politique du pouvoir n'a fait que creuser les disparités entre les régions, liquider les bases de l'agriculture, casser l'industrie. Les exploitations agricoles familiales sont ruinées, les industries décisives bradées.

A notre avis, une véritable politique territoriale consisterait à donner la gestion du territoire aux collectivités territoriales. Mais qui dit autonomie dit également octroi des moyens de subsister et de se développer. Or, neuf dixièmes du territoire sont occupés par des communes rurales, en particulier dans de vastes zones en voie de dépérissement démographique. La grande question de l'aménagement du territoire, dans ces conditions, c'est d'assurer le maintien et le renouveau de la vie sociale. Cela signifie une autre politique agricole et de soutien à la paysannerie, qui garantirait aux travailleurs de la terre une juste rémunération de leurs activités et l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

Parler du « renouveau de la France rurale » en proposant l'élargissement du Marché commun nous apparaît aussi assez contradictoire.

Dans une optique démocratique, le rôle du département, loin de décliner, doit, au contraire, s'accroître sans la tutelle du préfet. Il doit jouer un rôle de coordination et d'incitation à la coopération intercommunale, qui doit toujours être volontaire et non imposée, comme pour les villes nouvelles, dont le cas a été évoqué par M. Chazelle à l'instant, d'autant que l'urbanisation de ces villes nouvelles imposées par le Gouvernement se réalise au détriment des populations anciennes, ce qui justifie, vous le savez bien, l'opposition, larvée mais réelle, des conseils généraux de la région parisienne, notamment celui des Yvelines, que je connais bien.

Dans les régions rurales, le département devrait participer à la gestion des SAFER, elles-mêmes démocratisées.

Toujours dans cette optique démocratique, un niveau complémentaire de la commune et du département pourrait être la région. La proposition de loi déposée par le groupe communiste en 1977 définit clairement les compétences, les moyens et les responsabilités que nous proposons pour la région, instance démocratique dans un Etat profondément décentralisé, car c'est la région qui peut assurer la coordination des collectivités locales

dans le respect de leur autonomie en matière d'équipements et d'infrastructures. Elle doit pouvoir élaborer son profil économique en concertation avec les représentants des travailleurs et avec les entreprises publiques ; elle doit pouvoir intervenir dans le choix des équipements collectifs et sociaux ; elle doit également détenir une pareille responsabilité en matière d'aménagement de son territoire.

Dans tous les domaines, il est inconcevable d'accepter de poursuivre la politique arbitraire et autoritaire actuelle. Pour nous, communistes, la démocratie locale implique de nouvelles relations entre les collectivités locales et la région, entre la région et l'Etat, fondées sur des engagements contractuels et réciproques entre les collectivités locales, les entreprises publiques et l'Etat. Nous pensons également qu'il est de la responsabilité de l'Etat de susciter et de coordonner les relations entre les régions elles-mêmes, d'assurer les conditions de leur égalité, de faire en sorte que soient surmontés les handicaps naturels, de rechercher une cohérence économique au plan national.

Une réelle politique d'aménagement du territoire devrait faire de tout le pays un ensemble économique homogène, tout en gardant au développement même la diversité régionale. Elle devrait résoudre les problèmes particuliers et donner un élan nouveau à la vie démocratique.

C'est tout cela que nous espérons de la loi-cadre réorganisant les collectivités locales, tant espérée par les élus. Mais ce que nous en savons aujourd'hui ne leur donne pas ces prérogatives pourtant essentielles qui s'opposent à la technocratie actuelle. Notre déception est d'autant plus vive.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais présenter au nom des élus communistes. (MM. Chazelle et Lombard applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, les interventions que nous venons d'apprécier m'ont conduit à présenter quelques observations.

Je voudrais d'abord dire qu'il a été opportun de bloquer les deux questions, qui se complètent et qui traitent, le plus souvent, des mêmes problèmes.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, nous avons pu, dans nos villes et dans nos communes, apprécier l'action qui a été entreprise. Je dois dire qu'à l'époque, alors que j'étais maire de Nantes, j'ai estimé que la politique d'aménagement du territoire nous apportait des résultats concrets ; mais cette politique a été limitée à une période assez courte, 1965-1970.

En effet, le reproche que je me permets de formuler à l'encontre de l'aménagement du territoire porte sur les variations de politique qui n'ont pas permis à chacune d'elles de se développer complètement.

On a d'abord traité du problème des métropoles et l'idée était excellente car, en dotant les métropoles d'un certain nombre de moyens celles-ci ont pu apporter un concours à toutes les villes, à toutes les communes situées dans la région considérée, ce qui nous a permis d'enregistrer un certain nombre d'éléments heureux. J'ai pu noter à cette époque des apports positifs aussi bien dans le secteur secondaire que dans le secteur tertiaire, qui montraient la qualité de la politique.

Brusquement, sans que l'on sache pourquoi, on a changé de politique ; on nous a parlé de villes moyennes, dans la région parisienne, nos collègues tout à l'heure y ont fait allusion. Si l'on en croit la presse, cette politique connaît d'ailleurs un certain nombre de difficultés.

On en arrive maintenant aux contrats de pays.

J'ai l'impression qu'on nous a proposé un certain nombre de politiques sans donner à chacune d'elles le temps nécessaire de se développer pleinement. J'ai l'impression qu'actuellement — je vous prie de m'excuser de le dire, je ne veux vexer personne — on en est au stade où l'on brasse du vent.

Je crois donc qu'il faut reprendre, comme l'ont demandé nos collègues MM. Cluzel, Lombard et Chazelle, une politique nouvelle pour l'aménagement du territoire et la définir pleinement.

Je voudrais faire quelques suggestions et insister pour que la politique d'aménagement du territoire se préoccupe de sauvegarder ce qui existe déjà — c'est actuellement une nécessité — car un certain nombre de périls se dressent devant nous. Les problèmes de la construction navale nous ont valu l'autre jour une journée entière de débat où nous avons appris des choses fort intéressantes ; heureusement, dans le domaine de l'aéronautique, et grâce à la réussite de l'Airbus, nous connaissons un certain nombre de perspectives plus souriantes que dans le passé.

Donner un nouveau départ à l'aménagement du territoire qui tienne compte dans ses décisions de la nature s'impose et je m'explique.

Il n'est pas possible que la nature, qui porte en elle une part de justice dans sa répartition, ait doté certaines régions d'avantages et ait laissé à d'autres tous les inconvénients. Il existe à mon sens une certaine répartition. La nouvelle politique d'aménagement du territoire doit en tenir compte et venir amplifier cet apport naturel.

Pour illustrer mon propos, si nous prenons les régions de l'Ouest auxquelles nous sommes très attachés, deux éléments essentiels qui recèlent certaines possibilités ne sont pas exploités, je veux dire l'Océan et la Loire. J'ai adressé une question à M. le Premier ministre portant sur ces deux problèmes. La réponse vient d'y être donnée voilà cinq minutes à peine dans un document dont je vous donnerai connaissance dans quelques instants.

Partir de la nature, pour la Loire, cela signifie qu'il nous faut essayer d'aménager ce fleuve, développer sa navigabilité et comme ces problèmes intéressent un nombre important de départements, j'ai proposé de constituer une compagnie nationale de la Loire analogue à celle que nous avons connue pour le Rhône à une échelle différente, bien sûr. Evidemment, c'est là quelque chose d'important et la réponse qui m'est donnée précisément aujourd'hui est la suivante : « Quant à la création d'une compagnie de la Loire, elle semble actuellement prématurée. Une telle initiative, pour être efficace, nécessite, en effet, une conception globale de l'aménagement du fleuve qui n'est pas encore élaborée. Actuellement, en effet, les travaux entrepris consistent essentiellement à construire des barrages régulateurs, l'aménagement pour la navigation ne pouvant s'envisager dans l'état présent des techniques en amont du débouché de la mer. »

Qu'attend-on pour créer, justement, les conditions nécessaires à la constitution de cette compagnie qui, je crois, pourrait nous apporter un certain nombre de suggestions, nous faire des propositions, traduire en somme ce que désirent les populations ?

En ce qui concerne l'Océan, nous avons là aussi beaucoup de choses à réaliser. J'ai demandé qu'on aménage le littoral de l'Atlantique, qu'on développe les liaisons entre le Marché commun et les ports de l'Atlantique, qu'on étudie tous les développements qui doivent se dégager de l'élargissement des limites territoriales. Je crois qu'il y a là des possibilités importantes qui nous permettraient de donner quelques satisfactions à nos populations.

Qu'on ne pense pas que nous soyons jaloux de ce que peuvent avoir d'autres régions. Mais, bien sûr, nous constatons que lorsqu'on veut développer l'axe navigable Rhin-Rhône, ou les relations ferroviaires entre Paris, Lyon et Marseille en leur donnant une structure plus développée encore, ces améliorations empêchent la réalisation d'autres investissements dans des régions plus défavorisées et accroissent, en somme, les déséquilibres alors qu'il faudrait chercher à les combler.

Telles sont les quelques observations que je voulais vous présenter sur ce sujet majeur qui nous préoccupe tous, à juste titre, et pour lequel le Gouvernement devrait consacrer tous ses efforts afin d'établir un peu plus d'équité et de donner l'espoir à toutes les régions françaises, surtout celles qui sont parmi les plus défavorisées (MM. Cluzel, Lombard et Chazelle applaudissent.)

M. le président. La conférence des présidents devant se réunir à onze heures, je vous propose d'interrompre la discussion de ces questions orales avec débat relatives à l'aménagement du territoire pour permettre à M. le secrétaire d'Etat de participer à cette conférence. Nous reprendrions ce débat vers midi, après la cérémonie traditionnelle d'hommages aux sénateurs et fonctionnaires du Sénat morts pour la France.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat, soit pour poursuivre ce débat, soit pour me rendre à la conférence des présidents, qui doit se tenir à onze heures.

Comme il est bien certain que je ne peux être à deux endroits à la fois, je me rallie donc, monsieur le président, à votre proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition que je viens de formuler, qui a reçu l'accord de M. le secrétaire d'Etat ?

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

DEPISTAGE SYSTEMATIQUE DE L'ALCOOLEMIE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Les travaux remarquables du congrès international de pharmacologie de Paris paraissant établir que les réactions aux médicaments peuvent être différentes suivant la saison, le climat, l'âge, le sexe, le poids, la stature, le volume sanguin, l'hérédité ou l'alimentation de chaque individu, M. Louis Brives demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle ne considère pas que l'effet de l'alcool, susceptible d'altérer plus ou moins la faculté ou les réflexes d'un conducteur de véhicule, peut également varier dans des conditions identiques.

Dans l'affirmative, il lui demande si elle estime équitable la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 généralisant le dépistage par air expiré et fixant uniformément, aux termes de l'article premier (alinéa 1), à 0,80 gramme pour 1 000 le seuil d'alcoolémie à ne pas dépasser sous peine de graves sanctions, spécialement en cas de récidive (alinéa 2, même article). (N° 123.)

La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Je me suis permis de vous interroger, madame le ministre, sur ce seuil de 0,80 p. 1 000 du taux d'alcoolémie qui est appliqué aux conducteurs.

Ce qui me trouble un peu dans cette disposition — et je ne me méprends pas sur l'optique parfaitement compréhensible et louable qui a conduit le Gouvernement à la prendre — ce sont les conclusions du récent congrès international de pharmacologie de Paris qui a émis des doutes sur les réactions de certains sujets à certains médicaments.

Je me suis demandé si l'on ne pouvait pas faire une analogie directe avec l'absorption d'alcool lorsque des conducteurs en prennent dans telles ou telles circonstances.

Encore une fois je comprends, en lisant le long martyrologe que publient tous les lundis les journaux, la position du Gouvernement. Elle est parfaitement louable, mais ce plafond de 0,80 gramme p. 1 000 présente tout de même certains inconvénients qui me conduisent à vous interroger. Ne serait-il pas possible de concilier le maintien de fraternelles agapes entre amis, d'apages familiales, avec les dispositions en vigueur ?

Vous savez que, dans les provinces, notamment dans les petites communes, supprimer le caractère si profondément humain de ces réceptions n'est pas sans poser des problèmes. Et puis, représentant un département viticole, je serais tenté de vous dire, madame le ministre : *bonum vinum laetificat cor hominis !* Je crois même qu'on y ajoute : *et non constrictat cor feminis.*

Il convient donc de reconsidérer cette question, notamment en ce qui concerne les assurances qui, se fondant sur ce taux de 0,80 gramme p. 1 000, refusent la garantie à ceux qui, par mégarde ou par négligence, ou se laissant surprendre par une absorption d'alcool peu importante, mais qui se situe dans des circonstances ou des conditions physiologiques particulières, risquent des sanctions très sévères de la part des représentants de l'ordre.

J'ai essayé, madame le ministre, de voir à quoi correspondait ce taux de 0,80 gramme p. 1 000 et j'ai pu recueillir certains éléments qui permettent de saisir combien il est difficile de le respecter. En effet, un apéritif anisé, une demi-bouteille de vin et un calvados correspondent à un taux de 0,99 p. 1 000 ; un apéritif à base de vin — un vin cuit — un demi-litre de vin de consommation courante et un cognac dépassent 0,86 p. 1 000 ; enfin, un porto, une demi-bouteille de champagne — vous me direz qu'on n'est pas obligé d'en boire une demi-bouteille, mais enfin, c'est un ordre de grandeur — et une mirabelle correspondent à un taux de 0,84 p. 1 000. Pour être plus précis, un demi-litre de vin ordinaire à 11 degrés correspond, à lui seul, à un taux de 0,83 p. 1 000. Un calvados fait 0,39 p. 1 000.

Je comprends, certes, le souci du Gouvernement et votre propre objectif, madame le ministre, lorsque vous appliquez ces normes d'une manière assez rigoureuse, mais, sans vouloir par trop déborder l'objet de ma question, ne pensez-vous pas que beaucoup d'accidents de la route, par lesquels — c'est certain — nous sommes tous traumatisés, sont dus à des causes plus profondes que l'alcoolémie ? L'état des routes n'est-il pas responsable d'un grand nombre de ces accidents ?

Il est quelque peu anachronique de voir des voitures de demain conduites par des hommes d'aujourd'hui rouler sur des routes d'hier.

J'ai apprécié, madame le ministre, la qualité de votre intervention, hier, devant le petit écran et tout l'intérêt que vous

portez à la jeunesse. Je pense donc que les propos que je vais tenir ne manqueront pas de vous toucher. Les accidents qui se produisent à l'occasion de transports scolaires ne sont pas dus à l'alcoolémie et leurs conséquences sont infiniment douloureuses. Ils sont dus le plus souvent à un manque de crédits qui se répercute sur la qualité du matériel, voire sur celle des conducteurs. Ils meurtrissent de plus en plus les familles des enfants accidentés.

Certes, je ne m'élève pas d'une manière précise contre les dispositions prises par le Gouvernement, mais, tout en reconnaissant leur bien-fondé, ne pourrait-on pas — je fais appel à votre sensibilité, madame le ministre, dont je me félicite — reconsidérer ce taux de 0,80 gramme p. 1 000 de telle sorte que, dans des circonstances déterminées, certaines personnes puissent excéder ce taux, qu'il ne soit pas absolument impératif et que les sanctions soient plus légères, notamment lorsqu'il s'agit de réunions de famille ? Ainsi serait favorisé le maintien si souhaitable de la cellule familiale en province.

Faisant appel à votre perspicacité, madame le ministre, je m'en remets à votre décision.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le sénateur, il est bien certain que, pour une même quantité d'alcool absorbé, le taux d'alcoolémie varie selon les sujets en fonction de divers facteurs, tels l'âge, le sexe, le poids, le mode d'absorption de l'alcool — à jeun ou non — l'état de santé, l'influence de certains médicaments.

La même remarque peut être faite à propos d'autres limitations légales, en particulier la vitesse. Mais, dans ces domaines qui nécessitent l'intervention d'une loi pénale pour assurer la protection de la sécurité d'autrui, il n'est pas possible de choisir des mesures, des taux en fonction de chaque individu. Les valeurs retenues devraient varier d'un jour à l'autre en fonction de notre état physique, de notre degré de fatigue ou même de nos préoccupations quotidiennes.

Il faut admettre que, dans une société dont tous les membres sont solidaires, la fixation de ces limites à un niveau raisonnable pour la majorité d'entre nous est une nécessité.

Je tiens à préciser que le taux de 0,80 gramme p. 1 000, fixé par la loi du 9 juillet 1970 et repris par la loi du 12 juillet 1978, est un taux élevé — ce n'est pas un taux moyen — unanimement reconnu comme étant celui à partir duquel tout conducteur, et non pas tout conducteur moyen, a son comportement altéré dans des proportions certes variables, mais telles qu'il présente dans tous les cas un danger pour la sécurité routière.

La résolution n° 73-7 votée le 22 avril 1973 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé l'adoption de ce taux et la plupart des pays européens l'ont retenu. Il est à noter, d'ailleurs, que certains pays d'Europe, jugeant ce taux trop élevé, ont fixé des taux légaux d'alcoolémie plus faibles. C'est ainsi qu'en Tchécoslovaquie, il est de 0,3 p. 1 000, en Islande, en Norvège, aux Pays-Bas, de 0,5 p. 1 000. Ainsi, les Pays-Bas, qui font cependant partie de la Communauté économique européenne, n'ont pas retenu le taux recommandé par celle-ci ; ils ont opté pour un taux plus faible. Il en est de même pour la Suède, la Finlande et la Yougoslavie, où le taux est de 0,5 p. 1 000 et non pas de 0,8 p. 1 000 comme en France. Le Danemark a opté pour un taux de 0,6 p. 1 000.

Dans certains pays, comme la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, toute absorption de boisson alcoolisée est interdite aux conducteurs. Le taux d'alcoolémie toléré y est donc de zéro.

Je voudrais par ailleurs souligner, car c'est cela qui est en définitive important et c'est ce qui montre l'efficacité de la mesure, que le premier bilan de la loi du 12 juillet 1978 est très positif et que le but recherché — dissuader les conducteurs de prendre la route en état d'imprégnation alcoolique — a été atteint.

Il y a un moyen de ne pas conduire dans cet état. C'est, ou bien de s'abstenir de boire, ou de prévoir, dans ces réunions familiales auxquelles vous faisiez allusion — comme cela se fait dans de nombreux pays — que telle ou telle personne, sachant qu'elle devra prendre le volant, ne boira pas, tout en participant totalement à la fête, comme vous le souhaitez.

Vous avez évoqué la famille. Bien sûr, nous ne souhaitons pas mettre fin aux agapes fraternelles que vous évoquiez. On peut faire des agapes sans dépasser un certain seuil de consommation pour tout le monde et en prévoyant que telle personne se limitera davantage dans sa consommation.

Vous avez craint que l'on ne porte atteinte à la famille en limitant le caractère joyeux de ces réunions. Or certaines d'entre elles, je suis obligé de le dire, se traduisent par la prise en charge des accidentés au titre de la sécurité sociale, par des mesures spéciales en faveur des veuves ou des orphelins.

Selon les juges des tutelles, un bon nombre d'enfants deviennent orphelins de père et de mère à la suite d'accidents de voiture. Dans de tels cas, l'atteinte portée à la famille est infiniment plus grande que lorsqu'il s'agit de limiter la consommation de boissons alcoolisées au cours d'une fête de famille.

Le drame de jeunes enfants privés de parents à la suite d'accidents de voiture est, malheureusement, souvent la conséquence de l'une de ces réunions, baptême ou communion, au cours de laquelle certains n'ont pas su faire preuve d'une certaine sagesse.

Nous protégeons réellement la famille lorsque nous imposons à celui qui doit prendre le volant à l'issue d'une réunion de ce genre de conserver une certaine lucidité.

La fête est courte, mais la sanction peut être fort longue, notamment pour les enfants qui, toute leur vie, seront privés de leurs parents. De tels cas ne sont pas isolés; ils sont malheureusement fréquents et dramatiques.

Il existe aussi d'autres causes d'accidents. Sur les autoroutes, ils sont nombreux; sur les routes, les travaux qui ont été effectués pour supprimer ce que l'on appelle les « points noirs » ont permis de réduire le nombre et la gravité des accidents. Mais il faut être courageux et lucide et savoir que ce qui importe, c'est l'état du conducteur et la maîtrise qu'il peut avoir de son véhicule.

Revenant à l'efficacité de la loi du 12 juillet 1978, je dirai que les rapports des procureurs généraux mettent l'accent sur l'attitude coopérante manifestée par les automobilistes qui, dans leur quasi-totalité, se sont prêtés sans réticence à ces opérations de contrôle. En fait, la majorité des Français — il faut saluer là leur sens des responsabilités — ont parfaitement compris le sens de l'action des pouvoirs publics.

Les enquêtes d'opinion réalisées pendant l'été ont fait apparaître que 97 p. 100 des Français ont entendu parler de la loi et que 66 p. 100 des personnes interrogées se sont déclarées très favorables aux mesures prises, tandis que 26 p. 100 seulement les désapprouvent.

Ce sont là des résultats très importants à connaître, car nous connaissons tous, autour de nous, des familles qui ont été victimes d'accidents à propos desquels on dit ensuite: quel dommage, quelle tristesse! Mais il est trop tard.

Enfin, et ce point me paraît essentiel, la mise en application de la loi sur le dépistage de l'alcoolémie a été marquée par une diminution notable des accidents de la route. En juillet 1978, la réduction des accidents constatés est de 8,8 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente. Le pourcentage de personnes tuées sur la route a diminué de 12,7 p. 100, celui des blessés de 11 p. 100. Ainsi, le mois de juillet 1978, avec 1 201 tués — c'est encore trop — a été le mois de juillet le moins meurtrier depuis longtemps. Je crois que nous pouvons tous nous en réjouir et espérer que nous ferons encore des progrès.

Cette amélioration s'est poursuivie durant les mois suivants puisque la diminution du nombre des morts sur la route a été de 13 p. 100 en août et de 7,8 p. 100 en septembre.

Il est, certes, trop tôt pour tirer de ces chiffres des conclusions certaines et il faudra attendre un certain temps pour porter un jugement sur l'effet du nouveau texte. On doit cependant considérer que la loi du 12 juillet 1978 a eu d'ores et déjà un effet bénéfique, et qui dépasse le seul bilan des accidents de la route, en amenant un grand nombre de personnes à mieux prendre conscience de leur rôle et de leurs responsabilités dans la protection de la sécurité des autres usagers de la route.

Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, le cas des transports scolaires. Je ne suis pas directement responsable en ce domaine puisque c'est M. le ministre de l'éducation qui exerce une sorte de tutelle sur ces transports.

Toutefois, il ne faudrait pas laisser croire que le pourcentage d'accidents à cet égard — je n'ai pas les chiffres ici — soit beaucoup plus grand que celui des autres transports.

Une enquête faite aux Etats-Unis — aucune n'a été effectuée en France — montre que les transports en commun font, en réalité, beaucoup moins de victimes — leur nombre étant rapporté à celui des kilomètres parcourus — que les transports individuels, et je crois qu'il en est de même dans notre pays.

Les accidents en ce domaine sont spectaculaires et particulièrement tristes parce qu'ils touchent des enfants se rendant en groupe à l'école, mais je pense qu'ils ont malheureusement les mêmes causes, c'est-à-dire, bien souvent, le hasard, une coïncidence ou la malchance, mais aussi le comportement du véhicule, entre autres, que tous les autres accidents, hélas. (MM. Cluzel et Marzin applaudissent.)

M. Louis Brives. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Madame le ministre, je vous remercie des arguments que vous avez développés. Ils sont si probants que je suis presque convaincu.

En outre, vous m'avez dit que je me situais parmi les 26 p. 100 de Français qui contestaient ces dispositions, lesquelles sont approuvées, par conséquent, par les 74 p. 100 qui restent. Or, je suis trop respectueux de la loi de la majorité pour ne pas me demander si la question que je me suis permis de vous poser était bien opportune.

Cela étant, je ne suis pas tout à fait convaincu que ces dispositions n'aient pas besoin d'être reconsidérées et, comme toute œuvre humaine, améliorées.

Vous avez cité le cas de la Pologne. Me référant à l'expression: « Saoul comme un Polonais », je comprends le bien-fondé des mesures prises dans ce pays. (Sourires.)

Vous avez ajouté qu'un taux de 0,80 gramme constituait déjà une barre élevée. Je me suis permis de vous citer des critères d'appréciation qui démontrent, par exemple, qu'un seul demi-litre de vin vous place au-delà de cette barre. Au vu des conséquences qui frappent les conducteurs dans une telle situation — et encore une fois, sans vouloir contester la pertinence des arguments que vous avez remarquablement développés — je me demande s'il ne serait pas utile de revoir ces dispositions en les adaptant peut-être encore mieux aux besoins du moment.

Cela étant, madame le ministre, je vous remercie néanmoins des arguments que vous avez évoqués, auxquels j'ai été particulièrement sensible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Il convient de suspendre la séance en attendant qu'il soit possible de reprendre la discussion des questions orales avec débat relatives à l'aménagement du territoire.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à douze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Suite de la discussion de questions orales avec débat.

M. le président. Nous reprenons la discussion des deux questions orales avec débat, jointes, n° 56 de M. Cluzel sur l'aménagement du territoire et n° 129 de M. Lombard relative à la mise en valeur des régions de l'Ouest.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il m'appartient de répondre aux deux questions orales avec débat qui ont été développées et aux interventions auxquelles elles ont donné lieu ensuite.

M. Cluzel a posé des questions très générales mais celles de M. Lombard ne le sont pas moins dans la mesure où, étant relatives au grand Ouest, elles concernent ainsi la moitié du territoire et le tiers des Français.

Lutter contre les tendances démographiques anciennes — je répondrai par là d'abord à M. Lombard et aux autres intervenants — chercher à créer des emplois dans des régions quelquefois sans tradition industrielle marquée, redonner l'espoir dans des chances économiques à des populations dont l'attachement traditionnel à la terre était profond, tout cela n'était pas et n'est toujours pas une tâche aisée.

Dans l'Ouest, plus qu'ailleurs, il convenait de surmonter les distances, de pallier l'insuffisance des moyens d'accueil, de vaincre les réticences de chefs d'entreprise qui hésitaient à investir autant qu'en d'autres régions.

Comme vous l'avez dit, monsieur Lombard, des efforts considérables ont été, certes, accomplis dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse des grands équipements publics ou des actions ayant un caractère plus particulier.

Progressivement, nous avons observé que certains flux migratoires, redoutables, s'étaient modifiés dans plusieurs départements concernés, que le sens de la tendance démographique s'était parfois et heureusement renversé.

Le bilan a été donc jusqu'ici encourageant et a plaidé en faveur de la poursuite de l'action entreprise, complétée par des mesures plus adaptées aux spécificités locales.

Dans ces régions de l'Ouest, la politique d'aménagement du territoire doit s'attacher tout à la fois à conforter les centres urbains, dont beaucoup sont concernés par les problèmes de conversion industrielle, et à revitaliser le tissu rural qui les environne.

Ainsi, plusieurs types d'actions doivent-ils être simultanément employés pour s'adapter aux diverses réalités régionales de l'Ouest.

Il ne faut pas voir, quelles que soient parfois les apparences, dans cette action à multiples aspects — parce qu'elle est, précisément, démultipliée — une dispersion des efforts, un émiettement des moyens, mais le souci, en évitant de favoriser systématiquement certains pôles, de ne pas provoquer de nouveaux déséquilibres régionaux.

On sait aussi qu'en France la politique menée en faveur des grandes régions rurales n'a pas été pour autant, dans la pratique, un saupoudrage inconsidéré du courant d'industrialisation car, par la force des choses, des contraintes techniques ou des préférences personnelles de certains responsables, les projets industriels significatifs se sont, dans une assez large mesure, réalisés au profit des agglomérations importantes et des villes moyennes.

Ces quelques réflexions indiquent la complexité des problèmes et donc des solutions à rechercher.

Je répète, car cela doit être rappelé dans une réponse du Gouvernement, que la politique d'aide sous la forme de primes de développement régional a bénéficié de façon très large aux régions de l'Ouest.

Je ne donnerai pas de statistiques. Je dirai simplement que, sur 34 000 et quelques emplois envisagés par les bénéficiaires de primes de développement régional, de 1974 à 1977, près du tiers ont concerné les quatre régions de Bretagne, des pays de Loire, de Poitou-Charente et de Basse-Normandie, dont 4 327 emplois pour la seule Bretagne. C'est peu mais c'est important car cela montre le renversement d'une tendance.

Le régime des aides a permis, dans ces régions, d'attribuer ces primes à un taux élevé.

En ce qui concerne l'industrie, je rappelle que, sur la plus grande partie de ce territoire, la prime s'élève à 20 000 francs par emploi dans la limite de 17 p. 100 des investissements réalisés. Mais, dans un certain nombre de cas que le Gouvernement a voulu particulièrement aider — je veux parler d'une partie importante de la Bretagne et de la Basse-Loire — le taux a été fixé au niveau maximum, c'est-à-dire celui de 25 000 francs par emploi, et jusqu'à 25 p. 100 des investissements. Pour les implantations d'entreprises appartenant au secteur tertiaire, les aides sont accordées au taux maximum.

De plus, je voudrais en dire un mot car certains orateurs y ont fait allusion, le fonds spécial d'adaptation industrielle va permettre, sous forme de primes à un taux maximum et de prêts participatifs, de renforcer vigoureusement les aides, je le dis notamment à M. Morice, en Basse-Loire, qui constitue une des quatre super-priorités nationales à l'heure actuelle.

Je profite de l'occasion que vous me donnez, monsieur Lombard, pour dire quelques mots sur ce fonds spécial d'adaptation industrielle. J'y insisterai dans quelques jours lors de la discussion du budget de l'aménagement du territoire.

Ce fonds, dont la création a été décidée par le conseil des ministres du 6 septembre dernier, est doté de trois milliards de francs, moitié sous forme de subventions, moitié sous forme de prêts. Dès à présent, ont déjà été inscrits au budget de 1978 500 millions de francs de subventions et 500 millions de francs de prêts.

Dans un premier temps, son action ne concernera que les zones touchées par des réductions importantes d'emplois entraînés notamment par la conversion de la sidérurgie, des industries navales, et l'Ouest est intéressé à ce double chef.

Ces procédures prévues ont un caractère de souplesse qui doit permettre aux aides d'être attribuées dans des conditions particulièrement efficaces.

Je rappelle naturellement, toujours en réponse à M. Lombard, ce que l'Etat a fait dans le cadre du centre national d'études des télécommunications, qui a initié la Bretagne à une vocation électronique et a permis, au fil des années, la création, autour de Lannion, de plusieurs milliers d'emplois.

Aussi, dans le domaine des activités économiques et donc de l'emploi, l'Ouest continue de constituer une priorité pour la DATAR.

En ce qui concerne l'aide apportée pour la rénovation rurale, je voudrais rappeler que, depuis 1968, l'ensemble des crédits affectés à la zone Ouest s'est élevé à 771 millions de francs.

S'agissant plus particulièrement de la Bretagne, les secteurs géographiques prioritaires restent essentiellement la Bretagne intérieure et les îles du Ponant. Les orientations pour 1979

ont été, vous le savez, approuvées par les instances compétentes de l'établissement public régional; elles intéressent les actions en faveur de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, le développement des activités littorales liées à la mer, l'amélioration du cadre de vie et des conditions de vie en milieu rural, le développement de l'artisanat, les équipements à vocation touristique, les aménagements communaux, le tourisme rural et l'opération nettoyage des rivières du massif armoricain.

Parallèlement à cette action, l'effort de la DATAR, depuis 1975, s'est exercé en faveur de l'animation des campagnes, afin de lutter contre la dévitalisation des régions les plus touchées par l'exode rural et dans lesquelles la faiblesse des activités économiques et des services rendait précaire la vie collective des ruraux. Sur ce plan, l'Ouest de la France a été précisément une région privilégiée par la DATAR.

L'aménagement du territoire doit, en effet — je l'indique aux orateurs qui sont intervenus à ce sujet — être aussi une politique locale, c'est-à-dire une action qui prenne en compte les besoins quotidiens des citoyens dans leur cadre de vie. Cette orientation décisive traduit la volonté du Gouvernement de concevoir et de réaliser un aménagement du territoire fondé sur plus de responsabilité, de solidarité, de diversité. C'est ainsi, et seulement ainsi, que l'on pourra maintenir un tissu rural vivant, capable d'attirer et d'accueillir de nouvelles activités, comme le souhaite très justement M. Lombard.

La politique des contrats de pays et des villes moyennes et la politique des services publics en milieu rural viennent contribuer largement à cette action.

Dans les six régions de l'Ouest, nous comptons actuellement soixante contrats de pays et vingt-trois contrats de villes moyennes.

Dans le domaine des infrastructures, dont vous avez beaucoup parlé, monsieur Lombard, un effort considérable, même s'il n'est pas terminé, même s'il a été quelquefois retardé, a été décidé dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. Il assure à l'Ouest un traitement privilégié.

Il s'agit en particulier, dans le domaine portuaire : de la forme de radoub de Brest, qui sera opérationnelle en 1980 et dont le coût sera de l'ordre de 450 millions de francs — dont 50 p. 100 à la charge de l'Etat — pour la seule infrastructure; des travaux d'approfondissement — je le dis à M. Morice — du chenal d'accès au port de Nantes—Saint-Nazaire, dont le coût est de 325 millions de francs et dont la mise en service sera faite en 1980; des travaux de construction d'un port moderne au Verdon, près de Bordeaux, qui, engagés au cours du VII^e Plan, se poursuivent rapidement; de différents travaux dans les ports de catégorie 1, notamment Bayonne et surtout La Rochelle, où l'on construira un nouveau quai pour le trafic du bois.

Dans le domaine autoroutier et routier, le calendrier de construction des autoroutes vers l'Ouest se déroule favorablement, avec des retards peu nombreux. Je rappelle à ce sujet : l'ouverture de Tours—Poitiers, survenue en 1977 alors qu'elle était prévue pour 1978; l'ouverture des autoroutes Le Mans—Vitry et Nantes—Angers, qui sera assurée en 1980 au lieu de 1979; l'ouverture de l'autoroute Poitiers—Bordeaux, qui, initialement prévue en 1982-1983, sera effective à la fin de l'année 1981, et, en ce qui concerne le grand Sud-Ouest, les autoroutes A 61, Toulouse—Narbonne, Toulouse—Bordeaux, prévues pour 1980-1981. Bayonne—Orthez, Orthez—Pau, prévues pour 1980.

S'agissant des routes, de nombreuses opérations se poursuivent : au premier rang, le plan routier breton, dont vous avez parlé — 250 millions de francs au minimum par an — mais également les programmes d'action prioritaire d'intérêt régional — les PAPIR — intéressant les pays de la Loire — accueil des autoroutes, route nouvelle Nantes—Cholet — l'Aquitaine — mise à deux fois deux voies de Bordeaux—Bayonne pour 1980 et de Bordeaux—Périgueux.

Dans le domaine ferroviaire — dont vous avez parlé pour déplorer que l'action en la matière n'ait pas été un succès — des dispositions seront prises pour permettre, grâce à la transformation des correctifs tarifaires prévus à l'annexe Bter, que vous connaissez, la modernisation du réseau breton.

Par ailleurs, la SNCF poursuit, sur les principales lignes desservant l'Ouest, la modernisation du matériel express et rapide pour les voyageurs.

Voilà pour ce qui concerne plus précisément la Bretagne et le grand Ouest français, thèmes de la question de M. Lombard.

J'en viens — sans vous quitter toutefois, monsieur Lombard, puisque vous avez évoqué aussi des problèmes généraux — à la question de M. Cluzel.

C'est avec intérêt, c'est même avec une certaine émotion que j'en ai pris connaissance, car elle revêt une forme et est posée sur un ton assez inhabituel.

En tant que représentant d'un des départements qui constituent le cœur de la France territoriale, peut-être vous appartenait-il de la présenter dans sa profondeur humaine et nationale. Vous nous avez fait sentir, avec votre collègue M. Lombard, quel pouvait être le sentiment d'impuissance de l'élu local, plus particulièrement de l'élu rural, face à l'exode des jeunes, à la diversification des campagnes, au vieillissement des villages et des bourgs. Vous avez montré combien la France rurale, c'est-à-dire la France historique, est fragile. Mais vous avez immédiatement ajouté que le découragement n'était pas de mise, que ce qui apparaît inévitable pouvait être contredit et que la volonté des hommes pouvait l'emporter sur la force des choses.

Notre action doit donc être volontariste, et je vous remercie d'avoir insisté sur ce caractère.

Mais l'action — et nous venons de le voir pour l'Ouest — en matière d'aménagement du territoire n'est pas simple. Il s'agit d'équilibrer et non pas d'uniformiser. S'il s'agissait d'uniformiser, des procédures, des contraintes, une technologie bien conçues pourraient suffire. Mais lorsqu'il s'agit d'aménager notre pays, et surtout le territoire rural — puisque c'est de cela qu'il est essentiellement question — la production, les équipements sont seulement des moyens.

La difficulté, c'est que, à l'occasion de chacune des réformes proposées, nous touchons à la trame de notre société, qui doit évoluer sans se rompre, nous touchons à des faits de civilisation. Cela conduit à dire que l'aménagement du territoire n'est pas seulement l'affaire du Gouvernement, elle doit être, avec attention et passion, comprise et soutenue par la nation.

Si, à l'initiative du Président de la République, une conférence nationale va se réunir, dans un mois, dans votre département, monsieur Cluzel, ce n'est pas — est-il besoin de le dire ? — pour tenir un colloque inutile — comme vous le croyez, monsieur Hugo — ou une sorte de symposium tapageur, mais pour donner à la notion d'aménagement du territoire une dimension nationale et à la politique d'aménagement du territoire, un environnement plus vaste, j'allais dire « plus populaire ».

Je voudrais examiner maintenant devant le Sénat les deux points fondamentaux de votre question, monsieur Cluzel : la revitalisation du monde rural et la décentralisation des responsabilités.

Depuis sa création, les préoccupations principales et les priorités de la DATAR ont évolué. C'est ainsi qu'après avoir mis l'accent sur le rôle déterminant que devaient jouer les métropoles d'équilibre pour contrebalancer l'influence de la région parisienne, la délégation a orienté ses efforts sur les villes moyennes et s'est attachée à la rénovation rurale.

Je rappelle que, depuis vingt ans, un million d'emplois industriels ont été créés en province grâce à l'action de la délégation.

La région parisienne, qui s'orientait naturellement vers un chiffre de 16 millions d'habitants à la fin du siècle, n'en comptera que 12 millions, ce qui est déjà beaucoup ; mais l'effort de rectification a été considérable sur le long terme.

La politique de rénovation rurale, elle, a été mise en place dès octobre 1967. Pour mener à bien cette politique, des commissaires territoriaux ont été chargés, chacun d'une zone géographique déterminée. Jusqu'en 1975, le découpage faisait apparaître la zone Ouest, la zone Auvergne-Limousin et la zone de montagne. Aujourd'hui, nous avons la zone Ouest — dont vous avez parlé — la zone Massif central, la zone Pyrénées, la zone Massif-Est et la zone Corse.

Les crédits de la rénovation rurale proviennent du ministère de l'Agriculture, des services généraux du Premier ministre, c'est-à-dire du budget de la délégation, et des participations des ministères intéressés.

De 1968 à nos jours, les crédits distribués au titre de la rénovation rurale ont atteint le chiffre de 2 652 millions de francs, dont un milliard pour les quatre dernières années.

Jusqu'en 1975, l'action de la DATAR en faveur des campagnes s'était attachée à lutter contre la dévitalisation des régions les plus défavorisées.

Cette politique — et j'en arrive à la partie active de ma réponse, qui n'est donc plus la description du passé, mais l'énumération des nouvelles orientations de la délégation — sera, bien sûr, poursuivie. Cette politique, vous l'avez tous senti, M. Chazelle notamment, ne suffit plus et, en fonction des nouvelles données apparues depuis 1975, elle doit être complétée. C'est, je pense, sur ces mesures complémentaires que portait essentiellement l'interrogation de M. Cluzel.

Quelles sont ces données ? Je les grouperai, pour l'exposé, en données humaines, conjoncturelles et sociales.

En ce qui concerne les données humaines, le dernier recensement a révélé que la stabilité globale de la population rurale, qui pouvait être observée depuis 1968, était le résultat d'un double mouvement : la population des communes situées à la périphérie des villes augmentait et celle des communes proprement rurales diminuait. Ce n'était donc pas une stabilité.

En outre, le vieillissement de la population constitue un phénomène des plus préoccupants. Dix millions de Français vivent à la campagne. Il s'agit d'une population en majeure partie âgée et qui n'est renouvelée que dans la proportion d'un quart par les installations annuelles de jeunes. « Les vieux meurent », comme l'a dit M. Cluzel.

A partir de 1980, et plus particulièrement à partir de 1985, on risque par conséquent d'assister à un nouvel effondrement démographique en milieu rural.

La donnée conjoncturelle essentielle — vous y avez insisté, monsieur Lombard — c'est le ralentissement de la croissance, qui impose de mieux mettre en valeur les ressources locales et de réduire les migrations vers les grandes villes — migrations coûteuses, on l'a rappelé — dans les régions plus particulièrement touchées par la crise. Il convient de compenser, par priorité, là où elles interviennent massivement, les réductions d'effectifs auxquelles conduit le redéploiement industriel.

Les données sociales, ce sont les changements d'habitudes, la modification des valeurs auxquelles croient les Français. Il y a, en effet — ce n'est pas à des Bretons que je l'apprendrai — une aspiration profonde à vivre au pays, ce que, dans mon pays, on traduit par la petite phrase : « Volem viure al país ».

C'est un besoin de nature, d'espaces libres, de liberté également. Ce sont les données sociales qui se modifient. Je pense à ce que disait le président Pompidou dans son discours de Saint-Flour. Il affirmait que, même si elle était entretenue, une nature non habitée par l'homme et non peuplée par les paysans était une nature funèbre. Vous vous en souvenez.

Devant ces données nouvelles apparues dès 1975, il faut compléter notre politique traditionnelle d'aménagement du territoire. Quatre axes principaux caractérisent l'actuelle politique d'aménagement du territoire.

Premièrement — je n'y insiste pas, car on en parle beaucoup — c'est l'action générale en faveur de l'emploi, dont s'occupe la délégation. Les moyens classiques d'intervention que constituent les primes de développement régional recevront une dotation considérablement augmentée en 1979 : 760 millions de francs d'autorisations de programme, soit 65 p. 100 d'augmentation par rapport à 1978.

Je rappelle que 100 000 emplois ont été primés au cours des trois dernières années. Il est certain que, grâce à ces moyens, nous pourrions en primer davantage.

Pour certaines régions, particulièrement concernées par la crise économique, et dans lesquelles des secteurs tels que la sidérurgie, la construction navale et le textile sont touchés de manière profonde, le fonds spécial d'adaptation industrielle, dont j'ai parlé tout à l'heure, sera progressivement doté d'un crédit de trois milliards de francs destiné à attribuer des subventions et à accorder des prêts.

Le deuxième axe de cette politique est l'action menée en faveur de certaines grandes zones géographiques spécifiques. Il s'agit de continuer à corriger les déséquilibres — comme vous l'avez dit, monsieur Morice — et les retards de certaines régions qui ont cependant des potentialités, de réduire les difficultés propres à certaines zones par des politiques nationales adaptées.

Je sais qu'il y avait la politique de la montagne en faveur de laquelle un effort décisif a été fait en 1977 et qui restera en tête de ces préoccupations, qu'il y a l'action, que je ne développe pas, en faveur de la protection et de la mise en valeur du littoral, qu'il y a le programme de développement de la zone Ouest et qu'il y a maintenant le programme en faveur du grand Sud-Ouest qui sera étudié, puis engagé.

Troisième axe de cette politique : la politique d'action locale. A partir de 1975, la politique traditionnelle de la délégation était réservée aux grandes zones prioritaires. Elle a été complétée par des formes d'intervention plus locales, plus diversifiées, plus adaptées aux situations et aux besoins, permettant de prendre en compte globalement, à l'échelon de chaque « pays », les problèmes posés par le maintien, voire par l'accueil d'une population jeune et active.

Ainsi, en complément des interventions massives, ont été promus les moyens d'un développement plus diffus des petites régions qui favorise une décentralisation et une multiplication des initiatives.

Cette conception s'appuie et doit s'appuyer sur les responsables locaux, administrateurs, élus, responsables socio-professionnels, qui sont les mieux placés pour résoudre les problèmes dont dépendent la qualité de la vie quotidienne, le maintien de la population, l'accueil, toutes formes de vie collective en milieu rural.

Cette conception s'appuie sur l'idée que les campagnes doivent être associées le plus possible aux villes, petites et moyennes, qui leur sont voisines. Elle s'appuie également sur l'idée que l'aménagement local doit naître de la coopération intercommunale.

Ainsi en est-il des contrats de pays qui constituent la formule la plus originale, mise au point ces dernières années, pour répondre aux préoccupations que je viens d'exprimer. Cent quatre vingt-dix huit contrats de pays ont été conclus depuis 1975. Ils concernent plus de 6 000 communes et recouvrent la vie de plus de quatre millions de Français à l'heure qu'il est.

Cette politique bénéficiera, sur le plan budgétaire, de la création récente d'un article spécial du fonds interministériel d'aménagement du territoire réservé à son financement spécifique. Cinquante contrats de pays nouveaux seront engagés chaque année d'ici à la fin de VII^e Plan.

Dans le cadre de la régionalisation des contrats de pays, l'effort doit être poursuivi dans un certain nombre de directions : un développement industriel et artisanal, tout d'abord, fondé sur les petites et moyennes entreprises existantes ou la création d'entreprises issues du milieu local et faisant d'abord appel aux ressources disponibles sur place, et il y en a ; une meilleure adaptation de l'agriculture et de la forêt aux conditions particulières de chaque pays, et une transformation accrue, sur place, des produits locaux ; un développement d'un tourisme en milieu rural très décentralisé, nécessitant des investissements modulés ; une action en faveur de la réhabilitation de l'habitat ancien.

Ainsi en est-il également, et vous en avez tous parlé, de la politique d'amélioration des services publics en milieu rural. Je l'avais exposée au Sénat à l'occasion d'une question orale voici quelques semaines et je n'y reviendrai donc pas longuement. Je note simplement que la commission présidée par M. Edouard Duchêne-Marullaz a donné de spectaculaires résultats, que plus de cinquante projets de suppression de services ont été suspendus, que cent expériences de polyvalence ont vu le jour et que cinq millions de francs ont été réservés en 1978 comme aide financière exceptionnelle aux projets les plus exemplaires.

Enfin le groupe interministériel présidé par M. Duchêne-Marullaz présentera au Gouvernement, avant la fin de l'année, un ensemble de propositions de mesures nouvelles destinées à corriger l'inadaptation aux zones rurales des législations et des réglementations relatives aux services publics.

J'aborderai maintenant le quatrième axe de cette nouvelle politique de la DATAR qui a trait à l'aménagement du territoire au sein même de la politique agricole et rurale, c'est-à-dire celle du ministère de l'agriculture auquel la délégation est associée.

Une politique d'aménagement du territoire visant à conforter le milieu rural doit, si elle veut être efficace, s'appuyer sur une politique agricole active.

L'aménagement rural est une des missions essentielles, bien sûr, du ministère de l'agriculture. Elle prend même une vigueur nouvelle, avec la volonté du chef de l'Etat de stabiliser la population rurale.

C'est donc l'option en faveur d'une agriculture puissante qui constitue le gage le plus sûr pour la réussite de la politique d'aménagement du territoire en milieu rural.

Quelques aspects de cette politique agricole concernent plus particulièrement la confortation en milieu rural : mesures en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, dont M. le ministre de l'agriculture vous entretiendra lors de l'examen du budget, et aides en faveur de l'agro-industrie, dont vous avez parlé.

Le niveau de l'emploi en milieu rural dépend largement des activités qui se trouvent en amont et en aval de l'agriculture.

Nous savons que les agro-industries transforment, actuellement, plus des deux tiers des produits agricoles et sylvicoles. C'est donc avec raison que M. le sénateur Cluzel souligne l'importance de ce secteur, de la prospérité duquel dépend dans une large mesure celle de notre économie et le niveau de l'emploi dans nos campagnes.

Je rappelle que les agro-industries bénéficient d'aides sectorielles du ministère de l'agriculture et de la Communauté économique européenne. En 1977, ces aides, apportées aux entreprises sous forme de subventions en capital, ont représenté 15 p. 100 des investissements du secteur.

Durant la même année — c'est dans ce sens qu'il faut probablement mener notre recherche et, en tout cas, poursuivre notre action — les effectifs salariés des industries alimentaires ont augmenté de 1,1 p. 100 en France. C'est très peu, mais avouez que c'est beaucoup plus qu'ailleurs et que l'évolution est intéressante.

Mais le Gouvernement a jugé désirable qu'une réflexion d'ensemble soit menée sur les conditions d'un développement accéléré de ce secteur économique.

Une première étude, menée par la DATAR, a abouti d'une part à ouvrir l'accès des primes de développement régional aux agro-industries qui peuvent désormais en obtenir le cumul avec les aides sectorielles du ministère de l'agriculture.

Elle a, d'autre part, établi un programme de mise en place dans les régions de centres de recherches spécialisés par filière. Trois sont d'ores et déjà en fonctionnement : les viandes, les boissons, les corps gras ; deux autres sont en cours de réalisation : le lait, les fruits et légumes ; plusieurs autres projets devraient aboutir à court terme.

Vous connaissez la série de décisions qui visent à renforcer la compétitivité de ces industries.

Je rappelle également les deux comités économiques et sociaux où, sur la proposition du délégué aux industries alimentaires, ont été arrêtées un certain nombre de mesures visant à rétablir progressivement la liberté des prix, à mettre fin aux distorsions résultant des correctifs tarifaires, à modifier profondément le régime d'attribution des aides du ministère de l'agriculture afin d'en accuser fortement le caractère incitatif, à lancer, enfin, une série de programmes de développement adaptés aux spécificités de chacune des filières de fabrication.

D'autres mesures sont en cours d'études. Quoi qu'il en soit, les agro-industries font et feront, dans tous les programmes régionaux mis en place par le Gouvernement, l'objet d'une attention privilégiée, car il y a là, vous le sentez bien, quelque chose d'essentiel.

Sur les mesures en faveur des zones défavorisées, je n'insisterai pas, mais il convient de noter que l'indemnité de haute montagne vient d'être créée au montant le plus élevé autorisé par la Communauté et que l'indemnité spéciale piémont sera prise en charge à partir du prochain hivernage. Je le dis pour ceux qui sont des montagnards, comme M. Chazelle.

Je rappelle que l'indemnité spéciale de montagne a représenté, en 1978, 393 millions de francs. Enfin, les zones défavorisées du Midi de la France pourront bénéficier dès cette année d'un nouveau programme du FEOGA qui permettra de financer des travaux d'électrification, d'adduction d'eau et de voirie rurale, etc.

En définitive, trois considérations fondamentales doivent guider l'action en milieu rural.

Le monde rural détient et produit des ressources et la modernisation de ses activités constitue une condition indispensable du nouvel équilibre de notre économie.

Le monde rural représente un patrimoine national, immobilier, culturel qu'il convient de préserver et de mettre en valeur au bénéfice de tous.

Le monde rural est le monde des ruraux. Son développement doit être conçu pour eux et par eux.

Telles sont les principales inspirations nouvelles — elles ne contredisent pas les anciennes — de la délégation en ce qui concerne la première préoccupation de M. Cluzel.

J'aborderai maintenant celle qui lui est commune avec beaucoup d'autres orateurs, c'est-à-dire la dernière partie de sa question, qui est relative à la décentralisation des responsabilités.

Cette décentralisation, au niveau régional, a toujours fait partie des objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

La régionalisation du budget, dont la procédure est conduite par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, en est un premier exemple, puisque cette action permet aujourd'hui de répartir, en se fondant sur les propositions et les avis des responsables régionaux, une enveloppe de 13 milliards de francs de crédits déconcentrés du budget de l'Etat. Cette action devrait être accentuée prochainement, le Premier ministre ayant demandé à un groupe de travail de réfléchir sur ce sujet.

Sur le plan régional, depuis plus de deux ans, le Gouvernement a engagé une série de politiques régionales qui concernent les aspects les plus divers de l'aménagement du territoire : schémas régionaux de transport, contrats de pays, régionalisation de la création des zones industrielles, interventions des établissements publics régionaux en matière économique ; je développerai brièvement chacun de ces points — ne serait-ce que pour les rappeler — qui, pour plusieurs d'entre eux, rejoignent les préoccupations exprimées également par M. Cluzel sur le renouveau de la France rurale.

Les schémas régionaux de transport collectif constituent une procédure pilote en matière de décentralisation. Ils ne touchent pour le moment que dix-huit régions, mais c'est quand même un point de départ, et tout cela constitue le tiers de la France.

Le décret du 30 août 1977 a défini les compétences dont peuvent désormais bénéficier les établissements publics régionaux pour organiser, en fonction de leurs besoins, les principaux transports ferroviaires et routiers de voyageurs.

A l'issue de la période de lancement, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 a adopté un ensemble de décisions visant à élargir l'expérience de régionalisation et à établir des schémas départementaux de transports.

Les conventions types utilisables dans leurs rapports avec la SNCF et les transporteurs routiers ont été publiées et les régions sont désormais en mesure de travailler dans ce domaine.

L'intervention des régions en la matière se prolonge, pour un certain nombre de services réguliers, par celle du département. Le conseil général pourra être invité par le ministre des transports à étudier et à mettre en œuvre une réorganisation des réseaux locaux de transport routier, la direction des transports terrestres prenant en charge la moitié du coût des études engagées dans ce cadre.

En ce qui concerne les contrats de pays — je les ai évoqués tout à l'heure dans leurs généralités — je note que leur politique se régionalise peu à peu depuis 1976. Quinze régions ont adopté et appliquent cette procédure qui concerne désormais l'ensemble des contrats nouveaux. En 1978, cinquante-cinq pays répartis dans dix régions ont présenté leur candidature à un contrat régionalisé. Cette décentralisation n'entraîne pas — je voudrais le dire ici — un transfert de charges ; si les régions consacrent à cette action une part croissante de leurs ressources, l'Etat maintient et même augmente son aide, qui est et qui sera supérieure dans les régions ayant adopté la procédure nouvelle à ce qu'elle était dans les contrats n'ayant pas suivi la procédure régionale.

A titre d'exemple, le montant annuel moyen de l'aide reçue pour les régions qui ont adopté la procédure régionalisée est de 3 500 000 francs, alors que le montant annuel moyen de l'aide versée au titre des contrats nationaux, dans les régions qui n'ont pas adopté cette procédure, est de 2 500 000 francs. Voilà la démonstration de ce que la régionalisation n'implique pas la cessation des aides de l'Etat.

La régionalisation doit être un facteur d'amélioration de la qualité des contrats : elle doit favoriser, en effet, la conception d'une œuvre d'ensemble et d'une action continue, réduire le risque d'initiatives dispersées et éphémères, fonder sur une vision globale du territoire régional la réalisation d'efforts cohérents, progressifs, échelonnés dans le temps, éliminer ainsi tout arbitraire dans le choix des candidatures et mettre un terme aux chevauchements, voire aux concurrences entre des interventions nationales et régionales qui poursuivent le même but.

En outre, la création de zones industrielles est désormais régionalisée. Cette décision répond au désir de rechercher une meilleure cohérence d'ensemble et de mieux inscrire la politique des zones industrielles dans les grands axes du développement régional ; elle vise également, en laissant une plus large initiative à l'échelon régional, à assurer une plus grande efficacité des interventions financières. Le document régional sert donc désormais de base à la programmation financière au sein du groupe interministériel foncier.

Enfin, pour les entreprises, il faut souligner, en ce qui concerne les possibilités d'intervention économique des établissements publics régionaux, l'élargissement croissant des compétences depuis 1976. Les deux décrets de juillet 1977 ont permis l'attribution de primes régionales à la création d'entreprises et l'intervention sous forme de cautionnement d'un fonds de garantie régional permettant de faciliter l'octroi de prêts aux entreprises.

Ces aides sont numériquement importantes et en constant accroissement puisque, en 1974, elles représentaient en moyenne 5,5 p. 100 d'un budget qui avoisinait 700 millions de francs, alors qu'elles représentent actuellement 10,10 p. 100 d'un budget d'environ 2 milliards de francs pour les vingt et une régions de programme.

Tout récemment, enfin, une circulaire du ministre de l'intérieur a entériné les décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire tendant à ouvrir plus largement le champ des interventions des établissements publics régionaux, en matière de développement industriel.

Il s'agit des possibilités de rabais pouvant être pratiqués, d'une part, sur le prix de vente des terrains des zones d'activités et, d'autre part, sur celui des locaux industriels destinés à la vente ou à la location.

Pour être complet, j'ajoute, sur le plan départemental, un certain nombre de mesures de déconcentration dont les résultats sont jugés d'une manière très positive par ceux qui sont concernés.

Tout d'abord, les primes de développement régional sont accordées par le préfet du département, après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, s'il s'agit de projets inférieurs à 10 millions de francs ; le montant de la prime est alors de 20 000 francs par emploi.

En 1977, sur 833 primes de développement régional distribuées dans l'ensemble de la France, 750 ont été déconcentrées à la décision du préfet du département.

J'ajoute que les primes d'orientation agricole sont instruites désormais par la direction départementale de l'agriculture.

Je note également que les primes d'installation artisanale pour le financement de la première installation ou le transfert d'activités d'artisans, que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain, sont décidées par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi.

Enfin, l'aide spéciale rurale est destinée aux entreprises industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, hôtelières qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent, dans certains cantons, retenus par la carte de l'aide spéciale rurale. Elle est attribuée par le préfet après avis également du comité départemental pour la promotion de l'emploi.

S'agissant plus particulièrement du domaine départemental et communal, le Sénat sera saisi dans quelques jours d'un projet de loi sur les responsabilités locales, par lequel, selon les déclarations de M. Christian Bonnet, le Gouvernement entend donner aux animateurs des collectivités locales plus de libertés, plus d'initiatives et donc plus de responsabilités. Ce texte s'inscrira directement dans les préoccupations que viennent d'exprimer aujourd'hui MM. Cluzel et Lombard devant le Sénat.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je vous demande, en conclusion, de ne pas juger de la volonté du Gouvernement et de l'efficacité de sa politique par référence aux seuls chiffres et aux seules statistiques, trop nombreux, que j'ai pu citer.

Je veux également rassurer M. Hugo au sujet du questionnaire relatif à l'aménagement du territoire, auquel il a fait allusion. Il ne s'agit pas d'un sondage. Je sais qu'il y en a un en cours, mais ce n'est pas celui-là. Il s'agit d'une recherche d'idées et non de l'opinion qu'on peut avoir des questions posées. Cette « pêche aux idées » est tout à fait nécessaire, car elle permet à un certain nombre de fonctionnaires, et même au Gouvernement, de prendre connaissance de réponses, de suggestions souvent intéressantes auxquelles, malgré l'immensité du travail accompli, ils n'avaient pas toujours pensé. Nous ferons un sondage plus tard ; je vous le dis pour éviter toute erreur sur ce point.

Après cette digression, je tiens à indiquer — d'ailleurs, M. Lombard l'a bien senti — que certaines des mesures qui ont été prises sont relativement récentes et n'ont pas pu encore porter leurs fruits sur une large échelle. Par conséquent, on ne peut pas les juger. Faut-il les condamner ? Je ne le crois pas.

Par ailleurs, il faut être conscient que le renversement des tendances anciennes en milieu rural constitue une œuvre de longue haleine. L'important est de définir les priorités, de bien affirmer la volonté politique et de mettre en place des moyens, d'une part, suffisamment incitatifs pour favoriser — afin de basculer dans un sens qui sera celui du dynamisme — l'implantation de petites et moyennes entreprises et l'installation des jeunes et, d'autre part, assez souples pour ne pas bouleverser davantage ce tissu rural dont l'existence même — vous l'avez dit — est indispensable à l'équilibre du pays tout entier.

La concertation, la persuasion, l'incitation doivent constituer les notions clés de l'aménagement du territoire, qui, tout en restant une volonté, doit respecter le caractère spécifique de notre pays, de nos villes et de leurs liaisons.

Vos préoccupations rejoignent celles du Gouvernement et les orientations qu'ont suggérées les auteurs des questions correspondantes aux axes de sa politique dans ce domaine. M. le Président de la République n'a-t-il pas assigné la priorité à l'aménagement du territoire, au renouveau de la France rurale et à la décentralisation des responsabilités ? Ce sont les deux parties de votre question. Si la tâche est délicate et expose parfois ceux qui en ont la charge, qu'il s'agisse du Gouvernement ou des parlementaires, à des critiques sévères, d'autant plus exaltante est l'ambition. Aménager le territoire ne consiste pas seulement à rechercher la répartition la plus satisfaisante possible des activités sur l'ensemble de l'hexagone, mais également, et surtout, à compenser les inégalités naturelles et à améliorer la trame charnelle de l'existence collective des Français.

Je vous ai dit, messieurs Cluzel et Lombard, en commençant cet exposé, que vous aviez posé aujourd'hui ces questions sous des formes renouvelées qui, je l'espère, ont touché le Sénat, comme elles ont touché le Gouvernement. Nous avons ressenti ces questions en cherchant la réponse, en réunissant tous les documents qui étaient propres à décrire cette politique nouvelle. Croyez-le bien, je les ai personnellement ressenties comme un appel et une exigence qui venaient, à travers vous, des profondeurs de la France territoriale. (Applaudissements.)

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Au nom de mon collègue et ami M. Georges Lombard et en mon nom personnel, je voudrais vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, des réponses que vous nous avez faites, de votre grande courtoisie et de l'extrême bonne volonté avec lesquelles vous nous avez répondu.

Toutefois, sans méconnaître l'importance des mesures que vous avez citées et de celles que vous avez annoncées, nous serons l'un et l'autre présents lors de deux prochains rendez-vous. Le premier sera encore consacré aux mesures. C'est celui qui concernera — ici même — le débat sur le budget de l'aménagement du territoire. Le second sera celui des 6 et 7 décembre à Vichy, au cours duquel le chef de l'Etat exprimera lui-même cette volonté politique que nous souhaitons. Certes M. le délégué à l'aménagement du territoire nous apprend, par la dernière lettre de la DATAR, que des milliers de personnes ont répondu à son questionnaire, ayant voulu par là même que s'engage un dialogue populaire. Mais — et c'est important — ce matin vous avez entendu la représentation nationale s'exprimer. Par la bouche de cinq sénateurs, MM. Lombard, Chazelle, Hugo, Morice et moi-même, vous avez recueilli non seulement des réflexions mais des suggestions et des propositions. Nous souhaitons que vous en soyez l'interprète auprès de M. le Président de la République. Si vous en acceptez le principe, ce débat aura donc été utile. (MM. Lombard et Hugo applaudissent.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux et nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a modifié comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui mardi 14 novembre 1978 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2, 1978-1979) ;

2° Projet de loi relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 529, 1977-1978) ;

3° Projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (urgence déclarée) (n° 53, 1978-1979) ;

4° Projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (urgence déclarée) (n° 54, 1978-1979).

A vingt et une heures trente :

5° Suite du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978).

B. — Mercredi 15 novembre 1978, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 41, 1978-1979) ;

2° Décision sur une éventuelle demande de deuxième délibération sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Ordre du jour complémentaire :

3° Discussion éventuelle des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (n° 49, 1978-1979).

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite éventuelle et fin du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978).

C. — Jeudi 16 novembre 1978, le matin, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1978-1979).

Conformément à la décision antérieure de la conférence des présidents, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est expiré.

D'autre part, sera prononcé à quinze heures l'éloge funèbre de M. Henri Terré.

D. — Vendredi 17 novembre 1978, le matin et l'après-midi :

Questions orales sans débat.

E. — Du mardi 21 novembre, à dix heures, au dimanche 10 décembre 1978 :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1979 (n° 560, AN).

F. — Lundi 11 décembre 1978, le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

La conférence des présidents a reporté à une date qui sera ultérieurement fixée le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

Mes chers collègues, je regrette infiniment que quatre commissions, dont la commission saisie au fond pour le projet de loi qui va maintenant venir en discussion, et deux groupes politiques soient réunis en ce moment. Cette discussion va donc se dérouler dans des conditions que j'estime profondément fâcheuses. Mais nous sommes tenus par les règles et le nombre des dossiers soumis à notre examen.

— 6 —

DATE DE CONSULTATION DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. [N° 2 et 63 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'art poétique, ce grand auteur que fut Nicolas Boileau écrivait : « Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage ; polissez-le sans cesse et le repolissez. »

On ne peut s'empêcher de penser à cette maxime, monsieur le ministre, au moment où est soumis à l'examen du Sénat un projet de loi ayant trait, une nouvelle fois, à la loi sur l'architecture que j'avais déjà eu l'honneur de présenter devant la Haute assemblée en 1973, puis en 1976.

Ce nouveau projet de loi concerne le report de la date de la consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement visés dans les articles 5 et 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, que l'on appelle le plus communément CAUE, informe, forme et conseille.

Il peut informer tous les habitants des départements, soit à son siège, soit, de préférence, dans des permanences prévues dans les mairies.

Il donne toute explication utile sur les textes, les procédures, les financements, la création contemporaine, les techniques, dans l'acte de bâtir.

Il anime et suscite par des rencontres, des concours, des expositions, une participation plus active de tous les habitants à la construction de leur cadre de vie.

Il documente par tous les moyens actuels, en particulier audiovisuels.

Il forme les maîtres d'ouvrage, artisans, agents des collectivités publiques, en aidant à mieux concevoir, à mieux construire.

Il conseille donc les candidats à la construction pour assurer la qualité architecturale des constructions et la bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural. L'action de propagande du CAUE est donc prépondérante. Ses interventions sont gratuites.

La création des CAUE doit intervenir sur l'ensemble du territoire pour le 31 mars 1979. Quatre-vingt-treize groupes de travail sont déjà installés et plusieurs départements possèdent des associations d'aide architecturale, les transformant en CAUE, tels la Dordogne, les Hautes-Pyrénées, le Vaucluse, la Lozère, le Gard, l'Ardèche, le Lot, l'Essonne, etc.

Mais — il faut bien le reconnaître — les conseils d'architecture ne naissent pas dans l'allégresse générale. L'Etat hésite devant la nouvelle institution.

Il est, en effet, de notoriété publique que le projet de loi sur l'architecture élaboré par la rue de Valois n'excitait pas beaucoup, à l'époque, l'enthousiasme du ministère de l'équipement.

Pourquoi ? Faut-il rappeler qu'un certain manque d'affinités s'observe trop souvent entre architectes et ingénieurs des ponts qui, jusqu'à la nomination du dernier gouvernement, dépendaient, pour ceux-ci, de l'équipement et, pour ceux-là, de la culture ?

Par ministères interposés, l'échange était parfois difficile : c'est ainsi que des directions départementales de l'équipement ne souffrent pas sans impatience que l'architecte des bâtiments de France intervienne dans la délivrance du permis de construire.

Cet architecte est obligatoirement consulté pour tous permis intéressant une zone protégée au titre des grandes lois de sauvegarde du patrimoine et des sites de 1913, 1930 et 1962.

L'intérêt national de cette protection a été jugé tel que l'agent protecteur, l'architecte des bâtiments de France, dispose d'un pouvoir exorbitant du droit commun, celui d'opposer son veto à un permis de construire.

L'architecte des bâtiments de France est traditionnellement accusé d'alourdir et de ralentir les procédures. L'intervention de ce gêneur rassurait, au contraire, les défenseurs du patrimoine face à une construction trop souvent destructive. Craint-on que les CAUE n'entraînent pareil gêne ?

A cela s'ajoute, bien sûr, en cette période économique difficile, une nette insuffisance des crédits destinés aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Vos instructions, qui marquent votre bonne volonté, monsieur le ministre, sont cependant formelles, lorsque vous écrivez le 11 octobre 1978 : « La mise en place des CAUE doit avoir lieu au plus tard à la fin du mois de décembre 1978 » ; un délai de grâce est donné pour le cas où « malgré les efforts accomplis, l'échéance de fin d'année ne pourrait être respectée ».

Dans le même temps, le Gouvernement demande le report à janvier 1984 de la date à laquelle des particuliers qui construisent sans architecte doivent recueillir les conseils d'un architecte du CAUE avant de présenter la demande de permis de construire. Il s'agit donc du report de l'obligation de consulter ces conseils, malgré le caractère obligatoire de leur création. On peut se demander si les CAUE seront, en 1984, effectivement en mesure de fonctionner et de rendre les services qu'ils doivent assurer.

A la lumière des incertitudes rappelées ci-dessus, le report ne risque-t-il pas de manifester un désengagement très net de l'Etat à l'égard de cette institution ?

Nous souhaiterions obtenir une réponse sans ambiguïté à cette très importante question.

Quel est donc l'objet de l'article unique du projet de loi ?

La loi ayant été promulguée le 3 janvier 1977, la période transitoire de deux années prévue à l'article 6 doit expirer prochainement, c'est-à-dire dans moins de deux mois.

Le Gouvernement nous demande de prolonger de cinq ans cette période transitoire, ce qui portera à sept ans le retard global dans l'application de la loi.

Dans son exposé des motifs, le ministère invoque les arguments suivants :

« Il serait inopportun de transformer une aide souhaitée par les habitants en une démarche administrative imposée, pour éviter que l'assistance architecturale soit ressentie comme une procédure de contrôle, ajoutée à toutes celles qui existent déjà. Il est nécessaire de maintenir le caractère facultatif de la consultation des CAUE.

« Les conseils d'architecture doivent s'imposer d'eux-mêmes par la qualité des services rendus. »

Tels que le Parlement les conçoit, les conseils d'architecture et d'urbanisme ne constituent pas une instance procédurale de plus. Nous n'avons, en aucune façon, ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat, imaginé une étape supplémentaire dans les contrôles

administratifs des permis. Il s'agissait, tout au contraire, d'un moment pédagogique que nous introduisions avant même le stade des procédures.

Le Parlement avait tenu à ouvrir un dialogue entre les maîtres de l'ouvrage et les architectes conseillers. Puisque l'expérience montrait que les candidats au permis manquaient d'informations, ne répugnaient pas à s'instruire, sollicitaient volontiers des conseils, le législateur a simplement rendu obligatoire la confrontation entre celui qui a besoin de conseils et le conseiller spécialiste.

C'est avant les formalités du dépôt de la demande de permis que le candidat devait consulter le conseil d'architecture, dont nous souhaitons d'ailleurs qu'il fût le plus proche possible des mairies.

C'est ainsi « sensibilisé » — comme l'on dit maintenant — à toutes sortes de données qu'il n'aurait peut-être pas de lui-même repérées ni rassemblées que le candidat à la construction irait, comme il l'entendrait, dessiner ou faire dessiner son projet.

Il s'agit non plus d'imposer des avis, mais de proposer une pédagogie.

C'est l'un des points forts de cette loi.

Mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles s'est interrogée pour savoir s'il était convenable d'augmenter de cinq années le délai d'application de l'article 6 d'une loi votée par la Haute Assemblée le 16 novembre 1976.

Ne courons-nous pas le risque de laisser la France se défigurer toujours plus pendant cinq ans ?

Ne ferme-t-on pas la porte à de jeunes architectes sans emploi qui auraient trouvé, dans ces conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, la possibilité de travailler ?

Ne va-t-on pas ainsi décourager les groupes de travail qui, volontairement, avaient accéléré les procédures de mise en place de ces CAUE ?

Telles sont les quelques questions qui pouvaient très objectivement se poser.

En revanche, les élus locaux sont farouchement opposés aux transferts de compétences si les ressources correspondantes ne sont pas elles-mêmes transférées de l'Etat aux départements ou aux communes.

Cette question vient d'être évoquée à l'occasion de la loi sur la fiscalité car, je l'ai dit précédemment, la situation budgétaire ne permet pas à l'Etat d'assurer le financement de tous les CAUE et il semble difficile, actuellement, de faire voter par les conseils généraux une taxe additionnelle facultative à la taxe locale d'équipement.

Cette technique financière pose du reste trois problèmes : elle demande un délai de trois ans avant d'atteindre son plein rendement et pose donc un problème de relais financier en 1979, 1980 et 1981 ; ensuite, son rendement est proportionnel au volume des travaux du département et pose un problème d'inégalité et donc de péréquation entre les CAUE ; enfin, facultative, elle nécessite au préalable une période de rodage et d'expérimentation en grandeur nature de trois ans pour convaincre les conseils généraux.

Pour ces raisons, il serait fondamental que l'Etat assure le relais budgétaire pendant trois ans au moins, en apportant sa contribution à chaque département. Il nous semble cependant que ce mode de financement n'est pas compatible avec le caractère obligatoire de la consultation du CAUE. On ne finance pas une structure obligatoire avec une taxe facultative. Un financement budgétaire permanent serait très nettement préférable.

Nous savons aussi que faire participer une population, l'informer, la sensibiliser aux problèmes d'architecture sera une œuvre de longue durée.

Il faut une pédagogie, mais une pédagogie coercitive serait pire que tout.

La structure d'accueil existe désormais ; souhaitons qu'elle agisse pour former les Français à sentir l'intérêt de conseils facultatifs et gratuits qui leur permettent de mieux intégrer leur construction à leur cadre de vie.

Sous le bénéfice de ces quelques réflexions, votre commission des affaires culturelles vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on nous propose aujourd'hui de repousser jusqu'en 1984 la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Nous voyons au moins trois raisons qui ont dicté ce projet de loi.

Premièrement, le Gouvernement, en 1977, avait repoussé les amendements proposant la consultation obligatoire pour tous. Il a été battu par notre assemblée et essaie à présent de remettre en cause cette décision, au moins pour l'immédiat.

Deuxièmement, à notre avis, l'action menée par les conseils d'architecture existants entraîne une prise de conscience beaucoup plus collective des questions du cadre de vie et des moyens à mettre en œuvre pour l'améliorer. En reportant leur date de consultation obligatoire, le Gouvernement garde toujours la face, mais repousse les solutions à apporter.

Enfin, troisièmement, les moyens nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ces conseils ne sont pas donnés par le Gouvernement, et les conseils généraux hésitent à s'engager dans la voie qui leur est offerte actuellement : la création d'une taxe additionnelle, facultative, à la taxe d'équipement, elle-même facultative, comme notre rapporteur vient de l'évoquer.

Si, en novembre 1976, lors du débat au Sénat, le groupe communiste avait voté contre l'ensemble du projet de loi sur l'architecture tel qu'il nous était présenté, il avait cependant souligné le rôle positif de la constitution des conseils d'architecture qui pouvaient permettre — entre autres — aux élus locaux de participer à l'urbanisation de leurs sols, aidés par des conseils compétents n'émanant pas des services de tutelle.

Nous avons déjà, à l'époque, souligné également que le financement de ces conseils ne devait être effectué que sur fonds publics, puisqu'il s'agissait d'un service public, et nous avons proposé un amendement, repoussé par le Gouvernement mais voté par notre assemblée, stipulant : « Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles l'Etat financera les organismes d'aide architecturale. »

Je vous le demande, monsieur le ministre : quelle est l'aide actuellement apportée par le Gouvernement ?

En 1978, l'Etat n'a pas affecté plus de 5 millions de francs à la mise en place des conseils. Limitant à 150 000 francs les subventions accordées à chaque département, il a réduit de ce fait à une trentaine le nombre d'expériences réalisables dès cette année. Mais le plus inquiétant est encore l'avenir. Qui paiera ? La question reste entière.

Dans l'hypothèse, que j'évoquais tout à l'heure, de la création d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, la décision de création appartiendrait en fait aux conseils généraux, et vous savez qu'il y a déjà des réticences.

Nous sommes loin, monsieur le ministre, des grandes déclarations contenues dans le préambule de l'article 1^{er} de la loi de 1977, et qui vous donnaient une certaine bonne conscience : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine, sont d'intérêt public. »

En ce qui nous concerne, nous ne pouvons nous contenter de déclarations de bonnes intentions. Donnez-nous les moyens financiers pour leur application !

Je citerai maître Cadet, président du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Pyrénées-Atlantiques : « Le législateur, en rendant l'architecture d'intérêt public, en instituant les conseils comme outils de pédagogie et de sensibilisation, a aussi posé le principe qu'ils fonctionneraient avec les finances publiques. Il est hors de question que l'Etat accepte de les « bricoler » avec d'hypothétiques finances locales. Le législateur doit tenir ses engagements et assurer le financement des CAUE par une ligne budgétaire. »

Nous pensons en effet, en accord avec maître Cadet, que l'autonomie locale de ces conseils, inscrite de fait dans la loi, suppose l'autonomie budgétaire. Refuser l'application immédiate de la loi de 1977, c'est, en fait, refuser de donner les crédits nécessaires.

Et pourtant, là où ils existent, on ne peut nier l'utilité des conseils d'architecture. Je vais citer des exemples à l'appui de mon propos.

En Dordogne, l'un des premiers objectifs a été la sensibilisation du milieu scolaire. Avec l'accord de l'inspection académique, l'atelier d'aide architecturale a pris contact avec les enseignants. Rencontres et entrevues ont débouché, en 1976, dans le cadre de l'opération « vivre en Aquitaine », sur la sensibilisation des enseignants, des parents et des enfants de la région ; vingt-cinq écoles primaires, quarante écoles du second cycle, ont produit des travaux. Un réseau de correspondants de l'atelier s'est constitué en milieu scolaire.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, toute la région s'est mobilisée ; les résultats ont suivi. Le conseil emploie aujourd'hui des architectes à temps complet et des vacataires qui tiennent, dans

tout le département, des permanences au service des particuliers. Avec un secrétariat, une documentaliste, un dessinateur, il joue également un rôle pédagogique éminent : initiation à l'architecture dans les écoles et dialogues avec les élus grâce à l'audio-visuel. Enfin, il réalise des enquêtes préalables à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Mais, pour aller plus loin, des moyens nouveaux sont nécessaires. Les idées ne manquent pas : expositions, colloques, conférences, concertation avec les élus, maisons des jeunes sont autant de projets qui ne pourront aboutir qu'avec de nouveaux crédits.

Le caractère social, culturel et populaire de la mise en place des CAUE a été souligné, mais à condition qu'ils ne soient pas des organismes mineurs sans pouvoirs réels. Ils sont néanmoins, déjà par leur action d'information et d'éducation, le moyen d'une prise de conscience collective des besoins, des responsabilités et des possibilités d'amélioration du cadre de vie.

Vous ne pouvez ignorer que des milliers de personnes s'organisent et luttent pour la défense de l'environnement. Ne craignez-vous pas qu'ils ne découvrent un jour les réels responsables d'une telle dégradation ? Il vaut mieux, dans ces conditions, éviter toute connaissance trop précise : une manière d'y parvenir est d'empêcher la consultation et l'information.

Donc, en attendant de les supprimer, on retarde la consultation obligatoire des CAUE. Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain, monsieur le ministre.

Vous avez annoncé, il y a peu de temps, à l'Assemblée nationale : « Nous sommes entrés dans la phase où doivent être prises en considération, au moment des décisions d'aménagement, les préoccupations de cadre de vie, de protection de la nature et de l'environnement, au même titre que celles qui sont d'ordre économique et social. »

Monsieur le ministre, nous considérons qu'il y a une certaine contradiction entre vos actes et vos paroles. Nous nous opposons à ce projet de loi qui tend à reporter la date obligatoire de consultation des conseils d'architecture au 1^{er} janvier 1984 et nous vous demandons, au contraire, de débloquer les crédits nécessaires à l'application de la loi de 1977 pour que soit instaurée une nouvelle culture populaire, laquelle entraînerait une production architecturale axée non sur les profits, mais sur les besoins, intégrée non plus simplement au paysage, mais aux hommes qui l'habitent et le façonnent.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il doit être bien clair que, pour le Gouvernement comme pour le Parlement, la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est un élément capital de la loi du 3 janvier 1977.

Leur rôle sera essentiel dans l'aspect que prendra le visage de la France au cours des années qui viennent. Par conséquent, cette mise en place est d'une urgente nécessité.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie pour l'exposé que vous avez fait tout à l'heure à cette tribune ; je souhaiterais cependant dissiper tout malentendu et rendre sans objet les quelques procès d'intention qui peuvent être faits au Gouvernement ici ou là.

Le Gouvernement a la volonté d'installer, dans les délais les plus rapides possible, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et d'assurer leur succès et leur bon fonctionnement.

Monsieur le rapporteur, vous me permettez de vous dire, avec toute l'amitié que je vous porte et que vous connaissez, avec toute l'estime que j'ai pour votre conviction à défendre, dans la passion qui nous est commune, l'architecture et le visage de la France, qu'il ne faut pas se livrer à ces procès d'intention.

J'ai écouté votre exposé et je vais pouvoir répondre d'une façon très positive à beaucoup de vos questions.

J'ai lu également votre rapport écrit ; j'y ai relevé certains points sur lesquels je ne partage pas votre sentiment.

Vous estimez que la réforme mise en place, c'est-à-dire la constitution de ce nouveau ministère, bouleverse les choses, et cela dans un sens qui ne rassure pas.

Je crois, au contraire, que, désormais, la prise en compte des préoccupations d'environnement et d'esthétique, au moment même de l'élaboration des décisions, et non plus *a posteriori*, donc souvent trop tard, comme c'était le cas dans le passé, est une procédure rassurante.

J'ai relevé une phrase de votre rapport : « Dans le système initialement prévu, l'architecte des bâtiments de France aurait été soumis à l'autorité hiérarchique de ceux-là mêmes — les constructeurs — auxquels il est chargé de dire non. »

Monsieur le rapporteur, je vous demande de me croire, il n'en a jamais été question et je ne sais pas pourquoi de semblables allégations ont pu être propagées ici ou là. D'ailleurs, si vous aviez des craintes à ce sujet, le fait que j'expose, du haut de cette tribune, la situation telle qu'elle se présente, vous permettra, je l'espère, d'être complètement rassuré.

Je diviserai mon exposé en deux parties : d'une part, quel doit être le rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ? D'autre part, quelle est l'action du Gouvernement pour que cette mise en place se fasse dans les meilleures conditions possibles ?

D'abord, en ce qui concerne le rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, je rappellerai, après vous, monsieur le rapporteur, qu'il est très diversifié.

Il est d'abord un rôle de conseil, et de conseil gratuit, aux candidats constructeurs qui ne sont pas soumis à l'obligation du recours à l'architecte, mais ce n'est là qu'une partie des missions qui sont confiées à ces organismes.

Ils ont aussi un rôle d'information et de sensibilisation de l'opinion publique sur tous les sujets, tous les textes, toutes les possibilités qui concernent l'architecture, l'urbanisme et l'environnement.

Ils ont encore un rôle de formation, notamment à l'égard des représentants de l'administration qui s'occupe de la construction, des maîtres d'œuvre et des fabricants de matériaux.

Enfin, ils ont pour mission de donner des conseils, non seulement aux candidats constructeurs, mais aussi aux maires qui ont à résoudre des problèmes d'urbanisme dans leur ville, à ceux qui réalisent des lotissements, avec le souci de les faire d'une bonne qualité.

Comme vous le constatez, ces missions sont extrêmement variées. Elles touchent, dans tous les domaines — le titre de « conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement » le précise bien — à tout le modelage du visage de notre pays.

Le Gouvernement — comme le législateur — a porté une très grande attention à ce que ces conseils ne se traduisent pas par l'institution d'un organisme qui deviendrait bureaucratique et se trouverait centralisé au chef-lieu du département.

Il faut, au contraire, que ce conseil soit ressenti comme un organisme qui vient chercher sur place les éléments de son information, qui va à la rencontre de ceux qui ont besoin de conseils et qui les leur apporte, autant que faire se peut, à domicile.

C'est la raison pour laquelle j'ai donné instruction aux missionnaires des conseils de se déplacer le plus possible, notamment dans les mairies, sur les lieux mêmes où l'on a besoin d'eux.

A partir du moment où, comme vous, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement pensait qu'il s'agissait là d'un acte capital, il convenait d'aller vite.

C'est en fonction de cette conviction profonde du rôle essentiel des conseils que mes préoccupations se sont orientées autour de trois axes : leur mise en place, leur financement et leur succès.

Pour ce qui est de leur mise en place, la création d'organismes de ce genre dans tous les départements de France, avec le travail préparatoire que cela imposait, demandait du temps et l'on se demandait s'il n'y avait pas lieu de reporter la mise en place de ces conseils au cas où l'on ne serait pas encore prêt à y procéder. La réponse du Gouvernement a été nette : il ne faut pas reporter la mise en place des conseils, leur action est urgente.

Cette décision démontre clairement, je le dis à l'intention du rapporteur comme de M. Hugo, que le Gouvernement n'hésite pas et ne cherche pas non plus à tergiverser, mais que sa volonté est de permettre, au contraire, aux conseils d'architecture d'agir dans des délais très rapides. Quels délais ? Ceux fixés par la loi à quelques mois près toutefois, ce que, je l'espère, vous nous pardonneriez.

C'est la raison pour laquelle, après les consultations auxquelles j'ai pu procéder, j'ai donné des instructions aux préfets par une circulaire du mois d'octobre pour que toutes les dispositions soient prises afin que les conseils soient installés dans les départements de France avant le 31 décembre prochain, avec toutefois un délai de grâce — c'est à celui-ci que je faisais allusion, voilà un instant — de trois mois : cette circulaire précisait, en effet, que le Gouvernement entendait que, dans chaque département de France, un conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement soit installé au plus tard le 31 mars 1979.

Je puis vous dire d'ailleurs que les choses semblent aller vite. Soixante-douze groupes de travail préfigurant les conseils d'architecture ont déjà été mis en place. Si l'on s'en tient aux groupes de travail qui ne comprennent que les représentants de l'Etat, il y en a quatre-vingt-treize.

A l'heure actuelle, dix conseils ont été officiellement créés, dans l'Ardèche, l'Ariège, l'Aube, le Cantal, la Dordogne, la Drôme, la Lozère, la Mayenne, les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées.

Depuis la circulaire que j'ai adressée au mois d'octobre, il me semble que le processus s'est accéléré. Lorsque l'on me demandait, il y a quelques semaines, combien de conseils pourraient être mis en place avant la fin de l'année, je répondais : « une trentaine environ. » Si la question m'était posée aujourd'hui, je répondrais, devant l'accélération à laquelle on assiste : « une soixantaine », sans pouvoir cependant prendre d'engagement.

C'est dire que les instructions qui ont été données ont été parfaitement comprises.

Ces conseils d'architecture, il faut — c'est notre deuxième préoccupation — assurer très vite les conditions de leur fonctionnement et de leur pérennité.

J'ai voulu qu'avant la fin de cette année des mesures soient prises qui permettent aux conseils de fonctionner. Ces mesures sont de trois ordres.

Premièrement, le Gouvernement a proposé, par un amendement à la loi de finances, que les départements aient la faculté de créer, à leur initiative, une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement pouvant aller jusqu'à 0,3 p. 100. Les calculs effectués montrent qu'en année pleine — vous aviez raison de rappeler, monsieur le rapporteur, qu'il faut trois ans pour que l'année soit pleine — les ressources ainsi dégagées se situeront entre 40 millions et 120 millions de francs suivant que les départements choisiront un taux de 0,1 p. 100 ou un taux de 0,3 p. 100. Une telle somme n'est pas négligeable.

Au moment du débat sur le projet de loi relatif à l'architecture, le secrétaire d'Etat à la culture de l'époque avait effectivement précisé qu'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement était envisagée pour le financement de ces organismes. L'Assemblée nationale a bien voulu, voici quelques semaines, voter l'amendement qui lui était proposé. Il appartiendra au Sénat de se prononcer, le 30 novembre prochain, lorsque je lui présenterai la même disposition, qui répond à la volonté de chacun de voir décentraliser le système.

Mais cette ressource n'est pas tout.

Deuxièmement est prévue une intervention de l'Etat qui — je voudrais le rappeler à M. le rapporteur et à M. Hugo — est double.

D'abord, dans le budget de l'Etat, sont prévus des crédits qui seront effectivement délégués aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ; ils leur permettront de mener toute opération de sensibilisation ou d'information qui leur paraîtrait nécessaire.

Troisièmement, il faut ajouter les ressources en personnel, que le Gouvernement entend fournir aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement — notamment en architectes — et qui permettront effectivement à ces conseils de disposer des moyens nécessaires.

Voilà pour la mise en place et pour le financement. Il me semble que les explications que je viens de vous donner vous démontrent la volonté du Gouvernement d'aller vite et, par conséquent, sa foi profonde dans l'avenir et dans l'utilité des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement pour tout candidat à la construction.

Il faut, en troisième lieu, assurer le succès des conseils.

Mesdames, messieurs les sénateurs, un amendement déposé par votre commission et par votre rapporteur avait imposé le recours aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement pour tout candidat à la construction qui n'avait pas l'obligation du recours à l'architecte. Telle a été la décision du Parlement, et elle sera respectée. Si l'on me posait la question, je dirai que, à mon sens, c'est une bonne décision, mais qu'elle demande une longue préparation. Qui mieux que vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui êtes en contact fréquent avec les maires et avec les usagers, à travers toute la France, peut se rendre compte des difficultés que rencontrent beaucoup de nos compatriotes, beaucoup d'élus dans les formalités qu'ils ont à accomplir pour les actes de la vie quotidienne. Il faut que vous sachiez que ce sont plusieurs centaines de milliers de personnes par an qui, si cette obligation était applicable, comme l'a prévu la loi, dès le 1^{er} janvier prochain, seraient obligées d'avoir recours au conseil. Or — et il n'est pas nécessaire d'insister pour que vous le compreniez — les conseils ne seront pas en état de donner une prestation satisfaisante de cette nature avant un temps relativement long.

Si l'on ne veut pas que cette prestation reste illusoire ou bien qu'elle se traduise par une contrainte de délai supplémentaire, qui serait certainement très mal ressentie par la population, il est nécessaire que les conseils prennent leur rythme

de croisière, que leur financement soit assuré pleinement, qu'ils aient eu le temps, progressivement, de s'assurer le concours des personnels, et notamment des architectes nécessaires, que déjà beaucoup de candidat soient allés tout naturellement vers eux.

Il est nécessaire d'attendre ce moment-là si l'on veut que la consultation obligatoire soit ressentie comme une aide, comme cela est souhaitable, et non comme une contrainte, ce qui serait la mort des conseils. Si la consultation des conseils était ressentie comme telle par la population, alors nous ne pourrions pas donner cher de leur existence.

L'intention du Gouvernement, et, sur ce point, je voudrais vous rejoindre, monsieur le rapporteur, est de développer, à partir du mois d'avril prochain, c'est-à-dire à partir du moment où les conseils auront été partout mis en place, une campagne extrêmement vigoureuse, par tous les moyens de presse et les moyens audio-visuels, pour informer le public de l'existence de ces conseils et pour engager les candidats constructeurs et les responsables de toutes sortes à aller vers eux, à rechercher auprès d'eux les conseils gratuits qui peuvent leur être prodigués.

Ainsi arriverons-nous progressivement, me semble-t-il, à faire ressentir, comme c'est souhaitable, par la population française les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement comme une nécessité absolument indispensable.

Telle est, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la motivation — et, croyez-moi, la seule motivation — de la proposition du Gouvernement de reporter à cinq ans l'obligation de recours aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Je vous demande de noter que ce report ne s'accompagne d'aucune hésitation ni d'aucune tergiversation sur l'installation des conseils, mais, au contraire, d'un effort considérable pour les mettre en place sans délai et pour qu'ils remplissent très vite leur mission.

C'est, me semble-t-il, le gage le plus éclatant que je puis vous donner de la volonté du Gouvernement de respecter la loi telle qu'elle a été votée et de lui donner son plein effet le plus rapidement possible.

J'espère avoir levé les derniers doutes qui pouvaient peut-être subsister dans vos esprits. Si, comme je vous le demande, vous suivez le Gouvernement et votre commission, nous aurons instauré une instance de dialogue telle que le Parlement l'a voulue et qui pourra, dans des délais relativement rapides, en définitive, contribuer à donner à la France, dans les années qui viennent, un visage meilleur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est remplacé par la disposition suivante :

« La consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue aux articles 4 et 5 deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Par amendement n° 1, M. Vallon propose de remplacer *in fine* la date : « 1^{er} janvier 1984 » par la date : « 1^{er} janvier 1981 ».

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture assignait, dans son article 7, aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement notamment une mission d'information, d'orientation et de conseil propre à assurer la qualité architecturale des constructions pour les candidats constructeurs qui n'auraient pas fait appel à un architecte.

Cette mission, gratuite, se concrétise, selon les propres termes de l'excellent rapporteur de notre commission des affaires culturelles en 1976, par un « dialogue en dehors de toute contrainte administrative » ; « le facultatif », ajoutait le rapporteur, « ne serait pas pris au sérieux ».

Le report limité à deux années semble, dans ces conditions, mieux correspondre à l'esprit de nos travaux de 1976 ; il éviterait un report *sine die* de la mise en service des conseils d'architecture, lesquels ont pour mission essentielle de conseiller les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas, pour des raisons matérielles bien compréhensibles, faire appel aux services d'un architecte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, elle n'a pas d'observation à formuler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement. Cela ressort des observations que je viens de présenter à la tribune.

Je voudrais d'abord vous faire remarquer, monsieur Vallon, qu'il n'y a pas de report *sine die* de la mise en service des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, parce que celle-ci aura lieu le 1^{er} janvier prochain et au plus tard le 31 mars. Par conséquent, loin d'être reportée *sine die*, cette mise en service sera immédiate.

Pour le reste, je demande à la Haute Assemblée de faire très attention. En effet, si l'on fixait un délai trop court, on serait obligé de revenir vraisemblablement devant elle, parce que je suis certain qu'au bout de deux ans, on créerait une contrainte qui serait encore beaucoup trop forte pour les citoyens français.

Par conséquent, je demande avec beaucoup d'insistance au Sénat de repousser l'amendement de M. Vallon. Peut-être puis-je demander à ce dernier de le retirer à la lumière de ce que j'ai dit, car j'espère avoir pu lever les derniers doutes qu'il éprouvait à l'égard des intentions du Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Vallon ?

M. Pierre Vallon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bohl propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est tenu d'examiner le projet dans un délai maximum d'un mois à dater de son dépôt. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Nous venons de décider que la consultation obligatoire interviendrait à partir du 1^{er} janvier 1984. Il ne fait pas de doute qu'au Sénat, tout le monde aspire à une meilleure qualité architecturale. Il convient donc d'éviter deux écueils. Le premier consisterait à revenir à la situation qui a précédé la définition du délai d'instruction des permis de construire, lequel est limité à deux, voire trois mois. Or, par le mécanisme de la consultation du CAUE, on pourrait proroger ce délai.

Le deuxième écueil à éviter serait de donner à penser qu'il y a une différence entre les gens qui ont recours à un architecte dont la production peut être rapide et ceux qui sont obligés d'avoir recours à un conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Comme précédemment, la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, en ma qualité de rapporteur de la loi de 1976, je puis dire à notre collègue que l'article 6 n'évoque que la consultation et nullement le dépôt d'un pré-permis de construire. Comme M. le ministre l'a rappelé et comme je l'ai dit moi-même dans mon exposé, cet organisme fera l'objet d'une simple consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je partage tout à fait l'avis de M. le rapporteur.

Monsieur Bohl, l'adoption de vos amendements introduirait une confusion dangereuse, c'est-à-dire qu'ils auraient tendance à faire des conseils en quelque sorte un nouvel organisme parallèle aux autres organismes administratifs et ressenti comme tel. Je comprends votre souci. C'est une préoccupation de délai à laquelle il peut être remédié d'une façon tout à fait différente. Il s'agit pour nous d'essayer de créer un dialogue très en amont de la demande de permis de construire.

Que souhaitons-nous ? Qu'une personne, qui n'a pas l'obligation de recourir à un architecte et qui a l'intention de construire — j'ai vu les débats de la loi sur l'architecture, le rapporteur l'avait très bien expliqué — puisse obtenir gratuitement un conseil d'une personne compétente quant à la nature des travaux, par exemple, quant aux choix des teintes, etc. Ce texte lui permettra de préparer son projet avec l'aide d'un conseil.

Par votre amendement, me semble-t-il, vous êtes en quelque sorte en train de créer un pré-permis de construire : il existerait un premier permis qu'il faudrait obtenir avec le second.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement qui ne correspond pas aux intentions de la loi sur l'architecture et qui risque, me semble-t-il, de créer des difficultés supplémentaires.

Je vous demande, monsieur le sénateur, d'accepter de le retirer. C'est d'ailleurs la position que j'adopterai pour vos autres amendements, en vous expliquant dans chaque cas pourquoi. Toutefois, je puis prendre l'engagement devant vous que nous mettrons tout en place pour qu'il ne puisse pas y avoir de délai supplémentaire. C'est, en effet, l'objet de la disposition que le Sénat vient d'adopter. Nous ferons en sorte que la consultation soit le plus près possible du postulant et le plus en amont possible de son dépôt de permis de construire.

M. le président. Monsieur Bohl, vous laissez-vous séduire par l'argument de M. le ministre ?

M. André Bohl. Malheureusement non, monsieur le président, car je vais opposer à l'article 6 de la loi du 3 janvier 1977 l'article 31. Cet article dispose : « Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes-visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. L'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire. » Dans ces conditions, il existe bien un avis manuscrit ; il faudra donc que quelqu'un le rédige. Comme il y a une administration, celle-ci devra se voir imposer des délais.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Bien sûr, il y aura un avis, mais il sera extrêmement simple, ne serait-ce, pensent certains, que l'apposition d'un tampon par le président ou l'huissier. Non, car les gens sérieux font des choses sérieuses. Il y a simplement un visa prouvant que le dossier est bien passé par ce conseil. Il n'y a pas toute une procédure d'instruction d'un permis.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bohl ?

M. André Bohl. Monsieur le président, il faut faire confiance. Nous verrons bien ce qui se passera d'ici à 1984. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Bohl propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut être saisi pour avis par le maire ou par les services de l'Etat dans le délai prévu pour l'examen du dossier du permis de construire. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Cet amendement concerne la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par le maire et les services de l'Etat.

Le texte prévoit que ces organismes peuvent saisir le conseil pour avis. Cet amendement a pour objet de demander que cet avis soit sollicité dans les délais d'instruction du permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je ferai la même observation que précédemment : la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Réfléchissons à la chronologie de ce permis.

Celui qui veut construire 250 mètres carrés hors tout sera obligé de passer devant les CAUE. Ce n'est qu'après la consultation et l'avis que le permis de construire sera déposé entre les mains du maire. Il connaîtra donc l'avis du CAUE.

Dans ces conditions, pourquoi retourner encore du maire à l'architecte conseil ? Je n'en vois pas l'obligation. Que le maire prenne contact avec lui s'il a un problème, c'est tout à fait normal, d'autant plus que les CAUE seront, le plus souvent, dans les mairies, soit d'une façon fixe, soit d'une façon itinérante.

Il doit y avoir une relation excellente entre le maire et le CAUE, mais je ne vois pas pourquoi introduire cette notion qui, à mon avis, va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le sénateur, je comprends très bien votre souci et je vous rassurerai en vous signalant qu'en réalité, les possibilités du texte sont plus importantes que vous ne le pensez et que votre amendement en limiterait la portée.

En effet, le conseil peut être saisi par le maire ou par les services de l'Etat. Là, il n'y a pas besoin de délai et il n'y a pas de problème. J'imagine que cet amendement découle du premier.

En quelque sorte, c'était à cause du délai que vous vouliez que le conseil fût saisi.

A mon avis, la seule référence au permis de construire est gênante, car le maire ou les services de l'Etat peuvent saisir le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dans bien d'autres domaines, soit pour un lotissement, soit pour une opération d'urbanisme, que sais-je. Par conséquent, vous ne courez aucun risque. Je vous assure que les maires et les services de l'Etat peuvent saisir le conseil et il ne faut pas prévoir de limite à cet effet.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer, après mes explications, votre amendement.

M. le président. Monsieur Bohl, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Bohl. Compte tenu des précisions que vous me donnez, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Bohl propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est consulté pour avis :

« — lorsque le permis de construire porte dérogation aux règles du POS ;

« — lorsque la construction ou la modification à la construction existante concernent une réalisation dont la surface hors tout ne dépasse pas 250 mètres carrés après modification.

« Pour cette évaluation, les combles non aménageables sont exclus.

« La surface des caves est évaluée à 25 p. 100 de la surface et celle des garages à 50 p. 100.

« Les modifications concernant les ouvertures extérieures ne font pas l'objet d'une consultation des conseils d'architecture et d'urbanisme.

« Ces modalités s'appliquent à toutes constructions quel que soit le maître d'ouvrage. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Cet amendement a deux objets.

Le premier concerne le fond. Le CAUE doit être consulté lorsque le permis de construire porte dérogation aux règles du POS, même si le projet est déposé par un architecte et lorsque la construction ou la modification à la construction existante concernent une réalisation dont la surface hors tout ne dépasse pas 250 mètres carrés après modification. En effet, dans le texte actuel, lorsque l'on propose une modification à une réalisation qui fait 249 mètres carrés, on n'est pas soumis à la procédure de l'architecte.

Je souhaiterais que fût précisée la façon dont on calcule ces 250 mètres carrés. Monsieur le ministre, plusieurs parlementaires vous ont saisi de ce mode de calcul. Il est particulièrement irritant dans nos régions où l'on décompte des combles qui sont non aménageables et où l'on évalue des surfaces de caves qui sont indispensables en raison des intempéries.

Le deuxième objet de cet amendement concerne les bénéficiaires de l'intervention du CAUE. Lorsque nous avons délibéré du texte de loi, nous avons prévu certaines modalités concernant les services publics et les petites communes. Je ne retrouve pas dans le décret du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire ces dispositions.

Je vais vous en signaler deux, dont la première concerne les transformateurs. Ces derniers sont limités à une surface de 6 mètres carrés par le décret du 7 juillet 1977. Or, cela me paraît peu raisonnable, car, avec une telle surface, on ne peut pas installer les appareils nécessaires à la distribution d'énergie électrique.

Ensuite, je signalerai qu'en ce qui concerne les collectivités locales l'article 19 de la loi ne fixe pas la rémunération des architectes, ce qui entraîne pour elles de grandes difficultés, d'où cet amendement qui a un double objet : fixer le domaine d'application du CAUE et prévoir son extension aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission, comme pour les autres amendements, n'a pas eu à en connaître.

Je remercie notre collègue M. Bohl d'avoir évoqué ce problème des 250 mètres carrés, parce qu'il provoque une confusion : la loi ne s'applique pas dans tous les départements d'une façon identique et il me paraît absolument indispensable que des précisions soient apportées sur ce point.

Quant au fond, je pense que cet amendement est du domaine réglementaire. Tel est l'avis du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je ferai d'abord quelques observations de fond.

En ce qui concerne le premier point, lorsque le permis de construire porte dérogations aux règles du plan d'occupation des sols, j'estime qu'il ne faut pas substituer le conseil à la conférence permanente du permis de construire ou à la commission départementale d'urbanisme. C'est elle qui a cette mission.

Sur le second point — les 250 mètres carrés — monsieur le rapporteur, vous avez raison. Il est exact que des distorsions se produisent suivant les régions et que le système du « hors œuvre brut » n'est pas bon. Aussi, avec mes services, suis-je en train de procéder à un examen pour substituer à cette définition « hors œuvre brut » une définition à un niveau qui permettrait de l'arrêter au « hors œuvre net », ce qui mettrait toutes les régions exactement dans la même situation. J'espère pouvoir y parvenir avant la fin de l'année. En tout cas, il faut — je m'en rends bien compte — que ce soit fait assez rapidement.

En ce qui concerne les dispositions sur les combles non aménageables et sur les surfaces des caves, monsieur le sénateur, elles relèvent non du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

Enfin, dernier point, vous dites que ces modalités s'appliquent à toute construction, quel que soit le maître d'ouvrage. Je vous rappelle que la consultation obligatoire ne jouera qu'au bout de cinq ans et uniquement pour les maîtres d'ouvrage personnes physiques construisant pour eux-mêmes des bâtiments de faible importance ; par conséquent, la disposition de ce dernier alinéa créerait, sans aucun doute, une distorsion.

Au vu de ces explications et des intentions que je viens de vous affirmer, je vous demande, cette fois encore, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Bohl, votre amendement est-il maintenu ?

M. André Bohl. Monsieur le ministre, pourriez-vous me donner des apaisements en ce qui concerne les collectivités locales, en particulier les services publics ? En effet, je voudrais vous donner lecture d'une lettre qui a été adressée aux régions municipales de mon département par la chambre syndicale des architectes de la Moselle.

« La chambre syndicale des architectes de la Moselle a arrêté la liste, ci-jointe, des responsables auxquels il pourra être fait appel pour l'exécution de la mission précitée, ... » — il s'agit de l'application du permis de construire aux postes de transformation et de distribution — « ... étant bien entendu que c'est à l'architecte — s'il y en a un — du groupe d'habitations ou du lotissement qu'incomberait cette dernière.

« La chambre syndicale a également arrêté le montant forfaitaire des honoraires correspondant à cette mission. Ces honoraires correspondent à une visite sur place afin qu'il n'y ait pas d'erreur de commise du point de vue de l'implantation et de l'intégration, au plan-type ou étudié suivant les cas, aux documents complets pour le dossier de permis de construire avec l'assurance « conception » du maître d'œuvre.

« Dans un souci de la qualité des prestations fournies, nous vous demanderons de bien vouloir nous signaler tout non-respect des modalités énoncées ci-dessus. »

Je crois que ces propos déconsidèrent la loi sur l'architecture. C'est pour cette raison que je souhaiterais, en ce qui concerne les collectivités locales, que vous puissiez nous donner des précisions en la matière. Il n'est pas normal que les collectivités locales soient obligées de faire appel à un architecte pour des constructions de service public, alors même qu'elles ont fait appel à un architecte pour faire le projet d'ensemble.

Telle est ma préoccupation.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le sénateur, c'est un dossier que je suis tout prêt à examiner avec vous. Vous serez bien aimable de me transmettre cette lettre, dont je n'ai pas eu connaissance.

Je vais en examiner les implications et je veux bien ouvrir une concertation avec vous sur ce problème que je ne peux pas traiter impromptu ici. Je vous demande de m'en excuser.

M. André Bohl. Monsieur le président, je retire mon amendement. Sinon, vous seriez obligé de m'appliquer certaines exceptions constitutionnelles ! (Sourires.)

M. le président. Vous êtes un homme sage. (Nouveaux sourires.) L'amendement n° 4 est retiré.

Le projet de loi demeure donc adopté dans le texte de l'article unique, sur lequel le Sénat s'est précédemment prononcé.

— 7 —

TRANSPORTS PUBLICS D'INTERET LOCAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux transports publics d'intérêt local. (N° 529 (1977-1978) et 60 (1978-1979).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si l'on peut se plaindre à juste titre, dans beaucoup de domaines, d'une législation en perpétuel remaniement, tel n'est pas le cas pour les transports publics d'intérêt local, qui restent régis par la loi plus que sexagénaire du 31 juillet 1913.

Le seul titre de cette loi « relative aux voies ferrées d'intérêt local » suffit à souligner l'archaïsme de ce texte. On était, en effet, à cette époque, en pleine expansion des petits trains départementaux et des tramways, le rôle dévolu aux premiers étant de faire pénétrer « la civilisation » dans les campagnes les plus reculées.

Par ailleurs et en dépit de ce désir affirmé de décentralisation, la tutelle administrative et financière de l'Etat restait la règle et les procédures prévues étaient empreintes du centralisme napoléonien. A titre d'exemple, lorsqu'un conseil général voulait établir une voie ferrée sur le territoire d'un département, le dossier accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du département et du chef de service du contrôle départemental était transmis au ministre des travaux publics qui, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, devait consulter le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, dont l'accord était nécessaire pour la mise à l'enquête. En cas de désaccord, il ne fallait pas moins qu'un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, pour surmonter cet obstacle. Enfin, lorsque toutes ces barrières avaient été franchies, l'exploitation devait encore se plier à un cahier des charges type approuvé en Conseil d'Etat. Par ailleurs, si ce texte innovait en prévoyant une possibilité pour les collectivités locales de recevoir une subvention de l'Etat, cette aide financière ne pouvait, en aucun cas, contribuer à la couverture des insuffisances d'exploitation et les responsables des services de transport les exploitaient, en règle générale, à leurs risques et périls.

Au triple point de vue technique, administratif et financier, une profonde refonte du texte s'imposait donc.

Sur le plan technique, on ne connaissait à l'époque que le transport ferroviaire, alors que, sur le plan local, celui-ci ne joue plus actuellement qu'un rôle marginal, laissant la place aux autocars ou aux autobus, sans parler des systèmes particuliers de transport que sont les téléphériques, télésièges et remontées-pentes. Il est donc apparu nécessaire d'évoquer ces matériels nouveaux.

Sur les plans financier et administratif, la subvention d'exploitation est devenue la règle, comme malheureusement le déficit lui-même. C'est ainsi qu'actuellement plus du tiers des charges est couvert par des fonds publics d'origine locale.

Mais le nouveau texte ne prétend pas seulement s'adapter aux techniques et besoins nouveaux ; il marque aussi de façon plus originale un nouveau pas vers une véritable décentralisation. Dans ce souci, il fait entièrement confiance aux collectivités locales pour organiser, sous leurs responsabilités, les transports d'intérêt local, que ce soit en milieu rural ou à l'intérieur des agglomérations. Cette responsabilité s'étendra, bien entendu, au contrôle et à l'équilibre financier.

Toujours dans la même optique, le rôle de l'Etat se trouve réduit et seuls nécessiteront son approbation les contrats de très longue durée. Toutefois, les conditions d'exploitation devront se plier à des règles définies par des contrats types approuvés en Conseil d'Etat.

Pour en terminer avec les orientations de ce projet de loi, précisons que celui-ci répond également à une volonté de simplification et de clarification qui doivent rendre plus aisées les relations entre exploitants et collectivités et mieux situer leurs responsabilités respectives.

Notre commission, mes chers collègues, après avoir étudié ce texte, m'a chargé de vous présenter un certain nombre d'amendements et de faire des commentaires sur les différents articles.

Je me réserve donc, monsieur le président, de faire ces commentaires et de défendre ces amendements lors de la discussion des articles.

Sous la réserve de l'approbation de ces amendements qui, pour la plupart, sont des amendements de forme, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si, effectivement, nous pensons qu'il serait préférable que la politique des transports soit élaborée et mise en œuvre en rapport étroit avec la politique générale d'aménagement urbain à l'échelon local au sein d'un syndicat intercommunal d'aménagement, ce qui serait, nous semble-t-il, la meilleure solution, il est pour nous indispensable de prévoir, en corollaire, d'abord la représentation des usagers et des syndicats de travailleurs dans cet organisme, enfin, des moyens financiers également décentralisés, car il ne peut être question de reporter la charge très lourde des transports en commun uniquement sur les populations sous la forme d'augmentation des impôts locaux.

A ces deux points je ne vois pas de réponse satisfaisante dans le projet de loi qui nous est présenté. Au contraire et je demanderai à M. le ministre d'explicitier ce passage de l'exposé des motifs : l'intérêt local « est consacré par la décision d'une commune, d'un ensemble de communes... de mettre en œuvre un service de transport public, c'est-à-dire d'en prendre la responsabilité, d'en assurer l'organisation et le contrôle ainsi que, le cas échéant, la charge financière ».

Avec quels moyens monsieur le ministre ? La charge des dépenses de fonctionnement ou d'exploitation de l'ensemble des transports urbains pourrait, en effet, incomber aux collectivités locales si intervenait une réforme de la fiscalité transférant une fraction importante de son produit actuel du niveau national au niveau régional et local, si les ressources procurées par les taxes sur les carburants et les véhicules étaient réparties entre les communes et les régions, si le « versement transport » assuré par les employeurs était remanié, si les transports collectifs étaient exonérés enfin de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, cela nécessiterait également le remboursement de certains titres de transport par les employeurs.

Vous comprendrez qu'en l'état de choses actuel nous soyons très réservés sur ce projet de loi, qui, loin de répondre aux besoins, aggraverait encore les difficultés financières des communes et des usagers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, j'avais l'intention d'intervenir, mais, après avoir écouté l'exposé très clair de M. le rapporteur, l'utilité d'un exposé du ministre des transports me paraît moins évidente. En effet, M. Chupin, au nom de sa commission, a explicité très exactement quel était l'objectif de ce texte. Il s'agit de modifier assez sensiblement l'esprit d'une législation très centralisée qui, pour une large part, reposait sur la méfiance vers un système plus simplifié et très décentralisé.

Lors de l'examen du texte article par article, je serai peut-être amené à faire des commentaires et à répondre implicitement à M. Hugo.

Ce que je voudrais dire, c'est que nous faisons référence, à plusieurs reprises, à des textes qui devront être publiés, soit des documents types, soit des contrats types. Ces textes sont en préparation et seront vraisemblablement soumis pour examen au conseil supérieur des transports avant la fin de l'année, ce qui devrait permettre leur publication au début de l'année prochaine, si la loi, comme je l'espère, est votée par le Sénat et l'Assemblée nationale, et leur application dans les délais prévus.

Je n'ajouterai rien de plus à ce qui a été dit par M. Chupin, car ce que je pourrais dire ferait double emploi avec son exposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- « — les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en régie par une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ou leurs groupements ;
- « — les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises exploités en vertu d'un contrat passé par ces collectivités ou groupements ;

« — les services de transports publics de voyageurs ou de marchandises bénéficiant d'une contribution financière de ces collectivités ou groupements ; ne sont pas considérées comme des contributions financières au sens de la présente loi, celles qui ne sont que la contrepartie d'aménagements secondaires des services, faits à la demande d'une collectivité ou groupement et acceptés par l'exploitant ;

« — les autres services réguliers de transports publics de voyageurs assurés entièrement à l'intérieur d'un périmètre des transports urbains, fixé dans des conditions définies par décret.

« Les services de transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs sont des services de transports publics au sens du présent article.

« Les services de transports aériens, fluviaux et maritimes, les services de transports en commun de voyageurs dans la région des transports parisiens et les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Chupin, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa, de remplacer les mots : « aménagements secondaires », par les mots : « aménagements accessoires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Tout d'abord, monsieur le président, comme je l'ai dit dans mon exposé, je présenterai un commentaire très bref sur l'article 1^{er}.

Cet article définit le champ d'application de la nouvelle loi. Il énumère ainsi tous les services de transport public de caractère local qui sont, pour l'essentiel et en raison de leur caractère, de la responsabilité des collectivités locales ou des établissements publics régionaux et bénéficiant comme tels d'une aide financière.

Sont donc exclus, d'une part, les transports de tous ordres qui sont de la responsabilité de l'Etat ou ont un caractère national tels que les transports aériens, maritimes ou fluviaux et ceux assurés par la RATP et, d'autre part, les transports publics, mais à vocation particulière et limitée, réservés, par exemple, aux écoliers, c'est-à-dire les transports scolaires.

Comme le rappelle l'exposé du projet de loi, aucune modification n'est apportée aux règles définies par le décret du 14 novembre 1949, véritable charte de la coordination des transports.

Quel est l'objet de l'amendement n° 1 à l'article 1^{er}, qui propose de remplacer, dans le quatrième alinéa, les mots : « aménagements secondaires » par les mots « aménagements accessoires » ?

S'agissant de modifications demandées par une collectivité qui ne mettent pas en cause l'organisation d'une desserte, votre commission a estimé préférable de les qualifier d'« aménagements accessoires », l'adjectif « secondaires », en la circonstance, ayant un caractère péjoratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, est présenté par le Gouvernement et a pour objet de rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article : « Les transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par remonte-pente ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, constituent des services de transports publics au sens du présent article. »

Le deuxième, n° 25, est présenté par MM. Pellarin, Blanc et Ruet et tend, au sixième alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ».

Le troisième, n° 2, est présenté par M. Chupin, au nom de la commission, et tend à rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article : « Les services de transport de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs sont assimilés à des services de transports publics au sens du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Votre commission estime que les téléphériques et les remonte-pente ne sont pas, à proprement parler, des transports publics. Elle préfère donc dire qu'ils sont, en la circonstance, c'est-à-dire au sens de ce projet de loi, assimilés à des transports publics.

M. le président. La parole est à M. Pellarin, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Bernard Pellarin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les trois amendements qui ont été déposés avaient pour but d'exclure les remontées mécaniques de ce texte. Ce projet de loi ne peut, sans qu'il en résulte de grandes confusions, les concerner.

En effet, les remontées mécaniques ne peuvent être considérées comme des services publics. Elles ne répondent pas à un besoin impératif de la population, n'ont pas un fonctionnement permanent et n'ont pas à être financées par le contribuable.

En outre, limiter la durée des conventions à dix ans pour les adapter au nombre d'années nécessaires à l'amortissement des apports n'est pas compatible avec le fait que les engins de remontées mécaniques sont très souvent réalisés par le concessionnaire et s'amortissent fréquemment sur des durées très supérieures à dix ans.

D'ailleurs, il est choquant de considérer comme illégale une convention dont la durée serait supérieure à la durée d'amortissement, et qui permettrait au concessionnaire de rentabiliser son intervention. Enfin, il faut éviter, du fait de l'article 6, une remise en cause systématique des contrats existants en matière de remontées mécaniques, alors que les conditions locales imposent une collaboration permanente.

Il serait nécessaire, en conséquence, que l'administration commence par se concerter avec les professionnels, représentés notamment par le syndicat national des téléphériques, afin de préparer un texte particulier déterminant le cadre juridique des remontées mécaniques.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre son amendement n° 23 et donner son avis sur les amendements n° 25 et n° 2.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, l'amendement présenté par le Gouvernement propose une nouvelle rédaction du sixième alinéa du projet de loi.

En fait, j'ai été très sensible à l'argumentation développée par M. Chupin. Je préférerais qu'il retire son amendement pour retenir celui déposé par le Gouvernement qui va tout à fait dans le sens de ses préoccupations puisqu'il indique : « Les transports publics de voyageurs par chemin de fer, funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par remonte-pente ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, constituent des services de transports publics au sens du présent article. »

Nous rejoignons ainsi tout à fait les préoccupations exprimées par M. le rapporteur et je souhaiterais que M. Chupin puisse retirer son amendement au profit de celui du Gouvernement qui introduit une modification de la rédaction du sixième alinéa de l'article 1^{er} de ce projet de loi.

L'amendement n° 25 proposé par M. Pellarin a un tout autre objet.

Je suis au regret de lui dire que je ne partage pas son avis, pour la raison très simple que les remontées mécaniques sont actuellement soumises à une réglementation qui trouve son fondement dans la loi de 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local. Celle-ci étant abrogée dans le cadre des dispositions de ce projet de loi, il faut bien que notre réglementation en matière de remontées mécaniques ou autres ait un fondement.

Les dispositions proposées par ce projet de loi sont très prudentes. Le fait de limiter à dix ans la durée des conventions ne vise que les contrats qui ne nécessitent pas l'approbation du niveau ministériel ; cela signifie, dans la plupart des cas, que la réserve qui est suscitée par cette rédaction n'aura donc pas l'occasion de s'appliquer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. Auguste Chupin, rapporteur. Compte tenu des arguments de M. le ministre, la commission accepterait, je crois — personnellement je suis d'accord — le retrait de cet amendement. Le texte du Gouvernement étant acceptable, nous ne nous disputons pas sur des droits d'auteur. Le principal est que nous arrivions à un point de vue identique.

M. le président. L'amendement n° 2 de la commission est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

M. Auguste Chupin, rapporteur. Je ne peux donner l'avis de la commission sur cet amendement, dont je viens seulement d'être saisi. Toutefois, comme vient de le dire M. le ministre, s'il était retenu — je parle là en mon nom personnel — les téléphériques, les remonte-pente, ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ne se trouveraient plus régis par aucune loi. Il en résulterait un vide juridique important.

Cet amendement me paraît donc difficilement acceptable. Selon notre collègue M. Pellarin, « les remontées mécaniques ne peuvent être considérées comme des services publics ». C'est bien le sens de l'amendement de la commission et de l'amendement du Gouvernement. Là, nous sommes d'accord, mais ne pas soumettre aux dispositions de la loi les téléphériques, les remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs me semble une erreur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pellarin ?

M. Bernard Pellarin. Etant donné les assurances de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Chupin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les services de transports aériens et maritimes, les services de transports en commun de voyageurs dans la région des transports parisiens et les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 22, présenté par M. Laucournet, tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le dernier alinéa de cet article par l'amendement n° 3 :

« Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les services de transports maritimes... »

Par amendement n° 26, MM. Pellarin, Blanc et Ruet proposent de compléter le septième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il en est de même des transports publics de voyageurs par téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs. »

Ces deux amendements et ce sous-amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de cet amendement est double.

En premier lieu, il vise à étendre la disposition de la loi aux transports fluviaux, c'est-à-dire en fait aux bacs et passages d'eau, souvent liés par contrat avec des communes ou des départements.

En second lieu, il est apparu à votre commission préférable de mieux marquer que cet alinéa ne clôt pas une énumération mais délimite le champ d'application du texte. D'où la formule négative proposée.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre le sous-amendement n° 22.

M. Robert Laucournet. L'amendement précédent, qui vient d'être défendu par M. Chupin, vise à enlever du dernier paragraphe le mot « fluvial ». Etant entendu que ce qui est fluvial appartient au domaine terrestre, nous aurions alors des transports terrestres qui ne seraient pas visés par cette loi.

Il n'est pas dans mon intention, ni dans celle des auteurs du sous-amendement de vouloir modifier la totalité du transport aérien en France, qu'il soit déterminé par voie législative ou réglementaire, mais de traiter un problème particulier et d'attirer l'attention de M. le ministre sur ce problème de l'aviation de troisième niveau.

Nombre de nos métropoles sont reliées à Paris par un service Air Inter et, autour de ces métropoles, un certain nombre d'avions assurent ce que l'on appelle des rabattements d'avions de départements voisins sur les capitales régionales.

Les compagnies privées qui assurent ces transports locaux sont en difficulté et certaines d'entre elles ont même disparu.

Il faut maintenant que les collectivités locales, notamment les départements, organisent ces transports aériens de proximité.

Les conseils généraux mettent sur pied, avec les chambres de commerce et d'industrie locales, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités publiques sont majoritaires, qui essaient, en achetant des appareils, en organisant ces transports locaux, de pallier la défaillance des sociétés d'aviation de troisième niveau.

Il nous semblerait que, s'agissant de transports locaux régis par des collectivités publiques locales soit directement, soit majoritairement au sein de sociétés d'économie mixte, les dispositions favorables de ce texte, qui améliorent, en effet, une législation vieillie, puissent aussi, dans certaines conditions, s'appliquer à ces cas particuliers de transport aérien de proximité.

M. le président. La parole est à M. Pellarin, pour défendre son amendement n° 26.

M. Bernard Pellarin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 22 ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. La rédaction proposée par M. le rapporteur pour le dernier alinéa de l'article 1^{er} me paraît plus claire que celle du Gouvernement. J'y suis donc favorable.

Le sous-amendement de M. Laucournet a une autre portée, puisqu'il vise à étendre aux transports aériens de proximité les possibilités offertes par ce texte. Dans son exposé oral, M. Laucournet a été plus précis, excluant en fait les transports aériens. Il y a donc une disharmonie entre son exposé oral et la rédaction qu'il propose. Je comprends en partie les mobiles qui l'ont inspiré. Dans certaines régions, des collectivités, des villes, des départements ou des chambres de commerce ont pris des initiatives en matière aéronautique soit pour combler un vide, soit en complément de dispositions existantes. Je comprends, par exemple qu'il soit nécessaire de relier tel aérodrome à tel autre aérodrome mieux desservi.

Il se pose à l'heure actuelle un problème très sérieux pour l'aviation de troisième niveau. En effet, de nombreuses collectivités et chambres consulaires ont pris, avec l'accord des services publics, des initiatives qui ont des incidences financières multiples. L'une des préoccupations de mon ministère est de mettre un peu d'ordre dans cette aviation de troisième niveau et de lui trouver des supports techniques, voire financiers plus importants. Si on l'exclut du champ d'application de cette loi, qui a pour objet de décentraliser les transports aériens, on permet au Gouvernement d'avoir, pour l'aviation de troisième niveau, une politique cohérente.

Tout en comprenant fort bien les mobiles qui ont animé M. Laucournet, je crains que l'adoption de son sous-amendement n'entraîne une aggravation de la situation actuelle. Ce que je puis lui dire, pour le rassurer, c'est que la direction générale de l'aviation civile examine généralement avec une grande bienveillance les demandes présentées par les collectivités locales et les chambres consulaires. Si l'on regarde le bilan, on s'aperçoit que cette bienveillance a parfois été trop grande.

Il n'y a donc pas de crainte à avoir et je serais très heureux que M. Laucournet accepte de retirer son sous-amendement. En effet, le problème n'est pas du tout actuellement de simplifier la réglementation relative à l'aviation de troisième niveau, mais de donner à cette dernière les moyens de vivre. Je ne pense pas que ce soit par le biais de ce texte que l'on puisse résoudre ce problème que M. Laucournet connaît au demeurant fort bien.

J'aurai certainement l'occasion soit en commission, soit en séance publique, lorsque le Gouvernement déposera un texte, de reprendre tout ce qui concerne l'aviation de troisième niveau, car elle est pour l'instant extrêmement fragile.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le ministre, mon sous-amendement avait seulement pour objet d'obtenir de vous cette réponse qui me satisfait dans la mesure où j'ai enregistré que vous étiez tout à fait favorable au soutien de ces expériences. A la suite de la carence de sociétés commerciales, les collectivités locales s'engagent maintenant entièrement pour assurer les transports avec Paris, c'est-à-dire pour maintenir les lignes principales d'Air France. Elles s'engagent dans des sociétés d'économie mixte qu'il faut que vous souteniez.

J'ai également noté que vous aviez l'intention de leur donner le plus rapidement possible — quand elles sont viables, bien entendu — les autorisations nécessaires.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire le sous-amendement que j'avais déposé.

M. le président. Le sous-amendement n° 22 est retiré.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 3, auquel le Gouvernement s'est rallié.

Personne ne demande la parole ?...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, je donne la parole à M. Michel Giraud, qui me l'a demandée.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaitais effectivement saisir l'opportunité de ce débat pour poser une question à M. le ministre.

L'article 1^{er} tel qu'il est rédigé — amendements compris — précise les services qui rentrent dans le champ d'application de la loi. Par voie de conséquence, il exclut certains services, en particulier, au titre de son dernier alinéa, la Régie autonome des transports parisiens.

Je voudrais cependant, à l'occasion de l'examen de cet article 1^{er}, que je m'apprête à voter, et sans remettre en cause son contenu, attirer quelques instants l'attention de M. le ministre sur une opération d'une brillante actualité qui constitue, j'allais dire la priorité des priorités en région d'Ile-de-France. Il s'agit du prolongement de la ligne de métro n° 7 en direction de Villejuif pour desservir une population à la fois nombreuse, laborieuse et, dans l'état actuel des choses, fort défavorisée par les transports en commun.

Si j'évoque ce problème, c'est parce que le conseil régional a pris un certain nombre de dispositions pour traduire dans les faits la priorité qu'il entend accorder, dans le cadre de son programme de trois ans, à cette opération.

Or, en juin dernier, recevant le bureau du conseil régional, M. le ministre avait bien voulu confirmer son accord pour qu'une inscription concernant cette ligne n° 7 soit prévue au budget de l'Etat. Et puis, dans le courant de l'été, les bruits les plus inquiétants ont couru, tendant à faire accréditer la thèse de la suppression des autorisations de programme destinées aux acquisitions foncières et aux travaux préparatoires.

J'ai donc été conduit, dans le cadre de mes responsabilités extra-parlementaires, en tant que président du conseil régional, à rencontrer M. le ministre du budget qui, lui, a bien voulu me faire part de son accord pour que soient rétablis les crédits initialement prévus, mais à deux conditions : premièrement, que la région d'Ile-de-France dégage, à l'intérieur de son enveloppe budgétaire pour 1979 — je cite — « mais sans affecter les crédits destinés aux autres opérations d'infrastructure de transports collectifs, la dotation correspondant à sa participation » ; deuxièmement, que l'autorisation d'engagement de ces travaux soit adjointe au programme d'investissement pour 1979 de la RATP lors du conseil de direction du FDES du printemps prochain.

Je voudrais dire à M. le ministre que l'établissement public a rempli la condition qui le concerne en inscrivant la somme correspondant à sa part dans son projet de budget. Mais il reste la seconde condition, qu'il vous appartenait, monsieur le ministre, de négocier avec votre collègue de l'économie, concernant l'accord du comité n° 8 du FDES.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez confirmer aux parlementaires d'Ile-de-France, qui sont très préoccupés par cette affaire, qu'aucun obstacle ne s'oppose plus désormais à l'engagement, en 1979, des travaux de prolongement de la ligne n° 7 à hauteur des crédits initialement prévus.

Que mes collègues me pardonnent d'avoir saisi l'occasion de ce débat pour poser cette question, mais qu'ils sachent que, dans le cadre de la région d'Ile-de-France, elle est extrêmement préoccupante.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. En fait, M. le sénateur Giraud me pose deux questions. La première concerne l'exclusion des services de transports de la région parisienne du champ d'application de cette loi. M. Giraud sait que le Gouvernement a déposé un projet de loi demandant la prorogation pour un an des dispositions existant dans ce domaine ; il prépare actuellement un texte qui, je l'espère, réglera définitivement l'organisation des transports en région parisienne. Ce texte devrait être déposé et discuté, si nos cadences de travail sont respectées, au cours de la prochaine session parlementaire.

La seconde question posée par M. Giraud est beaucoup plus précise et ponctuelle ; mais elle est aussi plus importante par son coût. Elle vise le prolongement de la ligne de métro n° 7 de la porte d'Italie à Villejuif.

J'avais inscrit dans mes propositions budgétaires le lancement des travaux sur ce tronçon. Un certain nombre d'autres projets étaient d'ailleurs proposés par la région d'Ile-de-France. Si, sur le plan budgétaire, il était possible de dégager des crédits, il était apparu très difficile au FDES — en particulier à son comité n° 8 — de me suivre et d'accorder les autorisations de prêt nécessaires.

C'est pour cela que, lorsque mon budget est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, voilà quelques jours, j'ai fait état de l'impossibilité dans laquelle j'étais d'inscrire, pour le moment, des crédits en faveur de la ligne n° 7. En effet, je n'avais pas encore l'accord de mon collègue de l'économie; je n'avais que celui de mon collègue du budget.

Depuis, les négociations se sont poursuivies. Ce qui avait été décidé par le comité n° 8 du FDES a été revu et M. Monory a donné son accord pour les autorisations d'emprunt. Dès lors, le montage financier qui doit permettre le lancement des travaux sur la ligne n° 7 devient possible et lorsque mon budget sera examiné devant le Sénat, j'aurai l'occasion de confirmer à M. le sénateur Giraud ce que je lui dis maintenant, à savoir que, dans les mesures proposées pour 1979 en faveur des transports dans la région parisienne, figureront comme opérations nouvelles non seulement la ligne Ermont-Pèreire, mais aussi le prolongement de la ligne de métro n° 7 de la Porte d'Italie vers Villejuif. Ces opérations se dérouleront dans le cadre financier qui avait été prévu, soit sur une première tranche de crédits qui n'atteint pas tout à fait 100 millions de francs — 98 millions exactement — dont une part financée par le budget de l'Etat.

Fort de l'accord de mes collègues du budget et de l'économie, ce qui ne paraissait pas possible il y a quelques jours devant l'Assemblée nationale est maintenant réalisable. C'est donc une réponse positive que je donne aujourd'hui à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je ne regrette pas d'avoir posé cette question dès aujourd'hui. La réponse de M. le ministre, satisfaisante dans son contenu, va permettre à tous les élus d'Ile-de-France d'être définitivement soulagés car c'est une affaire qui, comme je l'ai dit, les préoccupait au plus haut point. Je tiens à vous en remercier, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les collectivités ou groupements mentionnés à l'article 1^{er} sont dénommés dans la présente loi autorités organisatrices.

« Les services de transports définis à l'article 1^{er} sont dénommés services de transports publics d'intérêt local. »

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, au second alinéa, de remplacer les mots: « définis à », par les mots: « énumérés aux alinéas 2 à 5 de ».

La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Il s'agit là, monsieur le président, d'un amendement de forme qui vise à rendre plus élégante la rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Auguste Chupin, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Tout projet relatif à la création, à la modification substantielle, à la suppression, aux modalités d'exploitation d'un service de transports publics d'intérêt local ou à l'octroi d'une contribution financière par une autorité organisatrice doit faire l'objet d'une délibération portant expressément sur l'intérêt économique et social du projet, sur sa compatibilité avec les documents d'aménagement et d'urbanisme et sur les modalités techniques, administratives et financières de sa réalisation.

« Lorsqu'une autorité organisatrice prévoit pour la réalisation d'un projet l'octroi d'une subvention de l'Etat, d'une contribution financière d'une collectivité locale ou d'un autre concours financier, elle ne peut adopter définitivement ce projet que si les décisions relatives à l'octroi des subventions, contributions ou concours ont été prises.

« Si la réalisation d'un projet nécessite une déclaration d'utilité publique, celle-ci ne peut être prononcée que lorsque l'autorité organisatrice a adopté le projet.

« Lorsqu'un projet dépasse les limites de compétence territoriale de l'autorité organisatrice et s'il y a opposition d'une collectivité sur le territoire de laquelle des lignes sont prévues, il doit être approuvé par l'autorité supérieure. »

Par amendement n° 4, M. Chupin, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa:

1° De supprimer le mot: « expressément »;

2° De remplacer *in fine* les mots: « de sa réalisation », par les mots: « de l'opération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Cet amendement tend seulement à des modifications de forme. Le mot « expressément » nous semble superflu. En outre, il est plus clair de parler des modalités administratives et financières de l'opération, celle-ci n'étant pas encore réalisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Chupin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3:

« Lorsque la réalisation d'un projet est conditionnée par l'octroi d'une subvention de l'Etat, d'une contribution financière d'une collectivité locale ou d'un autre concours financier, l'autorité organisatrice ne peut l'adopter que si les décisions relatives à l'octroi des subventions, contributions ou concours ont été prises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Votre commission estime que l'autorité administrative ne peut, à proprement parler, prévoir une subvention de l'Etat, celui-ci gardant la liberté de l'accorder ou non.

Cette considération a inspiré la nouvelle rédaction qu'elle vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation du rapporteur.

J'ai relu, à l'instant, le texte que proposait la commission et je ne vous cache pas que je préfère celui du Gouvernement.

Je m'en remets à la sagesse du Sénat car il n'y a pas de différence fondamentale entre les deux rédactions et le sujet est mineur. Toutefois, je serais heureux que le Sénat retienne de préférence le texte du Gouvernement.

Cela dit, il n'y a pas d'opposition de ma part.

M. le président. Monsieur Chupin, retirez-vous votre amendement, étant donné que M. le ministre a été conciliant?

M. Auguste Chupin, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président, car, contrairement à M. le ministre, je pense que le texte proposé par la commission est meilleur que celui du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Chupin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 3:

« Si la réalisation d'un projet nécessite une déclaration d'utilité publique, celle-ci ne peut être prononcée que lorsque ce projet est définitivement adopté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Chupin, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa, de remplacer *in fine* les mots : « l'autorité supérieure » par les mots : « l'autorité de tutelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Votre commission a estimé que l'expression « autorité supérieure » avait une résonance typiquement militaire peu appropriée à la nature du texte. S'agissant en fait du préfet ou du ministre, nous préférons faire référence à l'autorité « de tutelle », mots classiquement employés en la matière.

M. le président. On nous dit fréquemment que la tutelle va être remplacée par le conseil. Cela n'est pas encore fait, car il n'existe toujours aucun texte, mais les choses vont peut-être aller très vite si les collectivités locales obtiennent satisfaction. Dans ce cas, le mot « supérieure » serait encore moins admissible.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Vous me mettez dans l'embarras, monsieur le président.

En fait, lorsque le Gouvernement a présenté son texte au Conseil d'Etat, il avait choisi, pour ce paragraphe, la rédaction proposée par la commission. C'est précisément le Conseil d'Etat qui nous a suggéré cette modification, et nous l'avons retenue. Toutefois, je ne pense pas le peiner en acceptant d'en revenir à la rédaction initiale du Gouvernement reprise par la commission du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les services de transports publics d'intérêt local ne peuvent être exploités que :

« — au moyen d'une régie instituée par l'autorité organisatrice, selon des modalités juridiques, administratives et financières définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — dans le cadre d'un contrat conclu entre l'autorité organisatrice et l'exploitant, comportant une convention et un cahier des charges ; un décret en Conseil d'Etat définit les différentes catégories de contrats et détermine les clauses administratives et financières qu'ils doivent obligatoirement comporter ;

« — ou, dans le cadre d'un contrat conclu par une autorité organisatrice avec la SNCF, pour l'exploitation, sur une ou plusieurs lignes de son réseau, d'un service de transports publics d'intérêt local.

« Les règlements intérieurs types des régies ainsi que les conventions types et cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 7, M. Chupin, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa, de remplacer les mots : « au moyen d'une régie » par les mots : « par une régie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Chupin, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa, à la fin du premier membre de phrase, de remplacer le point-virgure par un point.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Cet amendement ne réclame pas d'explication particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les délibérations relatives aux conventions, aux cahiers des charges et aux règlements des régies sont soumises à approbation de l'autorité supérieure :

« — en l'absence de documents types ;

« — lorsqu'il est dérogé aux documents types ;

« — ou lorsque la durée de la convention est supérieure à dix ans.

« Les délibérations sont considérées comme approuvées si aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt en préfecture ou en sous-préfecture, lorsqu'elles sont soumises à approbation du préfet ; ce délai est porté à six mois lorsqu'elles sont approuvées par arrêté ministériel ou par décret. »

Par amendement n° 9, M. Chupin, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « l'autorité supérieure », par les mots : « l'autorité de tutelle ».

Cet amendement est identique à celui que le Sénat a adopté à l'article 3.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans un délai de trois ans à compter de la publication des décrets prévus au premier alinéa de l'article 4, les règlements intérieurs des régies et les contrats en vigueur doivent être rendus conformes aux dispositions desdits décrets. Les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes ne s'appliquent pas à ces règlements intérieurs et contrats.

« Dans le même délai, des contrats doivent être conclus avec les exploitants des autres services de transports publics d'intérêt local, ainsi que des autres services de transports publics créés en application de la loi du 31 juillet 1913 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de suppression.

« En cas de désaccord entre l'autorité organisatrice et l'exploitant, il est statué sur la révision ou sur les conditions de résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 10, M. Chupin, au nom de la commission, propose :

1° De supprimer le deuxième alinéa de cet article.

2° De compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les services de transports publics d'intérêt local, ainsi que les autres services de transports publics créés en application de la loi du 31 juillet 1913 exploités sans lien contractuel avec une autorité organisatrice devront, dans le même délai de trois ans, faire l'objet d'un contrat avec celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Cette rédaction nous paraît beaucoup plus claire que celle du texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. L'amendement améliorant incontestablement le texte du projet de loi, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les tarifs des services de transports publics d'intérêt local sont soumis à homologation et peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations par l'autorité supérieure dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 11, M. Chupin, au nom de la commission, propose de supprimer les mots suivants : « ou de limitations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Ces mots nous ont paru superflus, les aménagements couvrant toute modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, je souhaiterais que la commission consente à retirer son amendement.

Je comprends très bien sa réaction, l'expression « aménagements » pouvant comporter les limitations, et quand j'ai lu l'amendement, mon premier mouvement a été de l'accepter.

Mais mon attention a été attirée sur le fait que le décret du 30 novembre 1977, décret pris en Conseil d'Etat, qui régit cette matière, distingue d'une manière très précise ces deux notions d'aménagements ou de limitations, la première étant extrêmement limitative.

C'est pourquoi il me paraît utile de maintenir la rédaction : « d'aménagements ou de limitations ».

M. Auguste Chupin, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Chupin, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « autorité supérieure » par les mots : « autorité de tutelle ».

Cet amendement est identique à celui que le Sénat a adopté à l'article 3.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les services de transports publics d'intérêt local sont soumis au contrôle de l'autorité supérieure, dans les conditions fixées par décret. Les conditions dans lesquelles les frais de contrôle sont mis à la charge des exploitations figurent parmi les clauses obligatoires des règlements intérieurs des régies et des contrats prévus à l'article 4. »

Par amendement n° 13, M. Chupin, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « autorité supérieure » par les mots : « autorité de tutelle ».

Là encore, nous retrouvons un amendement identique à celui que le Sénat a adopté à l'article 3.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les services de transports publics d'intérêt local guidés le long de leur parcours en site propre sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 à l'exception de l'article 4. Les préfets peuvent, cependant, pour des raisons de sécurité publique, imposer l'obligation de placer des clôtures sur tout ou partie du parcours et exiger la pose de barrières au croisement des chemins fréquentés.

« Les autres services de transports publics d'intérêt local sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845. »

Par amendement n° 14, M. Chupin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « de ladite loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement apporte une précision qui nous paraît nécessaire. L'article 4 auquel il est fait référence se rapporte à la loi du 15 juillet 1845 et non au présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Il s'agit incontestablement d'une amélioration du texte. Aussi le Gouvernement accepte-t-il cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Chupin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Les préfets peuvent cependant, pour des raisons de sécurité publique, rendre obligatoire la pose de clôtures sur tout ou partie du parcours, et de barrières au croisement des chemins fréquentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Il s'agit d'une nouvelle rédaction qui nous a paru meilleure que celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les services de transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, quel que soit le régime d'exploitation, sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation. L'autorisation peut être refusée pour des motifs tenant à l'aménagement et à l'urbanisme ou à la sécurité.

« Les tarifs des services de transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant les câbles porteurs ou tracteurs, à l'exception de ceux qui entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, sont soumis à homologation et peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations par l'autorité supérieure, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces services sont soumis, selon des modalités définies par décret, au contrôle de l'autorité supérieure.

« Les services de transports publics de voyageurs par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la présente loi. Les autres services de transports publics mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis aux dispositions des articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer. »

Par amendement n° 27, MM. Pellarin, Blanc et Ruet proposent aux premier et deuxième alinéas de cet article, de supprimer les mots : « , téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs. »

La parole est à M. Pellarin.

M. Bernard Pellarin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 16, M. Chupin, au nom de la commission, propose, au début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « L'autorisation », par les mots : « Cette autorisation »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Chupin, au nom de la commission, propose, dans chaque phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'autorité supérieure », par les mots : « l'autorité de tutelle ».

Cet amendement est identique à celui que le Sénat a adopté à l'article 3.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Chupin, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 10, de supprimer les mots : « de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Il nous a paru inutile, dans la circonstance, de préciser que, cette fois, il s'agit de l'article 9 du présent texte, ce qui va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je crois que, fort de l'adoption d'un amendement précédent, cet amendement n° 18 est pleinement justifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 à 13.

M. le président. « Art. 11. — Les services faisant l'objet de contrats conclus par un établissement public régional habilité à mettre en œuvre un schéma régional de transport sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans les conditions fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les articles 3 à 8 sont applicables aux gares routières publiques de voyageurs régies par l'ordonnance du 24 octobre 1945. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Sont abrogés :

« — les articles L. 377-2 à 5 du code des communes ;

« — le 12° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux ;

« — la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, modifiée ;

« — l'acte dit « loi du 4 mars 1942 », modifié ;

« — le deuxième alinéa de l'article 2 et les articles 4 à 13 de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs ;

« — la loi n° 61-1174 du 31 octobre 1961, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public ;

« — le décret du 23 octobre 1935 relatif aux transports publics d'intérêt local, à l'exception de son article 13 ;

« — le décret du 30 juillet 1937 relatif au déclassement des voies ferrées d'intérêt local ;

« — le titre III du décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports ;

« — le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 modifié relatif aux transports publics secondaires d'intérêt local. »

Par amendement n° 19, M. Chupin, au nom de la commission, propose, après le second alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« — la loi du 6 frimaire an VII relatif au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables en tant qu'elle concerne les bacs et passages d'eau d'intérêt communal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Dans mon rapport préliminaire, j'ai évoqué cette question.

L'insertion de cet alinéa résulte de l'extension de l'application de la loi aux bacs et passages d'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement qui est la conséquence de l'amendement adopté tout à l'heure par le Sénat au troisième alinéa de l'article 1°.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Chupin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 14 : « Le 12° et le 13° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Cet amendement est inspiré par les mêmes considérations que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

POLLUTION DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (urgence déclarée). [N°s 53 et 64 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, je rapporte sur le projet de loi portant modification de la loi du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Ce projet de loi est l'un des volets de la politique gouvernementale de lutte contre la pollution marine, politique menée depuis le naufrage de l'Amoco Cadiz. Ce texte sera complété tout à l'heure par un autre projet de loi qui tend à créer de nouvelles infractions à l'encontre des fautes que peuvent commettre les capitaines de navire dans la manière de naviguer.

Il est bien vrai que le naufrage de l'Amoco Cadiz a été le révélateur qui a amené les assemblées parlementaires à réagir et le Gouvernement à prendre certaines dispositions.

En créant une commission d'enquête, qui a formulé des propositions précises, et en organisant un débat sur le sujet le 31 octobre dernier, le Sénat a marqué sa volonté de voir arrêter les mesures susceptibles d'éviter le renouvellement d'une telle catastrophe.

D'ores et déjà, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures, dont les moyens financiers correspondants s'élevaient à 190 millions de francs dans le budget de 1979.

C'est ainsi que les trois centres de surveillance de Gris-Nez, de Jobourg et d'Ouessant seront dotés des équipements nécessaires, qu'un puissant remorqueur de haute mer a été loué à une compagnie privée, qu'une équipe d'intervention a été constituée et entraînée, qu'une nouvelle instruction Polmar a été

publiée au *Journal officiel* le 14 octobre dernier pour confier au préfet maritime la responsabilité du déclenchement du plan Polmar en mer et au préfet civil la responsabilité du déclenchement éventuel du plan Polmar pour la lutte à terre.

En outre, des règles de navigation plus strictes ont été établies et, il y a quelques jours, M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, disait qu'allaient être augmentés suffisamment les effectifs des inspecteurs de la marine marchande chargés de vérifier l'application des règles de sécurité.

Ces mesures sont positives et, même si elles sont insuffisantes, elles marquent un pas en avant. Le Sénat aurait tort de ne pas le souligner.

La prévention doit être le premier objectif recherché et, dans une certaine mesure, on peut dire que le texte qui nous est soumis devrait y contribuer, car nous sommes conscients que, selon un vieux principe, « la peur du gendarme est le commencement de la sagesse ».

Nous voulons, aujourd'hui, par un texte approprié, prévenir des comportements qui étaient autrefois critiquables et qui, aujourd'hui, peuvent être considérés comme condamnables.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 26 décembre 1964. Celle-ci avait d'ailleurs déjà été modifiée par la loi du 16 mai 1973. Elle tend à réprimer la pollution de la mer par les hydrocarbures. Elle contient les mesures d'application interne de la convention de Londres de 1954, plusieurs fois amendée.

En application de l'article 3 de la convention, tout rejet d'hydrocarbures est interdit à tout navire soumis à la convention, à moins qu'il ne s'agisse de très petites quantités largement dispersées à la surface des eaux. C'est ce que prévoient les alinéas a et b de l'article 3 de la convention de Londres.

L'article 3 contient aussi un alinéa c qui précise que, toutefois, le rejet du lest d'une citerne nettoyée depuis le transport de sa dernière cargaison est autorisé si les effluents ne laissent, dans des eaux calmes, aucune trace apparente d'hydrocarbures à la surface de ces eaux.

Quant à l'article 4 de la même convention, il prévoit deux dérogations importantes aux règles fixées par l'article 3. En effet, celui-ci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit, d'une part, du rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au bâtiment ou à la cargaison ou sauver des vies humaines en mer; et lorsqu'il s'agit, d'autre part, du rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet.

Le ministère des transports a fourni des statistiques qui exposent dans quelle mesure, jusqu'à présent, des délits ont été constatés et réprimés.

Nous apprenons ainsi, par exemple, que de 1973 à la fin de 1977, c'est-à-dire durant cinq années, 188 délits ont été reconnus; sur les 70 délits constatés en 1977, 49 affaires ont été transmises à l'Etat du pavillon par le canal du ministère des affaires étrangères, 8 sont en cours d'instruction devant les tribunaux français, 8 ont été constatées et enregistrées sur information telex, en attente de procès-verbaux, et 5 ont été classées sans suite dans les quartiers maritimes.

Compte tenu des nouvelles normes de construction des navires et des procédés modernes de nettoyage, le nombre des infractions devrait diminuer. Le procédé *load on top* consiste, après décantation, à évacuer en mer les eaux de ballast qui n'ont qu'une faible teneur en hydrocarbures et à transférer les résidus dans une citerne spéciale, celle-ci étant ultérieurement utilisée pour un chargement de cargaison en complément, d'où le nom du procédé. Au moment du déchargement, cette citerne est souvent évacuée la première et les produits qu'elle contient font l'objet d'un traitement spécial dans les raffineries.

Par ailleurs, le protocole de février 1978 a retenu le procédé de lavage au brut, qui peut s'effectuer au cours du déchargement et s'achève aussitôt après celui-ci. Ainsi, les « dégazages » en mer devraient être de moins en moins fréquents.

C'est parce que les techniques modernes permettent d'en diminuer le nombre et d'admettre que leur nécessité n'est plus justifiable qu'il importe désormais de sanctionner plus sévèrement ceux qui persistent dans cette voie condamnable qu'est le « dégazage » effectué dans des conditions « sauvages ».

La loi du 16 mai 1973 avait déjà aggravé les peines sanctionnant les infractions à la convention de Londres, en multipliant par cinq le montant des amendes et en augmentant sensiblement la durée des peines d'emprisonnement applicables aux capitaines des navires citernes. Pour les capitaines des autres navires, elle prévoyait des sanctions moins sévères.

Le texte qui nous est soumis va dans le même sens, quoique la sévérité des sanctions prévues soit bien plus grande, car le projet de loi ne se borne pas à aggraver les peines — nous examinerons dans quelle mesure lors de la discussion des articles — il prévoit également à la fois la mise en cause du capitaine qui, par maladresse, négligence, imprudence, inattention ou inobservation des règlements, aura provoqué un rejet d'hydrocarbures à la suite d'un accident de mer, et la mise en cause du propriétaire ou de toute personne qui, pour les mêmes raisons, et toujours à la suite d'un accident de mer, aura été responsable d'un rejet d'hydrocarbures.

En définitive, le projet de loi tend à sanctionner les rejets d'hydrocarbures aussi bien lorsqu'ils sont voulus que lorsqu'ils ne le sont pas, et, dans ce dernier cas, dans l'hypothèse où le capitaine a été maladroit, imprudent ou n'a pas respecté les règlements à la suite d'un accident de mer.

Enfin, le projet de loi prévoit l'immobilisation du navire délinquant sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction. Cette immobilisation peut être levée par le versement d'un cautionnement. Elle est déjà prévue par les lois n° 76-599 et 76-600 du 7 juillet 1976 sur les opérations d'immersion et d'incinération en mer. Il s'agit d'une sanction efficace. Elle résultait, d'ailleurs, d'un amendement proposé par notre collègue, M. Andrieux. Elle s'est avérée très bien adaptée lorsque l'infraction a été commise par le capitaine d'un bâtiment étranger; il est, en effet, obligé de verser un cautionnement s'il veut que son navire reprenne la mer sans perte de temps.

Pourquoi ne pas étendre aux cas qui nous préoccupent ce soir cette procédure de l'immobilisation dans tous les cas de rejet d'hydrocarbures ?

Telles sont les grandes lignes du projet de loi qui nous est soumis. Votre rapporteur vous demande de l'adopter, sous réserve des amendements qui seront discutés dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quel est celui d'entre nous qui n'a encore en mémoire le cauchemar et le drame vécus par les habitants des régions côtières touchées par la marée noire provoquée par l'échouement de l'*Amoco Cadiz* ?

Nous avons tous souhaité, devant l'émotion populaire et en raison des conséquences désastreuses, des mesures de prévention et de dissuasion pour éviter que pareille catastrophe ne se reproduise à l'avenir.

Aussi, je souscris entièrement aux deux mesures envisagées : l'aggravation des pénalités et l'instauration de la procédure d'immobilisation du navire délinquant.

Mais, monsieur le ministre, je me révolte contre l'incrimination nouvelle introduite dans le texte, car il n'y a plus de différence entre le délit et l'erreur professionnelle, plus de différence entre l'intention de nuire caractérisée et le cas fortuit. Les officiers honnêtes sont assimilés aux forbans.

L'opinion publique a protesté contre le fait que les amendes étaient dérisoires s'agissant de dégazages volontaires, de lessivages et de vidanges des citernes. Certains capitaines sans scrupule, avec l'assentiment de leur armateur, n'hésitaient pas à en profiter, malgré les dangers connus de cette forme de pollution. Ces opérations illégales étaient le plus souvent pratiquées par gros temps pour mieux les camoufler.

L'armement français, la fédération française des pilotes maritimes, protestent à juste titre, car, si tout le monde reconnaît que tout contrevenant à la réglementation en matière de pollution doit être sévèrement puni, il y a unanimité pour constater que ce projet va trop loin, car il introduit, dans la législation, à travers cette incrimination tout à fait nouvelle, une source d'arbitraire qui va au-delà des préoccupations actuelles de l'Etat et qui pourrait être très grave de conséquences, tant au niveau national qu'au niveau international. Cette incrimination apparaît injustifiée.

En effet, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, il est anormal et injuste de traiter de la même façon celui qui n'a pas observé les lois et règlements et celui qui n'a pas pu éviter un accident, ou même celui qui, par inattention, maladresse ou négligence, ne l'a pas maîtrisé.

Vous le savez, monsieur le ministre, il existe, dans tout accident de mer, une part d'impondérable, dont l'interprétation peut permettre toutes les appréciations possibles pour sanctionner sans que, pour autant, il y ait eu faute.

Dans le cas où il y a faute, celle-ci doit être lourdement sanctionnée; là où la faute ne peut être prouvée, la seule réparation qui puisse être exigée est celle du dommage.

L'incrimination nouvelle introduite nous paraît contraire aux règles générales du droit, car sanctionnée dans les mêmes conditions que la faute.

Par ailleurs, il faut reconnaître que la rédaction actuelle fait perdre au texte toute sa fonction dissuasive et nuit donc à l'objectif fixé par l'exposé des motifs.

Il en est de même de la rédaction de l'article 2, car tout capitaine dont le navire aura été partie à un accident peut se voir reprocher de ne pas l'avoir évité.

Je vous demande, monsieur le ministre, de réfléchir à tous les abus possibles et imaginables que la généralisation de règles de ce genre peut provoquer, si elles sont maniées par des pays aux traditions juridiques moins scrupuleuses que les nôtres. Par exemple, où commence et où finit la maladresse ? Du fait que l'introduction de la nouvelle incrimination sanctionnée des mêmes peines, qu'il s'agisse du propriétaire, de l'exploitant ou de toute autre personne, permet de viser, sans aucune faute prouvée, n'importe qui, elle est, à mon avis, inacceptable au plan juridique.

Je me permettrai, s'agissant du texte modifiant le code disciplinaire et pénal, de signaler, dans le même esprit de réalisme, le caractère tout à fait injuste du deuxième alinéa de l'article 3. Les peines encourues par le capitaine qui se porterait au secours d'un navire transportant des hydrocarbures sont telles, s'il a omis d'informer correctement les autorités maritimes, qu'on risque de décourager les bonnes volontés.

Monsieur le ministre, une amende de dix millions de francs infligée à un salarié dont les émoluments se situent aux environs de 12 000 francs par mois, pour une erreur professionnelle, cela fait beaucoup, car l'erreur est humaine, vous le savez bien.

L'énormité des peines n'aura aucun effet dissuasif sur les officiers de notre marine marchande, car il est établi dans les faits que, dans la mesure des possibilités humaines, tout est déjà fait sur les navires français pour éviter les pollutions du milieu marin.

Ce n'est pas en menaçant des personnes honorables, parfaitement conscientes de leurs responsabilités et habituées surtout à y faire face, que l'on obtiendra une amélioration de la situation, mais, au contraire, en fournissant à ces personnes des moyens nouveaux pour mieux remplir leur mission, par exemple, des aides à la navigation améliorée et surtout un pilotage hauturier bien organisé, et nous aimerions, monsieur le ministre, que vous fassiez le point à ce sujet, car il est indispensable, devant la taille des navires et l'étendue des responsabilités, que tous les gros pétroliers soient assistés d'un pilote hauturier dont les conditions de recrutement seront nettement précisées — conditions d'âge, de brevet et de temps de navigation.

Au nom du bon sens et du réalisme, je vous demande, monsieur le ministre, de supprimer dans le texte les mots « maladresse », « inattention » et « imprudence », et de prévoir pour la négligence, s'il le faut, des peines plus légères.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement veut prendre de nouvelles mesures plus contraignantes pour les pétroliers en adoptant deux projets de loi qui prévoient « un renforcement des sanctions contre les infractions à la circulation maritime et contre les responsables des pollutions marines ». Cela est positif.

Comme le rappelait mon collègue Anicet Le Pors, le 31 octobre dernier, il est nécessaire que la mise en œuvre de cette législation soit accompagnée du vote des crédits indispensables à son application. Car de nombreux navires n'ont pas tenu compte des dispositions qui ont été prises depuis la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*.

Le bilan de six mois de surveillance du rail maritime au large d'Ouessant s'est révélé positif. Mais il faut être plus ferme envers les nombreux navires étrangers qui n'ont pas pris jusque-là très au sérieux la volonté du Gouvernement de faire respecter nos côtes.

Que les projets de loi annoncent la poursuite du propriétaire du navire lorsque celui-ci est en cause, c'est bien. J'ajouterai seulement qu'il faut — nous l'avons vu avec l'*Amoco Cadiz* — avoir la ferme volonté de poursuivre ce propriétaire, de le rechercher et de le punir en conséquence, ce qui n'est pas toujours aisé et demande beaucoup de détermination lorsqu'il s'agit d'une multinationale. Les capitaines peuvent être fautifs, mais il est nécessaire d'aller jusqu'aux vrais responsables, les compagnies pétrolières. Le rapport de la commission d'enquête recommandait de les faire payer, il est utile de le rappeler ici.

N'oublions pas non plus qu'il ne suffit pas de faire appliquer une loi pour en constater automatiquement les heureux effets. Autrement dit, il est nécessaire d'appliquer la loi jusqu'au bout.

M. Bécam rappelait l'autre jour, dans le débat sur le rapport de la commission d'enquête, qu'il était très difficile de faire connaître la nouvelle législation française aux capitaines étrangers et de la leur faire appliquer séance tenante, car ils sont souvent en mer depuis plusieurs mois et ne connaissent pas les nouvelles réglementations ; ils refusent en conséquence de les respecter.

Je pose une question : les deux projets de loi font état d'un renforcement accru de la surveillance des zones maritimes, mais les moyens en hommes et en matériels sont-ils adéquats ?

La création de quarante-sept emplois militaires et de dix emplois dans la marine marchande, qui ne sera effective qu'après 1979, ne peut, à notre avis, suffire pour la surveillance.

C'est important, car nous pouvons penser que la législation étant plus sévère, la surveillance se doit d'être plus ferme et plus précise.

Les commandants de bord des aéronefs militaires et les commandants de la marine nationale, qui auront le même pouvoir en matière de constatation des infractions, auront-ils tous les moyens nécessaires d'y procéder ? J'en doute fortement, surtout après l'intervention qu'a faite M. Bécam, le 31 octobre, au Sénat.

Le rapport de la commission d'enquête remarquait, à propos des prescriptions du 24 mars 1978 : « Ces prescriptions ne peuvent qu'être approuvées, mais elles supposent que leur application soit appuyée par des moyens efficaces, qui font actuellement défaut ».

Je voudrais poser une autre question : le Gouvernement a-t-il pris ou entend-il prendre des initiatives au niveau international pour, en premier lieu, aboutir à une modification de la convention de Londres, afin d'y inclure la notion de pollution accidentelle, et pour, en second lieu, obtenir des Etats contractants l'introduction dans leur législation de dispositions similaires à celles de ce projet ?

En demandant au Gouvernement de se donner les moyens de faire appliquer réellement ces propositions, le groupe communiste votera ces textes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez débattu à plusieurs reprises de l'ensemble des problèmes posés par la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* et des leçons qu'il convenait d'en tirer, tant sur les plans législatif et budgétaire que sur le plan de l'organisation des services publics.

Les deux textes que nous allons étudier aujourd'hui sont la suite des conclusions de la commission d'enquête à laquelle je tiens à rendre un hommage très sincère pour le remarquable travail qu'elle a effectué. Ce m'est aussi l'occasion d'évoquer la mémoire de son président.

Je remercie M. le sénateur Girault pour ses rapports écrit et oral, car j'y ai vu les mêmes soucis de précision que dans le rapport de la commission d'enquête.

L'attention particulière que vous avez portée à l'ensemble de ce dossier m'a conduit à proposer au Gouvernement de saisir d'abord le Sénat de ces projets législatifs ; en demandant l'urgence, le Gouvernement respecte l'engagement pris par le Président de la République en conseil des ministres, le 5 juillet dernier, de disposer, d'ici à la fin de la présente session, d'une législation pénale mieux adaptée à la prévention et à la répression des infractions de pollution maritime.

Je voudrais répondre tout de suite à M. Hugo que nous sommes intervenus auprès des pays de la communauté économique européenne pour que des dispositions analogues soient retenues. Je lui précise, d'ailleurs, que la convention de Londres donne satisfaction sur ce point.

Prévention et répression sont les maîtres mots du texte qui modifie la loi de 1964 sur la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures.

En ce qui concerne la prévention, vous me permettrez de ne pas énumérer ici les différentes décisions qui ont été prises pour améliorer la surveillance de la navigation, le contrôle des navires, la lutte contre la navigation de complaisance ; ces différents points ont déjà été abordés, en effet, à la fin du mois d'octobre, par M. Bécam, et la discussion de mon budget nous sera l'occasion de les développer le 1^{er} décembre prochain. Je pourrai alors répondre d'une façon plus précise aux questions que vous vous posez.

Ce qui importe, aujourd'hui, au titre de la prévention, c'est de savoir si le texte que le Gouvernement vous propose de voter en prenant à son compte un certain nombre d'amendements suggérés par votre commission, est suffisamment dissuasif. J'évoquerai ensuite la répression, c'est-à-dire l'application de ces nouvelles dispositions.

Les dispositions contenues dans ce texte sont-elles suffisamment dissuasives ? Je le crois pour quatre raisons.

Tout d'abord, la quotité des pénalités a été considérablement relevée, puisque l'on passe pour les amendes d'un minimum qui était auparavant de 10 000 francs et 3 000 francs selon la taille des navires, à 500 000 francs et 100 000 francs. Quant aux maxima, ils atteignent des sommes que certains considèrent comme trop fortes — c'est, me semble-t-il, le point de vue de M. le Sénateur Lise et j'y reviendrai tout à l'heure — mais qui sont en réalité tout à fait en rapport tant avec les dommages susceptibles de résulter d'une pollution qu'avec les montants financiers qui sont mis en jeu dans le transport des hydrocarbures, que ce soit la valeur des navires, celle de leur cargaison, le montant des frets, ou les sommes à payer pour les dégâts.

En second lieu, comme le rappelait M. le rapporteur, le deuxième alinéa de chacun des articles 1 et 2 tend à élargir les possibilités d'incrimination. Je rappelle, en effet, que, si aux termes de la convention de 1954, tous les rejets sont interdits, certaines dispositions de cette dernière pouvaient permettre de plaider une décharge de responsabilité.

Désormais, dans la loi française, si vous l'adoptez, tout accident de mer qui aura été provoqué ou n'aura pas été maîtrisé à cause d'une attitude répréhensible permettra l'inculpation du capitaine. C'est évidemment l'exemple de l'*Amoco Cadiz* qui nous a guidés dans cette voie qui consiste, en fait, à créer un délit objectif de pollution, quelle qu'en soit la cause volontaire ou involontaire.

Dans ce domaine, il ne m'est pas possible de suivre les considérations exposées par M. Lise. Les tribunaux pourront apprécier la responsabilité des capitaines. Mais les conséquences d'une pollution, qu'elle soit volontaire ou involontaire, sont telles pour une région considérée que le délit doit être considéré en soi et c'est au juge d'apprécier la responsabilité du capitaine ou du membre de l'équipage qui avait la responsabilité. Sur ce point, je ne partage pas les idées qu'a développées M. le sénateur Lise dans son exposé, et je n'approuve pas les amendements qu'il présente.

Par contre, sur un autre point, je le suivrai bien volontiers. Il s'agit du pilotage hauturier dans des mers étroites et très fréquentées comme la Manche. Actuellement, un décret instituant un certificat de pilote hauturier est en cours de signature. Les dispositions qu'il retient sont analogues aux mesures prévues par le gouvernement anglais. Elles sont en voie d'extension, d'ailleurs, dans la plupart des pays de la CEE, c'est-à-dire que le souhait que présente M. Lise sur ce point a toute chance, dans des délais relativement courts, d'être retenu.

Le troisième point qui montre le côté dissuasif de ce texte, c'est la nouvelle rédaction de l'article 3 bis, qui, si vous l'adoptez, permettra aux dispositions de la loi de s'appliquer au propriétaire, à l'exploitant ou à toute autre personne que le capitaine qui, par son attitude, aurait participé à la chaîne complexe des responsabilités, qui est la réalité effective de ces événements de mer que sont aujourd'hui les pollutions maritimes.

Enfin, et c'est là un aspect important, la nouvelle loi permettra d'immobiliser le navire qui aura servi à commettre l'infraction. C'est là, vous ne l'ignorez pas, pour tous les armateurs ou propriétaires de navires, quelle que soit la taille de ces derniers, la sanction la plus pénalisante quand on sait les sommes que représentent non seulement le coût d'immobilisation d'un navire congné, mais encore les frais de port qui lui incombent. Cette disposition est tout à fait nouvelle par rapport au texte de 1964, mais j'ose dire que c'est le complément nécessaire et indispensable de notre dispositif de prévention et de répression.

A ce point de l'exposé, on doit également évoquer la question inverse : ces dispositions ne sont-elles pas trop dissuasives ? Certains ont pu penser, en effet, que ces mesures étaient susceptibles de détourner ou d'éloigner le trafic de nos côtes, compte tenu des risques qu'elles engendrent en cas d'infraction. En fait, je ne le crois pas.

Tout d'abord, il y a des décisions et des accords internationaux pour éloigner le trafic dans le cadre des dispositifs de séparation, c'est-à-dire dans le cadre d'une organisation du trafic à proximité de nos côtes, là où les risques sont les plus grands.

Ensuite, compte tenu des habitudes de circulation maritime, je ne pense pas que la loi causera un détournement de trafic : la mer d'Iroise et la Manche, notamment, sont un passage obligé du trafic pétrolier en direction ou en provenance de l'Europe du Nord ; de ce fait, il nous appartient, bien au contraire, d'y être encore plus strict.

J'en viens maintenant — c'est le dernier point — à l'aspect répressif de ce texte. En d'autres termes, ce texte sera-t-il véritablement appliqué et comment ? C'est d'ailleurs une question que vous m'avez posée.

Je voudrais présenter ici plusieurs observations.

En premier lieu, on a mis en doute la possibilité d'appliquer les pénalités prévues à ces personnes physiques — la plupart du temps salariées, c'est ce que disait M. Lise — que sont les capitaines ou « toute autre personne ». En fait, nous ne faisons là-dessus aucune illusion : la responsabilité primaire du capitaine, traditionnelle en droit maritime, ne fait pas obstacle à l'intervention financière évidente des armateurs affréteurs ou autres financiers.

En second lieu, j'attire votre attention, comme l'a fait à l'instant M. Girault, sur le fait que l'article 4 de la loi existante étend automatiquement à tout navire battant un pavillon autre que français, c'est-à-dire à son capitaine, son propriétaire exploitant ou « toute autre personne », les pénalités nouvelles pour les pollutions commises dans les eaux territoriales. Toutefois, cette restriction aux eaux territoriales est importante. Mais elle nous est imposée par le droit international, puisque la loi française n'est applicable que sur les navires français où qu'ils se trouvent — c'est le cas prévu aux articles 1 et 2 — et aux navires étrangers dans notre domaine de souveraineté, c'est-à-dire dans les douze milles.

Je n'évoque que pour mémoire la disposition nouvelle qui permet aux commandants d'aéronefs militaires de constater les infractions comme les commandants des navires militaires. Vous savez qu'aujourd'hui les moyens aériens de détection prennent une importance particulière et leur efficacité doit être soulignée. Je dirai à M. le sénateur Hugo que ce qui existe actuellement est loin d'être négligeable et doit nous permettre de surveiller d'une façon convenable ce qui se passe au droit des côtes françaises.

Enfin, il est bien clair que l'ensemble des dispositions nouvelles que vous adopterez devra faire l'objet d'une application scrupuleuse — au niveau de la constatation des infractions — par les moyens de surveillance mis en place par les autorités publiques, qu'elles soient civiles ou militaires. Vous savez que le projet de budget pour 1979 prévoit des créations de postes, soit au titre militaire, soit au titre civil. Je ne voudrais pas dépasser le cadre de ce débat en évoquant trop longuement les mesures prises par la marine nationale et par mon ministère pour renforcer la surveillance de nos côtes. Ce que je puis dire, c'est que les moyens actuels — ou ceux que nous prévoyons — nous permettent d'envisager une couverture suffisante, maritime ou aérienne, des points stratégiques de notre littoral.

Ensuite, mesdames, messieurs, il restera aux juges à appliquer la loi. Cela devrait rassurer M. Lise. Le texte que je vous demande de voter indique assez quelle est la volonté du législateur, et les propos de M. Girault et ceux de M. Hugo, ainsi que la réaction de l'opinion publique sensibilisée à ces questions seront autant d'éléments permettant aux juges — en toute sérénité — de déceler et de condamner justement les responsables.

Pour terminer, je reprendrai seulement l'idée émise par le rapport de votre commission d'enquête et soulignée à nouveau par M. Girault lors du débat du 31 octobre. Le drame, dans l'affaire de l'*Amoco Cadiz*, c'est que le capitaine du navire et celui du remorqueur, comme leurs armateurs respectifs, ont « superbement » ignoré les autorités françaises. Cela est vrai. Cela ne doit plus être.

Je crois, mesdames, messieurs, qu'avec les pénalités qu'ils encourront, lorsque vous aurez adopté les dispositions proposées, ce mépris de l'Etat côtier ne saurait plus être de mise et incontestablement, dans ce cas, « nul ne sera censé ignorer la loi ». (*Applaudissements.*)

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le ministre, le groupe socialiste a toujours voté les lois relatives à la lutte contre la pollution marine et plus particulièrement la pollution par les hydrocarbures. Par conséquent, nous allons voter celle que vous nous présentez.

Je voudrais tout de même vous faire part de quelques observations auxquelles je ne vous demande pas, pour l'instant, de répondre, mais dont je voudrais que vous teniez compte pour aller beaucoup plus loin dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

Tout d'abord, ce projet de loi est bon dans son ensemble, mais il ne s'applique, pour l'instant, qu'aux sanctions, c'est-à-dire lorsque la catastrophe est arrivée. S'il convient de poursuivre les responsables d'une telle catastrophe, cela n'arrange pas les affaires de ceux qui en sont les victimes.

Par conséquent, avant de penser à la sanction, il faudrait commencer par s'occuper de la prévention. Nous aurions alors une législation vraiment intéressante et importante pour la lutte contre la pollution marine.

Nous allons discuter tout à l'heure d'un projet de loi qui concerne la circulation marine. Par ce texte, le domaine marin a été porté de cinq milles à 50 milles. C'est bien. Les mesures qui sont envisagées pour que les navires accidentés signalent leurs avaries sont également bonnes et peuvent être considérées comme faisant partie de la prévention. Mais qui vous dit, monsieur le ministre, que les navires battant pavillon étranger surtout si, par surcroît, ce sont des pavillons de complaisance, vont véritablement appliquer notre législation ? Comment allez-vous les contrôler ? De quels moyens disposez-vous ? Personnellement, j'avoue que je ne le vois pas, surtout dans le cas des navires battant pavillon de complaisance. A l'extrême rigueur, en ce qui concerne un navire battant pavillon européen, surtout s'il s'agit du pavillon de son pays d'origine, on peut envisager la possibilité de poursuites devant nos tribunaux nationaux et peut-être devant la cour de justice européenne. Cependant, pour les autres navires, j'ai l'impression qu'il n'y aura rien à faire.

Deuxième observation : il ne s'agit pas simplement de prévoir des mesures destinées à signaler l'avarie ; encore faut-il permettre au bateau atteint de ne pas naviguer n'importe comment. Il est impossible — vous le comprendrez aisément — d'imposer à un tel navire une voie de navigation. Le seul moyen pour l'empêcher de dériver, c'est le remorquage.

Quelles mesures envisager alors, tout d'abord à l'égard des « remorqueurs-maitres chanteurs », qui profitent des difficultés d'un bateau pour obtenir le maximum d'argent ? Je n'ai nullement besoin d'insister : sur ce point, vous êtes déjà sûrement fixés.

En ce qui concerne les navires pétroliers qui transportent 250 000 tonnes, parfois même 500 000 tonnes, il n'existe — on peut le dire — pratiquement aucun moyen de les empêcher de dériver : les remorqueurs sont nettement insuffisants. Il en a été ainsi pour l'*Amoco Cadiz*. Après bien du temps, on a trouvé un remorqueur qui a réussi à lui lancer des amarres, mais finalement elles ont cassé car il n'était pas capable de tirer un pétrolier d'une telle importance.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter. Je vous demande simplement aujourd'hui, monsieur le ministre, d'étudier ces questions et d'essayer de les faire régler sur le plan international, car cette lutte contre la pollution marine ne peut pas résulter simplement d'une législation nationale.

Vous avez le droit d'intervenir en faveur d'une législation internationale dans le cadre de la conférence du droit de la mer de l'Organisation des Nations unies, qui se poursuit en ce moment. Voilà qui permettrait une lutte sérieuse et efficace contre la pollution marine.

Ces observations étant formulées, je répète que nous voterons le projet de loi que vous nous soumettez. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 500 000 francs à 5 000 000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui aura enfreint les stipulations de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

« Les mêmes peines sont applicables au capitaine lorsque le rejet est consécutif à tout accident de mer qui a été provoqué ou n'a pas été évité ou maîtrisé du fait de sa maladresse, son imprudence, son inattention, sa négligence ou son inobservation des lois et règlements.

« Art. 2. — Sera puni d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article premier qui aura procédé à des rejets d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, tels qu'ils sont définis à l'article 3 de ladite convention.

« Les mêmes peines sont applicables au capitaine lorsque le rejet est consécutif à tout accident de mer qui a été provoqué ou n'a pas été évité ou maîtrisé du fait de sa maladresse, son imprudence, son inattention, sa négligence ou son inobservation des lois et règlements.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments de la Marine nationale :

« a) Navires-citernes ;

« b) Autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive est supérieure à une puissance installée fixée par décret ;

« c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article premier de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, de remplacer les mots : « qui aura enfreint les stipulations de l'article 3 » par les mots : « qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En quoi la rédaction de la commission diffère-t-elle de celle du Gouvernement ? Nous avons voulu bien marquer, pour que ne subsiste aucun doute dans l'esprit de ceux qui seront appelés à appliquer la loi, que le délit qui est constaté dans le cas de l'article 1^{er} est un délit contraventionnel, c'est-à-dire que le rejet d'hydrocarbures, qu'il résulte d'un fait volontaire ou involontaire, constitue l'infraction. La formule utilisée par le Gouvernement dans son projet de loi, à savoir « qui aura enfreint », pouvait laisser un doute sur l'institution d'un délit contraventionnel, même si ce n'était pas l'intention du Gouvernement.

C'est pourquoi la commission des lois préfère la formule : « qui se sera rendu coupable d'infraction ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. L'amendement présenté par la commission et défendu à l'instant par M. Girault améliorant le texte, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Lise propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 :

« ... ou maîtrisé du fait de sa négligence ou de son inobservation des lois et règlements. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 :

« ... qui aura commis les actes interdits par le premier alinéa de l'article premier ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme ou de coordination, comme on voudra, mais qui ne change absolument rien à la substance du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Lise propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 :

« ... ou maîtrisé du fait de sa négligence ou de son inobservation des lois et règlements. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de remplacer les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du texte présenté pour l'article 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux navires dont la puissance installée de la machine propulsive est inférieure à une puissance installée fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet non pas tant de prendre le contre-pied du projet de loi en ce qui concerne un certain nombre de navires désignés sous les catégories a, b, c, dans le texte du projet de loi que d'exprimer l'idée qu'aucune exception ne doit être tolérée, même s'il s'agit des bâtiments de la marine nationale ; la commission des lois a considéré que la marine nationale devait être soumise au droit commun.

Je dois d'ailleurs préciser que la convention de Londres de 1954 avait très fermement exprimé le désir que les gouvernements des pays contractants envisagent de supprimer, autant que possible, les exceptions, notamment celles qui sont relatives aux bâtiments des marines nationales. Il importe donc que la marine nationale française se soumette à la loi commune.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je comprends parfaitement les raisons qui ont amené la commission des lois à déposer cet amendement. De fait, jusqu'à présent, il est admis dans le monde entier que les navires militaires échappent aux dispositions de la convention de Londres du 12 mai 1954.

Mais, comme le rappelait à l'instant M. Girault, par des amendements qui datent de 1962, cette convention de Londres invite les gouvernements à prendre toute prescription équivalente, dans la mesure où cela est possible et raisonnable.

Dès lors, fallait-il faire entrer dans le champ d'application de ce projet de loi les bâtiments de la marine nationale ? La question s'est posée et le Gouvernement a pensé que ce n'était pas nécessaire pour une raison qui n'est nullement contraire aux préoccupations de la commission des lois.

En fait, nous serions le seul pays où l'on agirait ainsi. Des difficultés pourraient apparaître, non pas au large des côtes françaises, mais ailleurs. Accepter de transiger avec un principe généralement admis, c'est consentir à terme que des Etats étrangers puissent exercer, à l'encontre de nos bâtiments de guerre, des contrôles antipollution et prennent prétexte de tels contrôles pour limiter notre liberté d'action. Je comprends très bien l'intention de M. Girault : nos bâtiments passant au large des côtes françaises devraient — c'est évident — être soumis à la loi commune. Toutefois, admettre que nos bâtiments échappent en fait à l'exception prévue dans les accords de Londres risque, ailleurs qu'au large des côtes françaises, de les soumettre à des contrôles qui auront pour prétexte la lutte antipollution, mais qui auront en fait d'autres finalités.

Voilà pourquoi le Gouvernement, tout en étant d'accord sur le fond pour ce qui est des côtes françaises, souhaiterait que la commission retire son amendement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je vais vous expliquer pourquoi la commission des lois maintient cet amendement. La loi que nous allons voter ne peut être appliquée que dans les eaux territoriales et intérieures françaises. Bien entendu, lorsque nous souhaitons imposer à la marine nationale le droit commun, il s'agit du droit français. Risquant donc de se trouver en infraction des capitaines de navires de la marine nationale française à l'intérieur des eaux françaises. Evoquer des contrôles auxquels pourraient être soumis les bâtiments de la marine nationale française à l'étranger, sur d'autres mers, n'est pas réaliste, car cela ne se produira jamais. En effet, à moins qu'ailleurs et dans des eaux étrangères il

existe des législations spécifiques, on ne voit pas bien comment un Etat étranger pourrait imposer à la marine nationale française circulant, par exemple, dans les eaux de la Chine, une législation, la nôtre, uniquement applicable dans nos eaux, les eaux françaises.

C'est pourquoi, estimant que la crainte de M. le ministre n'est pas fondée, je demande, avec beaucoup de fermeté, que le Sénat vote l'amendement déposé par la commission des lois.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Toute l'argumentation de M. Girault, que je comprends, ignore, semble-t-il, une disposition de l'article 2.

Dans cet article 2, il est indiqué que les dispositions que nous votons s'appliquent à tout bâtiment français, où qu'il se trouve, et non pas simplement dans les eaux territoriales françaises.

Un bâtiment passant au large des côtes africaines doit respecter ces clauses et l'on peut imaginer tel ou tel pays prenant prétexte de la lutte antipollution pour exercer une visite à bord de ce bateau, ce qui, jusqu'à présent, ne se faisait pas.

L'amendement que propose la commission me semble dépasser très largement le cadre de l'objet qu'elle veut viser. Du fait des dispositions prévues à l'article 2, il va trop loin pour les bâtiments de la marine nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, en fin de compte, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 3 bis de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée un troisième alinéa ainsi conçu.

« Le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne, autre que le capitaine d'un navire mentionné aux articles premier et 2, qui aura par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou par inobservation des lois et règlements, causé en mer, dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures françaises, un rejet d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures tel que défini à l'article 3 de ladite convention sera puni des peines prévues aux articles premier ou 2 suivant la distinction faite auxdits articles. »

Par amendement n° 8, M. Lise propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour le nouvel alinéa de l'article 3 bis de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964.

« Le propriétaire, l'exploitant ou toute autre personne, autre que le capitaine d'un navire mentionné aux articles premier et 2 qui aura par négligence ou inobservation des lois et règlements... »

M. Lise retire probablement cet amendement.

M. Roger Lise. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 3 bis de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, de remplacer les mots : « un rejet d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures tel que défini à l'article 3 de ladite convention », par les mots : « un rejet visé au premier alinéa de l'article premier ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement de coordination.

Par ailleurs, je voudrais préciser, monsieur le président, qu'après le vote qui vient d'intervenir, il conviendra de profiter des navettes pour rétablir certaines dispositions. Je ne parle pas des bateaux de la marine nationale ; mais la nouvelle rédac-

tion qui a été adoptée par le Sénat exclut du champ d'application les chalands et un certain nombre de bateaux qui peuvent polluer. Un travail de rectification s'imposera donc lors d'une seconde lecture.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous pourrions le faire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée est remplacé par la disposition suivante :

« En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la convention peuvent être constatées par les commandants des bâtiments de la marine nationale et par les commandants des aéronefs militaires. »

A l'alinéa 3 du même article, supprimer les mots : « des aéronefs militaires. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles 1^{er}, 2, 2 bis, 3, 3 bis, et 4 de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, de supprimer les mots : « 2 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Dans le même esprit que ce qui avait été fait dans les deux lois du 16 juillet 1976, relatives aux opérations d'immersion et d'incinération des déchets, il est proposé à cet article de prévoir l'immobilisation du navire en infraction. A tout moment, l'autorité judiciaire peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement, qui est toujours restitué en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

C'est là une mesure très efficace que votre commission approuve entièrement et sous réserve d'un amendement destiné à rectifier une erreur matérielle, elle vous propose d'adopter le présent article.

De quelle erreur matérielle s'agit-il ? Le projet de loi comporte la mention d'un article 2 bis qui est, je crois, le fruit de l'imagination pure. Il s'agit donc d'un amendement de rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

INFRACTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION MARITIME

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (urgence déclarée). [N°s 54 et 65 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le second projet de loi proposé par le Gouvernement vise certaines infractions en matière de circulation maritime et complète la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Il s'agit, cette fois, de sanctionner les capitaines errants, clandestins ou distraits.

Ce projet de loi vise, en effet, à sanctionner les infractions aux règles de navigation qui sont établies au large des côtes françaises, ainsi que le non-respect des obligations d'information mises à la charge des capitaines par des dispositions récentes.

C'est sur le fondement du règlement international de 1972 qu'ont été mis en place les couloirs de navigation à Ouessant, aux Casquets et dans le Pas-de-Calais. Le dispositif actuel aux Casquets et à Ouessant est entré en vigueur le 15 juillet 1977.

A Ouessant, il existe une zone de navigation côtière interdite au transit, d'une largeur égale à cinq milles. Le couloir montant et le couloir descendant sont, eux aussi, larges de cinq milles et se situent de part et d'autre d'une bande de séparation large de deux milles. Ce dispositif s'étend donc au total sur une largeur de dix-sept milles.

Aux Casquets, les principes sont les mêmes, mais les distances sont légèrement moins importantes : zone de navigation côtière large de trois milles et couloirs larges de quatre milles.

Depuis l'arrêté commun des préfets maritimes de Brest et de Cherbourg, en date du 22 mai 1978, les pétroliers doivent bien entendu emprunter les dispositifs de séparation, mais également se tenir à au moins sept milles marins des côtes françaises les plus proches lorsqu'ils ont plus de soixante-dix mètres de long.

Un nouveau dispositif a été adopté par l'OMCI — l'Organisation intergouvernementale de la navigation maritime — le 20 avril 1978 ; il doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain et présente les caractéristiques que je vais vous exposer.

Au large d'Ouessant, la largeur de la zone de navigation côtière reste fixée à cinq milles. La largeur du couloir montant est ramenée à trois milles tandis que celle de la première bande de séparation est portée à huit milles. La largeur du couloir descendant est maintenue à cinq milles, mais les pétroliers doivent obligatoirement emprunter la moitié nord de ce couloir. Enfin, il est créé une deuxième bande de séparation, large de six milles au-delà de laquelle doivent circuler les pétroliers chargés entrant dans la Manche. En résumé, la circulation des pétroliers chargés ne peut se faire à moins de vingt-sept milles des côtes françaises et celle des pétroliers vides à moins de dix-huit milles et demi.

Aux Casquets, la zone de navigation côtière est fixée à sept milles avec une première bande de séparation large de un mille. Le couloir montant est large de sept milles et le couloir descendant de cinq milles ; ils se situent autour d'une bande de séparation large de deux milles.

Ce sont ces prescriptions qui doivent désormais être sanctionnées et c'est l'objet de l'article 2 du projet de loi. Toutefois, les sanctions prévues ne peuvent être appliquées qu'aux infractions commises dans nos eaux territoriales. Or il est prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1979, les pétroliers chargés ne devront pas naviguer à moins de vingt-sept milles de nos côtes, soit bien au-delà de la limite de nos eaux territoriales. Pour que l'ensemble du dispositif puisse être respecté, il faudra que le Gouvernement français en assume une stricte surveillance, signale aux autorités des autres pays les infractions éventuellement commises, au-delà de la limite des eaux territoriales par les navires battant leur pavillon et leur demande l'application de sanctions suffisantes.

En ce qui concerne le respect de l'obligation d'information, — ici, je vise ceux que j'appelais tout à l'heure les capitaines clandestins, voire distraits — il ya ceux qui n'ont pas le désir de se manifester et ceux qui oublient de se manifester.

La catastrophe de l'*Amoco Cadiz* nous a enseigné qu'à cet égard, il fallait montrer plus de sévérité. Mais, avant la sévérité, il faut édicter une réglementation précise. Aujourd'hui elle existe. En quoi consiste-t-elle ?

C'est d'abord le décret du 24 mars 1978 qui édicte une triple obligation : d'abord, le capitaine de tout navire transportant des hydrocarbures doit faire connaître sa position, son chargement, sa destination, dès l'entrée dans les eaux territoriales ; ensuite, dans la zone de cinquante milles, il doit prévenir de toute avarie susceptible de créer un danger grave et imminent ; enfin, les remorqueurs doivent informer les autorités de toute demande d'aide ou d'assistance.

Allant plus loin, les préfets maritimes de Brest et de Cherbourg ont pris un arrêté commun le 22 mai 1978 qui, pour employer le langage des juristes, concrétise un peu plus la norme que constitue le décret du 24 mars précédent.

Cet arrêté contient principalement certaines dispositions, déjà citées dans le rapport de la commission d'enquête du Sénat, mais qu'il convient de rappeler ici.

Le capitaine de tout navire citerne est tenu d'adresser au préfet maritime un message précisant ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ainsi que l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation. Le message doit être adressé six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises si le navire vient de l'extérieur, six heures avant l'appareillage si le navire se prépare à quitter un port français. Ces messages sont acheminés par l'intermédiaire des stations de transmission radio-électriques de la Manche ou de l'Atlantique.

Pendant la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales, les navires sont tenus de surveiller soit la fréquence radio-téléphonique internationale d'appel de la bande marine en onde métrique, soit la fréquence particulière prescrite dans certaines zones.

Dans les eaux territoriales, les navires transportant des hydrocarbures et d'une longueur hors tout supérieure à soixante-dix mètres, doivent se tenir en permanence à au moins sept milles des côtes françaises.

Dans les eaux territoriales, le capitaine de tout navire transportant des hydrocarbures et ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation est tenu de prendre toute mesure que le préfet maritime peut lui prescrire.

Si ces dispositions avaient existé le 16 mars dernier, au moment de l'affaire de l'*Amoco Cadiz*, le capitaine aurait dû, dès l'avarie constatée, alerter la préfecture maritime pour lui exprimer son problème et non pas garder pour lui la vérité de l'avarie. En effet, en gardant pour lui cette vérité, il a largement contribué à la catastrophe qui se produisait dix heures plus tard.

L'arrêté prévoit d'autres stipulations. Le capitaine de tout navire citerne se trouvant à moins de cinquante milles marins des côtes françaises est tenu de signaler immédiatement les avaries qui auraient pour conséquence soit des dommages matériels soit une menace de dommages matériels.

Enfin, le capitaine de tout navire portant assistance à un navire citerne en difficulté dans la zone des cinquante milles est tenu d'en informer immédiatement le préfet maritime.

Cette préoccupation rejoint le rapport de la commission d'enquête du Sénat qui avait constaté que le capitaine du remorqueur *Pacific*, lui aussi, avait ignoré les autorités françaises et, en se portant au secours de l'*Amoco Cadiz*, n'avait prévenu aucune de ces autorités.

Certaines des prescriptions imposées par ces textes réglementaires s'étendent au-delà de la limite de nos eaux territoriales, c'est vrai. Par exemple le message qui annonce le passage du navire doit être adressé six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales ; les avaries se produisant à moins de cinquante milles de nos côtes doivent être signalées, de même que l'intervention du navire portant assistance à un navire-citerne en difficulté à l'intérieur de la même zone. Faute d'accord international, et la souveraineté française s'arrêtant à la limite des eaux territoriales, les contraventions à ces prescriptions ne pourront pas être sanctionnées si elles ont été commises à l'extérieur de nos eaux territoriales. A cet égard, mes chers collègues, je vous prie d'excuser l'erreur qui s'est glissée dans le rapport écrit et qui laissait supposer le contraire de ce que je viens d'affirmer. Mes propos, à cette tribune, sont bien ceux qui correspondent à la réalité juridique. Les contraventions aux prescriptions que nous imposons ne peuvent pas être sanctionnées si elles ont été commises à l'extérieur de nos eaux territoriales.

Néanmoins, il ne fait pas de doute qu'en cas d'accident, le non-respect de ces prescriptions ferait peser sur le capitaine une lourde présomption de faute.

La commission des lois a très bien senti les limites du champ d'application du projet de loi, mais nous ne pouvons pas légiférer sur le plan pénal au-delà des limites de nos eaux territoriales.

Enfin, l'immobilisation du navire dont le capitaine a commis des infractions aux règlements, évoquées voilà quelques instants, est déjà prévue par les articles 38 et 63 — dans son avant-dernier alinéa — du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Elle pouvait être ordonnée en cas d'infraction aux règles concernant la police des eaux et rades et la police de la navigation maritime, et maintenue jusqu'au versement d'un cautionnement.

Il est proposé d'étendre cette mesure aux navires n'ayant pas respecté les dispositifs de séparation de trafic, ou n'ayant pas fourni au préfet maritime les données relatives à leurs conditions de navigation.

Votre commission des lois approuve ces propositions, qui sont conformes aux souhaits exprimés dans le rapport de la commission d'enquête du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous abordons, comme vient de l'indiquer M. Girault, le second volet du dispositif législatif que le Gouvernement s'est engagé à faire voter. Il a trait à la répression des infractions aux règles de circulation maritime, ainsi qu'à l'obligation d'informations faite aux navires transitant dans nos eaux territoriales.

Le rapport écrit, comme la présentation orale de M. Girault, me dispense d'une longue intervention. Je voudrais, en quelques minutes, retenir quelques idées directrices.

La première, c'est que le texte que je vous propose comporte une augmentation très sensible des pénalités encourues par le capitaine de tout navire français ou étranger qui aura contrevenu soit aux règles de circulation édictées dans le cadre de conventions internationales — c'est le cas des dispositifs de séparation de trafic plus communément appelés « rails », comme il en existe à Ouessant ou aux Casquets, et que M. Girault a évoqués à l'instant — soit aux règles édictées par les préfets maritimes.

Vous avez constaté que l'augmentation des peines d'amende, déjà sensible pour tous les navires, était, dans le texte du Gouvernement, beaucoup plus importante pour ceux qui transportent des hydrocarbures. La raison en est que les dangers qu'ils font courir sont beaucoup plus grands. Cette distinction est nouvelle et elle est susceptible de permettre une application de la loi plus adaptée non pas tellement aux circonstances, mais surtout aux risques créés par des infractions nouvelles ou éventuelles.

En second lieu, les enseignements pratiques du déroulement des faits de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* ont montré — et cela a été abondamment souligné par M. Girault — l'importance de l'information des autorités. Désormais, et depuis le 24 mars — les préfets maritimes ont complété l'arrêté du Premier ministre — obligation est faite à tous les bateaux qui se dirigent vers nos côtes de signaler leurs mouvements à l'intérieur de nos eaux territoriales, faute de quoi ils sont menacés de lourdes sanctions.

Ces sanctions pour défaut d'informations, et c'est un point qu'il est important de signaler, ne visent pas seulement les navires transportant des hydrocarbures, mais également ceux qui sont susceptibles de se porter à leur secours. Sont concernés en priorité les navires qui font profession d'assistance ou de remorquage et qu'une tradition bien établie de secret et de concurrence conduisait malheureusement à tenir les autorités maritimes de l'Etat côtier à l'écart de leurs mouvements ou de leurs intentions.

Ainsi, devrait pouvoir être prévenu et éventuellement sanctionné l'ensemble des situations ou des attitudes qui peuvent concourir, par leur enchaînement, à une catastrophe comme celle de l'*Amoco Cadiz*.

J'ajoute que, comme pour le texte précédent complétant la loi de 1964 sur les hydrocarbures, il nous a semblé nécessaire d'adapter les règlements permettant aux autorités d'immobiliser les navires contrevenants, ce qui, comme je l'ai dit précédemment, constitue une pénalisation essentielle pour les armateurs.

Je voudrais enfin rappeler que, particulièrement dans ce domaine, la vigilance des services de la marine nationale a permis, dans le courant de l'année 1978, de réprimer de façon plus systématique les infractions aux règles de circulation mais, malheureusement, à l'aide d'une législation jusqu'à présent

inadaptée. C'est parce qu'il avait abordé un navire de la marine nationale qu'un cargo grec a pu être retenu plusieurs jours à Brest jusqu'au versement d'une caution de plusieurs millions de francs actuels. Si un navire de la marine nationale n'avait pas été en cause, la pénalité et la caution n'auraient pu dépasser 8 000 francs ! Le rappel de cette situation montre la nécessité d'un nouveau texte fixant les modalités à appliquer.

Les préoccupations françaises sont loin d'être isolées. La Grande-Bretagne elle-même songe actuellement à renforcer les pénalités encourues pour les infractions aux règles de circulation au voisinage de ses côtes ; un texte est actuellement à l'étude dans ce sens chez nos voisins et le Gouvernement britannique a déclaré vouloir lui donner une priorité particulière.

Votre commission a proposé un certain nombre d'amendements auxquels le Gouvernement se rallie car ils améliorent la rédaction du texte. J'espère, dans ces conditions, que le Sénat pourra retenir ce projet ainsi amendé et que, l'Assemblée nationale étant bientôt saisie, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pourra intervenir d'ici à la fin de la présente session, conformément aux souhaits du Président de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 38 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 63, premier et troisième alinéas, 63 bis et 80 à 83 de la présente loi et imputables... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le début de l'article 38 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande :

« Art. 38. — Lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 63, premier et troisième alinéa, 63 bis et 80 à 83 de la présente loi et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire français ou étranger, l'administrateur... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 1 jusqu'après le vote de l'article 3, car il vise deux infractions qui ne sont pas encore créées.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré entre le second et le troisième alinéa de l'article 63 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le capitaine de tout navire, français ou étranger, qui aura enfreint dans les eaux territoriales ou intérieures françaises soit les règles de circulation maritime édictées en application de la convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 en vue de prévenir les abordages en mer et relatives aux dispositifs de séparation de trafic, soit les règles édictées par les préfets maritimes en ce qui concerne les distances minimales de passage le long des côtes françaises sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, l'amende est portée de 500 à 20 000 F et de 50 000 F à 1 000 000 de francs lorsque l'infraction est commise par un capitaine français ou étranger transportant des hydrocarbures. »

Le quatrième alinéa (nouveau) du même article 63 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la personne ayant commis l'une des infractions prévue aux trois alinéas précédents... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 2, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 63 de la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 est remplacé par le nouvel alinéa suivant : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le troisième alinéa de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 faisant double emploi avec l'article 38, il vous est proposé de le supprimer et de le remplacer par les dispositions figurant à l'article 2 du présent projet de loi.

M. le président. Je ne demande pas l'avis du Gouvernement, puisqu'il a précédemment indiqué qu'il acceptait tous les amendements, ce qui est vraiment exceptionnel. Nous vous en savons gré, monsieur le ministre, cela prouve que la commission des lois a bien travaillé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 :

« Le capitaine de tout navire français ou étranger... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à apaiser un scrupule de la commission des lois. Le projet de loi comporte une virgule après le substantif « navire » dans le membre de phrase : « le capitaine de tout navire, français ou étranger ». Cette virgule semble de nature à créer une équivoque. On pourrait penser, en effet, que le qualificatif « français » ou « étranger » se rapporte au capitaine et non pas au navire. C'est pour dissiper toute équivoque que la commission vous propose de supprimer cette virgule.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 :

« Toutefois, lorsque l'infraction est commise par le capitaine d'un bâtiment français ou étranger transportant des hydrocarbures, l'amende est de 50 000 francs à 1 million de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet article.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination conforme à la position adoptée pour l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article :

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à la loi susmentionnée du 17 décembre 1926 un article 63 bis ainsi conçu :

« Art. 63 bis. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le capitaine de tout navire français ou étranger transportant des hydrocarbures, qui aura pénétré dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sans avoir signalé au préfet maritime la date et l'heure d'entrée, la position, la route et la vitesse du navire ainsi que la nature et l'importance du chargement et, le cas échéant, tout accident de mer, aux sens des stipulations de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont il aura été victime. Sera puni des mêmes peines tout capitaine qui n'aura pas signalé au préfet maritime tout accident de mer dont son navire aura été victime alors qu'il naviguait dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les peines édictées à l'alinéa précédent seront encourues par le capitaine de tout navire, français ou étranger, qui, se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, se sera porté au secours de tout navire transportant des hydrocarbures aux fins d'assistance ou remorquage, s'il n'a pas signalé au préfet maritime dès qu'il en a connaissance la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries ou s'il n'a pas tenu le préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours. »

Par amendement n° 6, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 63 bis de la loi du 17 décembre 1926, de remplacer le mot : « aux » par le mot : « au ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous proposons de rectifier une faute d'orthographe que la commission signale respectueusement au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 63 bis de la loi du 17 décembre 1926 :

« Les peines édictées à l'alinéa précédent seront encourues par le capitaine de tout navire français ou étranger, qui, se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, se sera, aux fins d'assistance ou de remorquage, porté au secours de tout navire transportant des hydrocarbures, sans avoir signalé au préfet maritime dès qu'il en a eu connaissance la position du navire en difficulté et la nature de ses avaries ou sans avoir tenu le préfet maritime informé du déroulement des opérations de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit, en définitive, d'une tentative faite par la commission des lois pour améliorer la rédaction du projet de loi du Gouvernement. Nous ne manifestons absolument aucune opposition sur le fond.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement se rallie tout à fait à la rédaction proposée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} qui avait été réservé.

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le début de l'article 38 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande :

« Art. 38. — Lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 63, premier et troisième alinéa, 63 bis et 80 à 83 de la présente loi et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire français ou étranger, l'administrateur... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 1^{er} avait été réservé jusqu'à l'instant où le Sénat déciderait de la création des nouvelles infractions. Compte tenu du fait qu'elles sont maintenant une réalité, sous réserve, bien entendu, de leur approbation par l'Assemblée nationale, il y a lieu de mentionner à l'article 38 les faits prévus par les articles 63, premier et troisième alinéa, et 63 bis qui correspondent aux nouveaux délits.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret fixera en tant que de besoin ses modalités d'application en ce qui concerne la désignation des autorités administratives et juridictionnelles compétentes dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je tiens à remercier la commission des lois et son rapporteur, ainsi que M. le ministre, car les deux textes que nous venons d'examiner ont en quelque sorte pour origine les travaux de la commission d'enquête. C'est un grand honneur qui lui est ainsi fait. J'évoquerai à mon tour, en terminant, le souvenir de celui qui l'a présidée et qui est malheureusement disparu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente avec la suite de la discussion du projet de loi sur la fiscalité directe locale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n°s 532 [1977-1978], 50 et n° 58 [1978-1979]).

Dans la discussion des articles, nous en étions arrivés à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés a pour base le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles d'une taxe foncière. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune : le premier, n° 27, présenté par M. Fortier, et le second, n° 86, présenté par M. Mézard.

Tous deux tendent, dans le texte de cet article, à remplacer les mots : « moins de cinq salariés » par les mots « moins de dix salariés ».

L'amendement n° 27 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Mézard, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en l'absence de M. Fortier, je soutiens son amendement en même temps que le mien puisqu'ils sont identiques.

A une époque où le problème du chômage est un des plus graves qui se posent à notre pays, il paraîtrait dangereux, dans un texte aussi important puisqu'il détermine les bases d'imposition à la taxe professionnelle, de prévoir qu'elles s'alourdissent considérablement à partir d'un nombre de salariés aussi faible que cinq.

Toutes les professions de santé, employant un nombre de salariés voisin de cinq, vont essayer par tous les moyens de ne pas le dépasser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 27 et 86 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les amendements de MM. Mézard et Fortier posent le problème de l'assiette de la taxe professionnelle. J'ai moi-même déclaré lors de mon exposé introductif, la semaine dernière, que l'établissement des bases d'imposition de la taxe professionnelle avait pu entraîner un certain nombre de conséquences économiques.

Mais, pour donner aux collectivités locales un impôt à grand rendement, basé sur des signes qui évoluent avec l'activité économique, il est clair qu'il faut maintenir des signes localisables qui aboutiront à la mise en place d'une fiscalité plus moderne.

Aussi, devant des amendements du type de ceux de MM. Mézard et Fortier, la commission des finances m'a chargé d'interroger le Gouvernement sur la conception qu'il avait en matière d'assiette de la taxe professionnelle et sur la position qu'il entendait prendre à l'égard de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 et 86 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour répondre à la fois à M. Mézard et à la demande que vient de formuler le rapporteur de la commission, je ferai trois observations.

La première n'a sans doute qu'un intérêt historique, mais peut-être s'agit-il d'un rappel opportun : le seuil de cinq salariés résulte d'un amendement d'origine parlementaire voté lors des débats de 1975.

Deuxièmement, il faut bien reconnaître que peu de membres des professions libérales emploient au moins cinq salariés. Par conséquent, le seuil actuel permet une large application du régime spécial d'imposition.

Troisièmement, l'article 6 du projet de loi ne devrait pas avoir, contrairement aux appréhensions de M. Mézard, un effet dissuasif sur l'embauche de salariés supplémentaires. En effet, il n'a pas pour but de privilégier les membres des professions libérales employant moins de cinq salariés. Il tend seulement à éviter que leurs bases excèdent celles des contribuables employant plus de personnel.

Enfin, je voudrais mettre en garde MM. Fortier et Mézard : cet amendement pourrait même défavoriser certains membres de professions libérales employant entre cinq et dix salariés.

Je leur demande donc, en fonction de ces diverses considérations, de retirer leurs amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenant que vous avez entendu le Gouvernement, la commission peut-elle exprimer un avis ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, lorsqu'elle a examiné l'article 6, la commission a parfaitement vu que le Gouvernement entendait seulement procéder à quelques ajustements au sujet des bases de la taxe professionnelle.

Aussi, dans un esprit de sagesse, a-t-elle accepté la proposition du Gouvernement et donné un avis défavorable à tous les autres amendements. En effet, si, dans ce débat, nous remettons en cause les bases actuelles de la taxe professionnelle, il est clair que c'est vers une nouvelle fiscalité que nous allons nous acheminer. Or, nous avons reproché au Gouvernement de ne pas avoir fait assez de simulations pour justifier le texte qu'il nous proposait. Si des amendements viennent remettre en cause de façon sensible les bases d'imposition, nous n'aurons plus aucune idée de l'incidence possible de l'ensemble de ce texte.

M. Jean Mézard. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement et à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. J'ajouterai tout de même que ce nombre de cinq au-dessus duquel nous proposons que joue cet amendement est arbitraire, car il ne figure dans aucun texte législatif ou réglementaire. Le nombre de salariés caractérisant une entreprise est celui de neuf. En effet, c'est à partir de neuf salariés que sont dus un certain nombre d'impôts et de taxes comme la participation de 1 p. 100 des employeurs à la formation continue ou encore à l'effort de construction. Par conséquent, les professions de santé souhaitent que le nombre de salariés soit relevé de cinq à au moins dix.

Cependant, je me range à l'argumentation de M. le ministre et de M. le rapporteur et je retire les amendements.

M. le président. Les amendements n° 27 et 86 sont retirés.

Par amendement n° 26, M. Fortier propose de rédiger l'article 6 de la façon suivante :

« La taxe professionnelle a pour base :

« — la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière pour les immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle, à l'exception de celles qui ont été totalement amorties ou détruites ou cédées au cours de la même période ;

« — les salaires des salariés concourant à la productivité de l'entreprise, à l'exception du personnel d'entretien, du gardien et du conjoint collaborateur, »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre cet amendement.

M. Jean Chérioux. La disposition en cause a été introduite par le Parlement à partir d'un amendement dont la portée n'a pu être appréciée lors de la discussion du texte en séance.

Le projet de loi de 1975 ne faisait pas d'exception pour les professions libérales et décidait que, pour toutes les professions, les bases d'imposition se calculaient par référence aux salaires et à la valeur locative des immobilisations.

Les professions de santé suggèrent que l'on revienne à ce premier texte qui ne créait aucune distorsion entre les professions de santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. J'ai exposé la position générale de la commission qui a émis un avis défavorable à la plupart des amendements proposant une modification de l'assiette de la taxe professionnelle dans un sens différent de ce que proposait le Gouvernement.

En effet, elle a estimé que le texte du projet de loi supprimait le petit ressort qui existait dans l'imposition des membres des professions libérales entre ceux qui ont moins et ceux qui ont plus de cinq salariés.

Or c'est chez des membres des professions libérales employant seulement quelques salariés que se sont produites des anomalies dans l'application de la loi de 1975.

Le texte du Gouvernement se suffisait donc à lui-même et entraînait un ajustement des bases d'imposition acceptable, comme l'a démontré l'autre soir M. le ministre du budget.

L'amendement n° 26 pose un autre problème difficile, à savoir la distinction, dans la masse salariale d'une entreprise ou d'un établissement, de ce qui a trait au personnel d'entretien, au gardien et au conjoint collaborateur.

A partir du moment où on ne prend plus en compte la totalité des bases que constitue la totalité du personnel d'un établissement et où on en sépare telle ou telle partie, on aboutit à une modification de l'assiette de la taxe professionnelle. Sauf avis contraire du Gouvernement qui pourrait avoir des raisons particulières de se rallier à la proposition de M. Fortier, la commission des finances émet un avis réservé sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur. Je rappelle que, lors du vote de la loi instituant la taxe professionnelle, loi qui avait déjà fixé le seuil à cinq salariés, le Parlement avait estimé que la valeur locative et les salaires étaient insuffisants pour apprécier la capacité contributive des membres des professions libérales employant peu de salariés.

C'est pourquoi il avait été décidé par le Parlement lui-même d'imposer les membres de professions libérales employant moins de cinq salariés sur le huitième de leurs recettes.

Ce régime d'imposition spécifique me paraît parfaitement fondé aujourd'hui encore, mais, après trois années d'application de la taxe professionnelle, il s'est avéré que l'assiette spéciale décidée en 1975 aboutissait à des distorsions entre membres de professions libérales.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de réduire les bases d'imposition de ceux qui emploient moins de cinq salariés, mais il ne paraît pas souhaitable au Gouvernement d'aller au-delà et de remettre en cause le principe même de la solution retenue par le Parlement en 1975.

J'observerai, en outre, que l'amendement en question concerne également l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle et qu'il aboutit à exonérer tous les matériels, les locaux totalement amortis et les salaires versés au personnel d'entretien et de gardiennage ainsi qu'au conjoint collaborateur.

On m'accordera qu'il ne reste plus grand-chose de l'assiette en question et que celle-ci, ainsi amputée de tous ces éléments, serait insuffisante pour caractériser l'importance des activités, notamment en ce qui concerne l'industrie.

Sous le bénéfice de ces observations, et en accord avec la commission des finances, je demande à M. Chérioux de bien vouloir retirer l'amendement de M. Fortier.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Tout en regrettant que ce critère du concours à la productivité, qui était valable, ne soit pas retenu par le Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est donc retiré.

Par amendement n° 28, M. Fortier propose, après les mots : « moins de cinq salariés », d'insérer les mots : « à l'exception du personnel d'entretien, des gardiens et du conjoint collaborateur ».

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Cet amendement n'a plus d'objet et je le retire, tout en formulant à son sujet la même remarque que pour l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 28 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Fortier, tend à remplacer les mots : « a pour base le dixième des recettes », par les mots : « a pour base le seizième des recettes ».

Le second, n° 62, présenté par M. Pouille, vise à remplacer le mot : « dixième » par le mot « douzième ».

La parole est à M. Pouille, pour défendre cet amendement n° 62.

M. Richard Pouille. Cet amendement tend non pas à modifier les bases mais à prendre le douzième des recettes au lieu du dixième prévu par le Gouvernement. Il ne s'agit pas de faire de la surenchère à la baisse, mais je propose cette mesure à la suite d'une simulation que nous avons faite à l'échelon communal.

En principe, chacune des bases d'imposition correspond à un service rendu par la collectivité locale aux personnes qui y vivent.

Dans un milieu rural, les chemins ruraux sont financés à partir de la taxe sur la propriété foncière non bâtie. En ville, la taxe d'habitation correspond aux services rendus par la commune. La taxe professionnelle correspond au surplus de dépenses résultant de certains services fournis dans le cadre de la ville.

Or les personnes visées par l'article 6 présentent un grand intérêt pour une commune. Il s'agit de membres de professions libérales qui n'occasionnent aucune dépense supplémentaire pour la commune, de personnes responsables qui, en général, participent activement à la vie ou à l'organisation de la commune.

Aussi ai-je cherché à les rattacher à un taux de taxation et j'ai comparé leur situation avec celle des commerçants qui, eux, sont imposés sur une autre base.

Le taux que je propose pour les médecins les situe à un niveau légèrement inférieur à la taxe professionnelle d'une pharmacie.

Si l'on considère d'autres professions libérales, on se rend compte qu'avec le douzième, on se rapproche très nettement des diverses impositions des commerçants.

J'ai présenté cet amendement après avoir effectué des calculs dans ma commune. En théorie, j'ai intérêt à ce que ces personnes paient plus que les autres, car leurs revenus ne sont pas faibles, mais je ne souhaite pas que des injustices apparaissent. C'est pourquoi j'ai essayé de définir à nouveau l'assiette. Je ne sais pas si, de votre côté, vous avez pu effectuer les mêmes simulations et obtenir les mêmes résultats que moi.

En prenant la base du douzième des recettes, un cabinet de médecin, qui fonctionne très bien, doit payer une taxe professionnelle légèrement moins élevée que celle versée par une pharmacie. En prenant la base du huitième des recettes, le médecin paie autant que le pharmacien, alors que, normalement, vis-à-vis de la commune, le rapport fiscal n'est pas aussi important.

M. le président. L'amendement n° 29 de M. Fortier est-il soutenu ?

M. Michel Giraud. Compte tenu de l'argumentation développée par notre collègue, M. Pouille, et sous réserve, bien entendu, que son amendement soit retenu, je retire l'amendement n° 29 de M. Fortier.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je rappellerai d'abord un point d'histoire : lors du débat de 1975, le Gouvernement de l'époque avait proposé que, pour les professions libérales, on ne retienne pas les recettes ou bénéfices dans les bases d'imposition et qu'on se contente des masses salariales ou des valeurs locatives. On avait alors ajouté les bénéficiaires. Or cela crée des injustices et des distorsions de situations entre les différentes professions libérales.

La commission a examiné l'amendement de M. Pouille ; elle a observé par ailleurs que le texte du Gouvernement ne se limite pas à apporter une seule modification, mais deux, et elle a jugé que la deuxième, celle que n'a pas retenue M. Pouille, est plus importante que la première.

Je m'explique. A l'heure actuelle, les professions libérales dont il s'agit sont imposées à la fois sur le huitième de leurs recettes et sur la valeur locative de l'ensemble de leurs immobilisations, matériel compris. Etant donné que sont apparus manifestement des cas aberrants de multiplication par quatre, cinq, six ou sept de la patente ancienne pour parvenir à la taxe professionnelle, le Gouvernement nous a proposé un texte qui, d'une part, porte le montant des recettes au huitième et, d'autre part, supprime de la base d'imposition la plupart des immobilisations puisque, aux termes de l'article 6, il ne conserve que la valeur locative des seules immobilisations passibles d'une taxe foncière, ce qui élimine — pour beaucoup de membres des professions de santé, cela intéressera M. Fortier — toute une série de matériels et d'immobilisations incorporelles pris en compte jusqu'à présent dans les bases d'imposition.

La commission a estimé que deux systèmes pouvaient convenir : ou bien suivre M. Pouille, c'est-à-dire porter la base d'imposition de un huitième à un douzième, mais conserver la valeur locative de l'ensemble du matériel dans l'assiette ; ou bien suivre le Gouvernement, c'est-à-dire « doser » différemment le total des recettes et retirer une partie des éléments d'immobilisation.

Comme le Gouvernement a réalisé une simulation — que nous avons reçue, mais je le reconnais, après l'examen en commission — d'où il ressort que, dans le département d'Indre-et-Loire, 91 p. 100 des professionnels concernés seraient dégrevés par l'application de l'article 6, la commission s'est ralliée au texte du Gouvernement.

Elle a, par conséquent, émis un avis défavorable à l'amendement de M. Pouille, puisque celui-ci ne joue que sur un élément de la base d'imposition et que le refus de prendre en considération la valeur locative des matériels et des installations annexes va davantage dans le sens de l'égalisation des conditions d'imposition que le fait de retenir le dixième, le douzième ou le seizième de l'ensemble des recettes.

La commission a donc décidé, après un long débat, de proposer l'adoption du texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement se rallie tout à fait aux observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur.

Les propositions du Gouvernement, à savoir la taxation du dixième des recettes au lieu du huitième et la suppression de la prise en compte du matériel, constituent des mesures suffisantes, puisqu'elles entraînent une réduction des cotisations pour 91,2 p. 100 des titulaires de revenus non commerciaux.

Puisque M. Pouille a fait appel à des simulations, il me permettra de développer celle qui vient d'être évoquée.

Elle montre que la réduction moyenne des cotisations pour les titulaires de bénéfices non commerciaux est de 21,2 p. 100, et que 91,2 p. 100 des intéressés voient leurs cotisations réduites. Je peux préciser que, pour 2 p. 100 d'entre eux, l'atténuation dépasse la moitié ; elle est comprise entre 30 et 50 p. 100 pour 7 p. 100 de ces contribuables et, pour 32 p. 100 des redevables, la réduction est inférieure à 30 p. 100. Cette simulation est parfaitement claire et nette. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion d'en fournir les résultats, au cours de l'une des dernières séances, à M. Girault.

J'ajoute que pour 8,8 p. 100 des titulaires de bénéfices non commerciaux la cotisation est maintenue ou légèrement majorée ; c'est donc une infime minorité. Il s'agit de contribuables qui emploient plus de cinq salariés, pour lesquels l'assiette n'est pas modifiée.

Pour 43 p. 100 des autres redevables, la cotisation demeure inchangée ou est en légère augmentation : on compte 0,1 p. 100 d'augmentations supérieures à 10 p. 100, et aucune augmentation ne dépasse 26 p. 100. Cette simulation me paraît donc absolument décisive.

Pour répondre plus complètement à M. Pouille, je lui indiquerais que le rapprochement qu'il a fait avec les commerçants n'est pas valable, car les recettes de ces derniers sont fonction des achats de marchandises dans des proportions beaucoup plus importantes, c'est évident, que les recettes des membres des professions libérales.

Enfin, cet amendement aboutirait à conférer des avantages injustifiés aux redevables dont il s'agit et provoquerait, dans certaines petites communes, des transferts de charges au détriment des petits commerçants et artisans.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement et, confiant dans la valeur des explications que je viens de donner, je demande à M. Pouille de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Pouille, l'amendement est-il maintenu ?

M. Richard Pouille. Je suis désolé, mais ni M. le rapporteur ni M. le ministre n'ont exactement répondu, sur le fond, à mon amendement.

Monsieur le rapporteur, il est bien entendu que nous ne modifions que le dixième, qui passe au douzième, c'est-à-dire qu'on a tenu compte — et je reconnais que c'est important — du fait que l'amortissement du matériel n'est plus pris en compte. C'est là une amélioration très nette par rapport au système actuellement en vigueur.

Je suis entièrement d'accord avec le Gouvernement : pratiquement tous ceux qui étaient assujettis à cette taxe — 91,2 p. 100, a dit M. le ministre — verront leur imposition diminuer. Toutefois, une injustice demeure.

Je sais bien qu'en ce qui concerne les commerçants il existe des problèmes d'acquisition de marchandises. Mais ce que je considère, c'est la feuille sur laquelle le commerçant, ou le médecin, ou le géomètre, ou tout membre d'une profession libérale, peut lire le montant de sa taxe professionnelle : je trouve anormal que les membres des professions libérales, qui causent finalement moins de gêne à la vie communale, paient, très souvent, plus que le commerçant.

J'accepte les données de votre simulation, monsieur le ministre, et je retiens tous les chiffres que vous nous avez cités. Mais si vous aviez procédé à une comparaison entre un commerçant, par exemple, et un membre d'une profession libérale qui va tomber sous le coup de cet article 6, vous auriez pu constater que certains cabinets de médecins auront à payer une taxe professionnelle plus élevée que certaines pharmacies. Il y a là, vous l'avouerez, quelque chose de surprenant.

Un géomètre, par exemple, va payer bien plus cher que certains commerçants, sans pourtant imposer à la collectivité des charges énormes.

Certes, comme vous l'avez souligné, les sommes que ne vont pas acquitter les membres des professions libérales seront reportées sur les autres redevables de la taxe professionnelle. Mais nous ne jouons que du dixième au douzième, c'est-à-dire sur 20 p. 100 seulement d'une partie de l'imposition, puisque la valeur locative reste toujours totalement prise en compte. Le report sera donc très léger. Il ne fera que corriger l'injustice que subissent actuellement les membres des professions libérales, injustice qui, je le reconnais, est très nettement atténuée par ce nouveau texte. Il en demeure cependant un peu, et c'est ce « peu » que nous voulons voir disparaître.

M. le président. Votre amendement est donc maintenu, monsieur Pouille.

M. Richard Pouille. En effet, monsieur le président.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je regrette, monsieur le président, que l'amendement soit maintenu, car je me trouve alors dans l'obligation — et j'en suis désolé — de lui opposer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 62 n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 30, est présenté par M. Fortier ; le second, n° 87, est présenté par M. Mézard. Tous deux tendent, dans l'article 6, après les mots : « le dixième des recettes », à insérer les mots : « ou pour les professions de santé, le dixième des revenus ».

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. J'ai l'impression que, moi aussi, je vais devoir me battre contre l'article 40. Mais, de temps en temps, il faut savoir aller au combat, même lorsqu'on en connaît l'issue à l'avance ! (Sourires.)

Je dirai d'abord que je reconnais les efforts qui sont faits pour réparer les injustices qui avaient été introduites par la taxe professionnelle, telle qu'elle avait été votée en 1975.

Je me permettrai de revenir sur cette séance du 25 juin 1975. Cette nuit-là — il pouvait être deux heures du matin — nous « nagions » un peu, sinon beaucoup ; nous ne savions plus très bien où nous allions. Toutefois, il était certains d'entre nous, dont notre rapporteur général, M. Coudé du Foresto, qui avaient émis les plus expresses réserves ; ils redoutaient les conséquences de cette taxe, telle qu'elle nous était présentée.

Je me souviens que M. Ciccolini, prenant la parole pour défendre les avocats, avait dit que l'application de cette taxe allait aboutir à des résultats invraisemblables. Ceux-ci ne se sont pas fait attendre !

Je ne sais pas quels furent ces résultats pour les avocats, mais pour les professions de santé, la taxe fut multipliée par deux, quatre, six, huit et parfois dix.

Je reconnais bien volontiers les avantages qui sont conférés aux membres des professions libérales, mais lorsqu'on parle d'une diminution de 30 p. 100 alors que l'on a assisté auparavant à une multiplication par huit ou par dix, je me permets de faire tout de même certaines réserves.

L'amendement que je vous présente aujourd'hui avait déjà été proposé au moment de la discussion de la taxe professionnelle. A l'époque, il avait été considéré comme juste par un certain nombre de membres de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission souhaite entendre le Gouvernement sur la transformation des « recettes » en « revenus ».

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour répondre à la commission.

M. Louis Perrein. Je voudrais demander à M. le ministre sur quoi il se fonde pour opposer l'article 40 à l'amendement de M. Mézard. Nous ne comprenons pas très bien.

M. le président. Monsieur Perrein, c'est à l'amendement précédent, celui de M. Pouille, que le Gouvernement a opposé l'article 40. La commission des finances ayant dit qu'il était applicable, conformément à notre règlement, le débat est clos.

Quant à l'amendement de M. Mézard, l'article 40 ne lui a pas, jusqu'à présent, été opposé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30 et 87 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pas plus que l'amendement précédent, le Gouvernement ne peut accepter celui-ci, et ce, pour deux raisons.

En premier lieu, une telle mesure conduirait à instituer un régime spécial supplémentaire au sein des professions libérales, ce qui irait à l'encontre de l'objectif recherché par le législateur de 1975 qui voulait précisément unifier autant que possible le régime d'imposition des redevables de la taxe professionnelle.

Il n'échappera à personne, effectivement, que, peu à peu, on va reconstituer la patente, qui était devenue une mosaïque de régimes particuliers, dont, à juste titre, vous n'avez plus voulu. Il ne faudrait pas la rétablir par voie d'amendements portant chacun sur des cas spécifiques.

En second lieu, j'observe — et vous observerez avec moi — que les praticiens dont l'activité nécessite un matériel très onéreux — je pense aux radiologues, notamment — par rapport à leur chiffre d'affaires bénéficient d'une exonération, quel que soit le montant des recettes réalisées. Cette disposition répond au souhait exprimé dans l'amendement sans qu'il soit, par conséquent, utile de recourir à une disposition spéciale supplémentaire.

Pour ces deux raisons, je demande à M. Mézard de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Girault. Il faut le retirer !

M. Jean Mézard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré. L'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Michel Giraud. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Par amendement n° 179, le Gouvernement propose de remplacer les mots : « d'une taxe foncière » par les mots : « de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ».

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de l'amendement n° 61, adopté avant l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement du Gouvernement, mais, puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination, je crois pouvoir dire qu'elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66 rectifié, présenté par M. Raybaud, tend à compléter l'article 6 *in fine* par les dispositions suivantes :

« II. — L'assiette de la taxe professionnelle due par les entreprises de transport public routier ne comprend la valeur locative des véhicules de transport, déterminée comme il est dit à l'article 4 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, que pour moitié.

« III. — L'article 1469, 3°, du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque ces biens sont des véhicules utilisés pour le transport collectif de personnes ou le transport de marchandises par des entreprises de transport public routier, leur valeur locative est égale à 8 p. 100 du prix de revient ».

« N.B. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de la mention : I. — »

Le second, n° 79, présenté par M. Palmero, a pour objet, après l'article 6, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« I. — L'assiette de la taxe professionnelle due par les entreprises de transport public routier ne comprend la valeur locative des véhicules de transport, déterminée comme il est dit à l'article 4 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, que pour moitié.

« II. — L'article 4-III de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque ces biens sont des véhicules utilisés pour le transport collectif de personnes ou le transport de marchandises par des entreprises de transport public routier, leur valeur locative est égale à 8 p. 100 du prix de revient ».

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mon amendement et celui de M. Raybaud se rejoignant, je crois pouvoir les défendre tous deux.

Les mesures proposées dans le texte qui nous est soumis pour éviter le renouvellement des erreurs commises en 1975, au moment de l'établissement de la taxe professionnelle, ne semblent pas apporter les correctifs souhaitables.

Par exemple, la spécificité du transport routier n'est pas retenue. Pourtant, dans cette profession, les véhicules occupent une place prépondérante.

Les entreprises de transport public routier sont à la fois des entreprises de main-d'œuvre et des entreprises d'investissement et de matériel. Elles sont donc doublement taxées par le système instauré par la loi du 29 juillet 1975, qui est assis exclusivement sur la masse salariale et les valeurs locatives des immobilisations corporelles. Ces entreprises procèdent à des investissements onéreux pour assurer la sécurité et le confort des usagers comme des tiers et pour contribuer à la politique d'économies d'énergie du Gouvernement.

Le prix du matériel est en hausse constante : 47,3 p. 100 de hausse moyenne pondérée entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 mars 1978.

Le matériel doit être changé très rapidement. Son amortissement économique est donc des plus courts, ce que, d'ailleurs, l'administration fiscale a toujours parfaitement admis puisqu'elle autorise des durées d'amortissement fiscal très brèves : quatre à cinq ans pour les véhicules de transport de marchandises, six à sept ans pour les véhicules de transport de voyageurs.

Il semble donc utile que la valeur locative des véhicules de transport soit calculée en fonction d'un coefficient multiplicateur spécifique inférieur de moitié au coefficient de droit commun. Dans le système actuel de détermination de l'assiette, le prix de revient des véhicules est multiplié par 16 p. 100 pour obtenir la valeur locative. Il convient que le coefficient multiplicateur appliqué aux véhicules de transport ne soit pas supérieur à 8 p. 100.

Voilà ce que nous proposons dans un souci d'équité. Au moment où l'on recommande tant le transport collectif pour éviter l'encombrement des villes que l'économie de carburant, au moment où on lutte contre l'exode rural et où l'on préconise, par conséquent, de meilleures liaisons entre villes et villages, cet amendement, pensons-nous, a une certaine logique et même si l'on peut estimer que cette proposition est trop généreuse, quand elle s'applique, par exemple, aux transports de marchandises, il serait raisonnable qu'elle concernât au moins les transports publics de voyageurs. Ainsi notre vote de ce soir serait en concordance avec ce qui est recommandé chaque jour en faveur des transports collectifs de voyageurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 66 rectifié et 79 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Nous avons tout à l'heure examiné une série d'amendements dans laquelle la prise en considération de la masse salariale ou du total des recettes se traduisait par un alourdissement de la charge fiscale des contribuables. Nous voici maintenant dans le cas inverse, celui dans lequel la prise en considération des matériels et des investissements se traduit par un niveau d'imposition supérieur à celui de l'ancien système.

Il est indéniable que l'assiette retenue pour les transporteurs routiers a modifié les conditions d'imposition de cette profession dans le cadre de la taxe professionnelle, compte tenu de l'importance de leur matériel et de la rotation rapide de leurs véhicules.

Cela dit, la commission m'a chargé d'interroger le Gouvernement sur les rectifications qui peuvent être apportées aux modalités d'imposition de ce secteur du transport routier de marchandises ou de voyageurs avant la fin de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, pour répondre à la fois à M. Palmero et à M. le rapporteur, je dirai que le Gouvernement ne peut accepter ces amendements et il en demandera, s'il le veut bien, à M. Palmero, le retrait pour les raisons suivantes.

La première, que j'ai eu déjà l'occasion de développer tout à l'heure, est que cet amendement introduirait un régime spécial au bénéfice d'une seule catégorie d'entreprises, ce qui, de proche en proche et par contagion, nous ramènerait naturellement au système de la patente.

En second lieu, j'observe que le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée — et vous avez d'ailleurs amendé sur ce point le texte du Gouvernement, puisque vous en avez ramené le taux à 8 p. 100 — conduira à alléger la charge de la taxe professionnelle des intéressés lorsqu'elle est manifestement excessive.

Enfin, au sujet d'un problème aussi important, voire si grave, il ne me paraît pas souhaitable d'introduire des réformes d'assiette sans avoir procédé au préalable à un certain nombre de simulations, car des exemples précédents vous ont démontré que ces simulations n'ont pas été tout à fait inutiles.

Mais je reconnais avec M. Palmero qu'il se pose un problème pour ce secteur. C'est la raison pour laquelle je ne me refuserai pas à examiner avec les professionnels la situation des transporteurs au regard de la taxe professionnelle et c'est en ce sens, d'ailleurs, que j'ai pris contact avec la fédération des transports.

Je pense que, sous le bénéfice de ces diverses considérations, M. Palmero consentira à retirer son amendement.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Monsieur le ministre, c'est ce soir que nous faisons la loi. Aussi, je ne comprends pas pourquoi vous nous renvoyez aux consultations que vous aurez avec la fédération des transporteurs. S'il est une chose qui est valable dans notre proposition, il faut, ce soir, la reconnaître et faire voter une disposition que vous accepterez. Il serait d'ailleurs de l'intérêt de l'Etat que vous me suiviez, car n'oubliez pas que la SNCF et la RATP sont des transporteurs de voyageurs et qu'en définitive c'est vous qui payez le déficit de ces organismes de transport. Vous ne m'appliquez pas l'article 40. Vous ne l'avez pas fait, vous ne pouvez pas le faire à un double titre : tout

d'abord, parce que, ce soir, nous discutons d'un texte qui ne concerne que les finances des communes et non pas celles de l'Etat, et, ensuite, parce que, dans ce cas particulier, vous viendrez en aide aux finances de l'Etat.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne voudrais pas que M. Palmero me fasse grief de procéder à la concertation. On reproche souvent au Gouvernement de se déterminer entre les quatre murs d'un bureau. Tel n'est pas le cas, pour une fois. Il est parfaitement naturel, pour étudier un problème, de le faire avec ceux qu'il concerne et ensuite de soumettre les conclusions au Parlement qui fait la loi et qui, en l'espèce, a le dernier mot.

M. Camille Vallin. La loi sera votée, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Avec humilité, je reconnais qu'il existe un problème. Mais, pour le moment, je ne dispose pas des éléments qui permettent de le résoudre.

J'ajoute que votre amendement me paraît, à cet égard, dangereux, parce que je ne sais pas du tout où l'on irait. Contrairement à ce que vous pensez, monsieur Palmero, là aussi, il y a diminution d'assiette, donc diminution de ressources et l'article 40 peut être invoqué.

Pour répondre à votre objection qui est, d'ailleurs, parfaitement naturelle, je préciserai qu'il s'agit non point des finances de l'Etat, mais des finances locales. Je vous renverrai donc à la décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1975, qui portait précisément sur des réductions d'assiette relatives à la fiscalité locale : il a reconnu la légitimité de l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez dit que l'article 40 pouvait être invoqué, mais vous ne l'invoquez pas pour le moment.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Monsieur le ministre, je suis assez étonné que vous demandiez une concertation à ce sujet. Je n'ai pas déposé cet amendement, mais j'ai procédé à une concertation, sans doute comme les auteurs de l'amendement, avec les transporteurs de marchandises. Je le dis, car je suis même très proche d'eux.

Je puis vous assurer que non seulement cet amendement est très raisonnable, mais encore que, s'il est présenté par M. Palmero et M. Raybaud, c'est d'une part parce qu'il est sérieux et d'autre part parce que ses auteurs ont procédé à la concertation que vous souhaitez.

M. Marcel Champeix. Une concertation limitée !

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je crois que, de par nos responsabilités locales, nous connaissons tous parfaitement les problèmes des transporteurs. Nous n'avons pas besoin d'une nouvelle concertation. Nous savons tous quelle place ils tiennent dans la vie de nos cités. Nous sommes les premiers à exiger qu'ils apportent davantage de confort pour les déplacements, que ce soit dans les villes ou à travers nos départements. Par conséquent, monsieur le ministre, je suis obligé de maintenir cet amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, je voudrais faire une observation : nous sommes en train de discuter un projet de loi et vous venez de nous expliquer tout à l'heure qu'il n'avait pas été assez étudié et qu'il fallait pour le mettre au point procéder à une concertation. J'aurais souhaité que cette concertation fût préalable. Cela aurait peut-être été une meilleure méthode de travail. Je ne vois pas très bien, comment après avoir voté ce texte, nous le modifierons : allez-vous déposer un nouveau projet de loi en ce qui concerne cette question ?

Sur le fond, je crains que ce texte n'ait pas été très bien étudié. Or, sachez-vous que les transporteurs ont déjà connu les méfaits de feu la taxe professionnelle, qui leur avait valu un écrêtement de taxation à 70 p. 100, car leur imposition avait été majorée par cinq, dix ou quinze suivant les cas. Compte tenu de cette situation passée, j'aurais pensé que le Gouvernement se serait peut-être livré à cette concertation avant la séance de ce soir.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai d'abord à M. Duffaut que le Gouvernement n'avait pas l'intention en présentant ce projet de rétablir la patente que vous avez, à juste raison, condamnée. Par conséquent, il n'a nullement envisagé d'introduire dans ce texte des régimes spécifiques, qui seraient diamétralement opposés à l'idée générale qui l'inspire et qui a inspiré le législateur de 1975.

Par ailleurs, je voudrais indiquer à M. Palmero que c'est une chose de considérer en soi un cas spécifique, mais c'en est une autre, dans le sujet dont nous débattons, de prévoir quelles peuvent être les conséquences pour les autres, car, si certains paieront moins, d'autres paieront plus.

Par conséquent, il me semble que, sur ce plan, le procès fort amical, d'ailleurs, que vous avez voulu me faire, n'est pas fondé. Alors, là aussi, à mon grand regret, je suis obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'article 40 a été invoqué. Je ne peux plus donner la parole à personne.

Aux termes des dispositions de l'article 45, alinéa 1^{er}, du règlement, « tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité. »

Je suis ici pour appliquer le règlement dans son esprit et dans sa lettre et je demande à la commission si elle reconnaît l'irrecevabilité.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Lorsqu'elle a examiné les amendements de MM. Raybaud et Palmero, la commission des finances a reconnu que l'article 40 s'appliquait, mais elle a aussi reconnu qu'un problème se posait.

J'ai noté ce qu'a indiqué M. le ministre et je souhaiterais que d'ici à la fin de la navette de ce texte, il nous expliquât comment il pourra trouver une solution.

M. Jean-Marie Girault. Très bien !

M. le président. La commission des finances reconnaît donc la recevabilité de l'article 40.

Les amendements n^{os} 79 et 66 rectifié sont irrecevables.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 77, présenté par M. Vallon, tend à compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4-III de la loi n^o 75-678 du 29 juillet 1975 sont remplacés par le texte suivant :

« Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier ou de location, la valeur locative est égale à 16 p. 100 du prix de revient.

« Lorsque les biens pris en location ont une durée d'amortissement supérieure à six ans, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 p. 100 de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués. »

Le second, n^o 60, présenté par M. Poudonson, a pour objet, après l'article 6, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 4 de la loi n^o 75-678 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle est ainsi modifié :

« Pour les autres biens, y compris ceux dont la durée d'amortissement est inférieure à dix ans, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 p. 100 du prix de revient. »

La parole est à M. Vallon pour défendre l'amendement n^o 77.

M. Pierre Vallon. La législation sur la taxe professionnelle pénalise très fortement la location de type classique par rapport à l'achat du matériel et au crédit-bail mobilier. En effet,

l'utilisateur qui choisit de louer un matériel plutôt que de l'acquérir en pleine propriété se trouve pénalisé au regard de la taxe professionnelle.

Lorsque cet utilisateur est propriétaire du bien ou souscrit à son sujet un contrat de crédit-bail mobilier, ce bien est pris en compte dans l'assiette de la taxe pour une valeur égale à 16 p. 100 de son prix de revient.

En revanche, s'il en est locataire, pour une durée égale ou supérieure à six mois, le bien est pris en compte dans l'assiette de la taxe pour sa valeur locative, cette dernière ne pouvant être ni supérieure ni inférieure de plus de 20 p. 100 au prix de revient.

De ce fait, le matériel loué est pratiquement toujours pris en compte pour 120 p. 100 de son prix de revient, soit 19,2 p. 100, compte tenu de la durée de vie économique des véhicules, ce qui entraîne une surtaxation du locataire de 20 p. 100 par rapport à l'utilisateur propriétaire du même bien. Cette pénalisation d'un choix de méthode de gestion n'a certainement pas été voulue par le législateur.

Cette pénalisation est d'autant plus choquante, qu'elle ne touche pas les contrats de crédit-bail mobilier qui s'analysent pourtant en un contrat de location, avec, à terme, une option possible pour le locataire de se porter acquéreur du véhicule.

C'est pourquoi nous demandons la modification de l'article 4-III, deuxième alinéa, de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement n° 60.

M. Adolphe Chauvin. En l'absence de M. Poudonson, qui se trouve à l'Organisation des Nations unies, je vais présenter son amendement.

Dans la notion de prix de revient, la valeur d'origine doit être remplacée par la notion de valeur nette comptable, ce qui implique la déduction des annuités d'amortissement.

Cette distinction est conforme à la référence fixée par exemple par le Gouvernement puisque, pour l'accès aux prêts bonifiés de l'emprunt national, en octobre 1976 et avril 1977, figurait notamment la norme selon laquelle la durée moyenne d'amortissement de l'ensemble des investissements ne devait pas être inférieure à dix ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles cet amendement a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 77 et 60 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit d'un problème d'équité entre les propriétaires de biens et ceux qui utilisent le système de crédit-bail. Le problème est difficile. Aussi la commission souhaiterait-elle entendre l'avis du Gouvernement sur l'égalité de traitement entre ces deux formes de gestion.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 77 de M. Vallon — je le dis cette fois en commençant et non point en terminant — s'analyse par une réduction d'assiette, donc une réduction de ressources. Je ferai observer qu'actuellement la valeur locative des biens donnés en location est égale au montant du loyer, sans que la valeur locative ainsi obtenue puisse différer de plus de 20 p. 100 de celle qui résulte de l'application du taux de 16 p. 100 au prix de revient. Le montant du loyer est, en effet, normalement l'expression même de la valeur locative et, si des limites ont été fixées par rapport à la valeur locative qui serait obtenue à partir du prix de revient, c'est pour écarter les locations anormales et ne pas pénaliser, par conséquent, les entreprises qui utilisent des biens loués.

Cela dit, la différence de valeur locative qui s'observe parfois selon que le bien est loué ou non peut également être justifiée par le fait que le locataire n'a pas la charge des frais qui incombent normalement au propriétaire.

Cet amendement — je le répète — s'analyse par une réduction d'assiette, mais les préoccupations qu'il exprime ne me paraissent pas entièrement justifiées.

Quant à l'amendement n° 60 déposé par M. Poudonson, sa rédaction ne répond pas à son objet. Il propose de remplacer, pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle, la notion de prix de revient par celle de valeur nette comptable. Or, un bien, même totalement amorti, reste productif et doit, par conséquent, rester imposable, puisque, comme vous le savez, les règles d'assiette de la taxe professionnelle tendent à prendre en compte d'une manière aussi précise et aussi complète que possible la faculté contributive des entreprises. Or, cela relève bien de la faculté contributive des entreprises.

Le critère du prix de revient a évidemment pour conséquence d'aboutir à des bases d'imposition plus élevées pour les entreprises en expansion que pour les entreprises qui se trouvent contraintes de différer, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement de leurs équipements. Mais cette situation même ne paraît nullement contraire à la volonté du législateur, qui est bien de faire profiter les collectivités locales de l'expansion des entreprises.

Il convient d'observer que calculer la valeur locative à partir de la valeur nette comptable aboutirait à réduire sensiblement la matière imposable des collectivités locales et, dans certains cas, par exemple pour les communes sur le territoire desquelles existe un barrage, à les priver progressivement de toute matière imposable. Par conséquent, comme toujours dans le sujet que nous traitons, cela revient à transférer la charge de taxe professionnelle des entreprises sur les autres contribuables.

Enfin, il ne faut pas oublier que les valeurs locatives des biens non passibles de la taxe foncière ne constituent que l'un des éléments des bases d'imposition. C'est pourquoi l'effet de la mesure proposée serait limité et risquerait même de rompre l'équilibre entre salaires et valeurs locatives au détriment, cette fois, des salaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer, sous le bénéfice de mes explications.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 77, monsieur Vallon ?

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, j'ai compris que le couperet allait tomber ; c'est pourquoi je retire mon amendement. (Sourires.)

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Je le retire également.

M. le président. Les amendements n° 77 et 60 sont retirés.

Par amendement n° 78, M. Vallon propose de compléter *in fine* l'article 6 par les dispositions suivantes :

« Il est substitué à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4-III de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 le texte suivant :

« Il en est de même si le locataire n'a pas la disposition exclusive des biens loués. Par contre, lorsque les biens sont pris en location par un non-assujéti à la taxe professionnelle pour une période égale ou supérieure à six mois, ils n'entrent pas dans l'assiette taxable du propriétaire. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, j'espère que j'aurai un peu plus de chance qu'avec le précédent ! (Sourires.)

M. Camille Vallin. Retirez-le tout de suite !

M. Pierre Vallon. La taxe professionnelle, telle qu'elle est actuellement conçue, comporte une anomalie qui conduit à taxer les non-assujétis — particuliers ou entreprises exclus du champ d'application de la taxe — quand ils prennent un véhicule en location, alors qu'ils ne le sont pas, par définition, lorsqu'ils en sont propriétaires ou lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail.

Les entreprises de location doivent, en effet, déclarer dans leur base d'imposition les véhicules loués à des non-assujétis à la taxe professionnelle pour une durée supérieure à six mois. Le loueur se trouve donc taxé en quelque sorte pour le compte de ses clients non assujétis, qui en supportent l'incidence dans les prix pratiqués.

La distorsion issue de la taxe professionnelle est donc incontestable lorsque l'utilisateur choisit la location. Cet effet risque d'inciter sans motif les locataires à se détourner de la location classique et à lui préférer le crédit-bail, alors que la taxe professionnelle devrait économiquement être neutre.

Il apparaît indispensable de corriger ces distorsions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur souhaiterait entendre le Gouvernement sur ce problème d'égalité des conditions d'imposition.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Vallon s'est, de toute évidence, placé dans la même situation que tout à l'heure, mais je lui dois une explication qui le convaincra, je crois. (Sourires.)

En effet, la taxe professionnelle est un impôt réel assis sur l'ensemble des moyens de production de l'entreprise. Il serait donc tout à fait anormal de ne pas taxer une entreprise qui donne

ses biens en location à des non-assujettis à la taxe professionnelle sur la valeur locative des biens loués, car ceux-ci constituent, en fait, le potentiel de production de l'entreprise. Une entreprise qui donnerait, par exemple, des véhicules en location à des particuliers pour une période supérieure à six mois ne serait plus imposée que sur la valeur locative d'un bureau et les salaires d'un employé. Cela aboutirait à une situation hautement anormale. Autant dire que la cotisation n'aurait plus aucun rapport avec la rentabilité réelle de l'affaire, contrairement à la philosophie même de la taxe professionnelle.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Vallon de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Vallon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, pour les mêmes raisons que précédemment, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié uniquement par l'amendement n° 179 du Gouvernement, je donne la parole à M. Sérusclat pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Le débat qui vient d'avoir lieu montre qu'en définitive la difficulté tient à la nature de la fiscalité. Celle-ci crée, ici ou là, des iniquités et chacun cherche à protéger de ses iniquités tel ou tel, sachant qu'en définitive il y aura transfert des dus par certains contribuables sur d'autres. Tout à l'heure, M. le ministre a très bien expliqué, à propos de la réduction de la taxe professionnelle, qu'il y aurait, dans ces conditions, transfert de charges de contribuables sur d'autres contribuables. Il a simplement oublié d'ajouter : « locaux ».

Là encore, il apparaît que notre discussion ne tient pas compte des réalités. Etant donné que c'est un impôt de répartition, il ne peut avoir d'incidences sur les dépenses et les recettes de l'Etat. Ce débat est confus et cette confusion est entretenue par les interventions qui sont dues, c'est évident, à la conception de la fiscalité et de ses modalités.

Ce sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste ne prendra pas part à ce vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 6, d'introduire un article additionnel 6 bis ainsi rédigé :

« Le coefficient appliqué aux salaires pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle, conformément à la dernière phrase de l'article 1467 2° b du code général des impôts est ramené de un cinquième à un sixième à compter de l'exercice 1980. »

Le second, n° 167, déposé par le Gouvernement, vise, après l'article 6, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Si, au cours d'une année, le montant de l'élément salaires vient à représenter plus de la moitié du total national des bases de la taxe professionnelle, le projet de loi de finances pour l'année suivante comportera une disposition modifiant le coefficient d'un cinquième prévu à l'article 1467-2°-b du code général des impôts, de façon à ramener la part des salaires dans les bases de la taxe en dessous de 50 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement est un de ceux auxquels la commission des lois attache la plus grande importance. Le vote de ce texte a, en effet, déterminé — je dois le dire — le vote sur l'ensemble d'un très grand nombre de ses membres.

Il est apparu que, même si l'on entrait dans les vues du Gouvernement sur la nécessité de ne pas bouleverser les bases actuelles d'imposition de la taxe professionnelle, il se posait, dans les circonstances présentes, un problème majeur, celui de la main-d'œuvre, et que le mécanisme qui existe aujourd'hui était un frein à l'emploi de la main-d'œuvre.

La commission a pensé qu'il fallait, par conséquent, rechercher un système qui permet de lutter contre le chômage, rejoignant ainsi certaines préoccupations du Gouvernement, lequel souhaite que la taxe professionnelle entre dans sa politique générale.

On pourrait, bien sûr, aller très loin. Certains avaient demandé, au lieu du coefficient d'un cinquième, actuellement appliqué aux salaires, qu'on appliquât le coefficient d'un dixième, qui aurait créé un allègement important sur les charges incombant aux salaires.

Votre commission s'est montrée volontairement fort modérée dans le désir de convaincre le Gouvernement et surtout dans celui de ne pas se voir opposer le même article qui a déjà réglé le sort d'un bon nombre d'amendements.

Elle pense que ce serait d'ailleurs déséquilibré dans un texte comme celui-ci de ne voir de mesures prises qu'en faveur des professions libérales, alors que se posent d'autres questions très graves, en particulier celle de l'emploi de la main-d'œuvre.

Elle sait que ce texte aura nécessairement pour conséquence un certain transfert de charges sur la partie « capital » de la taxe professionnelle. Celle-ci est actuellement un impôt sur le capital, d'une part, et un impôt sur les salaires, d'autre part. Pensez-vous vraiment, monsieur le ministre, que, dans les conditions présentes, un léger effort pour diminuer la charge pesant sur les salaires n'est pas souhaitable ?

Vous avez certainement fait, comme nous, monsieur le ministre, le calcul de ce que représente aujourd'hui la part des salaires dans la taxe professionnelle pour les entreprises. Nous aboutissons à des chiffres énormes, pour peu que le taux de la taxe professionnelle soit élevé ; 4 ou 5 p. 100 de majoration pour les salaires, voilà ce que représente la taxe professionnelle actuelle. Est-ce raisonnable, alors que les salaires sont déjà grevés de tant de charges sociales et que le seul poids de ces charges amène de très vives protestations ?

Il y a vraiment là une décision opportune à prendre et j'indique tout de suite au Gouvernement que l'amendement n° 167 qui est en discussion commune avec le nôtre ne nous convient guère.

M. le président. L'amendement n° 167 n'est pas encore en discussion, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Certes, mais comme les choses sont liées et que les deux amendements sont soumis à une discussion commune, j'ai pensé faire gagner du temps à l'assemblée en émettant immédiatement mes observations sur cet amendement.

M. le président. La discussion commune n'intervient que lorsque les auteurs ont chacun défendu leur amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je n'insiste pas, mais je vous demanderai la parole tout à l'heure parce qu'une mesure globale qui ne tient pas compte de la situation des contribuables ne correspond pas au vœu de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous prie de m'excuser, mais je ne fais qu'appliquer le règlement.

La parole est à M. le ministre du budget, d'une part, pour défendre son amendement n° 167 et, d'autre part, pour donner son avis sur l'amendement n° 48 que son auteur a déjà défendu.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, si vous le permettez, je ferai l'opération inverse car la critique de l'amendement soutenu par M. de Tinguy servira d'exposé des motifs à l'amendement n° 167 du Gouvernement.

M. le président. Je vous en prie.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 48 que vient de soutenir avec son talent habituel M. de Tinguy répond effectivement à une préoccupation dont il me fera la grâce de penser qu'elle est partagée par le Gouvernement.

Il est bien évident que l'emploi est notre problème n° 1 et qu'il importe de ne négliger aucun moyen d'y apporter une solution. Cependant, la modification de l'assiette, telle que vous le proposez, ne me paraît pas justifiée, je dirai même qu'elle peut être dangereuse sur le plan de la politique économique.

D'une part, il ne paraît pas justifié de diminuer la pondération des salaires, car la taxe professionnelle n'a ni pour objectif ni pour conséquence de pénaliser le travail par rapport au capital. En effet, les salaires ne sont d'ores et déjà retenus que pour le cinquième de leur montant, diminué des cotisations sociales, comme vous le savez, alors que les matériels sont imposés pour leur valeur locative totale et sans aucune réfaction.

D'autre part, il me paraît dangereux de modifier le coefficient appliqué aux salaires sans en avoir auparavant testé les conséquences. C'est un argument qui revient toujours, je vous prie de m'excuser de le répéter, mais il est effectivement au centre, là aussi, de la connaissance que nous devons avoir de ce que nous faisons. Une telle mesure ne manquerait pas, vous le

savez, d'entraîner des transferts de charges entre les entreprises suivant que la part de la main-d'œuvre est plus ou moins importante dans les moyens de production.

En outre, cette mesure risque de contrarier le développement économique, qui reste notre objectif, parce qu'il n'est pas du tout certain que la diminution de la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle soit, à terme, favorable à l'emploi, dans la mesure où cela pourrait décourager l'investissement créateur d'emplois, qui est une opération dont les résultats à terme restent liés aux capacités d'augmentation de production.

C'est parce que le Gouvernement est parfaitement conscient qu'un problème de premier ordre se pose — et là je rejoins tout à fait la pensée de M. de Tinguy et de la commission des lois — qu'il a proposé l'amendement n° 167.

Le législateur souhaitait que ces deux éléments aient approximativement le même poids. Il en est ainsi actuellement, puisque les salaires représentent un peu plus de 45 p. 100 du total des bases et par conséquent la valeur locative à peu près 55 p. 100. Il faut reconnaître — c'est vrai — que la croissance des salaires est plus rapide que celle des valeurs locatives des immobilisations.

Afin d'éviter qu'un déséquilibre n'apparaisse à l'avenir au détriment des industries de main-d'œuvre, le Gouvernement propose de modifier, en cas de besoin, le coefficient applicable aux salaires, actuellement fixé au cinquième. Ce coefficient répond, je crois, à la définition que le législateur souhaitait donner à l'assiette de la taxe professionnelle. Il serait donc toujours possible, en fonction de cette évolution, d'en corriger les éléments. A cet effet, un moyen très régulier est à notre disposition : la loi de finances.

Pour cet ensemble de raisons, je demanderai à M. de Tinguy, sous la garantie du mécanisme que propose le Gouvernement, de se rallier à l'amendement n° 167.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, j'avais demandé la parole, non pas pour interrompre le Gouvernement, mais pour vous demander de modifier la conception initiale du déroulement du débat et de joindre à la discussion commune l'amendement n° 18 de la commission des finances, qui explicite en quelque sorte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Pour répondre à votre demande, monsieur le rapporteur, je joins donc à la discussion commune, non seulement votre amendement n° 18, mais le sous-amendement n° 151 et l'amendement n° 80.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'alinéa b de l'article 1467 (2°) du code général des impôts est complété *in fine* par les dispositions suivantes : « , sans pouvoir dépasser la moitié des bases d'imposition de la taxe professionnelle, sauf pour les entreprises de location de main-d'œuvre. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 151 présenté par MM. Marson, Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, qui vise :

A. — à compléter le texte proposé par l'amendement n° 18 par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. — La perte de ressources qui découle pour les collectivités locales de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le fonds national de compensation créé à l'article 3. »

B. — en conséquence, à faire précéder de la mention I le texte de l'amendement n° 18.

Par amendement n° 80, M. Vallon propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : le deuxième alinéa de l'article 1467 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Sans pouvoir dépasser la moitié des bases d'imposition lorsque l'entreprise n'emploie pas plus de quinze salariés. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je voudrais dire, mes chers collègues, que le problème de l'inclusion des salaires dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle, comme l'a excellemment dit M. de Tinguy, est essentiel.

Si cette inclusion s'impose pour pouvoir facilement localiser les bases d'imposition de la taxe professionnelle et pour doter nos collectivités locales d'une fiscalité liée à l'évolution économique, la progression rapide des bases salariales risque de placer beaucoup d'entreprises dans des conditions difficiles. Notamment, celles-ci hésitent à embaucher du personnel supplémentaire de peur d'être pénalisées.

C'est pourquoi, lors de l'institution de la taxe professionnelle, un long débat s'était engagé pour savoir quelle devait être la part respective de la masse salariale et des valeurs locatives dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle.

Pour parvenir à l'égalité, considérée comme le bon système, entre les valeurs locatives, d'une part, et la masse salariale, d'autre part, le législateur avait finalement décidé que l'on ne prendrait en considération, dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle, que le cinquième du montant de la masse salariale.

M. de Tinguy, dans son amendement n° 48, propose de modifier ce pourcentage, et de le ramener de un cinquième à un sixième, mais seulement à compter de 1980 — cet amendement ne modifie donc pas les bases de répartition pour 1979 — dans le souci d'éviter de freiner les embauches supplémentaires, les entreprises pouvant craindre d'être pénalisées.

Il est clair — M. de Tinguy l'a indiqué et c'est ce qui a un peu inquiété votre commission des finances — qu'en pratiquant ainsi, on modifie la répartition de l'impôt ; le fait de diminuer la part de la masse salariale et donc augmenter les valeurs locatives va se traduire par des transferts que nous ne pouvons pas aujourd'hui mesurer. Seront-ils de quelques points ? Seront-ils plus importants ? Nous ne sommes pas actuellement en mesure de répondre à cette question.

C'est pourquoi la commission des finances, en déposant l'amendement n° 18, était partie d'une idée moins globale que celle de la commission des lois, mais qui avait la même finalité, à savoir éviter que le mécanisme de la taxe professionnelle ne soit un élément de dissuasion pour les entreprises qui veulent embaucher ou qui souhaitent développer leur activité.

Par conséquent, la commission des finances, sur ma proposition, a adopté l'amendement n° 18 qui consiste à s'assurer que dans chaque entreprise, et dès 1979, la part des salaires, prise pour le cinquième de leur montant, sans modifier les bases théoriques, ne dépasse pas la moitié des bases d'imposition. Ainsi sera réalisée, dans chaque entreprise, l'égalité entre les valeurs locatives et les masses salariales ; bien entendu, seraient exclues de cette disposition les entreprises de location de main-d'œuvre, car si cette disposition jouait en leur faveur, on leur ferait un cadeau fantastique, qui n'est absolument pas justifié dans le cas présent.

Nous avons donc le choix entre le système de la commission des lois, qui modifiait le mécanisme même des bases d'imposition, et le système de la commission des finances, qui se contentait de donner une garantie aux entreprises.

Considérons par exemple une entreprise de main-d'œuvre dont la masse salariale représente 49 p. 100 et la valeur locative 51 p. 100 de la base imposable ; elle observe que si elle embauche dix, quinze ou vingt ouvriers de plus, sa masse salariale risque de dépasser 50 p. 100 des bases d'imposition. Elle sait qu'elle subira, de ce fait même, une pénalisation au regard des autres entreprises soumises à la taxe professionnelle.

C'est pourquoi nous avons adopté un amendement de portée moins large que celui de la commission des lois — je le reconnais — mais qui constitue une sorte de clause de garantie, et qui permet d'éviter que, entreprise par entreprise, la part des salaires ne dépasse ce fameux ratio de 50 p. 100.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 167, qui transforme notre intention, aussi bien celle de la commission des lois que celle de la commission des finances. Notre intention, qui s'exprimait au niveau des entreprises, le Gouvernement la transporte au plan national.

Que prévoit son amendement ? Si, au cours d'une année, le montant de l'élément salaire vient à représenter plus de la moitié du total national des bases de la taxe professionnelle, la pondération des salaires sera modifiée ; c'est la reprise de la même idée que celle de la commission des finances, mais, il ne l'applique plus ni entreprise par entreprise, ni dès 1979. Le Gouvernement propose qu'une disposition de la loi de finances pour l'année suivante, prévoie que le coefficient du cinquième sera modifié — ce qui irait dans le sens de la proposition de M. de Tinguy — de manière à obtenir cet effet économique que nous souhaitons assurer, quant à nous, dès 1979, en prévoyant que la part des salaires dans les bases de la taxe ne doit pas être supérieure à 50 p. 100.

Tels sont donc les trois amendements : l'amendement de la commission des lois, qui, pour 1980, modifie la façon de prendre en compte, dans les bases d'imposition, le total de la masse salariale ; l'amendement de la commission des finances, qui, dès 1979, donne aux entreprises la garantie individuelle qu'il n'y aura pas prise en compte de la masse salariale au-delà de la moitié des bases d'imposition, sauf pour les entreprises de location de main-d'œuvre qu'il ne convient pas de favoriser exagérément ; enfin, l'amendement du Gouvernement, qui reprend une idée analogue mais qui repousse son application de quelques années. Le Gouvernement propose en substance que lorsque le total des bases nationales fera apparaître que la masse salariale dépasse la moitié des bases d'imposition de la taxe professionnelle, il sera soumis au Parlement, dans le cadre de la loi de finances de l'année suivante, un dispositif permettant de revenir à 50 p. 100. Sera-ce le passage au sixième ? Sera-ce le passage au cinquième et demi ? Sera-ce le plafonnement que nous envisageons ? Personne ne le sait.

C'est pourquoi, examinant les différentes modalités en présence, la commission des finances m'a chargé de défendre devant vous la position que je vais exposer en terminant.

La commission des finances n'accepte pas l'amendement du Gouvernement qui a une portée trop lointaine et qui, à son avis, apporte une protection trop théorique s'agissant des problèmes d'emploi et d'embauche supplémentaire. Elle laisse au Sénat le soin de choisir entre la position de la commission des finances et celle de la commission des lois. Chacune a ses avantages et ses inconvénients : l'une s'applique en 1979, l'autre en 1980 ; l'une constitue un aménagement des bases mêmes de l'impôt, l'autre est une garantie individuelle. Mais toutes deux tendent à apporter une solution au moins partielle aux difficultés actuelles du marché de l'emploi.

Je ne me prononce pas sur le sous-amendement de M. Marson, qui n'a pas encore été défendu.

En résumé, la commission des finances est défavorable à l'amendement du Gouvernement car il lui paraît beaucoup trop théorique. Une solution est proposée par chacune des deux commissions ; j'ai la faiblesse de penser que celle de la commission des finances est meilleure que celle de la commission des lois. Je comprends que M. de Tinguy soit d'un avis contraire. Mais en adoptant l'une ou l'autre, vous allez dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour défendre le sous-amendement n° 151.

M. Camille Vallin. On pourrait comprendre et approuver les motivations qui ont amené le dépôt des amendements dont il vient d'être question : ne pas défavoriser les entreprises de main-d'œuvre au moment où l'aggravation du chômage inciterait plutôt à encourager les créations d'emplois. Mais je ne pense pas que les dispositions prévues permettent de porter remède à cette plaie que nous connaissons bien et qui se développe.

Cependant, il faut bien voir que ces amendements, s'ils étaient retenus, aboutiraient à détruire l'équilibre actuel entre les bases d'imposition de la taxe professionnelle à savoir, d'une part, les valeurs locatives des immobilisations et, d'autre part, la masse salariale.

Il nous faut bien apprécier les conséquences que cela peut comporter à la fois pour les entreprises, pour les autres contribuables que ceux qui sont assujettis à la taxe professionnelle, et pour les communes.

Notre sous-amendement a précisément pour objet d'essayer de pallier ces inconvénients. En effet, si l'on réduit d'un cinquième à un sixième le montant de ce qui sera retenu au titre de la masse salariale, on va aboutir à une réduction des bases d'imposition de taxe professionnelle pour un certain nombre d'entreprises. Si ces bases sont appliquées avant que soit mis en vigueur le système du taux voté par les conseils municipaux, autrement dit, si on maintient le système de répartition actuel, il va en résulter un transfert de charges, qu'il est difficile d'apprécier, de ces entreprises sur les autres redevables de la taxe professionnelle et, singulièrement, sur la masse des petits commerçants qui, par définition, n'utilisent pas beaucoup de main-d'œuvre.

Si ces bases sont appliquées une fois que le système du taux voté par les conseils municipaux sera entré en vigueur, le transfert se fera en direction non plus des autres redevables de la taxe professionnelle, mais des autres contribuables, c'est-à-dire de ceux qui sont assujettis à la taxe d'habitation, à la taxe sur le foncier bâti et non bâti. Il nous faut donc bien mesurer les conséquences de notre vote.

Je voudrais présenter une observation. Dans l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement, il est dit que la masse salariale augmente plus vite que les autres bases d'imposition, c'est-à-dire que les valeurs locatives des immobilisations

corporelles. Je rappelle que les valeurs locatives de ces immobilisations sont toujours ramenées à ce qu'elles auraient représenté en 1959. C'est dire qu'elles sont sous-estimées.

On enregistre donc une augmentation, artificielle en quelque sorte, de la masse salariale par rapport à l'autre partie des bases d'imposition de la taxe professionnelle. Il suffirait de supprimer cette clause pour que l'équilibre soit rétabli.

Si l'amendement de la commission des finances ou celui de la commission des lois devait être retenu, il faudrait prendre des précautions à la fois pour éviter les transferts en direction des autres redevables et pour protéger les communes afin qu'elles ne subissent pas une diminution de leurs ressources.

C'est pourquoi nous proposons un sous-amendement que je me permets de rectifier, monsieur le président. Il se lirait, en effet, de la façon suivante :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 18 par les mots suivants : « ... et celles qui emploient plus de cent salariés ». Nous limitons aux entreprises employant moins de cent salariés les dispositions de réduction particulières à la masse salariale.

« II. — La perte de ressources qui découle pour les collectivités locales de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par une attribution prélevée sur le produit de la cotisation nationale prévue au paragraphe IV de l'article 5. »

Tels sont les garde-fous qu'il nous paraît nécessaire de placer si les amendements qui nous ont été proposés devaient être votés.

M. le président. Monsieur Vallin, je vous demanderai de me remettre un texte car celui dont vous venez de donner lecture est nettement différent du texte initial présenté par M. Marson.

La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Pierre Vallon. Les amendements qui nous sont présentés sont inspirés par un souci louable, celui de diminuer les transferts brutaux et inattendus de charges fiscales entraînés, pour certains contribuables, par la substitution de la taxe professionnelle à la patente.

L'amendement adopté par la commission des finances tend à limiter l'importance de l'élément salaires dans la base d'imposition, et selon la rédaction proposée cet élément ne devrait jamais excéder 50 p. 100 de la base, c'est-à-dire que, quelle que soit son importance, l'élément salaire serait limité pour chaque entreprise au montant de l'élément valeur locative de l'ensemble des immobilisations. Ainsi, les allègements que l'on aurait voulu accorder à l'élément main-d'œuvre seraient-ils distribués de façon très aléatoire entre les entreprises en fonction de l'importance des valeurs locatives de chacune d'elles. Par exemple, 300 salariés représentant une masse salariale de 12 millions, soit 2 400 000 de base imposable suivant les dispositions actuelles en vigueur, seraient retenus dans un cas pour 1 million, si telle est la valeur locative des immobilisations d'une entreprise, et, dans d'autres cas, pour 600 000 francs, ou pour 2 millions, ou pour tout autre chiffre.

On ne peut pas dire que la justice fiscale serait ainsi mieux assurée qu'actuellement.

Les effets de cet allègement seraient d'ailleurs fonction non seulement de la structure de la base d'imposition de chaque entreprise, mais également, dans chaque commune, de l'importance des salaires par rapport à celle des valeurs locatives, puisque la commission des finances propose de reconduire pour deux ans le système de répartition actuel de l'impôt issu des « principaux fictifs ».

Il faut, en outre, bien voir que, de ce fait, la charge fiscale se reporterait sur les autres contribuables, notamment sur ceux dont la main-d'œuvre représente moins de la moitié de leurs bases d'imposition. Dans des villes d'une certaine importance où existent principalement des sièges sociaux et des bureaux divers employant un personnel très nombreux, on peut supposer qu'une part importante de l'impôt serait reportée sur les valeurs locatives foncières, notamment sur le commerce de détail. En réalité, on peut craindre que l'effet de la disposition proposée n'ait été fort mal mesuré et nous risquerions, en l'adoptant, d'entraîner des transferts de charges aussi inattendus que ceux qui ont été constatés en 1976 et 1977.

Il faut, en outre, observer que les professions actuellement les plus éprouvées par la prise en compte des salaires dans la base d'imposition sont celles qui bénéficieraient du vieillissement du tarif des patentes ; celui-ci, en effet, n'imposait la main-d'œuvre que par le biais d'une taxe sur les salariés, c'est-à-dire sur les effectifs dont le taux avait été fixé pour la dernière fois en 1957, pendant que les valeurs locatives, et plus spécialement celles des équipements industriels, suivaient l'augmentation des prix. Peut-être eût-il fallu prévoir à l'époque

un échelonnement dans la modification relative des bases d'imposition, comme cela a été fait pour la taxe d'habitation ; mais la mesure proposée aujourd'hui est trop tardive et inadéquate. Contrairement à ce qu'ont pu penser ses auteurs, elle ne favoriserait pas la résorption du chômage car elle reporterait l'impôt sur les investissements, alors que le rôle de ceux-ci dans la création d'emplois est aujourd'hui indiscuté et qu'il apparaît nécessaire de les encourager.

L'amendement proposé par la commission des lois est plus prudent. Ce n'est, en effet, qu'à partir de 1980, c'est-à-dire à partir du moment où elle propose de supprimer le système actuel de répartition de l'impôt, que la part des salaires dans la base d'imposition serait réduite du cinquième au sixième. Cette proposition éviterait donc les effets aléatoires qu'entraînerait l'amendement de la commission des finances.

Toutefois, elle entraînerait, elle aussi, à moins d'accepter un transfert des charges au détriment des ménages et des propriétaires fonciers, une augmentation du taux de la taxe dont seraient principalement victimes les investissements. Au surplus, cette réduction de la part des salaires interviendrait au moment où les valeurs locatives foncières seraient actualisées ; son utilité serait donc moins grande qu'aujourd'hui.

Compte tenu de ce que les effets de cet amendement n'ont pu, eux non plus, être exactement mesurés, cette proposition, pas plus que la précédente, ne paraît pouvoir être approuvée.

En réalité, des modifications dans l'assiette de l'impôt devraient être précédées de calculs et de simulations, dont on a vu qu'elles nous avaient fait défaut en 1975.

En retenant le cinquième des salaires, on est arrivé aujourd'hui à un équilibre qu'il ne faut pas rompre sans précaution.

Toutefois, pour éviter la surcharge constatée par les petites entreprises, il paraît judicieux de retenir la proposition de la commission des finances en limitant l'application à celles dont l'effectif ne dépasse pas quinze salariés.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cette fois je puis exprimer mon point de vue sur l'ensemble des amendements et je ne vous surprendrai pas en disant que je n'ai pas été convaincu par les différentes argumentations qui ont été présentées.

On me dit : « Votre solution n'a pas été expérimentée ». Ce n'est pas exact. Je dois à l'obligeance des services des finances d'avoir été tenu au courant des résultats de longues études, dont certaines, d'ailleurs, ont été publiées, qui portaient précisément sur des modifications de la participation des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle. On avait envisagé le dixième dans certains cas. On avait également assisté à des discussions au sein des organismes professionnels et elles avaient été exactement de même nature que celles qui viennent de se dérouler ici. En effet, les entreprises où la part du capital est considérable ne souhaitent pas voir diminuer la part des salaires, alors que celles dans lesquelles la part des salaires est considérable mettent en avant une série d'arguments qui ont été retenus par la commission des lois pour penser qu'il faut faire quelque chose.

Bien sûr, j'aurais personnellement, comme la commission des lois sans doute, préféré le faire dès 1979.

Ce qui nous a arrêtés, ce sont des raisons techniques, les difficultés qu'il y aurait dès à présent à avoir des bases d'assiette totalement différentes pour l'ensemble des contribuables, alors que les budgets doivent être votés pour le 1^{er} janvier. D'où l'idée de reporter à 1980 l'application du texte. Mais c'est le principe de justice qui nous paraît sous-jacent qui nous importe.

Maintenant, monsieur le président, après ces explications, je peux en venir à l'amendement du Gouvernement, et sur ce point, mes explications seront brèves, car ce sont celles-là mêmes que M. le rapporteur de la commission des finances a données.

Une mesure à l'échelon national reportée, après des examens à l'échelon national, à une date indéterminée, cette fois, c'est vraiment aller trop loin, d'autant plus que ce n'est pas strictement de cette manière que se pose la question.

Elle se pose dans chaque entreprise de la manière suivante : allons-nous embaucher ? Combien cela va-t-il nous coûter ? Tel est le problème. Il est très simple. Ce n'est pas l'équilibre national qui est en cause ; c'est celui de l'entreprise. Voilà pourquoi je crois pouvoir dire que la commission des lois ne pourra se rallier au texte du Gouvernement.

Quant à la solution proposée par M. Fourcade au nom de la commission des finances, là non plus, nous n'avons pas l'impression de trouver une bonne formule. Le rapporteur a lui-même

reconnu qu'il était difficile d'appliquer ce texte d'une façon générale, en particulier aux entreprises qui, n'ayant pas de capital, occupent seulement de la main-d'œuvre, et même à celles qui, sans avoir exclusivement de la main-d'œuvre, n'ont presque que cela.

Un texte fiscal doit, avant tout, être équitable et s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des contribuables.

Voilà pourquoi, même avec le sous-amendement de M. Vallon, qui a un objectif bien plus étroit, nous n'avons pas pu nous rallier à ce texte.

En résumé, je crois qu'un effort doit être accompli pour l'emploi de la main-d'œuvre et que la solution proposée par la commission des lois est volontairement beaucoup plus modérée que la plupart des revendications présentées par les industries de main-d'œuvre. Ce serait un geste qui honorerait particulièrement le Gouvernement que de dire aujourd'hui à ceux qui recherchent un travail : « Ne vous méprenez pas ; dans le cadre de la taxe professionnelle, nous faisons un effort pour cela ».

Un sénateur à droite Très bien !

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, à ce moment de la discussion, nous sommes confrontés à un des problèmes essentiels qui découle des textes que nous examinons, c'est-à-dire leur finalité économique. Elle concerne une des questions les plus préoccupantes à l'heure actuelle, c'est-à-dire le problème de l'emploi.

Il se dégage, je crois, sur l'ensemble des travées du Sénat, un consensus pour tenter de trouver un système qui ne défavorise pas, grâce aux dispositions fiscales retenues, les entreprises de main-d'œuvre. Nous souhaitons même aller plus loin et donner à ce mécanisme fiscal un effet incitateur. Les entreprises devront trouver dans la modification que nous déciderons un encouragement à embaucher.

Ce n'est certes pas uniquement par ce système que nous résoudrons le problème de l'emploi — nous sommes tous de cet avis. Mais nous savons également que c'est grâce à une, deux, trois, cinq, voire dix mesures de cet ordre, dans des domaines très divers, que nous parviendrons à améliorer la situation actuelle dont il n'est pas besoin de souligner le caractère préoccupant.

J'en viens à l'amendement du Gouvernement qui présente, à mon avis, deux défauts. Le premier a déjà été signalé par le rapporteur de la commission des finances, et le second, c'est d'être paradoxal. En effet, si je comprends bien l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement, on admet qu'à l'heure actuelle la part des salaires dans les bases de l'imposition représente environ 45 p. 100. Or, le Gouvernement propose de n'intervenir que lorsque cette part aura atteint 50 p. 100. Si je comprends bien le projet du Gouvernement, il repose sur la considération suivante : on admet encore une évolution défavorable de la part salariale, et c'est précisément ce que nous souhaitons éviter.

Parmi les amendements qui nous sont fournis, je donnerai mon adhésion personnelle au texte de la commission des lois qui me paraît, à la fois psychologiquement et techniquement, celui qui répond le plus aux préoccupations que j'ai exprimées.

Je regrette toutefois que ce texte n'entre en vigueur qu'en 1980. Il faut affronter le problème de l'emploi, non pas à cette échéance, mais dès maintenant. Les mesures dont nous discutons devraient avoir un effet immédiat.

Sans avoir rédigé un amendement, je formule la suggestion suivante : ce texte de la commission des lois ne devrait-il pas être complété par une disposition d'où il résulterait qu'en tout état de cause, pour l'année 1979, la part des salaires dans la base de l'imposition ne devrait pas dépasser 50 p. 100, étant entendu qu'en 1980 on prendrait alors le système de la commission des lois en passant de un cinquième à un sixième ?

En tout état de cause, le texte de la commission des lois me paraît le meilleur et le plus efficace, d'abord, parce qu'il modifie le système et, ensuite, parce que son adoption montrera aux entreprises que le Parlement a eu comme préoccupation de se servir de l'arme de la fiscalité comme d'un moyen incitateur à l'embauche.

Ainsi le moyen que nous aurons choisi aura, je l'espère, un effet limité mais qui, ajouté à d'autres, pourra être bénéfique pour la situation de l'emploi.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Il me semble que ces divers amendements s'inspirent du même souci — fort louable d'ailleurs — celui d'apporter une solution au moins partielle au problème de l'emploi. Mais ils se distinguent par leur rédaction et par leur étendue.

Par solidarité avec la commission des finances, je me rallierai, bien entendu, à celui qu'a présenté M. Fourcade, mais pas uniquement par solidarité. En effet, les amendements, que ce soit celui de la commission des lois ou celui du Gouvernement, ne paraissent pas répondre pleinement à ce désir.

Réduire de un cinquième à un sixième la valeur des salaires pris en compte pour la taxe professionnelle quand il s'agit d'industries de main-d'œuvre, c'est très bien ; mais nous savons parfaitement que si la majorité des salaires représentent environ 45 p. 100 des valeurs locatives, il est des industries fortement équipées et outillées pour lesquelles les salaires ne représentent qu'une valeur extrêmement faible, 10 p. 100 par exemple. C'est le cas de raffineries de pétrole ou d'usines presse-bouton, pourrais-je dire.

Dans cette hypothèse, la réduction de un cinquième à un sixième va apporter un allègement à des entreprises qui, vraiment, n'en ont pas besoin. Celles qui en ont besoin, ce sont les industries de main-d'œuvre. C'est pourquoi la formule qui tend à lier la réduction à la situation individuelle de l'entreprise me paraît beaucoup plus logique.

J'adresserai le même reproche au Gouvernement, à cette différence près que son texte est encore pire, si j'ose dire, que celui de la commission des lois, en ce sens qu'il se réfère à une situation générale pour fixer un coefficient pour l'année suivante.

Mais je voudrais poser la question suivante : au cas où, par exemple, la politique du Gouvernement réussirait — ce qu'il doit souhaiter, vraisemblablement — la progression des salaires se ralentirait et les investissements augmenteraient ; on pourrait, par conséquent, se trouver dans la situation inverse de celle à laquelle vous entendez faire face par votre amendement. Déposerez-vous alors un nouvel amendement modifiant encore le pourcentage qui aura été ainsi institué pour une année ?

La rédaction appelle encore une légère remarque : la part des salaires dans la base sera fixée de façon à arrêter le taux au-dessous de 50 p. 100. C'est là une notion imprécise. Est-ce 49 p. 100, 45 p. 100, ou 35 p. 100 ? Je crois que la formule de 50 p. 100 était plus claire tout comme celle, d'ailleurs, de un cinquième ou de un sixième.

Quoi qu'il en soit, si l'on veut favoriser l'embauche, il convient de considérer les situations individuellement, en fonction des entreprises qui occupent des salariés et pour lesquelles, par conséquent, le pourcentage des salaires par rapport au produit de la taxe professionnelle représente un élément important.

C'est la raison pour laquelle je me rallierai à l'amendement de la commission des finances, complété, bien entendu, par le sous-amendement de notre collègue Vallin.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'interroge sur l'amendement du Gouvernement, car s'il semble procéder de la même inspiration que celui de la commission des finances, ses conséquences sont très différentes.

En effet, la commission des finances, comme d'ailleurs la commission des lois, cherche à diminuer la charge des entreprises employant une main-d'œuvre importante tandis que le Gouvernement, voulant traiter le problème sur le plan national, attend que le seuil de 50 p. 100 soit atteint pour faire basculer d'un seul coup le système pour tout le monde, à la fois pour les entreprises qui occupent une main-d'œuvre nombreuse et celles qui n'en utilisent pas beaucoup.

Cela me semble trop long et trop lourd. Je pense que les commissions sont plus près de la réalité et la proposition de la commission des lois me paraît plus simple d'application que celle de la commission des finances.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je comprends très bien que, dans la conjoncture difficile de l'emploi, on cherche à soulager les entreprises, mais il faut être réaliste. On peut se demander notamment dans quelle mesure l'entreprise qui envisagerait d'employer un personnel supplémentaire tiendrait compte du complément de taxe professionnelle qu'elle aurait à supporter.

Si elle fait cette réflexion et qu'elle en tire quelque avantage grâce au vote de l'un des amendements proposés, il est vraisemblable que son espoir sera anéanti dans la réalité car, entre-temps, et pour des raisons que nous connaissons bien, les collectivités locales auront majoré le taux de la taxe professionnelle pour faire face à leurs besoins propres, de sorte qu'à l'espoir succéderont les désillusions et, probablement, une certaine amertume.

Dans cette affaire, il faut donc faire preuve de réalisme et bien comprendre les limites des amendements qui nous sont proposés.

Je voudrais faire une autre observation. Voilà quelques instants, M. Vallin a dit à juste titre : « Dans la mesure où la taxe professionnelle est atténuée à l'égard des entreprises, et puisque cette taxe est un impôt de répartition, ce sont d'autres contribuables de la commune qui courent le risque de supporter les différences ». Cela va de soi. Pour éviter cette conséquence, M. Vallin propose, dans son sous-amendement n° 151, de faire appel au fonds national de compensation créé à l'article 3. Mais cet article 3 n'existe pas à l'heure actuelle.

M. Camille Vallin. Notre sous-amendement a été rectifié !

M. Jean-Marie Girault. J'ai cru entendre tout à l'heure, mon cher collègue — et c'est pourquoi j'ai demandé la parole — que vous visiez l'article 4.

M. Camille Vallin. Il s'agit du paragraphe IV de l'article 5.

M. le président. Pour la clarté du débat, je vais redonner lecture du sous-amendement n° 151 rectifié :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 18 par les mots suivants :

« ... et celles qui emploient plus de cent salariés.

« II. — La perte de ressources qui découle pour les collectivités locales de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par une attribution prélevée sur le produit de la cotisation nationale prévue au paragraphe IV de l'article 5. »

M. Jean-Marie Girault. Dès lors, monsieur le président, je ne poursuis pas mon propos. Je m'étais fondé sur le texte du sous-amendement n° 151 tel que je l'avais sous les yeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les différents amendements en discussion ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne reviens pas sur l'amendement soutenu par M. de Tinguy, puisque j'ai déjà formulé précédemment mon avis à son sujet, ni sur celui du Gouvernement, au moins pour l'instant.

Je donnerai mon sentiment sur l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur. J'appelle celui-ci à la prudence parce que le dispositif proposé par la commission des finances est de ceux qui peuvent avoir des effets pour le moins inattendus et peut-être même pervers. Nous sommes confrontés à ce problème chaque fois que nous débattons de la fiscalité.

Lorsque nous décidons de retenir telle ou telle mesure, dans une bonne intention, avec un objectif précis, l'expérience prouve malheureusement que ses effets ne sont pas toujours ceux que l'on attendait.

Cette mesure, quelle que soit son inspiration, à laquelle je rends hommage, est de celles qui pourraient nous réserver de désagréables surprises, pour la raison bien simple que la répartition de la valeur ajoutée entre les salaires et les investissements est très différente d'un secteur d'activité à l'autre, indépendamment même des industries de main-d'œuvre que M. Fourcade a eu d'ailleurs la précaution de viser par une disposition spéciale.

Dans les bases de la taxe professionnelle, la part des salaires varie de 20 à 80, voire à 90 p. 100, et certaines entreprises verraient donc, par l'effet de cette disposition, si elle était adoptée, leur charge fiscale annulée ou presque, tandis que celle d'autres entreprises augmenterait dans de fortes proportions. L'exclusion des entreprises de location de main-d'œuvre serait loin d'éviter ces inconvénients car elle ne concernerait qu'un secteur extrêmement limité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de la commission des finances ni le sous-amendement n° 151 qui y est affecté.

Quant à l'amendement n° 80 soutenu par M. Vallin, je prierais d'abord son auteur de se référer aux développements que j'ai été amené à faire tout à l'heure au sujet de l'amendement de la commission des lois.

En ce qui concerne les entreprises n'exécédant pas 15 salariés, l'application, depuis 1976, de la taxe professionnelle a eu pour effet d'alléger sensiblement leur charge. Il ne semble donc pas opportun d'accroître encore l'avantage dont elles bénéficient.

La gravité de la discussion qui vient de s'instaurer au Sénat ne m'échappe pas. D'ailleurs, l'intervention de tous les orateurs montre combien votre préoccupation à ce sujet est vive.

Je ne voudrais pas rester négatif devant les réactions que j'ai enregistrées. Il faut faire un effort pour que se dégage du présent débat une solution acceptable pour tous.

J'observe d'abord — je ne fais là que me répéter, mais cette redite est opportune — que les études faites au niveau des petites et moyennes entreprises montrent qu'il y a pas actuellement de déséquilibre au détriment des salaires et donc de l'emploi.

Cependant, vos propos dénotent la crainte d'une évolution plus rapide des salaires dans l'avenir.

L'amendement du Gouvernement répondait très exactement à cette crainte et fournissant l'instrument législatif nécessaire pour y parer. Mais cet amendement, tel qu'il a été jugé par les uns et les autres, ne recueille pas l'assentiment de l'assemblée.

En entrant plus dans le détail, et au dispositif près, cet amendement du Gouvernement rejoignait tout de même le fond de l'amendement de la commission des lois.

Dans un désir de concertation, pour trouver une solution qui puisse rallier tous les suffrages et compte tenu du fait que l'amendement soutenu par M. de Tinguy se traduit par une réduction d'assiette, le Gouvernement est prêt à abandonner son amendement et demande à M. Fourcade de retirer celui de la commission des finances.

En contrepartie, le Gouvernement propose de reprendre à son compte l'amendement de M. de Tinguy, dans lequel il conviendrait de remplacer la date de 1980 par celle de 1981 parce que, la réactualisation des bases devenant un fait acquis en 1980, nous pourrions ainsi mettre en œuvre le système en toute connaissance de cause grâce à l'alignement des mesures que vous avez déjà votées.

Dans ces conditions, les préoccupations que vous avez exprimées les uns et les autres seraient susceptibles d'être satisfaites.

M. le président. Monsieur le ministre, reprenez-vous dès maintenant l'amendement de M. de Tinguy en le sous-amendant ou subordonnez-vous cette reprise à la réponse de M. le rapporteur de la commission des lois ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je préférerais au préalable, monsieur le président, entendre exprimer le sentiment de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois. Je ne voudrais pas, en effet, agir d'une manière incorrecte à son égard.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je voudrais tout d'abord remercier le Gouvernement d'avoir compris l'opinion très générale du Sénat, à savoir qu'il faut tout faire pour faciliter l'emploi.

Je ne suis pas très convaincu cependant du fondement de l'argumentation sur l'égalité actuelle entre les salaires et les investissements, argumentation qui a été reprise par M. le ministre. On m'a présenté des calculs théoriques prouvant que, toutes choses égales d'ailleurs, il eût été moins avantageux de faire un investissement que d'embaucher un salarié. Mais je me méfie beaucoup de ces calculs abstraits, parce que, dans le concret, on dispose d'un matériel donné, et la question que se pose le chef d'entreprise est simplement de savoir s'il doit ou non embaucher une personne supplémentaire.

Je reconnais — vous avez tout à fait raison sur ce point, monsieur le ministre — que la décision que nous avons prise est très partielle, comme l'ont signalé plusieurs orateurs. Mais cela a tout de même son importance, ne serait-ce que du point de vue psychologique.

Vous me proposez une transaction « douloureuse ». J'espérais pourtant une action immédiate. J'avais admis en commission, à titre de conciliation, l'année 1980, car on m'avait opposé des objections techniques auxquelles j'ai déjà fait allusion. On ne pourra pas, pour le 1^{er} janvier 1979, avoir connaissance des nouvelles bases.

Mais, monsieur le ministre, vous avez fait état d'un argument dirimant qui m'empêche de m'opposer en quoi que ce soit à votre proposition. Si je refusais, vous invoqueriez l'article 40.

Dans ces conditions, malgré toutes les réserves que cette solution différée m'inspire, je dois m'incliner compte tenu du désir que nous avons de parvenir à une solution concrète.

Et puis, après tout, l'autre assemblée sera peut-être plus convaincante. Nous aurons posé le principe et l'Assemblée nationale sera en mesure, éventuellement, de revoir le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je tiens d'abord à remercier M. le ministre d'avoir compris notre préoccupation et d'avoir bien voulu retirer l'amendement n° 167 qui, certes, partait de l'idée d'une égalité théorique entre les masses salariales et les valeurs locatives mais qui renvoyait l'application de cette disposition loin dans le temps, en en faisant finalement un vœu pieux.

Selon vous, monsieur le ministre, l'amendement de la commission des finances n'est pas mauvais mais celui de la commission des lois est meilleur. Je ne veux pas entrer dans une polémique avec vous. Je reconnais que tous deux étaient passibles de l'article 40 et je vous remercie, monsieur le ministre, de ne pas l'avoir invoqué, mais seulement évoqué dans votre argumentation.

Vous nous proposez, en fait, de réduire éventuellement, à partir de 1981, l'importance de la masse salariale dans l'ensemble de l'assiette. Cela aura cependant des conséquences pour beaucoup d'entreprises et les problèmes des entreprises de transport notamment, que nous avons examinés tout à l'heure, seront rendus plus aigus, puisque ce secteur souffre déjà d'une part excessive des valeurs locatives dans ses bases d'imposition. En revanche, cela rassurera beaucoup d'autres entreprises qui sauront que, malgré l'augmentation plus rapide de la masse salariale que de la valeur locative, elles ne seront pas pénalisées dans deux ou trois ans puisqu'il y aura, en 1981, une nouvelle pondération des masses salariales dans l'assiette de la taxe professionnelle.

C'est pourquoi, ne voulant pas briser l'entente réalisée — j'allais dire : le duo — entre la commission des lois et le Gouvernement, je me crois autorisé à retirer l'amendement de la commission des finances dans la mesure, bien entendu, monsieur le ministre, où vous reprenez l'amendement de la commission des lois au compte du Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je reprends l'amendement n° 18 de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 80 est-il maintenu, monsieur Vallon ?

M. Pierre Vallon. Devant ce large esprit de concertation entre le ministre et les rapporteurs, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 186, présenté par le Gouvernement et qui tend, après l'article 6, à introduire un article additionnel 6bis nouveau ainsi rédigé :

« Le coefficient appliqué aux salaires pour la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle, conformément à la dernière phrase de l'article 1467 2° b) du code général des impôts est ramené de un cinquième à un sixième à compter de l'exercice 1981. »

Par ailleurs, M. Duffaut reprend, au nom du groupe socialiste, l'amendement n° 18 que la commission des finances a retiré. Cet amendement demeure assorti du sous-amendement n° 151 de M. Marson.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole à M. Vallin.

M. Camille Vallin. M. le ministre du budget propose de reporter à 1981 la modification concernant la prise en compte de la masse salariale. Les charges qui en résulteront, et qui risquent d'être fort importantes si l'on en croit les chiffres que M. le ministre du budget vient de nous rappeler en ce qui concerne le poids de la masse salariale dans le calcul de la taxe professionnelle pour un certain nombre d'entreprises, seront donc réparties entre les trois autres contributions, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. (M. le rapporteur fait un signe de dénégation.)

Si, monsieur le rapporteur, car la disposition entrera en vigueur au moment où nous voterons les taux. Les transferts ne s'effectueront pas sur les redevables de la taxe professionnelle, mais sur l'ensemble des redevables des quatre contributions, dont la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. (M. le rapporteur pour avis fait un signe d'assentiment.) Vous voyez, nous sommes du même avis sur ce point !

Par conséquent, le sous-amendement que j'avais déposé conserve toute sa valeur et s'applique tant à l'amendement n° 18 de la commission des finances, repris par le groupe socialiste, qu'à l'amendement de la commission des lois repris par le Gouvernement.

Je voudrais toutefois, monsieur le président, le scinder en deux : la première partie, en effet, ne vise que les entreprises de plus de cent salariés et la deuxième partie tend à accorder une compensation aux communes. Nous voulons éviter ainsi un transfert de charges sur l'ensemble des contribuables, c'est pourquoi nous souhaitons un vote par division sur les deux parties de ce sous-amendement qui n'ont pas tout à fait le même objet.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. L'esprit de conciliation est une très bonne chose, et je m'en veux de troubler un instant ce climat favorable.

Si je comprends bien, le report à 1981 fait perdre, non pas tout l'intérêt de la disposition que nous allons adopter, mais, à tout le moins, une part considérable de cet intérêt.

Nous escomptions des mesures incitatives du point de vue fiscal. Pour ma part, je disais tout à l'heure que j'aurais souhaité voir ces mesures intervenir dès 1979. On pouvait encore accepter qu'elles n'interviennent qu'en 1980. Mais on nous dit maintenant que l'on songerait à ne les appliquer qu'en 1981. Aussi je pose la question : est-ce maintenant qu'il faut lutter contre le chômage ou bien faut-il attendre 1981 pour, par un biais fiscal quelconque, commencer à prendre quelques mesures qui pourraient avoir, dans ce domaine, des effets bénéfiques ? Dois-je comprendre que nous serons encore réduits, en 1981, à prendre des mesures pour améliorer la situation de l'emploi ?

Je considère que le report à 1981, même si on devait opposer l'article 40 à une proposition qui tendrait à ramener la date à 1980, ne serait pas une décision satisfaisante.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je voudrais présenter un certain nombre d'observations à la suite des explications du Gouvernement et indiquer pourquoi nous reprenons l'amendement n° 18 de M. Fourcade à notre compte.

Il est clair que le Gouvernement n'entend pas lutter immédiatement contre le chômage. M. le ministre l'a dit très clairement et, même s'il a retiré son article additionnel après l'article 6, il est incontestable qu'il favorise les investissements — ce qui est son droit — mais au détriment, dans l'immédiat, d'un encouragement à l'embauche de personnels nouveaux.

Par ailleurs, nous pouvons nous interroger, car les incitations fiscales ne sont pas toujours — des précédents l'ont montré — un argument suffisant pour que les entreprises se dotent d'équipements nouveaux.

Il est clair, en outre, que le Gouvernement, en maintenant sa position, entend freiner l'augmentation des salaires. Cela, on ne l'a pas dit !

Quand le Gouvernement retient l'amendement de la commission des lois, en conditionnant son accord au report à 1981, il dévoile ses batteries, car son plan économique — le plan Barre — va jusqu'à l'année 1981. Le Gouvernement espère bien que son plan aura réussi en 1981. Mais qu'en sera-t-il réellement ?

Nous disons, nous, que l'article additionnel proposé par la commission des finances — et que nous reprenons — est une incitation à l'embauche. Si nous demandons un scrutin public, c'est pour que le Sénat se prononce en connaissance de cause après ce qui a été dit. Est-il favorable à l'embauche immédiate, ou bien suit-il le Gouvernement dans sa politique ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186 du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'UCDP.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 286 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 285 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 143 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 184 |
| Contre | 101 |

Le Sénat a adopté.

Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement n° 18, sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'oppose l'article 40 à cet amendement.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 45 du règlement : « L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité. »

Je consulte la commission des finances sur l'irrecevabilité de l'amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, en proposant cet amendement à mes collègues de la commission des finances, je ne leur avais pas caché au cours de nos travaux que le Gouvernement était susceptible d'invoquer l'article 40 contre cette disposition. Il le fait maintenant. Par conséquent, je dois être fidèle à ce que j'ai dit : l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 18 n'est donc pas recevable.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 ayant été opposé à l'amendement, votre sous-amendement n° 151 n'a plus d'objet.

M. Camille Vallin. Je voudrais déposer un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Cela n'est pas possible.

Par amendement n° 31, M. Fortier propose après l'article 6 d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « En ce qui concerne les professions de santé, la notion d'activité habituelle sera prise en compte dès lors que l'activité professionnelle se sera exercée pendant plus du tiers de l'année. »

La parole est à M. Malassagne, pour défendre cet amendement.

M. Paul Malassagne. Il est difficile de définir cette notion d'activité habituelle pour certaines catégories de professionnels et, en particulier, pour les jeunes qui effectuent des remplacements pour le compte des membres des professions de santé.

Ces jeunes ne peuvent être considérés comme ayant une activité habituelle de remplacement, sauf cas exceptionnels, car ils effectuent ces remplacements pendant leur période de vacances et ne sont autorisés à faire des remplacements que pendant une très petite partie de leurs études et, avant leur installation. Bien souvent, cette activité de remplacements permet d'assurer la permanence des soins dans les petites villes, qui, si les jeunes y renonçaient, se trouveraient totalement démunies de praticiens lorsque les praticiens installés sont en congé pour vacances ou maladie.

Généralement, l'activité des remplacements dure de trois à quatre mois pendant l'année et sur une période de trois à quatre ans maximum. Cette activité est très importante pour les jeunes, car elle constitue véritablement pour eux une méthode de formation.

A l'heure actuelle, du fait de l'institution de cette taxe professionnelle, beaucoup de jeunes hésitent à effectuer des remplacements étant donné la taxation dont ils seront l'objet.

Les professions de santé proposent qu'à l'occasion de la loi de 1978, les conditions de taxation soient plus précisément prévues, afin de ne pas porter préjudice à ce mode d'exercice très particulier.

Il convient de noter que les chirurgiens dentistes, par exemple, ne sont pas autorisés à avoir des contrats de remplacement pendant plus de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement de M. Fortier prévoit une modification de la notion d'activité habituelle des professions de santé. C'est un problème de définition qui intéresse en particulier les jeunes qui font des remplacements. Sur cet amendement, la commission m'a demandé de solliciter l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dois faire observer que cet amendement ne peut être accepté par le Gouvernement. Je vais vous en donner les raisons, qui, je l'espère, vous conduiront, monsieur Malassagne, à le retirer.

La notion de durée est insuffisante pour définir le caractère habituel d'une activité. Ainsi, il serait tout à fait anormal d'exonérer, par exemple, les médecins de cure. Il convient donc de tenir compte, non seulement de la durée d'exercice d'une activité, mais encore de l'importance des revenus procurés par cette activité. L'administration a toujours appliqué conjointement ces deux critères pour savoir si une activité est imposable ou non.

De plus, il serait anormal d'exonérer tous les médecins remplaçants alors que certains perçoivent des revenus importants qui justifient une imposition.

J'ajouterai, et je pense que cet argument est par lui-même décisif, qu'une mesure spécifique aux professions médicales et, à l'intérieur des professions médicales, à cette catégorie ainsi définie serait évidemment contraire aux principes de l'égalité des contribuables devant l'impôt.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Malassagne ?

M. Paul Malassagne. Après ces explications, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Par amendement n° 128, M. Descours-Desacres propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La base d'imposition à la taxe professionnelle des centres de recherche scientifique ou technique et des installations industrielles distinctes, y compris les salaires des personnels qui y sont employés, affectés exclusivement à des opérations de recherche scientifique ou technique, est réduite de moitié.

« Les collectivités locales sur le territoire desquelles sont implantés les centres ou installations bénéficiant de la réduction prévue à l'alinéa précédent calculent les taux d'imposition comme si ces bases n'avaient pas été réduites et reçoivent du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale à la réduction accordée à ces centres ou installations. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en ce point du débat, il appartenait au rapporteur du budget de la recherche de rappeler les dispositions qui avaient été prises en 1966 pour réduire très sensiblement les droits de patente des installations consacrées aux activités de recherche, dont nous savons l'importance pour le développement du pays.

J'espère que le Gouvernement, qui, tout à l'heure, a marqué son attention à la solution des problèmes de l'emploi, encouragera aussi grâce à une mesure favorisant la recherche, une action également bénéfique pour l'avenir de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a compris la préoccupation de M. Descours Desacres. C'est évidemment avec beaucoup de faveur qu'elle considère les possibilités qui sont proposées par cet amendement pour développer la recherche scientifique ou technique. Cela dit, il s'agit manifestement d'une modification de l'assiette de la taxe professionnelle et, par conséquent, la commission des finances serait heureuse d'avoir sur ce point l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Compte tenu du commentaire que vient de faire M. le rapporteur de la commission des finances, je me bornerai à répondre quant au fond. Je comprends tout à fait l'inspiration de cet amendement et je partage les préoccupations qu'il exprime.

Toutefois, il m'est impossible de l'accepter, car les établissements qui se consacrent exclusivement à la recherche sans poursuivre un but lucratif sont placés hors du champ d'action de la taxe professionnelle.

Il reste les autres, c'est-à-dire ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'une activité industrielle et qui procèdent néanmoins — et ce, dans un but lucratif — à des recherches qui présentent, par conséquent, pour eux une certaine rentabilité. Sinon, ces entreprises ne poursuivraient pas, par définition, ces opérations de recherche.

Ainsi, votre amendement aurait pour objet de remettre en vigueur une disposition qui existait déjà dans le système de la patente et qui se justifiait alors dans la mesure où cette dernière était un impôt indiciaire. Elle ne se justifie plus dans le cadre de la taxe professionnelle, qui est un impôt

réel assis sur tous les moyens de production de l'entreprise, y compris ses moyens de recherche, soit pour ses propres besoins, soit pour tirer une certaine rentabilité de ses recherches.

Reste la compensation par le fonds de péréquation. Nous en avons abondamment discuté ces jours-ci, et sur de nombreux bancs — je le comprenais très bien — MM. les sénateurs se plaignaient déjà de l'exiguïté du fonds de péréquation. Si on le sollicite en tout et pour tout, il est bien évident qu'il ne fera jamais face à sa mission principale, qui est et demeure de venir en aide aux communes les plus pauvres.

Pour cet ensemble de raisons, monsieur Descours Desacres, je vous demanderai de bien vouloir avoir l'amabilité de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, ne voulant pas faire perdre de temps à notre assemblée et ayant eu l'assurance que le Gouvernement partage mes préoccupations, j'espère que, à la réflexion, il trouvera le moyen d'y donner satisfaction et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — La période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est constituée par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, en ce qui concerne les immobilisations et les recettes imposables, par le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsqu'il ne coïncide pas avec l'année civile.

« II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée, pour la première année d'activité, conformément à l'article 1478 (3°) du code général des impôts et pour les deux années suivantes d'après les immobilisations dont le redevable dispose au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés afin de correspondre à une année pleine.

« III. — La déclaration des bases de taxe professionnelle doit être souscrite avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création. Dans ce dernier cas, une déclaration estimative doit toutefois être déposée avant le 1^{er} décembre de l'année de la création.

« La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples doit être souscrite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient sur réclamation d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases imposées et celles de l'année suivante.

« Ce dégrèvement ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte. »

Par amendement n° 49, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — La période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« II. — En cas de création d'établissement, la base d'imposition est calculée pour la première année d'activité, conformément à l'article 1478 (3°) du code général des impôts, d'après les salaires et la valeur locative de cette année, la valeur locative étant corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivantes, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

« III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

« Dans ce dernier cas, une estimation provisoire doit être fournie avant le 31 décembre de l'année de la création si cette création a lieu avant le 1^{er} octobre.

« La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est souscrite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« IV. — Les redevables dont les bases diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases imposées et celles de l'année précédant celles de l'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'ai présenté tout à l'heure un amendement à l'article 6 qui avait une grande portée de fond. Il s'agit maintenant à l'article 7, essentiellement d'un amendement de forme. On relève, en effet, dans ce texte plusieurs incertitudes ou — allons jusqu'au bout de notre pensée — certaines maladroites de rédaction que nous avons cherché à corriger.

Je ne voudrais pas entrer dans le détail du mécanisme de l'article 7, qui est complexe, pour exposer, après ces explications, les modifications de forme que j'y ai apportées. Vous avez, en effet, tous entre les mains mon rapport dans lequel sont comparés le texte de la commission des finances et le texte des diverses modifications que suggère la commission des lois. J'indiquerai, pour donner un exemple de ces modifications, que, dans le texte du Gouvernement, on exigeait que, quand une entreprise se créait, elle fit de toute façon une déclaration avant le 1^{er} décembre. Or, il est des entreprises qui se créent entre le 1^{er} et le 31 décembre et qui se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de satisfaire aux obligations légales.

A cette heure tardive, j'espère ne pas avoir à porter plus loin sur chacun de ces quatre alinéas complexes mes explications et, si j'ai donc un accord de principe de la commission des finances, et, bien entendu, du Gouvernement, je m'en tiendrai là.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du paragraphe I de cet article :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1981, la période de référence... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, étant donné qu'il n'y a plus d'article 1^{er}, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 152, MM. Marson, Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. — De compléter le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la loi de finances arrêtera chaque année le coefficient de majoration forfaitaire qui sera appliqué à ces bases afin qu'elles soient actualisées dans les mêmes conditions que celles des trois autres taxes, ainsi qu'il est prévu à l'article 10. »

B. — De supprimer le paragraphe IV.

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, je voudrais d'abord indiquer que nous rectifions cet amendement en supprimant le paragraphe B.

Le but de cet amendement est de mettre en harmonie les bases d'imposition de la taxe professionnelle et celles des autres taxes. En effet, l'article 7 prévoit que les bases d'imposition de la taxe professionnelle seront celles de l'avant-dernière année. Les raisons invoquées ? L'impossibilité de faire autrement, faute de pouvoir disposer en temps voulu des éléments suffisants pour actualiser d'une manière plus proche de l'année d'imposition. Il en résultera un décalage de deux ans avec les bases d'imposition des trois autres taxes. Par conséquent, il nous paraît nécessaire qu'une harmonisation soit réalisée entre les bases d'imposition de la taxe professionnelle et celles des trois autres taxes.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que, comme pour les trois autres taxes, la loi de finances arrête, chaque année, le coefficient de majoration forfaitaire qui sera appliqué à ces bases afin qu'elles soient actualisées dans les mêmes conditions que celles des trois autres taxes, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Fortier propose de compléter le paragraphe II par la phrase suivante : « La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les membres des professions de santé, pour les deux premières années de leur installation. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Dans le cadre de l'ancienne patente, les professions de santé bénéficiaient d'une réduction du taux d'imposition pendant les deux premières années d'exercice professionnel.

Cette disposition a été supprimée par la loi de 1975 et — vous en conviendrez — nous avions tout fait pour qu'elle ne le soit pas. C'est regrettable, car cette disposition avait pour objectif de favoriser l'installation des jeunes diplômés. Vous n'ignorez pas le coût élevé de leur installation, notamment dans le domaine médical et dentaire, alors que, depuis cinq ou six ans, ils suivent des études très onéreuses et ne disposent pas de capitaux pour leur première installation.

En effet, aujourd'hui, de nombreux jeunes — le docteur Fortier en a fait état tout à l'heure dans son premier amendement — sont appelés à faire des remplacements. Ils en trouvent très peu, je n'hésite pas à le dire. Si ces remplacements sont bien rétribués, il ne faut pas oublier que ces jeunes diplômés arrivent à un âge où ils ont des charges de famille. Il aurait été souhaitable de maintenir la disposition qui figurait pour l'établissement de la patente.

M. le président. Par amendement n° 153, MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe IV de cet article par la disposition suivante :

« Ce dégrèvement fait l'objet d'une subvention fiscale automatique de la part de l'Etat au bénéfice de la collectivité. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement a pour but d'éviter que les collectivités locales ne supportent les conséquences d'un dégrèvement qui est accordé aux entreprises. Ce dégrèvement se conçoit peut-être, mais il n'est pas coutumier en matière fiscale. Nous demandons simplement que ce dégrèvement soit supporté par une subvention de l'Etat, afin que les finances de la commune ne perdent pas un avantage important.

M. le président. Par amendement n° 129, M. Descours Desacres propose d'ajouter un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1979, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission ou la fusion. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a déjà été adopté par le Sénat au cours de sa séance du 1^{er} juin 1977. Pourquoi ? Parce qu'il a pour objet de faire disparaître une anomalie génératrice d'injustices.

Il tend à étendre à l'ensemble des immobilisations corporelles les dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1975 pour les immobilisations passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les cas d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés et à mettre ainsi un terme à des distorsions d'imposition faussant les conditions d'une concurrence loyale.

S'agissant, en effet, des immobilisations corporelles, la valeur locative peut être considérablement réduite par les opérations comptables réalisées au moment des opérations financières auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. Puisque, pendant l'année 1979, en particulier, l'impôt restera un impôt de répartition, ce sont les contribuables passibles de la taxe professionnelle qui devront combler la différence et je connais des exemples, dans de petites agglomérations, d'injustices considérables. Il convient donc de réduire une inégalité de traitement afin d'éviter des distorsions de concurrence parfaitement inadmissibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 49, 32, 152, 153, 129 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 49 présenté par M. de Tinguy, je dois dire que le Gouvernement n'avait pas cru utile de préciser dans le texte de l'article 7 que les dégrèvements seraient pris en charge par l'Etat, parce que c'est déjà la règle en vertu du principe général inscrit à l'article 1641 du code général des impôts. Cela dit, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

A M. Jargot, j'indiquerai que son amendement n° 152 n'est pas susceptible d'être agréé. En matière de taxe professionnelle, en effet, les éléments de l'assiette sont actualisés spontanément et par l'évolution des salaires et par celle des prix de revient

du matériel. L'application supplémentaire d'un coefficient aboutirait à une pénalisation, à une sorte de double imposition. Pour cette raison, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

Je lui demande de ne pas voter non plus l'amendement n° 32, déposé par M. Fortier. En effet, les cotisations de taxe professionnelle dues au titre des premières années d'activité sont nécessairement proportionnées à l'activité exercée, puisque, contrairement à ce qui se passait pour la patente, la taxe professionnelle due par ces professions est établie en fonction du montant des recettes. Je demande le retrait de cet amendement, indépendamment d'autres considérations.

En ce qui concerne l'amendement n° 153 présenté par M. Jargot, j'ai répondu par avance en donnant l'avis du Gouvernement sur celui de M. de Tinguy.

Quant à l'amendement n° 129 soutenu par M. Descours Desacres, j'en comprends très bien les raisons. Il est vrai que les opérations de fusion et assimilées aboutissent généralement à une diminution des valeurs locatives, car, après une opération de fusion, elles sont calculées à partir d'un nouveau prix de revient, celui qui est versé par la société absorbante.

Il en résulte, c'est vrai, des pertes sensibles de matière imposable pour les collectivités locales concernées et des distorsions de concurrence. C'est bien ce que vous avez soutenu, monsieur le sénateur. Je reconnais que votre amendement serait de nature à atténuer ces inconvénients, mais il obligerait les entreprises fusionnées à calculer les valeurs locatives d'une partie de leurs immobilisations à partir des prix de revient antérieurs à l'opération de fusion et ne figurant pas dans leur bilan. Les services fiscaux éprouveraient alors de sérieuses difficultés pour contrôler ces bases d'imposition. Les intérêts sont donc contradictoires en ce sens que, si l'inspiration et la constatation sont bonnes, l'application est difficile et même ambiguë. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'imagine que votre amendement tombe, monsieur Vallin ?

M. Camille Vallin. Monsieur le président, je ne crois pas qu'il y ait contradiction entre cet amendement et celui qui, présenté par la commission des lois, vient d'être adopté par le Sénat.

L'argumentation de M. le ministre du budget aurait toute sa valeur si les bases d'imposition retenues pour l'application de la taxe professionnelle étaient celles de l'année d'imposition, comme ce sera le cas pour les trois autres taxes. Mais il apparaît que, pour des raisons purement techniques, les bases d'imposition retenues pour la taxe professionnelle seront celles de l'avant-dernière année. Par conséquent, il se produira un décalage de deux ans. C'est d'autant plus important que nous aurons à voter probablement des taux d'impôt à partir de 1981.

Imaginez le cas d'une commune qui aurait besoin de 15 p. 100 de produit fiscal de plus dans l'année. Si la loi de finances qui aura précédé le vote du budget des communes a décidé d'augmenter de 10 p. 100 les bases d'imposition, le conseil municipal se contentera d'augmenter de 5 p. 100 le taux des différentes taxes afin d'obtenir 10 p. 100 de base, 5 p. 100 de taux et 15 p. 100 au total. Comme les impôts sont liés, il ne pourra pas augmenter de plus de 5 p. 100 le taux de la taxe professionnelle. Les bases de la taxe professionnelle étant celles de l'avant-dernière année, il se produira un décalage et un transfert de charges fiscales de la taxe professionnelle sur les trois autres taxes.

C'est précisément ce transfert que nous voulons éviter en mettant en harmonie les bases d'imposition des quatre taxes. Était donné que les taux des quatre taxes sont liés, les bases des quatre taxes doivent l'être également si l'on veut éviter un transfert de charges.

Tel est l'objet de cet amendement, que je demande au Sénat de bien vouloir adopter, pour éviter à tout prix un décalage et un transfert sur la taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

M. le président. Monsieur Vallin, il est bien évident que l'adoption de l'amendement présenté par M. de Tinguy fait

tomber tous les autres amendements puisqu'il constitue une nouvelle rédaction de l'article. Maintenant qu'il a été voté, il ne m'est plus possible de mettre le vôtre aux voix.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne suis pas sûr que ce soit possible sur le plan réglementaire, mais je suis certain que ce l'est en équité. Nous pourrions admettre qu'il y a eu une interversion dans les votes car celui que j'ai demandé et obtenu du Sénat sur l'ensemble de l'article 7 n'excluait pas, dans mon esprit, le vote éventuel de la première partie de l'amendement n° 152, qui tend simplement à compléter le paragraphe I sans rien changer au reste. Il va de soi qu'en revanche la suppression du paragraphe IV, proposée par l'amendement n° 153, ne serait pas compatible avec le vote qui vient d'intervenir.

M. Camille Vallin. Nous avons retiré cet amendement.

M. le président. Je note que l'amendement n° 153 est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je me demande si, malgré le règlement, on ne pourrait pas examiner l'amendement n° 152 de M. Vallin.

M. le président. Selon l'interprétation de M. de Tinguy, le sous-amendement n° 152 rectifié tendrait à ajouter après le paragraphe I de l'amendement n° 49 que nous venons de voter un paragraphe additionnel ainsi rédigé : « Toutefois, la loi de finances arrêtera chaque année le coefficient de majoration forfaitaire qui sera appliqué à ces bases afin qu'elles soient actualisées dans les mêmes conditions que celles des trois autres taxes, ainsi qu'il est prévu à l'article 10. »

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné l'amendement, devenu sous-amendement, de MM. Jargot et Vallin. Elle a été perplexe, car elle sait que, dans le système que nous propose le Gouvernement, la totalité des bases d'imposition sera harmonisée en valeur 1978, que l'ensemble de ces éléments seront incorporés dans les rôles en 1980 et qu'ensuite, par la voie des actualisations et de l'évolution des masses salariales, l'ensemble du système progressera à allure régulière.

Par conséquent, le texte que nous a proposé le Gouvernement est logique. Nous partons d'un ensemble de valeur 1978, inclus dans les rôles de 1980 et, à partir de 1981, nous passons à des actualisations valeur 1979.

Mais M. Vallin estime que, du fait des conditions de l'inclusion de la masse salariale dans les bases d'imposition, les collectivités locales vont avoir des valeurs de base d'imposition qui seront décalées de deux ans, le plus souvent, par rapport au volume de l'année d'imposition.

Cependant je crois que cet amendement complique le mécanisme d'actualisation des bases d'imposition puisque nous aurons, pour les trois taxes — taxe d'habitation et taxes foncières — un système d'actualisation annuelle et, pour la taxe professionnelle, un système de calcul réel, mais décalé dans le temps qu'il faudrait actualiser ensuite pour assurer la cohérence de l'ensemble des bases d'imposition. A ce moment-là, nous risquons d'avoir un système bâtarde dans lequel la base de la taxe professionnelle progresse un peu plus vite que l'ensemble des bases des autres taxes. *(M. Vallin fait un signe de dénégation.)*

C'est pourquoi la commission des finances reconnaît l'intérêt de l'observation de M. Vallin et s'en est remise à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement en raison, principalement, des arguments développés à l'instant par M. Fourcade.

En fait, je rappelle qu'en 1980 les quatre taxes seront assises sur des bases homogènes, à savoir celles de l'année 1978, pour la taxe professionnelle, en application de l'article 7 du projet de loi, et pour les autres taxes, en raison de l'incorporation dans les bases de l'actualisation des valeurs locatives qui se référeront elles-mêmes aux valeurs de 1978.

Par conséquent, cet amendement est, à mon avis, sans objet car les règles générales suffisent à devancer les préoccupations exprimées par M. Vallin.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je signalerai simplement qu'en 1980 les taux des trois autres taxes s'appliqueront sur des valeurs locales réactualisées en 1978, mais auxquelles aura été appliquée une augmentation forfaitaire déterminée par la loi de finances de 1979.

Autrement dit, les taux pour les trois taxes seront établis sur des valeurs actualisées, mais forfaitairement réactualisées en 1979, et pour la taxe professionnelle, sur des valeurs actualisées en 1978. Un retard sera donc pris, ou alors nous avons mal compris le texte de l'article 10.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'interprétation de M. Jargot est inexacte. Ce n'est qu'à partir de 1981 que nous ferons des actualisations forfaitaires.

M. Paul Jargot. Mais après, nous aurons donc toujours un an de retard.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Non, tout sera homogénéisé avant.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'entends parler M. Jargot des trois autres taxes. Je lui ferai remarquer que de ces trois taxes, deux ont été supprimées par le Sénat.

M. Camille Vallin. Il en reste deux en tout.

M. Etienne Dailly. Oui, mais sur ces trois-là, deux sont supprimées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 152 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse le sous-amendement.)

M. le président. L'amendement n° 32 semble n'avoir plus d'objet. C'est bien votre avis, monsieur Malassagne ?

M. Paul Malassagne. Les arguments et les motifs évoqués par M. le ministre pour repousser ce sous-amendement ne m'ont pas tellement convaincu.

Les jeunes auxquels je faisais référence tout à l'heure vont être doublement pénalisés. La disposition que je vous ai proposée se justifierait d'autant plus que les règles de plafonnement ne jouent pas pour ces professionnels, puisqu'ils se sont installés par définition postérieurement à l'année 1975, année de référence pour l'appréciation de tous les plafonnements.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il vaut peut-être mieux qu'en d'autres lieux et dans une autre assemblée, cet amendement soit repris et qu'une meilleure étude en soit faite avant qu'on puisse se prononcer.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

L'amendement n° 153 a subi le même sort.

En revanche, l'amendement n° 129 de M. Descours Desacres est recevable.

Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement de M. Descours Desacres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 65, M. Goetschy propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
Le premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« L'exonération prend fin si l'entreprise réalise un bénéfice imposable en application soit des articles 34 et 35 du code général des impôts, soit de l'article 206 du même code.

« Dans ce cas, l'Etat rembourse aux collectivités locales concernées, et à hauteur de la moitié de l'impôt sur les bénéfices perçus, le montant de la taxe professionnelle due aux collectivités locales pour l'année ou les années de réalisation des bénéfices. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement consiste à demander à l'Etat, lorsqu'il opère un prélèvement sur les bénéfices des sociétés qui ont profité d'une exonération de la taxe professionnelle parce qu'elles sont en première implantation ou ont fait l'objet d'une reprise, de partager avec les communes, ainsi d'ailleurs qu'avec les départements qui sont, eux, les générateurs de ces bénéfices puisqu'ils ont exonéré ces entreprises de la taxe professionnelle, la moitié de ces bénéfices, jusqu'à due concurrence du montant de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a longuement discuté de l'amendement de M. Goetschy.

Il lui a semblé effectivement que lorsqu'une collectivité locale accorde une exonération, il peut se faire que l'entreprise objet de cette exonération fasse des bénéfices pendant le délai de l'exonération et qu'il pourrait être opportun que cette entreprise participe aux charges communales.

Mais la rédaction actuelle de l'amendement de M. Goetschy n'a pas paru satisfaisante à la commission. C'est pourquoi elle m'a chargé de solliciter l'avis du Gouvernement en lui demandant éventuellement une rédaction différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je répondrai que les collectivités locales ne participent à la politique régionale d'aménagement que si elles le veulent bien, si elles y consentent et, par conséquent, si elles concrétisent ce souhait ou ces objectifs par un certain nombre de mesures qui sont prévues par la loi.

Je crois que ce serait déjà porter atteinte à la libre détermination des communes qui ont, effectivement, le choix des moyens à apporter à une politique locale d'aménagement. Au demeurant, je ne peux accepter cet amendement — c'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Goetschy de bien vouloir le retirer — car son second paragraphe engage les finances de l'Etat sans gage correspondant.

M. le président. Monsieur Goetschy, votre amendement fait l'objet d'une menace. Vous le maintenez ?

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, j'aurais au moins dit ce que je pense même si je me fais « guillotiner ». J'attendais la réponse du Gouvernement pour voir si, effectivement, dans cette loi, il avait l'intention de venir à la rencontre des communes en partageant une source de bénéfices que les communes lui procurent.

Lorsque M. le ministre dit que les communes sont libres, d'accorder une exonération, c'est inexact parce que c'est le conseil des ministres qui fixe les zones dans lesquelles ces exonérations sont autorisées. M. le ministre sait parfaitement que lorsqu'il donne aux collectivités la possibilité d'accorder des exonérations, celles-ci ne peuvent pas faire autrement, car elles se mettraient en mauvaise condition de concurrence par rapport à d'autres. Ce n'est donc pas une possibilité qui nous est donnée, c'est une obligation qui nous est faite. Ce sont les communes qui jouent le rôle que tient l'Etat dans d'autres pays.

Grâce à cette exonération consentie par les départements et les communes, certaines entreprises — elles ne sont pas nombreuses, c'est vrai, mais il en existe, surtout lorsqu'il s'agit de reprises — réalisent des bénéfices. C'est l'Etat qui empêche l'argent sur des bénéfices réalisés grâce aux sacrifices consentis par les communes et les départements.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Henri Goetschy. J'aurais pensé, monsieur le ministre, que l'Etat, qui souhaite venir à la rencontre des communes, aurait eu la générosité de proposer de partager le bénéfice jusqu'à due concurrence. (Applaudissements à gauche.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je prends la parole à titre personnel. Je n'approuve pas sur le fond les propos de mon collègue, M. Goetschy. Si des entreprises qui s'installent sont exonérées, c'est précisément pour qu'elles puissent réaliser des bénéfices.

A ma connaissance, jusqu'à présent, les entreprises nationales ou autres ne sont pas des institutions de bienfaisance.

Par conséquent, si elles décident une extension, c'est pour faire des bénéfiques. Si bien que l'argumentation de M. Goetschy qui propose de sanctionner les entreprises qui font des bénéfices, me paraît aller à l'encontre de l'idée de base de l'aménagement du territoire.

Cela dit, je reconnais avec lui que c'est l'Etat qui devrait être à l'origine de ces mesures. Il est assez injuste que ce soient les régions les plus pauvres, les plus défavorisées, qui fassent des sacrifices pour s'industrialiser, alors que d'autres régions, comme naguère les régions de l'Est, qui étaient beaucoup plus industrialisées que les régions de l'Ouest, n'ont pas de sacrifices à consentir, l'industrie s'y développant d'elle-même.

L'idée de M. Goetschy est juste ; elle appelle peut-être une modification du régime de l'aide, mais dans l'état actuel des choses, l'adoption de son amendement irait à l'encontre de l'intérêt des régions défavorisées qui cherchent à s'industrialiser. C'est pour cela que, parlant ici à titre personnel, je ne puis pas m'y rallier.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Indépendamment de toutes les raisons de fond qui ont été excellemment exposées et précisées par M. de Tinguy, cet amendement étant maintenu, je suis obligé de lui opposer, pour les motifs que j'ai invoqués précédemment, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 65 de M. Goetschy n'est pas recevable.

Intitulé avant l'article 8.

M. le président. Par amendement n° 50, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 8, d'insérer l'intitulé suivant :

TITRE III

Dispositions relatives à la taxe d'habitation.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet amendement n'appelle pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est rendu obligatoire à compter de 1980.

« Son taux est fixé à 15 p. 100 et peut être majoré de cinq points par le conseil municipal.

« II. — Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base supplémentaire de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à la moyenne communale.

« III. — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont maintenus sans limitation de durée lorsqu'ils sont supérieurs aux abattements minima. »

Par amendement n° 106, MM. Moinet, Béranger et les sénateurs appartenant à la formation des sénateurs radicaux de gauche, proposent de rédiger comme suit cet article :

« La taxe d'habitation est calculée à partir de la valeur locative des immeubles modulée selon les tranches de revenu. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, nos concitoyens, nous le savons — l'enquête des maires de France l'a prouvé — attendent davantage de justice dans la répartition des impôts locaux. Or l'abattement obligatoire de 15 p. 100 proposé par le Gouvernement afin d'alléger la charge des redevables les plus modestes est d'un effet trop marginal envers les citoyens les plus défavorisés, même si l'on y ajoute l'abattement supplémentaire de 15 p. 100 non obligatoire prévu au paragraphe II de l'article 8.

En premier lieu, quatre millions de contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu supportent la charge de la taxe d'habitation ; l'abattement proposé, trop modeste, ne contribue pratiquement pas à rétablir la justice fiscale envers cette catégorie de population.

En second lieu, une partie importante de la population, soumise à l'impôt sur le revenu, bien que très modeste, n'est même pas concernée par cette mesure.

Tout en étant conscient de la complexité administrative d'une telle mesure, de la difficulté de calculer la taxe d'habitation à partir de la valeur locative des immeubles modulée selon les tranches de revenus, nous estimons nécessaire d'introduire dans le calcul de la taxe d'habitation cette modulation de la valeur locative par tranche de revenus.

La complexité administrative, déjà évoquée, de cette mesure doit pouvoir être surmontée par les moyens modernes de calcul de l'impôt, notamment par l'utilisation des ordinateurs. Il s'agit là d'une profonde réforme, souhaitée par une majorité de maires et de citoyens, qui vise à établir une véritable justice fiscale. L'étude en cours du projet de loi nous en donne l'occasion. Nous estimons qu'il convient de ne pas la manquer.

M. le président. Par amendement n° 51, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Pour le calcul de la taxe d'habitation, l'abattement à la base prévu par l'article 1411 du code général des impôts peut être majoré par décision du conseil municipal concerné de 5 ou 10 p. 100.

« II. — Indépendamment de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à la moyenne communale.

« III. — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont maintenus sans limitation de durée lorsqu'ils sont supérieurs en pourcentage aux abattements résultant des décisions du conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rendre la liberté aux collectivités locales de décider du montant de l'abattement et même de l'existence de l'abattement supplémentaire qu'imposait le Gouvernement.

Le texte retenu par la commission des finances rejoignait celui de la commission des lois puisqu'il admettait, lui aussi, qu'il appartient aux collectivités locales de décider. Mais l'amendement de la commission des lois est un peu plus souple puisqu'il autorise les conseils municipaux à calculer non pas obligatoirement un abattement de 15 p. 100, mais un abattement qui, de 5 p. 100 en 5 p. 100, pourrait atteindre le chiffre indiqué par la commission des finances.

En d'autres termes, il s'agit d'un amendement essentiellement de souplesse et de liberté.

Enfin, il a paru nécessaire à la commission des lois d'apporter une précision au paragraphe III de l'article 8. Le texte du Gouvernement est ainsi rédigé : « Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont maintenus sans limitation de durée lorsqu'ils sont supérieurs aux abattements minima ». La commission des lois propose de rédiger comme suit la fin de la phrase : « ... lorsqu'ils sont supérieurs en pourcentage aux abattements résultant des décisions du conseil municipal ».

M. le président. Par amendement n° 94, MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation n'a pas été mise en recouvrement au titre de l'année précédente sont exonérés de la taxe d'habitation.

« Une subvention d'un montant équivalent à la perte de recettes qui résulte de l'alinéa précédent est versée à la collectivité locale concernée.

« Le prélèvement pour « frais d'assiette » opéré sur le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1979.

« Les articles 158 bis, 158 ter, 209 bis, 242 quater du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet amendement a pour objet d'exonérer de la taxe d'habitation les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation n'a pas été mise en recouvrement au titre de l'année précédente.

Le projet du Gouvernement tend à faire payer par les collectivités locales les largesses à caractère social. Il a pour effet de reporter sur les autres contribuables l'exonération de la taxe d'habitation. Enfin, il va très nettement à l'encontre de la liberté des taux que nous avons examinée à propos de l'article 1^{er}, lequel article a d'ailleurs été supprimé.

Nous proposons de rendre la répartition de cette taxe plus juste en exonérant les personnes non soumises à l'impôt sur le revenu l'année précédente où dont la cotisation n'a pas été recouvrée. Et puisque le Gouvernement manie assez facilement l'article 40, nous suggérons qu'il prenne cette charge à son compte.

Pour couvrir les dépenses supplémentaires ainsi créées, nous proposons de supprimer le prélèvement pour frais d'assiette opéré sur le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires puisque, actuellement, nous n'avons pas encore voté le projet de loi n° 32.

Nous demandons, enfin, la suppression des articles 158 bis, 158 ter, 209 bis, 242 quater du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.

Ainsi, seront couvertes les dépenses supplémentaires du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 81, M. Bohl propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour le calcul de la taxe d'habitation, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

« — d'un abattement obligatoire à la base de 15 p. 100 de la valeur locative ;

« — d'un abattement obligatoire pour charges de famille de 10 p. 100 pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 p. 100 pour chacune des suivantes ;

« — d'un abattement supplémentaire et obligatoire de 15 p. 100 pour les contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition.

« Le montant cumulé des abattements ne peut être supérieur à la valeur locative moyenne des habitations de la commune. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Mon amendement est tout à fait à l'opposé de ce que vous proposiez le rapporteur pour avis de la commission des lois, M. de Tinguy.

Dans un impôt de répartition, il s'agit de rechercher l'égalité fiscale en rendant facultatif le calcul des assiettes d'imposition. Lorsque les taux sont déterminés par deux collectivités différentes — d'une part, les communes, d'autre part, les départements, les districts ou les communautés urbaines — on introduit une inégalité fiscale parmi les citoyens. C'est la raison pour laquelle je propose, par cet amendement, que les abattements à la taxe d'habitation soient obligatoires et non pas facultatifs.

Le deuxième principe que je souhaite soumettre à votre examen est celui d'un abattement directement proportionnel à la valeur locative. A l'heure actuelle, les abattements sont calculés en fonction de la valeur locative moyenne de la commune, et il n'est pas rare de constater que des familles dépourvues de revenus soient propriétaires de leur maison ou de leur appartement. C'est également le cas des familles dont la composition change, particulièrement de celles qui ont eu à loger une famille nombreuse et dont la valeur locative de leur maison est importante.

Enfin, les dispositions concernant l'abattement supplémentaire pour les contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu sont réservées, dans le texte, aux contribuables habitant dans des logements très modestes. Cela me paraît parfaitement injuste. Il peut y avoir des contribuables qui ne paient pas d'impôt — c'est une contradiction, mais c'est ainsi — et qui habitent dans des logements dépassant la moyenne de la valeur locative communale.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le taux de l'abattement facultatif à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts est fixé à 15 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a longuement examiné le problème de la personnalisation de la taxe d'habitation. Je dis tout de suite qu'elle a accepté la suggestion du Gouvernement de créer un nouvel abattement pour essayer d'alléger l'imposition des contribuables à la taxe d'habitation qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Elle a donc adopté telle quelle cette disposition.

S'agissant de l'abattement à la base, il importe de rappeler la situation actuelle. Le code général des impôts, en son article 1411, prévoit que les conseils municipaux peuvent fixer un abattement à la base de 10 p. 100 et qu'ils peuvent le majorer de 5 ou 10 points. Les conseils municipaux peuvent donc décider d'un abattement de 10, 15 ou 20 p. 100.

Le Gouvernement avait proposé, dans le texte initial, de rendre cet abattement à la base obligatoire. Etant donné que nous n'avons pas mesuré de façon précise tous les transferts de charges qui vont s'opérer au sein de la catégorie des assujettis à la taxe d'habitation, nous avons pensé qu'il était souhaitable de majorer l'abattement à la base pour le porter de 10 à 15 p. 100, tout en conservant une possibilité de majoration de 5 ou 10 points. Nous arriverions ainsi à un abattement de 15, 20 ou 25 p. 100. En outre, il conviendrait de garder un caractère facultatif à cet abattement de façon que les conseils municipaux prennent leurs décisions avec le plus de souplesse et de précision possible.

Tel est le sens de l'amendement n° 20 présenté par la commission des finances.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui ont pour auteurs MM. Eberhard, Jargot, Vallin, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 154, tend :

« A. — A rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le taux de l'abattement à la base visé à l'article 1411 du code général des impôts pour le calcul de la taxe d'habitation est fixé à 15 p. 100 et peut être majoré de 5 points par le conseil municipal.

« B. — A la fin du paragraphe II, à supprimer les mots : et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à la moyenne communale.

« C. — A supprimer le paragraphe III. »

Le deuxième, n° 155, a pour objet, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Les résidences exceptionnelles et les habitations dont la valeur locative est supérieure à cinq fois la valeur locative moyenne communale s'entendent pour les seuls locaux d'habitation à l'exclusion des garages. »

Le troisième, n° 156, vise à remplacer le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Un abattement de 25 p. 100 du montant de la cotisation sera accordé aux contribuables non assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu.

« Un abattement de 15 p. 100 sera accordé à ceux qui paient l'impôt dans la première tranche, et de 5 p. 100 pour ceux se trouvant dans la deuxième tranche d'imposition.

« Ces abattements seront compensés aux communes sur le prélèvement fait par l'Etat au titre des dégrèvements et non-valeurs.

« La barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les plus hautes tranches :

| FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts). | TAUX (en pourcentage). |
|---|---------------------------|
| De 300 000 à 360 000 F..... | 75 |
| De 360 000 à 420 000 F..... | 80 |
| Au-delà de 420 000 F..... | 85 |

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 154 a trois objets.

Dans un premier paragraphe, nous proposons que l'abattement concernant la taxe d'habitation soit facultatif, c'est-à-dire ne devienne pas obligatoire et soit laissé à la décision du conseil municipal.

Dans le deuxième paragraphe de cet amendement, nous proposons la suppression des mots : « et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à la moyenne communale ». Cette disposition concerne les assujettis à la taxe d'habitation qui n'ont pas payé l'année précédente l'impôt sur le revenu. Nous considérons que limiter aux locataires, dont la valeur locative est inférieure à la moyenne communale, l'abattement concernant le non-paiement de l'impôt sur le revenu, est trop restrictif et écartera de l'application de cette disposition un très grand nombre de contribuables.

Les HLM, notamment, ont, vous le savez, des valeurs locatives nettement supérieures aux valeurs locatives communales, et cela pour une raison très simple : lorsque les bases d'imposition de ces HLM ont été fixées, on a considéré qu'il s'agissait non pas de logements à caractère social construits avec des prêts bonifiés, mais d'immeubles appartenant au secteur libre. Les bases d'imposition sont donc surévaluées et, avec la disposition que propose le Gouvernement, nous allons écarter les locataires de ces HLM qui ne paient pas l'impôt sur le revenu de toute possibilité d'exonération. Nous demandons donc qu'il n'y ait pas de limitation en cas de valeur locative inférieure à la moyenne communale.

On n'en voit d'ailleurs pas la raison. Pourquoi une personne qui ne paie pas d'impôt sur le revenu — quel que soit l'appartement qu'elle occupe — ne pourrait-elle pas bénéficier d'un abattement sur sa taxe d'habitation ?

La troisième partie de cet amendement vise à supprimer le paragraphe III de cet article, paragraphe qui permet de maintenir le montant des abattements supérieurs aux abattements qui vont être autorisés par la loi que nous allons voter. Il nous paraît inconcevable de créer deux sortes de communes : les premières, pour lesquelles les abattements seraient fixés par la loi ; les secondes, qui bénéficieraient d'abattements existants antérieurement. Cela est important et grave, précisément en ce qui concerne l'application du taux unique de l'impôt départemental ainsi que l'impôt des communautés urbaines ou des organismes, comme les groupements intercommunaux, qui votent directement l'impôt. C'est important parce que cela crée une inégalité d'imposition dans la mesure où certaines communes peuvent avoir des abattements supérieurs à ceux qui sont autorisés à d'autres. Il n'y a aucune raison de le faire.

Finalement, dans notre amendement sont évoqués trois problèmes. Nous ne verrons aucun inconvénient à ce qu'on organise un vote par division, parce qu'il vise trois questions très différentes.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Paul Jargot. L'amendement n° 155 a pour but de définir de façon précise ce que l'on entendait par « résidence exceptionnelle ». Dans l'amendement, s'est glissée une faute de frappe. Il faut donc rectifier et le lire ainsi : « Les résidences exceptionnelles sont les habitations dont la valeur locative est supérieure à cinq fois la valeur locative communale, et elles s'entendent pour les seuls locaux d'habitation, à l'exclusion des garages ».

Enfin, l'amendement n° 156, qui module l'abattement de façon à ne pas créer des effets d'échelle. Il est proposé un abattement de 25 p. 100 pour ceux des contribuables qui n'ont pas été assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu, un abattement de 15 p. 100 pour ceux qui payent l'impôt dans la première tranche et de 5 p. 100 pour ceux qui se trouvent dans la deuxième tranche.

M. le président. Par amendement n° 120, MM. Collomb et Vallon proposent de rédiger comme suit le paragraphe II :

« II. — Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base supplémentaire de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 p. 100 de la moyenne communale. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, si vous le permettez, j'interviendrai en une seule fois, très rapidement, sur les amendements n°s 120, 121 et 122.

M. le président. J'appelle en conséquence les amendements n°s 121 et 122.

Par amendement n° 121, MM. Francisque Collomb et Pierre Vallon proposent de rédiger comme suit le paragraphe III :

« III. — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont réduits d'un cinquième chaque année pour atteindre le taux minimal. »

Par amendement n° 122, MM. Collomb et Vallon proposent d'ajouter un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions de l'article 1411 du code général des impôts sont étendues aux communautés urbaines et aux départements. »

La parole est à M. Vallon, pour défendre ces trois amendements.

M. Pierre Vallon. Ces trois amendements ont pour objet de proposer des dispositions plus souples que celles du projet de loi pour éviter des anomalies par rapport à la situation présente. Il apparaît anormal que des abattements supérieurs à ceux qui sont rendus possibles par la présente loi soient maintenus, d'où la proposition de les ramener à leur plafond dans un délai de cinq ans.

M. le président. Par amendement n° 111, M. Girod propose de compléter *in fine* l'article 8 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« IV. — Le conseil général décide, dans les mêmes limites que ci-dessus, des abattements applicables aux bases servant pour le calcul des impositions levées par le département au titre de la taxe d'habitation. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, cet amendement fait suite aux conséquences inattendues qu'a eues l'application de l'article 1411 du code général des impôts à travers la France.

En effet, il se trouve que les communes sont habilitées par cet article, et je pense qu'il sera complété par les dispositions nouvelles qui figurent dans le projet de loi en discussion, à consentir des abattements aux redevables de la taxe d'habitation qui ne paient pas d'impôt sur le revenu. Ces abattements sont décidés par les communes et s'appliquent à partir de bases qui se trouvent modifiées. Or, quand le département vote de son côté les impositions départementales, il est fait application d'un taux unique appliqué aux bases modifiées à la suite des décisions prises par les communes. Si une commune a des caractéristiques sociologiques, en ce qui concerne les abattements pour charges de famille, ou, si la disposition actuellement en discussion est votée, des caractéristiques socio-économiques nettement différentes de celles de la moyenne du département, on assiste à un transfert d'une partie des charges dont seraient redevables les contribuables de cette commune au détriment des contribuables d'autres communes, puisque les abattements qui ont été décidés par la commune et pas par les communes voisines s'imposent en matière de calcul des impôts départementaux.

Mon amendement a pour objet d'essayer de remédier à cet état de fait, qui n'a d'ailleurs pas été strictement prévu par la loi, mais qui résulte de l'application de l'article 1411.

M. le président. Par amendement n° 82, M. Séramy propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Ce n'est pas le cas. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 157, MM. Vallin, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, à la fin de l'article 8, un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les allègements consentis aux redevables de la taxe d'habitation non imposés à l'IRPP sont considérés comme des abattements et, à ce titre, pris en charge par l'Etat sur les prélèvements pour dégrèvements et non-valeurs.

« Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les plus hautes tranches :

| FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts). | T A U X en pourcentage. |
|---|----------------------------|
| De 300 000 à 360 000 F | 75 |
| De 360 000 à 420 000 F | 80 |
| Au-delà de 420 000 F | 85 |

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Cet amendement tend à considérer que la charge correspondant aux abattements accordés aux contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu devrait non pas être supportée par les autres assujettis à la taxe d'habitation, qui seraient ainsi frappés, mais être prise en compte, au même titre que les allègements consentis à l'ensemble des redevables de la taxe d'habitation, sur le prélèvement de 3,5 p. 100 opéré par l'Etat sur les dégrèvements et non-valeurs.

Pour éviter que le Gouvernement nous oppose l'article 40, nous avons proposé un gage, à savoir des ressources qui proviennent d'une augmentation du taux frappant les revenus les plus importants.

M. le président. Sur ces divers amendements, quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Voici, de façon résumée, la position de la commission des finances.

Sur l'amendement n° 106, bien qu'elle comprenne le souci de M. Moinet, Béranger et leurs collègues, elle a émis un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 51 de la commission des lois, qui procède du même esprit que celui de l'amendement que la commission des finances a déposé, elle n'a pas émis un avis favorable parce que cette disposition existe déjà dans le texte de l'article 1411 du code général des impôts. En effet, les conseils municipaux ont la possibilité de majorer l'abattement à la base de 5 ou 10 points. En outre, l'abattement prévu par cet amendement est de 10 p. 100. Si l'on majorait l'abattement de 5 ou de 10 p. 100, on aboutirait à des chiffres qui ne seraient pas acceptables. La commission a donc préféré son propre amendement que j'ai exposé tout à l'heure.

Sur l'amendement n° 94, la commission a émis un avis défavorable en raison de l'importance de l'exonération proposée et de la nécessité de supprimer un régime fiscal favorable aux entreprises pour la financer.

Sur l'amendement n° 81, la commission s'est prononcée contre un abattement obligatoire à la base ; elle a donc émis un avis défavorable.

L'amendement n° 154, déposé par MM. Vallin et Jargot, tend à supprimer la référence aux valeurs locatives inférieures à la moyenne communale, le reste de l'amendement ayant été retiré. La commission a considéré que cet amendement répondait au problème posé. En effet, dans beaucoup de communes, la valeur locative moyenne des HLM habitées parfois par des personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu est supérieure à la valeur communale. Il s'ensuivait que le texte du Gouvernement aurait une très faible portée pratique. C'est pourquoi elle a retenu l'amendement n° 154 de M. Vallin.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous interrompre : l'amendement défendu par M. Vallin semble toujours comporter trois points.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, il avait été convenu en commission des finances que M. Vallin rectifierait son amendement pour ne laisser subsister que le paragraphe B.

M. le président. M. Vallin ne l'a pas fait. Aussi, pour la clarté du débat, je lui demande de nous fixer sur ce point.

M. Camille Vallin. Effectivement, j'ai indiqué que cet amendement comportait trois parties distinctes.

Je suis tout à fait d'accord pour le rectifier en me bornant à demander la suppression proposée au paragraphe B qui concerne les valeurs locatives inférieures à la moyenne communale, quitte à reprendre les deux autres points par la suite.

M. le président. L'amendement n° 154 est donc rectifié en conséquence.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Pour l'amendement n° 155 de MM. Jargot et Vallin, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat, et souhaite que le Gouvernement expose au préalable sa position à cet égard.

L'amendement n° 156 propose une compensation sous forme de majoration du barème de l'impôt sur le revenu. La commission a émis un avis défavorable.

Pour l'amendement n° 120, la commission a constaté avec plaisir que M. Vallon reprenait son propre amendement, mais différemment de l'amendement présenté tout à l'heure par M. Vallin.

M. Vallon modifie le critère de la valeur locative moyenne. Alors que, dans le texte du Gouvernement la valeur locative était inférieure à la valeur communale ; selon cet amendement, elle pourrait atteindre 120 p. 100 de cette valeur.

Par conséquent, si le Gouvernement s'opposait à l'amendement de M. Vallin, la commission proposerait d'émettre un avis favorable à l'amendement de MM. Collomb et Vallon.

Sur l'amendement n° 121 de MM. Collomb et Vallon, elle a émis un avis défavorable. Elle préfère conserver le texte actuel du Gouvernement.

Pour l'amendement n° 111 de M. Girod, la commission a estimé qu'un problème se posait. A l'heure actuelle, du fait que seules les communes peuvent opérer des abattements, un taux unique départemental frappe les contribuables ; mais, comme l'amendement proposé obligerait à réaliser une double liquidation de la taxe d'habitation, qui frappe vingt millions de contribuables, la commission a reculé devant les conséquences matérielles de cette mesure et elle a émis un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 122, la commission a également, pour les mêmes raisons, émis un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 157, qui prévoit que les allègements sont pris en charge par l'Etat avec une majoration du barème de l'impôt sur le revenu, la commission a, enfin, émis un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne crois pas que vous ayez donné l'avis de votre commission sur l'amendement n° 51 de M. de Tinguy ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je l'avais donné en indiquant que la disposition proposée par M. de Tinguy existait déjà dans l'article 1411 du code général des impôts et que la commission des finances souhaitait majorer, au premier alinéa de cet article, le taux de l'abattement à la base. Dans le texte actuel ce taux est de 10 p. 100 et la commission propose de le porter à 15 p. 100.

Au deuxième alinéa de l'article 1411 du code général des impôts, il est prévu que les conseils municipaux peuvent majorer cet abattement de 5 ou 10 p. 100. Nous laissons subsister cette disposition.

Il nous est apparu que notre amendement était plus précis que celui de la commission des lois, ce qui n'est pas coutume ce soir puisque la démonstration inverse a généralement été faite. Il est donc préférable de retenir l'amendement de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'interviens en vue de simplifier le débat et dans l'esprit de collaboration qui s'est manifesté entre les deux commissions, bien que notre amendement ne mérite pas les critiques qui ont été présentées sur ses premier et deuxième alinéas.

Nous renonçons aux paragraphes I et II pour nous rallier à la rédaction de la commission des finances. En revanche, il convient de maintenir le paragraphe III sous forme d'un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances.

Celle-ci entendait maintenir le texte du Gouvernement qui faisait mention d'abattements minima. Puisque la commission des finances et la commission des lois ont supprimé ces abattements minima pour donner la liberté aux collectivités locales, il faut évidemment rédiger ce paragraphe III de la manière suivante : « Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont maintenus sans limitation de durée lorsqu'ils sont supérieurs en pourcentage aux abattements résultant des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus. »

Je voudrais fournir une précision à ce sujet. La ville de Paris a fait connaître à la commission des lois qu'elle insistait vivement pour que l'on maintint, non pas en chiffre absolu, mais en pourcentage les abattements existant actuellement qui sont plus élevés dans l'ensemble que ceux autorisés par les paragraphes I et II.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez dit que vous renonciez aux paragraphes I et II et que vous transformiez le paragraphe III en sous-amendement à l'amendement n° 20 présenté par la commission des finances. Vous ne pouvez pas faire référence aux paragraphes I et II dans votre sous-amendement puisque vous les supprimez.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'ai estimé pouvoir me rallier, pour les paragraphes I et II, à la rédaction proposée par la commission des finances. En revanche, celle de son paragraphe III n'était pas satisfaisante, ce dont convient M. Fourcade.

Je transforme donc l'amendement de la commission des lois en supprimant les paragraphes I et II et en modifiant ainsi la rédaction du paragraphe III : « Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont maintenus sans limitation de durée lorsqu'ils sont supérieurs en pourcentage aux abattements résultant... », non plus des décisions du conseil municipal mais « ... des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus », ces derniers figurant dans l'amendement de la commission des finances.

M. le président. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un sous-amendement, mais d'un amendement n° 51 rectifié qui tend à proposer une nouvelle rédaction uniquement pour le paragraphe III de l'article 8.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 51 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 8 :

« III. — Sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements existant en 1978 sont maintenus sans limitation de durée lorsqu'ils sont supérieurs en pourcentage aux abattements résultant des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances l'accepte bien volontiers.

M. le président. Elle l'accepte d'autant plus volontiers que la commission des lois a commencé par se rallier au sien ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 8 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 20 de la commission des finances ainsi que l'amendement n° 51 rectifié, portant sur le paragraphe III de l'article 8, présenté par la commission des lois. Cet article 8 sera ainsi l'illustration de la concertation qui s'est instaurée dans ce débat puisque son paragraphe I résultera du texte proposé par la commission des finances qui a retenu le paragraphe II du texte gouvernemental, et le paragraphe III sera rédigé dans le texte présenté par la commission des lois.

Cela dit, vous ne vous étonnez pas, monsieur le président, que, dans ces conditions, je donne un avis défavorable aux autres amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 106 de MM. Moinet et Béranger, j'observe que la taxe d'habitation comporte déjà, en fait, des correctifs qui permettent plus ou moins d'approcher la notion de revenus dans la mesure où un lien est établi entre le revenu et l'habitation.

Par ailleurs, les personnes dont les ressources sont suffisantes pour disposer d'une ou de plusieurs résidences secondaires sont également imposées pour celles-ci.

En outre, les abattements à la base et pour charges de famille, ainsi que les dégrèvements accordés aux personnes âgées, permettent de personnaliser la taxe d'habitation.

Mais l'objection principale est celle qu'a formulée très honnêtement M. Béranger quand il a fait allusion à l'extrême complexité d'application de la mesure telle qu'elle est proposée par cet amendement. On voit en effet tout de suite que cet impôt ne pourrait pas être géré.

A propos de son amendement n° 94, je dirai à M. Perrein qu'il me paraît de bonne politique que l'ensemble des habitants d'une commune participent, ne fût-ce que très faiblement, au financement des budgets locaux. C'est l'un des moyens de réaligner effectivement la solidarité au niveau communal. Les habitants exonérés seraient pratiquement dans une situation d'assistés. Une exonération totale de la taxe d'habitation serait donc, sauf si elle restait exceptionnelle, une mesure préjudiciable à la vie et à la démocratie locales.

Il faut, certes, améliorer la personnalisation de l'impôt et c'est pourquoi le Gouvernement avait prévu un certain nombre de dispositions qui sont devenues ce que vous savez, depuis le dépôt des amendements de la commission des finances et de la commission des lois.

Enfin, avec l'amendement en cause, de nombreuses communes rurales, dont la plupart des habitants échappent à l'impôt sur le revenu, deviendraient des collectivités assistées puisqu'elles ne seraient plus financées que par la subvention de l'Etat.

S'agissant du gage sur l'impôt fiscal, M. Perrein comprendra que je ne puisse l'accepter au moment où les efforts doivent être multipliés pour financer notre industrie et aider nos entreprises à reconstituer leurs fonds propres.

Enfin, l'assiette du montant du VRTS est du domaine de l'autre projet de loi qui vous est soumis et non point de celui-ci.

J'en viens à l'amendement n° 81 de M. Bohl. Le calcul des abattements à partir de la valeur locative du logement, et non plus à partir de la valeur locative moyenne, constituerait une mesure antisociale, en dépit du butoir prévu au dernier alinéa de l'amendement. En effet, cette mesure serait très défavorable

aux personnes les plus modestes, celles qui, précisément, habitent dans des logements dont la valeur locative est inférieure à la valeur locative moyenne. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

L'amendement n° 154 de M. Jargot ne conserve plus que sa seconde proposition. Il me paraît inexact de soutenir que la suppression de la condition relative à la valeur locative de l'habitation introduirait plus d'équité dans la répartition de la charge de la taxe d'habitation entre les contribuables. En effet, sans cette disposition, seraient exonérés un certain nombre de contribuables qui, bien que non assujettis à l'impôt sur le revenu, peuvent disposer d'une habitation principale qui constitue parfois un important patrimoine. Nous irions donc à l'encontre de l'objectif que visent certainement les auteurs de cet amendement dont je demande le rejet.

L'effet de l'amendement n° 155 serait de réduire la valeur locative moyenne des habitations de la commune et, par là même, de diminuer le montant des abattements à la base et pour charges de famille. Je m'oppose donc à cet amendement.

J'ai déjà répondu partiellement au sujet de l'amendement n° 156 de M. Vallin, à l'occasion d'un autre amendement ; au surplus, le gage envisagé ne peut être accepté par le Gouvernement.

L'amendement n° 120 comporte une disposition sur laquelle je suis obligé de rester réservé.

M. le président. Que signifie cette expression, monsieur le ministre ? Vous en remettez-vous à la sagesse du Sénat ou êtes-vous défavorable à l'amendement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis très réservé sur cet amendement. Par conséquent, je n'exhorte pas le Sénat à manifester sa sagesse. (Rires.)

M. le président. J'espère avoir compris avant de le mettre aux voix !

M. Maurice Papon, ministre du budget. A propos de l'amendement n° 121, je dirai que la loi du 31 décembre 1973 a autorisé les communes à conserver les abattements appliqués en 1973, majorés de l'augmentation des valeurs locatives résultant de la révision, lorsque ceux-ci étaient supérieurs au niveau des abattements institués par cette même loi. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'en 1980 et le Gouvernement vous propose d'autoriser ces communes à conserver ces abattements, si elles le désirent, après 1980.

L'amendement de MM. Vallon et Collomb assouplit, à cet égard, le dispositif proposé par le Gouvernement, puisqu'il tend, au cas où la commune souhaiterait revenir aux abattements normaux, à réduire progressivement l'abattement. J'accepte donc cet amendement n° 121.

S'agissant de l'amendement n° 111 de M. Girod, je dois dire que son application serait d'une complexité effroyable. Toutes les collectivités locales bénéficiaires de la taxe d'habitation pourraient voter leurs propres abattements. Au lieu d'une seule base d'imposition, il y aurait, par conséquent, pour un même contribuable — je dis bien pour un même contribuable — autant de bases d'imposition que de collectivités bénéficiaires. Or, actuellement, sept catégories de collectivités perçoivent la taxe d'habitation.

Je ne puis donc que vous exhorter à rejeter l'amendement n° 111.

Pour l'amendement n° 122, la réponse est la même que pour l'amendement n° 111.

Enfin, pour l'amendement n° 157 de M. Vallin, notre avis est également défavorable.

De telle sorte, monsieur le président, qu'en dehors de l'amendement n° 121, qu'il accepte, le Gouvernement se rallie aux amendements de M. Fourcade et de M. de Tinguy, qui tendent à une nouvelle rédaction de l'article 8.

M. le président. Pour que tout soit clair, mes chers collègues, il doit être bien entendu que, si les amendements de la commission des finances et de la commission des lois, acceptés par le Gouvernement, sont votés, tous les autres amendements portant sur les paragraphes I et III n'auront plus d'objet.

En revanche, les amendements relatifs au paragraphe II ou tendant à ajouter un paragraphe I bis ou un paragraphe IV demeureront en discussion et seront mis aux voix.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le ministre, vous avez affirmé tout à l'heure que la suppression du plafond, en ce qui concerne la valeur locative inférieure à la moyenne communale, pourrait

aboutir à des exagérations : vous craignez, avez-vous dit, que des abattements ne soient accordés à des personnes qui ne paient pas l'impôt sur le revenu et qui sont cependant logées dans des conditions somptueuses. Il est possible qu'il existe quelques châtelains qui ne paient pas l'impôt sur le revenu, mais ils ne doivent pas courir les rues des villages de notre beau pays de France !

Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas répondu à l'argument qui nous paraît essentiel : s'agissant de la taxe d'habitation, vous excluez du bénéfice de tout abattement les locataires de HLM, qui ne sont pas des logements somptueux mais des logements sociaux. Si vous trouvez un moyen qui permette de ne pas écarter ces personnes-là des exonérations possibles, nous sommes prêts à reconsidérer la chose. Mais si vous ne nous faites pas une autre proposition, nous maintiendrons notre amendement et nous demanderons au Sénat de le voter.

Votre système aboutirait à une très grande injustice ; vous créeriez deux catégories de contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu : ceux qui vivent dans des taudis et qui bénéficieraient d'allègement et ceux qui vivent dans les habitations à loyer modéré et qui en seraient exclus.

Vous avez également marqué votre hostilité au deuxième amendement qui prévoit que les abattements consentis au titre de la taxe d'habitation soient considérés comme des dégrèvements.

Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur le fait, qui est bien connu de tous nos collègues, qu'il existe des communes où la population est plus aisée que dans d'autres. Je prends l'hypothèse d'une commune où les revenus sont très modestes — on pourrait en citer un certain nombre. On risque de trouver, dans une telle commune, un nombre important de contribuables exonérés de la taxe d'habitation parce qu'ils ne paient pas d'impôt sur le revenu ; il est tout à fait anormal et injuste de faire supporter alors aux autres contribuables de la commune les abattements qui seront consentis aux premiers.

C'est là un problème de solidarité nationale. Nous pensons que le meilleur moyen d'assurer celle-ci est de considérer ces allègements comme des dégrèvements afin que la charge n'en soit pas répartie sur les autres contribuables de la taxe d'habitation.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais répondre à la fois à la commission et au Gouvernement au sujet de l'amendement que j'ai déposé et qui tendait à permettre aux conseils généraux, et à eux seuls — et non pas aux sept collectivités territoriales qui peuvent, en même temps, percevoir la taxe d'habitation sur un même contribuable — de fixer les abattements qu'ils entendent appliquer aux contribuables du département.

J'ai bien compris l'argument selon lequel la liquidation sur deux listes différentes de quelque vingt millions de contribuables soulève des difficultés très importantes, mais il faut savoir que le système actuel engendre des anomalies non moins importantes.

Monsieur le ministre, je pourrais vous citer le cas de communes de mon département, où vivent beaucoup de familles nombreuses, qui ont décidé des taux d'abattement maxima et qui font supporter la quasi-totalité de leurs impôts départementaux par les autres communes du département. Cela n'est pas conforme, à mon avis, à l'esprit de l'article 34 de la Constitution, selon lequel la loi fixe la façon dont les communes disposent librement de leurs ressources.

Nous risquons d'aboutir à ce que certaines collectivités locales fassent supporter aux contribuables d'autres communes les charges des dégrèvements qu'elles consentiraient à leurs propres contribuables.

C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement et demande au Sénat de l'adopter.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, je regrette la facilité avec laquelle on a écarté l'amendement que j'avais proposé et surtout la façon dont on l'a examiné.

En définitive, cet amendement reprend une proposition de notre commission des finances du mois de juin 1978. Je lis, en effet, à la page 54 du rapport de la commission des finances, les mots : « calcul des abattements sur la valeur locative réelle ».

Je m'insurge, monsieur le ministre, contre votre déclaration : non, ma proposition ne constitue pas une mesure anti-sociale. Je me suis livré à une étude : ainsi, dans ma commune, sur

4 900 rôles, la valeur locative moyenne est de 2 380 francs ; il y a 928 cotes de moins de 1 000 francs ; 1 306 se situent entre 1 000 et 2 000 francs ; 1 203 sont situées entre 2 000 et 3 000 francs. Il s'ensuit qu'en majorant, de la façon dont nous proposons de le faire, les abattements à la base, nous allons pratiquement supprimer toutes les cotes pour les valeurs de moins de 1 000 francs. Sur qui les reporterons-nous ? Je vais vous donner lecture des cotes les plus hautes : il y a 27 cotes de plus de 8 000 francs, 33 entre 7 000 et 8 000 francs, 89 entre 6 000 et 7 000 francs, 194 entre 5 000 et 6 000 francs, 378 entre 4 000 et 5 000 francs, 796 entre 3 000 et 4 000 francs. En conséquence, les personnes qui ont fait l'effort de construire un pavillon dont la valeur locative est de 4 100 francs — et je ne crois pas que ce soient des châtelains ; au contraire, selon moi, ce sont des gens modestes — supporteront la plupart des charges ainsi transférées.

C'est pour cela que j'insiste sur la notion de valeur locative réelle. Qu'on l'examine, au moins ! Il ne me semble pas bon de la repousser purement et simplement.

M. Girod vient de parler du département. Si j'ai préconisé le système obligatoire des abattements, c'est pour faire face à ce genre de problèmes, qui sont particulièrement irritants dans des départements tels que la Moselle, où l'on constate de très nombreuses disparités de commune à commune et où l'on ne sait pas très bien où l'on va.

Enfin, je voudrais attirer votre attention sur l'abattement consenti à des personnes qui ne paient pas d'impôt sur le revenu. J'estime qu'il n'est pas normal de le lier à une valeur locative moyenne.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je voudrais ajouter à ce qu'a dit M. Bohl un certain nombre de considérations.

Il est assez curieux que le Gouvernement ne se rende pas à nos raisons sur la valeur locative moyenne communale.

Prenez un exemple type : des personnes ont acheté leur pavillon ou leur logement pendant qu'elles étaient dans la pleine force de l'âge. Elles sont retraitées. Elles ne paient plus d'impôt sur le revenu et la valeur locative dépasse la moyenne communale. Elles vont payer.

Poussons le raisonnement un peu plus loin : l'un des conjoints disparaît. Reste la veuve ou le veuf, qui ne paiera pas d'impôt sur le revenu. Vous allez l'obliger à déménager, à quitter ce logement qu'il aura mis toute sa vie à construire ou à payer ? Ce n'est pas très humain, monsieur le ministre.

Quant à la valeur communale, comme l'ont très bien dit certains orateurs avant moi, prenons un exemple : dans une commune, une belle maison bourgeoise fait monter très sensiblement la moyenne communale. Alors, les non-assujettis à l'impôt sur le revenu ou les contribuables qui ne paient pas parce que la cotisation est trop faible seront appelés à payer.

Autrement dit, vous introduisez un certain nombre d'inégalités flagrantes d'une commune à l'autre. Il suffira qu'il existe un château ou une maison bourgeoise dans une commune très moyenne pour que la moyenne communale augmente et donc que la disposition de votre projet ne puisse pas s'appliquer.

Enfin, il est tout de même fâcheux que le projet du Gouvernement ne prévoit pas une participation de l'Etat comme je me suis efforcé de le demander tout au long de cette discussion, à l'exonération de la taxe d'habitation dans certains cas. Il est tout de même regrettable que le Gouvernement se retranche derrière les dispositions de l'article 40 pour déclarer que ce sont les contribuables qui paient la taxe d'habitation qui assureront la solidarité — c'est ce que vient de dire M. le ministre.

Cela devient insupportable.

J'aurais sans doute l'occasion, au cours de la deuxième délibération — puisque vous allez nous imposer une deuxième délibération ! — de faire remarquer que l'évolution des bases d'imposition n'est pas égale, quoi que vous en ayez dit, entre la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Finalement, c'est la taxe d'habitation qui supportera les aménagements de la taxe professionnelle. En définitive, monsieur le ministre — il faut le dire clairement — tous ces bavardages ne visent qu'à réduire la taxe professionnelle et à faire payer davantage à ceux qui paient déjà trop.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je voudrais m'adresser au Gouvernement à propos du paragraphe II de l'article 8, qui vise les assujettis à la taxe d'habitation qui n'ont pas payé l'impôt sur le revenu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

J'administre une ville de 122 000 habitants dotée de 12 000 logements sociaux. Je ne peux pas ne pas rendre justice à l'observation qui a été faite par certains de nos collègues, tout spécialement par M. Vallin, concernant la valeur locative qui est retenue pour ces logements dits sociaux.

Je pense d'ailleurs que lorsqu'on a introduit la première réforme fiscale et créé les valeurs locatives, on aurait dû prendre la précaution, d'autorité, d'établir un abattement pour les logements sociaux afin de soulager les familles qui y vivent.

Le présent projet de loi précise que si un contribuable n'a pas été soumis l'année précédente à l'impôt sur le revenu et que la valeur locative de l'appartement qu'il occupe est inférieure à la moyenne communale, il pourra bénéficier, si le conseil municipal le décide, d'un abattement supplémentaire de 15 p. 100.

Les objections à ce texte vous ont déjà été présentées, monsieur le ministre. On vous a fait justement remarquer que cette disposition serait d'une application très limitée et qu'elle viserait assez souvent des contribuables qui, effectivement, ne paient pas l'impôt sur le revenu, mais vivent dans des logements de modeste surface.

Il existe, je crois, une solution pour que cet alinéa II trouve une application, fût-elle limitée. Les logements sociaux sont pour la plupart occupés par des familles nombreuses, en tout cas par des ménages où les charges de famille sont importantes. Ne pourrait-on pas décider à la faveur de la navette — je ne dis pas qu'elle nous sera imposée par le Gouvernement, mais par l'Assemblée nationale qui ne votera pas forcément comme nous — que la valeur locative qui sera comparée à la valeur moyenne communale serait la valeur locative après abattement pour charges de famille, c'est-à-dire que, si dans une commune la valeur moyenne est de 4 000 francs et la valeur locative du logement F 3 ou F 4 est de 6 000 ou de 7 000 francs — ce n'est pas rare — on abattrait ce chiffre des pourcentages correspondant aux charges de famille ? Dans ces conditions, on aboutirait à une solution de justice qui nous rapprocherait un peu de cette équité que le Gouvernement a voulu rechercher, mais qu'il ne trouvera pas s'il maintient son texte tel qu'il est.

M. Louis Perrein. Et les retraités, mon cher collègue !

M. Jean-Marie Girault. J'ai soutenu mon point de vue sur un sujet particulier. Je pense que, si vous voulez en défendre un autre, liberté vous en est laissée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dirai d'abord à M. Perrein que je n'ai absolument pas envisagé d'invoquer l'article 40 dans cette discussion relative à l'article 8, que j'ai contesté les gages qu'il offrait et j'ai dit pourquoi.

Ensuite, et toujours à l'adresse de M. Perrein, je lui précise que je ne peux pas, naturellement, lui laisser dire que l'objectif de ce projet a été de protéger la taxe professionnelle. Cet objectif, vous le trouvez à la fois à l'article 12 de la loi de 1975 et, comme je l'ai dit au début de cette discussion, dans l'effort de modernisation du système fiscal local.

Ce qui est et demeure vrai, et je serai étonné que M. Perrein à l'époque n'ait pas mêlé sa voix à tant d'autres, c'est de faire attention, pour traiter de cette réforme, aux quatre taxes et, notamment, à l'expérience difficile que nous avons vécue comme administrateurs municipaux à propos de la taxe professionnelle.

Il était parfaitement normal, en conséquence, que le Gouvernement, instruit par cette expérience, multiplie les précautions quant à la mise en application d'une taxe professionnelle, qui, vous le savez, est intimement liée aux conditions d'activité de nos entreprises. Je ne pense pas, effectivement, que ce soit le moment d'affecter ces activités et d'affecter directement l'emploi. Cela étant dit, je reviens à ce qui a constitué le fond du débat soulevé par M. Vallin et repris par M. Girault.

Je crois effectivement qu'il y a quelque chose à faire. Vous sollicitez l'imagination gouvernementale pour que, à la faveur de la navette, une solution soit trouvée. Moi, je vais vous en proposer une dès maintenant.

Compte tenu de ce que j'ai entendu, je reviens sur l'avis réservé que j'avais été appelé à donner sur l'amendement n° 120 de MM. Collomb et Vallon. Toute réflexion faite, je pense que cet amendement tel qu'il est constitue une première réponse, et peut-être une réponse tout court, au problème de l'insuffisance de la rédaction du paragraphe II de cet article 8, et, en conséquence, j'accepte l'amendement n° 120.

M. le président. Nous allons maintenant voter sur les amendements, dans les conditions que je vais vous exposer. Il nous faut, d'abord, nous prononcer sur les amendements n° 106, 94 rectifié et 81, qui sont les plus éloignés du texte du Gouvernement. Dans l'hypothèse où aucun d'entre eux ne serait adopté, nous discuterions paragraphe par paragraphe.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Les nouvelles propositions de M. le ministre améliorent légèrement le texte qui nous est proposé, mais elles ne peuvent pas nous satisfaire. Un pourcentage de 120 p. 100 de la valeur locative moyenne communale ne réglera pas le problème des logements sociaux. Je souhaiterais que, dans le texte, fussent nommément désignés comme bénéficiaires possibles des abattements les locataires des HLM qui ne paient pas d'impôts sur le revenu. Parlons de ces logements si nous voulons apporter une véritable solution. Il me semble que le Gouvernement pourrait accepter cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 de M. Bohl, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 5 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante.

« L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 1 000 francs.

« L'acompte est exigible le 31 mai et il est fait application de dispositions du 2 et du 3 de l'article 1654 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe.

« II. — Les redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières, assujettis par ailleurs à l'impôt sur le revenu et ayant opté pour le paiement mensuel de cet impôt dans les conditions prévues aux articles 1681 A à E du code général des impôts, peuvent demander à acquitter leurs cotisations de taxe d'habitation et des taxes foncières dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions et notamment la date de l'option prévue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a estimé que les dispositions que nous présente le Gouvernement pour personnaliser la taxe d'habitation n'étaient pas suffisantes et qu'il fallait les prolonger par un mécanisme de paiement fractionné de cette taxe. M. Bohl d'ailleurs, tout à l'heure, dans la simulation qu'il a mentionnée devant le Sénat, a montré que la taxe d'habitation pouvait atteindre des chiffres très élevés : 7 000, 8 000, 9 000 francs par an et par contribuable.

Par conséquent, la commission m'a chargé de présenter un amendement composé de deux parties. Dans la première, nous créons un acompte égal à 50 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, lorsque l'impôt excède 1 000 francs.

Dans la deuxième partie, nous proposons au Gouvernement que les redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières, assujettis par ailleurs à l'impôt sur le revenu et ayant opté pour le paiement mensuel de cet impôt puissent demander à acquitter leurs cotisations dans les mêmes conditions. Comme nous savons que des problèmes d'informatique se posent pour permettre cette intégration dans le mécanisme de paiement mensuel, nous avons laissé à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la date et les modalités d'application de cette disposition.

M. le président. Par amendement n° 107, MM. Béranger, Moinet et les sénateurs appartenant à la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties donnent lieu au versement d'un acompte égal à 33 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1^{er} avril de l'année courante.

« L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 1 000 francs.

« Les acomptes sont exigibles aux mêmes dates que celles retenues pour le règlement de l'impôt sur le revenu et il est fait application de dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour son recouvrement et celui du solde de la taxe.

« II. — Les redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières, assujettis par ailleurs à l'impôt sur le revenu et ayant opté pour le paiement mensuel de cet impôt dans les conditions prévues aux articles 1681 A à E du code général des impôts, peuvent demander à acquitter leurs cotisations de taxe d'habitation et des taxes foncières dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions et notamment la date de l'option prévue. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Pour ne pas compliquer le travail des services fiscaux et les prévisions budgétaires des contribuables, il nous paraît souhaitable de calquer le recouvrement de l'impôt local sur le recouvrement de l'impôt sur le revenu. C'est l'objet du paragraphe I.

Quant au paragraphe II, il est identique à celui de la commission des finances, en ce qu'il prévoit que les redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières, assujettis à l'impôt sur le revenu et ayant opté pour le paiement mensuel de cet impôt, peuvent également demander à acquitter leurs cotisations de taxe d'habitation et de taxes foncières dans les mêmes conditions, un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de ces dispositions.

M. le président. Par amendement n° 68, Mme Gros et M. Pouille proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de l'article 1663-1 du code général des impôts, les cotisations de taxe d'habitation établies au titre de l'année 1979 sont exigibles en deux fractions d'égal montant, la première fraction étant exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et la seconde fraction dans un délai de six mois à compter de cette date.

« Les cotisations de taxe d'habitation établies au titre des années postérieures à l'année 1979 sont exigibles en quatre fractions d'égal montant, la première fraction étant exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et chacune des trois fractions suivantes dans un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité de la précédente. »

La parole est à M. Pouille

M. Richard Pouille. J'espère donner l'exemple : quand un amendement est présenté par une commission et qu'il est très bien rédigé, je crois qu'on devrait s'y rallier. En ce qui nous concerne, nous nous rallions donc à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Par amendement n° 95, MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les impôts visés par la présente loi seront recouverts en trois fois :

« — au 15 mars à raison du tiers de leur montant de l'année précédente ;

« — au 15 juin à raison du tiers de leur montant de l'année précédente ;

« — au 1^{er} novembre pour le solde.

« En cas de changement de lieu de résidence les recouvrements se feront au profit de la commune de la nouvelle résidence sur la base des impôts payés dans la résidence précédente. La régularisation interviendra à l'échéance du 1^{er} novembre sur la base des impositions fixées dans la commune de la nouvelle résidence. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Si nous proposons cette rédaction, c'est parce qu'il nous a semblé que la proposition de la commission des finances ne tenait pas compte du fait que, parfois, 1 000 francs pour des personnes seules, et souvent avec un enfant à charge, c'était trop. Nous avons pensé qu'il fallait généraliser le tiers provisionnel.

J'ajouterai que le Gouvernement devrait comprendre que cette mesure que nous sommes un certain nombre, ici, à préconiser, de l'étalement par tiers, est très intéressante pour lui, puisqu'il aura à sa disposition des fonds qui allégeront les charges des comptes d'avance de trésorerie. Je crois que c'est un aspect des choses qu'il faut souligner.

M. le président. Par amendement n° 158, MM. Eberhard, Jargot, Vallin, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui le désirent, la taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties peuvent être payées au maximum en trois fois après la date d'exigibilité. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Nous avons pu constater, au cours de ces dernières années, que le nombre de contribuables qui demandaient des délais pour le paiement de leurs impôts locaux avait considérablement augmenté. Cela s'explique, car les impôts des collectivités locales sont de plus en plus lourds et les familles, notamment celles qui ne disposent que de ressources modestes, connaissent des difficultés de plus en plus grandes, notamment à cause de la crise et de l'extension du chômage.

Bien entendu, les contribuables peuvent demander à payer leurs impôts locaux en plusieurs fois, mais ils sont passibles d'une majoration de 10 p. 100. Généralement, la première année, ils obtiennent la remise gracieuse de cette majoration, mais il n'en est pas de même les années suivantes.

C'est pour éviter cela que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 166, le Gouvernement propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

« Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I, et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements. »

La parole est à M. le ministre pour défendre son amendement et pour donner son avis sur les amendements n°s 21, 107, 68, 95 et 158.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, dans l'ensemble, ces amendements ont le même objectif et tendent, les uns et les autres, à instituer un paiement par acompte de la taxe d'habitation et, pour certains d'entre eux, des taxes foncières en prévoyant parfois des seuils d'assujettissement à 1 000 francs.

Quant au fond du problème, l'institution d'un acompte pour le paiement de la taxe d'habitation — je considère notamment l'amendement n° 21 de M. Fourcade — en ce qui concerne les contribuables assujettis l'année précédente au paiement d'une cotisation égale ou supérieure à 1 000 francs paraît contraire à l'objectif qui est visé par les auteurs de l'amendement et qui est de faciliter le règlement des cotisations locales pour les contribuables les moins fortunés. Or, ceux-ci se trouvent, pour l'essentiel, écartés de l'aménagement envisagé, tandis que les contribuables les plus importants, c'est-à-dire ceux qui se situent au-dessus du seuil fixé dans l'amendement n° 21, sont contraints à payer plus tôt et à être éventuellement pénalisés pour retard de paiement, ce qui ne manquerait pas de provoquer des mécontentements, d'autant que l'acompte serait à régler en même temps que celui de l'impôt sur le revenu.

Cette critique est applicable à l'ensemble des amendements qui ont été soutenus. C'est le cas de l'amendement n° 107 de M. Béranger qui, à peu de chose près, comporte le même dispositif.

En ce qui concerne l'institution d'un paiement par acompte des impôts locaux, tel qu'il est envisagé par l'amendement n° 95 de M. Perrein, il s'agit de distinguer entre les divers impôts locaux. Pour ce qui est, en effet, de la taxe professionnelle, l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975 a déjà prévu le versement d'un acompte lorsque l'entreprise redevable a été assujettie au titre de l'année précédente à une cotisation supérieure à 10 000 francs. S'agissant des autres impôts locaux, c'est-à-dire de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non-bâti, l'institution d'un acompte serait non pas ressentie par les contribuables comme une commodité, mais interprétée comme une nouvelle obligation, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire pour les amendements précédents.

De plus, l'institution d'un acompte généralisé irait à l'opposé de l'évolution engagée vers une technique de recouvrement plus moderne, qui combine la technique de la domiciliation et de la périodicité mensuelle.

A ce sujet, je veux donner quelques précisions au Sénat. Il faudrait émettre plus de 82 millions d'avis supplémentaires, 21 millions d'articles de rôles de taxe d'habitation multipliés par

deux, 20 millions d'articles de rôles de taxes foncières bâties et non bâties et il faudrait effectuer 82 millions d'encaissements nouveaux.

Evidemment, à un moment où l'on veut rationaliser l'administration, où l'on veut faciliter les choses pour les contribuables et où l'on veut économiser le personnel et les crédits budgétaires, je n'ai pas besoin de vous indiquer l'ampleur des dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'adoption de telles dispositions, qui mobiliseraient des moyens considérables.

M. Jean Béranger. Ils seraient renforcés !

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 158, je ne puis qu'y opposer l'article 40.

J'en reviens au fond du débat, c'est-à-dire à l'exposé de l'amendement présenté par le Gouvernement. Ce dernier n'est nullement insensible à l'objectif qu'a recherché la commission des finances.

J'indique simplement — je crois l'avoir démontré — que la manière dont on cherche à atteindre cet objectif se retourne contre l'objectif lui-même, crée finalement plus d'obligations que d'avantages et ne vise pas précisément les petits contribuables qui sont dans l'esprit de chacun.

C'est pourquoi je propose la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation, à l'instar de ce qui existe déjà depuis plusieurs années en matière d'impôt sur le revenu et qui constitue une réelle commodité pour les redevables en leur donnant la possibilité d'étaier leurs charges de trésorerie. Ce système élimine pratiquement tout formalisme et tout risque d'oubli ; les événements ont d'ailleurs prouvé qu'il était bon. En effet, à l'heure actuelle, plus de 25 p. 100 de contribuables ont opté pour la mensualisation, qui, depuis 1971, a été étendue progressivement à l'ensemble des départements français, sauf le Var, les Alpes-Maritimes et la Corse pour des problèmes d'informatisation, qui vont être réglés afin de permettre à ces départements d'y avoir vocation.

Mais — il y a un mais, effectivement — la mise en œuvre de la mensualisation repose sur une procédure totalement informatisée et, si l'on veut que le procédé fonctionne à la satisfaction de ceux qui le choisissent, il faut qu'un certain nombre de contraintes techniques aient pu être maîtrisées. Or, elles ne peuvent l'être que par la généralisation du système informatique.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement vous propose cet amendement, car sa volonté est bien de poursuivre l'informatisation intégrale de l'ensemble des impositions d'Etat et des collectivités locales. Pour témoigner qu'il ne s'agit pas seulement d'une déclaration d'intention, il s'engage à expérimenter le système, à compter du 1^{er} janvier 1980, dans un département qui est déjà informatisé, celui qui nous a servi d'ailleurs de champ d'expérience pour les simulations, c'est-à-dire l'Indre-et-Loire.

C'est dans ces conditions que je demande aux auteurs des amendements, dont je comprends parfaitement l'intention — intention que je partage — de retirer leurs textes, qui, à mon sens, n'atteindront pas les objectifs qu'ils se proposaient, et de se rallier à l'amendement du Gouvernement mettant en place un dispositif qui ne pourra être naturellement appliqué que progressivement, mais qui répondra, celui-là, je crois, aux préoccupations qui sont les leurs.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 40 à l'amendement n° 158, j'interroge la commission des finances sur son applicabilité.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances ne s'est pas prononcée sur cette irrecevabilité. Elle a simplement émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. L'irrecevabilité n'étant pas déclarée, le Sénat sera appelé à se prononcer sur cet amendement.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre a répondu à notre souci de s'acheminer vers un système de paiement fractionné de la taxe d'habitation. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas retenu les deux parties de notre amendement, qui consistaient à créer tout de suite un mécanisme de paiement fractionné en deux acomptes et un mécanisme de liaison avec le système de l'abonnement mensuel à l'impôt sur le revenu.

Je m'étonne d'ailleurs qu'il soit si cher et si difficile de créer un système d'acompte pour ces impôts, alors qu'à l'heure actuelle, avec les prélèvements bancaires et les méthodes de domiciliation, tous les réseaux de collecte de l'épargne, les caisses d'épargne notamment et nombre d'institutions beaucoup moins puissantes que les services du ministère du budget, sont capables de prélever des cotisations mensuelles, hebdomadaires, bimensuelles ou autres.

J'accepte cependant cet argument, mais je souhaiterais que le Gouvernement ajoute à la taxe d'habitation, qui est prévue dans l'amendement n° 166, les taxes foncières, car j'estime que, pour beaucoup de contribuables, il serait nécessaire de prévoir à la fois la taxe d'habitation et les taxes foncières de manière à avoir un seul compte d'impôt direct couvrant à la fois l'impôt sur le revenu et les impôts locaux.

Dans l'hypothèse où M. le ministre du budget accepterait de corriger son amendement n° 166 en écrivant : « La taxe d'habitation et les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable... », je m'y rallierais et retirerais l'amendement n° 21.

M. le président. L'abandon étant conditionnel, je suis obligé de demander à M. le ministre de s'exprimer.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je suis d'accord pour modifier dans ce sens l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 21 est retiré.

M. Louis Perrein. J'avais demandé la parole avant que l'amendement ne soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je regrette, mais M. Fourcade est mandaté par la commission des finances et seule la commission peut l'autoriser à retirer cet amendement.

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur Perrein, c'est à moi qu'il convient d'interpréter le règlement. Le rapporteur de la commission des finances a parfaitement le droit de retirer l'amendement, de même que vous avez celui — vous l'avez d'ailleurs fait tout à l'heure — de le reprendre au nom du groupe socialiste.

M. Louis Perrein. Ce que nous faisons.

M. le président. L'amendement, retiré par la commission, est donc repris par le groupe socialiste.

Dans ces conditions, je dois demander à la commission ce qu'elle en pense.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission ne peut pas avoir d'avis. Je me suis, à titre personnel, rallié à l'amendement du Gouvernement, car ce dernier nous propose un dispositif qui sera applicable prochainement et il a accepté d'y inclure les taxes foncières.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, mes chers collègues, le titre I de cet amendement n° 21, repris par le groupe socialiste, ne peut pas recueillir notre accord. En effet, il ne facilite pas le paiement de l'impôt puisqu'il ne permet pas aux contribuables de choisir de payer en deux fois. Il leur impose un acompte qui est exigible le 31 mai alors que les impôts locaux le sont généralement dans le dernier trimestre de l'année.

Au fond, c'est un peu l'équivalent, pour les impôts locaux, du tiers provisionnel, avec cette différence qu'il ne s'agirait plus d'un tiers, mais d'une moitié.

Je dépose donc un sous-amendement à l'amendement n° 21, tendant à supprimer le paragraphe I — c'est-à-dire les trois premiers paragraphes de l'amendement — et à garder le paragraphe II.

M. le président. Le groupe communiste dépose donc un sous-amendement à l'amendement n° 21 de la commission des finances, repris par M. Perrein, tendant à supprimer le paragraphe I de cet amendement.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le paragraphe II de l'amendement n° 21 a le même objet que l'amendement n° 166 du Gouvernement.

M. le président. Cela revient à dire que le groupe communiste se rallie à l'amendement du Gouvernement. (Rires.)

M. Raymond Dumont. Nous proposons la suppression du paragraphe I de l'amendement n° 21.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Alors, je vous invite à vous rallier à l'amendement n° 166 du Gouvernement car la seule différence entre le paragraphe II de l'amendement n° 21 et l'amendement n° 166 du Gouvernement consiste en l'inclusion des mots : « et les taxes foncières ».

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, nous ne nous ralions pas du tout à l'article additionnel présenté par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Perrein, je ne m'adressais pas à vous. Je répondais à M. Dumont qui supprime le paragraphe I de l'amendement n° 21. J'ai simplement constaté que, dans ces conditions, l'amendement devenait identique à celui du Gouvernement.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, vous « constatez » mais ce n'est pas l'objectif que nous poursuivons. De toute façon, si tel était l'avis du Gouvernement, nous maintiendrions intégralement l'article additionnel présenté par la commission des finances.

En définitive, le Gouvernement a encore choisi un faux-fuyant. En effet, il a parlé de mensualisation. Si nous étions sûrs que cette mensualisation interviendrait dans un délai raisonnable — mais aucun délai n'est fixé, elle est remise encore à plus tard, aux « calendes grecques » — nous serions pour la mensualisation. Bien sûr, si au lieu du tiers provisionnel, il nous offrait la mensualisation, nous serions d'accord avec le Gouvernement.

Nous reprenons la proposition de M. Fourcade formulée au nom de la commission des finances pour obliger le Gouvernement à s'exprimer sur son article additionnel, qui ne nous satisfait pas.

Vous nous parlez, monsieur le ministre, de l'informatisation, mais vous ne fixez, là non plus, aucun délai. D'ailleurs vous ne pouvez pas en fixer. Cela revient à dire que vous rejetez tous les amendements qui vous sont présentés sur le fractionnement du paiement de l'impôt. C'est encore une manœuvre dilatoire du Gouvernement que nous ne pouvons pas accepter.

Je vous suggère plutôt de dire au Sénat : « Nous envisageons la mensualisation dans un délai de deux à trois ans et, en attendant, nous sommes tout prêts à assurer le Sénat que, sur leur demande, les contribuables seront autorisés à payer par fractionnement au maximum en trois fois sans pénalisation ». Là, nous aurions été éclairés et nous aurions su que le Gouvernement ne se « défilait » pas devant la majorité du Sénat car ici, nous sommes tous d'accord, l'état de choses actuel est insupportable.

Le paiement fractionné est vraiment une modernisation, vous l'avez dit et nous en sommes bien d'accord, monsieur le ministre. Mais ne renvoyez pas cette réforme aux calendes grecques, je vous en prie. Nous reprenons pour notre part l'amendement de M. Fourcade pour obliger le Gouvernement à se prononcer sur la mensualisation ou sur le paiement fractionné sans que les contribuables en subissent les conséquences.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Perrein n'a pas été très attentif lorsque j'ai exposé l'amendement n° 166 du Gouvernement et pour lui, par conséquent, je répète — car je l'ai déjà dit — que le Gouvernement s'engageait à organiser et à mettre en place l'informatisation complète des impôts locaux et le système de la mensualisation dans les mêmes conditions qu'il s'était engagé à faire la mensualisation de l'impôt sur le revenu qui, à quatre départements près, est aujourd'hui chose faite.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais essayer de comprendre.

Il y a un amendement n° 166 du Gouvernement et j'ai par ailleurs entendu M. le rapporteur de la commission des finances dire qu'il retirait l'amendement n° 21 de la commission et se ralliait à cet amendement n° 166 parce que le Gouvernement acceptait d'y insérer les taxes foncières et cela selon un texte que d'ailleurs je n'ai pas entendu lire, mais qui certainement doit exister.

D'autre part, M. Perrein reprend l'amendement n° 21 de la commission. Or cet amendement ne paraît pas pouvoir être repris en l'état. Il avait été élaboré à la commission des finances à un moment où l'amendement n° 61 de MM. Thyraud, Pillet et Chauty n'avait pas été adopté, lequel a introduit un article 1^{er} A nouveau qui supprime les taxes foncières. Or il est dit dans le paragraphe I de l'amendement n° 21 : « La taxe d'habitation et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties donnent lieu... ».

Au paragraphe II, il énonce : « Les redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières... » Je dois donc rappeler au Sénat en vertu des dispositions de l'article 43, alinéa 7, de notre règlement, il est impossible, avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, de remettre en cause un vote acquis sans renvoi préalable en commission. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement a déposé des amendements supprimant les articles premier, deux et trois qui ne visaient que les taxes foncières, voulant en cela se conformer aux décisions prises par le Sénat.

Il n'est pas possible aujourd'hui de changer de méthode. Quant au règlement il ne nous permet pas de voter quelque chose qui s'applique à des taxes foncières alors qu'elles ont été supprimées.

M. le président. Monsieur Dailly, vous venez de vous répondre à vous-même. Le Gouvernement a déposé des amendements supprimant les articles 2 et 3. Ici, le Gouvernement n'a pas déposé d'amendement supprimant un article ; il a déposé un amendement, c'est tout.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, c'est pourquoi, tout à l'heure j'ai demandé sur quoi s'articule l'opinion exprimée par M. Fourcade — il n'y a aucune malice dans ma question, je désire seulement comprendre — qui accepte l'amendement n° 166 dans lequel le Gouvernement insère les taxes foncières. Si le Gouvernement les y insère, alors s'y appliquerait le même raisonnement que celui que je viens de tenir à l'encontre de l'amendement n° 21.

M. le président. Très exactement. Mais, le Gouvernement n'a pas cru bon d'appliquer, en la matière, la méthode qu'il avait adoptée pour les articles 2 et 3. C'est ce que je viens de vous dire.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, M. Dailly n'a pas très présent à l'esprit le texte même de l'amendement de M. Thyraud, qui commence ainsi : « A compter du 1^{er} janvier 1981, il est institué... ». Donc, en 1979 et en 1980, subsistent bien les taxes foncières de l'ancien régime.

Le même amendement institue « une taxe foncière annuelle ». Il subsistera donc une taxe foncière, qui ne sera pas la même, mais qui existera sur des bases différentes, si bien que la rédaction qui a été acceptée à la demande de M. Fourcade est parfaitement conforme au respect de l'amendement de M. Thyraud auquel M. Dailly attache autant d'importance, croyez-le, que beaucoup d'autres membres de l'assemblée.

M. le président. En tout état de cause, aucun article du règlement ne permet au président de ne pas mettre aux voix l'amendement de la commission des finances, repris par M. Perrein.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je voudrais simplement dire pour répondre aux scrupules de M. Dailly — je le comprends — que je demande au Gouvernement d'inclure dans son texte les mots : « La taxe d'habitation et la taxe foncière peuvent être recouvrées... ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais seulement dire que M. de Tinguy a bien lu le paragraphe I de l'amendement de M. Thyraud ; mais ce même amendement comporte un paragraphe IV ainsi rédigé : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont supprimées. »

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Mais elles sont remplacées par une taxe foncière.

M. Etienne Dailly. Je lis la suite du paragraphe IV : « Les taxes annexes fixées par référence aux taxes susvisées seront calculées sur la base de la nouvelle taxe foncière. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Le doute n'est pas permis. Alors, monsieur le président, je ne comprends pas. On s'est engagé dans une procédure — il n'y a pas de malice dans mon propos — et si le Gouvernement a déposé des amendements supprimant les articles 1^{er}, 2 et 3, c'est parce qu'ils évoquaient des taxes foncières qui avaient été supprimées par l'amendement de M. Thyraud.

Voilà que maintenant nous allons reparler des taxes foncières. Vous avouerez qu'il s'est produit un changement dans la méthode que je ne comprends pas.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je m'étonne que M. Dailly ait besoin de tant d'explications, car il connaît les textes. Il sait que si l'expression : « A compter du 1^{er} janvier 1981 » figure en tête de l'article, c'est qu'en 1979 et 1980, les dispositions antérieures continueront à s'appliquer.

J'ajoute que l'objection de M. Dailly aurait dû être formulée d'une autre façon. Ce qui est gênant, c'est que les taux sont fixés pour ces nouvelles taxes foncières au paragraphe III de l'amendement de M. Thyraud, lequel prévoit qu'ils ne peuvent être inférieurs à 0,1 p. 100 ni supérieurs à 1 p. 100.

Dans ces conditions, les collectivités locales n'ont plus de liberté. Les textes des articles 1^{er} et 2, qui avaient trait à cette liberté n'avaient plus d'objet. C'était d'ailleurs la raison pour laquelle je m'étais rendu à l'objection que M. Dailly avait formulée jeudi dernier, mais, ce soir, je me permets de lui indiquer qu'il n'est pas dans la bonne voie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement déposé par M. Dumont, qui tend à supprimer le paragraphe I de l'amendement n° 21, repris par le groupe socialiste.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 166 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je souhaiterais sous-amender l'amendement n° 166 rectifié en indiquant : « En 1979 et 1980, les taxes foncières et, pour les années ultérieures, la taxe foncière... ».

M. Etienne Dailly. Nous voilà dans la bonne voie, monsieur de Tinguy !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je propose tout simplement la rédaction suivante : « La taxe d'habitation et la taxe foncière peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Déposez-vous un sous-amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je n'insiste pas.

M. Jacques Descours Desacres. Si tout avait été au pluriel, cela aurait été plus simple.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai malheureusement pas le droit de déposer un amendement, mais j'ai l'impression qu'il vient d'être formulé par M. de Tinguy sans être déposé. Je peux, en revanche, présenter un sous-amendement.

M. le président. Vous en avez parfaitement le droit, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous avons eu trop de mal à nous retrouver dans la bonne voie ensemble pour ne pas désirer y demeurer. Je reprends donc le sous-amendement qu'avait articulé, voilà une seconde, M. de Tinguy, et qui tend à rédiger comme suit

le début du paragraphe I de l'amendement n° 166 rectifié : « La taxe d'habitation, les taxes foncières pour 1979 et 1980, la taxe foncière à partir de 1981... ».

Ce texte sera ainsi en concordance avec les votes précédemment intervenus.

M. Camille Vallin. Jusqu'à demain !

M. le président. Le texte deviendrait donc le suivant : « La taxe d'habitation, les taxes foncières pour 1979 et 1980, la taxe foncière à partir de 1981 peuvent être recouvrées... », le reste sans changement.

M. Etienne Dailly. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Michel Giraud. Cela simplifiera la deuxième lecture ! (Sourires.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Les choses sont beaucoup plus simples, car il faut toujours se reporter aux faits. J'ai expliqué tout à l'heure que ce système ne pourra pas être mis en œuvre — je dis bien « mis en œuvre » et non pas « mis en place » — en 1979 et 1980. Sa portée pratique n'interviendra qu'à partir de 1981. Les termes : « La taxe d'habitation et la taxe foncière » me paraissent donc suffire. Je réponds ainsi à la demande de sous-amendement qui avait été présentée par le rapporteur de la commission des finances et j'invite le Sénat à en rester là.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Compte tenu des explications fournies par M. le ministre du budget, je me rallie à son texte. En présentant ce sous-amendement je n'avais d'autre but, tant que la deuxième délibération n'est pas ordonnée par le Sénat et tant que l'article 1^{er} A nouveau n'est pas abrogé, que de faire en sorte que le texte reste conséquent avec le vote intervenu sur cet article 1^{er} A nouveau. Mais, à partir du moment où d'autres motifs d'ordre pratique font que ces dispositions ne peuvent être appliquées pour 1979 et 1980, alors le texte du Gouvernement est excellent.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 63, MM. Goetschy et Rudloff proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sur demande des intéressés, les collectivités locales peuvent exonérer, en tout ou en partie, de la taxe d'habitation et des taxes foncières, les associations sportives déclarées, à but non lucratif, qui remplissent les conditions fixées à l'article 317 bis, annexe II, du code général des impôts. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Cet amendement a pour objet de donner la possibilité aux collectivités locales d'exonérer de la taxe d'habitation et des taxes foncières les associations sportives. Vous savez que ces associations — je pense essentiellement à la gymnastique, à l'escrime et à l'haltérophilie — sont obligées d'avoir des locaux en dur pour lesquels elles paient l'impôt foncier bâti et non bâti, voire une taxe d'habitation, qui pèsent souvent d'un poids extrêmement lourd sur leur budget.

Ces associations sportives étant encadrées par des bénévoles, elles sont obligées soit d'organiser des manifestations pour pouvoir payer leurs impôts, soit de s'adresser aux collectivités locales pour obtenir des subventions.

Il a été proposé que les collectivités locales ristournent à ces associations, sous forme de subventions, les impôts qu'elles ont payés. Toutefois, ce système présente des inconvénients. En effet, si d'autres associations dans une même commune perçoivent des sommes beaucoup moins élevées, il faut leur expliquer que les impôts payés par les associations sportives leur sont en quelque sorte restitués. Cette restitution n'a lieu en général que pour la part communale, mais jamais pour la part départementale.

Vous savez aussi combien il est nécessaire que ces associations sportives puissent continuer à exister. La vie associative est essentielle. C'est d'ailleurs à travers le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs que nous devons les encourager.

Voilà pourquoi je demande que cette possibilité d'exonération en faveur des associations sportives puisse être accordée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a examiné l'amendement de M. Goetschy. Dans un premier temps, elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable de créer une nouvelle exonération parce que celle-ci serait revendiquée par d'autres associations que les associations sportives. En outre, dans la plupart des cas, les collectivités locales font payer la taxe d'habitation et en tiennent compte dans le calcul des subventions qu'elles accordent aux dites sociétés, ce qui est le plus simple. Mais après un deuxième examen, la commission a estimé qu'il pouvait y avoir un problème pour les associations sportives et c'est pourquoi elle m'a chargé de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'exonération de droit des sociétés sportives à but non lucratif réduirait de toute évidence la matière imposable des collectivités locales et celles-ci se retrouveraient dans l'obligation d'augmenter la pression fiscale sur tous les autres contribuables. De ce point de vue déjà, cette mesure d'exception me paraît critiquable.

Mais le système est mauvais dès lors que les communes, principales bénéficiaires de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ont la possibilité d'atténuer par une subvention les charges de fonctionnement des associations qui leur paraissent dignes d'intérêt. D'ailleurs, les communes font un large usage de ce jeu de subventions. Cette manière d'opérer me semble à la fois plus souple, plus réaliste et, par conséquent, bien meilleure, et elle laisse au demeurant aux communes la liberté d'action qu'elles perdraient si cet amendement était adopté.

Dernier argument : comme il s'agit d'une exonération qui réduit l'assiette de l'impôt, je me vois, là aussi, et j'en suis désolé, dans l'obligation d'opposer l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il l'est incontestablement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 159, MM. Vallin, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A partir de 1981 la taxe d'habitation sera calculée pour moitié sur la valeur locative de l'habitation et pour moitié sur les revenus des contribuables. »

Un amendement semblable n'a-t-il pas déjà été examiné lors de la discussion de l'article 8 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agissait de l'amendement n° 106 que le Sénat a repoussé.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Paul Jargot. Cet amendement a pour objet de simplifier tout ce dont nous venons de parler et il répond aux préoccupations des uns et des autres. Il tend à ajuster l'impôt local à la fois sur la valeur de l'immeuble et sur les revenus du contribuable. C'est là une notion nouvelle qui pourrait, d'ici à 1981, faire l'objet de simulations, d'études, de préparation, et qui simplifierait énormément les choses. Elle permettrait, en effet, de tenir compte de ces deux éléments en calculant la taxe d'habitation pour une moitié sur la valeur locative de l'habitation et pour l'autre moitié sur les revenus des contribuables. Ainsi, seraient résolus de nombreux problèmes de calcul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances avait donné un avis défavorable à l'amendement n° 106 que le Sénat a repoussé. Elle est également hostile à l'amendement n° 159.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement repousse cet amendement parce qu'il n'y a, en vérité, aucune commune mesure entre les deux éléments.

La base actuelle d'imposition à la taxe d'habitation est, en effet, constituée par la valeur locative du logement au 1^{er} janvier 1970, sous déduction d'abattements pour charges de famille ; la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est calculée à partir des revenus réels au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Pour fixer les idées sur le déséquilibre que ce système engendrerait, je dirai que les bases d'imposition à la taxe d'habitation se sont élevées globalement à 58 milliards de francs environ, alors que les bases d'imposition de l'impôt sur le revenu atteignent 530 milliards de francs.

Il n'y a donc, comme je le disais au début de mon intervention, aucune commune mesure entre ces deux éléments. L'amendement du groupe communiste aurait pour effet pratique de transformer la taxe d'habitation, à raison d'environ 90 p. 100 de son montant, en une taxe annexe à l'impôt sur le revenu.

M. Paul Jargot. Pas du tout !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il aurait pour conséquence d'accroître l'inégalité de répartition des richesses entre les collectivités locales, inégalité que la présente loi s'efforce précisément de corriger. Et je n'insiste pas sur l'extrême complexité d'application qu'un tel système réserverait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il y a maintenant cinq heures un quart que nous siégeons. Il nous reste vingt-cinq amendements à examiner. Pour toutes sortes de raisons, sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister et dont la principale est la fatigue bien compréhensible du personnel du Sénat, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant un quart d'heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 15 novembre 1978, à deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences constatées en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites chaque année d'un cinquième à compter de 1979. »

Par amendement n° 161, MM. Vallin, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. L'article 9 prévoit l'institution d'un taux unique pour l'impôt voté par les communautés urbaines et les groupements de communes qui disposent d'une fiscalité propre.

Lors de la discussion de la loi de juillet 1975 qui a décidé le remplacement de la patente par la taxe professionnelle, un article avait été déjà introduit par le Gouvernement pour instituer un taux unique dans les départements et les communautés urbaines.

A la suite des protestations qui s'étaient élevées, faisant ressortir les conséquences graves de l'institution d'un tel taux, le Gouvernement l'avait admis pour les départements, s'agissant de l'impôt voté par les conseils généraux, mais y avait renoncé en ce qui concerne les communautés urbaines.

Or, voici que nous sommes saisis d'une disposition qui tend à reprendre ce qui avait été supprimé en 1975 et à instituer ce taux unique. Aussi je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur les conséquences très sérieuses que l'institution de ce taux provoquerait.

J'ai eu l'occasion d'en mesurer l'impact pour les communes appartenant à la communauté urbaine de Lyon et qui sont au nombre de soixante. Voici ce que cela donnerait : dans trois communes, la hausse subie par la taxe d'habitation serait de plus de 10 p. 100 ; dans une commune, de plus de 60 p. 100 ; dans quatre communes, de plus de 50 p. 100 ; dans onze communes, de plus de 40 p. 100 ; dans quatorze communes, de plus de 30 p. 100 ; dans neuf communes, de plus de 20 p. 100 ; dans neuf communes, encore, de plus de 10 p. 100 et dans deux autres communes entre 0 et 10 p. 100. Deux communes seulement profiteraient d'une légère baisse, respectivement de 12,3 et de 13,4 p. 100.

Si l'on songe que, dans ces communes, durant les années à venir, l'augmentation constatée chaque année viendra s'ajouter à ces majorations, on arrivera à doubler ou même à tripler le montant de la taxe d'habitation. Par conséquent, les arguments qui avaient prévalu en 1975 sont aussi valables aujourd'hui.

Il y a quand même quelque chose d'illogique dans cette manière de procéder : il est évident que dans une communauté urbaine regroupant une soixantaine de communes, dont des communes rurales qui sont assez éloignées du centre de l'agglomération, les équipements servent tout de même plus aux habitants de la ville-centre qu'à ceux des petites communes ; aussi n'est-il pas normal qu'on leur fasse payer l'impôt exactement dans les mêmes proportions.

C'est pourquoi, par notre amendement, nous demandons la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 161.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances a adopté l'article 9 dans la rédaction du Gouvernement. Aussi ne peut-elle être que défavorable à cet amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je ferai remarquer, tout d'abord, aux auteurs de l'amendement que l'institution d'un taux unique en matière de taxe d'habitation perçue par les communautés urbaines et les districts ne signifie nullement que les taux des communes membres sont unifiés. En effet, l'unification ne concerne que les taux du groupement lui-même.

Cela étant rappelé, contrairement aux affirmations qui viennent d'être émises, c'est l'absence de taux unique pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre qui est un facteur d'inégalité et d'injustice. Il n'est pas normal qu'à base d'imposition égale les habitants des communes membres contribuent inégalement aux dépenses du groupement selon le niveau du taux qui leur est appliqué.

J'ajouterais que la taxe d'habitation est la seule taxe locale dont les taux n'ont pas encore été unifiés pour la part revenant aux communautés urbaines et aux districts à fiscalité propre. Or, il n'y a aucune raison, bien au contraire, de lui réserver un sort particulier.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser cet amendement et de s'en tenir au texte du Gouvernement, comme la commission des finances a bien voulu le faire.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Si l'amendement de M. Vallin tendait à supprimer le taux unique, je le voterais. Seulement, ce n'est pas en rejetant l'article 9 que vous supprimerez le taux unique car il est prévu par une disposition de la loi de 1975.

M. Camille Vallin. C'est vrai !

M. Octave Bajoux. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste votera l'amendement proposé par M. Vallin.

En effet, l'augmentation des taux dans les communes périphériques où l'on compte de nombreux logements sociaux aura pour corollaire une diminution de la taxe d'habitation dans les villes-centres. Or, dans ces dernières se trouvent nombre d'appartements anciens qui, lors de la revalorisation de la base d'imposition, ne possédaient pas les commodités ordinaires ; depuis, les propriétaires les ont installées sans qu'il en résulte une augmentation de la taxe d'habitation puisqu'elle ne sera revalorisée que plus tard. Donc, par le biais de cet article 9, on transfère sur les travailleurs habitant des HLM une partie des avantages concédés aux habitants des villes-centres.

Par conséquent, nous voterons pour la suppression de l'article 9.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour explication de vote.

M. Richard Pouille. Je ne suis absolument pas l'explication qui vient d'être donnée car c'est absolument l'inverse.

A l'intérieur d'une communauté urbaine ou d'un district urbain à fiscalité directe, actuellement, ce sont les communes qui se saignent le plus pour des actions sociales qui participent le plus, et ce sont celles qui font le moins d'efforts au point de vue social qui participent le moins.

Je pense donc qu'il faut voter contre l'amendement présenté par nos collègues communistes.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je suis sensible à l'observation faite par notre collègue Bajoux, qui a tout à fait raison de faire remar-

quer que la loi de 1975 a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1979 le taux unique s'appliquerait dans les communautés urbaines et groupements de communes.

Par conséquent, je me permets de sous-amender notre amendement en le libellant ainsi : « Supprimer l'article 9 et compléter l'article — je vous prie de m'excuser de ne pouvoir citer de mémoire son numéro — de la loi de 1975 par les mots suivants : « L'institution du taux unique pour les communautés urbaines et les groupements de communes est repoussée au 1^{er} janvier 1981. »

M. le président. Monsieur Vallin, on ne peut pas affecter d'un sous-amendement un amendement tendant à la suppression d'un article.

M. Camille Vallin. Alors je dépose un autre amendement, monsieur le président.

M. le président. Ce n'est pas possible puisque le délai limite fixé par la conférence des présidents pour les dépôts des amendements est expiré.

Il faut que vous trouviez, dans la suite de la discussion, un amendement que vous pourrez proposer de sous-amender dans le sens que vous venez d'indiquer.

Pour le moment, l'amendement n° 161 est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi l'article 9 :

« Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérant peuvent décider à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1978 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membres et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1979. »

Le second, n° 83, présenté par MM. Colomb et Vallon, tend à rédiger ainsi ce même article 9 :

« Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences constatées en 1979 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites, chaque année, suivant la décision de l'assemblée compétente dans les limites du tiers au cinquième à compter de 1980. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer au nom de la commission des lois est un amendement de conciliation.

Il est exact qu'un problème d'unification des taux se pose dans les communautés urbaines, mais il est également vrai, comme certains collègues viennent de le souligner, que l'on risque, si l'on applique ce texte, de provoquer des transferts considérables de charges. La situation va être différente selon les communautés urbaines et selon les districts à fiscalité propre.

Dans ces conditions, existe-t-il un meilleur moyen que de renvoyer le problème à ceux qui le connaissent le mieux, c'est-à-dire aux autorités locales qui en délibéreront ?

Pourquoi proposer partout un délai de cinq ans, comme le fait le Gouvernement ? Pourquoi proposer une mesure uniforme dans tous les groupements ? Pourquoi, quand ces groupements sont d'accord entre eux pour favoriser ici les communes suburbaines, ici le centre — puisque j'ai entendu soutenir les deux thèses — prendre une décision qui risque d'être totalement inadaptée ?

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a déposé cet amendement permettant à la communauté urbaine ou au district intéressé de trancher, soit en allant jusqu'au bout dans le sens du Gouvernement, soit en maintenant la situation présente, soit en choisissant une position intermédiaire.

Le Gouvernement, qui a montré son désir de donner beaucoup de liberté aux collectivités locales, trouverait dans cette solution l'avantage de confirmer en pratique ce qu'il a affirmé en principe.

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Pierre Vallon. Cet amendement, dont la rédaction est un peu différente de celle de l'amendement de la commission des lois, va cependant dans le même sens. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation de M. de Tinguy.

Si ces deux amendements sont à peu près identiques, notre rédaction est plus simple, car celle de la commission des lois va plus loin dans la méthode. Or les élus locaux sont tout à fait aptes à juger si la majorité doit être des deux tiers ou des quatre cinquièmes.

Toutefois, avant de prendre une décision sur le sort que je réserverai à mon amendement, j'attends l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances a adopté le dispositif proposé par le Gouvernement, car il faut sortir de cette situation transitoire où se manifestent de grandes inégalités d'imposition dans les communes appartenant à une même collectivité.

La commission a estimé que le délai de cinq ans proposé par le Gouvernement permettait d'atténuer le caractère un peu abrupt de ce taux unique.

Elle a donc été sensible à la préoccupation manifestée par l'amendement de M. de Tinguy et par celui de M. Vallon, car, en renvoyant la décision aux autorités locales, puisqu'on s'oriente vers l'effacement de cette distinction, on le fera peut-être d'une façon un peu différente d'une communauté urbaine à l'autre et dans des conditions qui seront peut-être mieux supportées ici que là.

Dans un premier temps, la commission avait émis un avis défavorable à l'amendement n° 52 et un avis favorable à l'amendement n° 83. Mais, étant donné que les deux amendements ont finalement le même objet et que l'un et l'autre aboutiront au même résultat en renvoyant la prise de responsabilité au plan local, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour le choix entre les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai été convaincu par le raisonnement qu'a tenu M. de Tinguy. Je ne suis pas non plus insensible à la formulation du texte de M. Vallon. Le Gouvernement se rallie en tout cas à la conception « libérale » des deux textes et s'en rapporte, dans ces conditions, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Vallon, vous ralliez-vous à l'amendement de M. de Tinguy, comme vous en avez manifesté l'intention éventuelle il y a quelques instants ?

M. Pierre Vallon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 83 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34 rectifié, présenté par M. Bajoux, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« A compter du 1^{er} janvier 1979, le taux unique relatif à la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre s'applique aux valeurs locatives brutes des habitations et de leurs dépendances. »

Le second, n° 160, présenté par MM. Marson, Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En toute hypothèse les taux devront s'appliquer sur les bases de taxe d'habitation brutes et non sur les bases nettes. »

La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.

M. Octave Bajoux. Cet amendement répond à un souci d'élémentaire équité. Il s'agit de nouveau de la taxe d'habitation et, pour être plus précis, de la part de cette taxe d'habitation qui est perçue au profit, non pas de la commune, mais des départements, des communautés urbaines ou des districts à fiscalité propre.

La loi du 29 juillet 1975, qui a institué la taxe professionnelle, a prévu, en pareil cas, l'application d'un taux unique d'imposition dans toutes les communes intéressées. Ce taux unique est déjà effectivement appliqué pour la taxe d'habitation départementale et il s'appliquera progressivement, à partir de 1979, dans les communautés urbaines ou les districts à fiscalité propre.

Quel est le problème ? Ceux qui ont voté, en 1975, la disposition relative au taux unique, l'ont fait parce qu'ils ont pensé que ce taux unique s'appliquerait aux valeurs locatives brutes des habitations telles que ces valeurs figurent dans les matrices communales.

Or il n'en a pas été ainsi et c'est la raison pour laquelle il se pose un problème. En effet, l'administration centrale a décidé d'appliquer le taux unique annuel, non pas aux valeurs locatives brutes, mais aux valeurs locatives nettes, c'est-à-dire après déduction des abattements.

S'il ne s'agissait que de déduire les abattements obligatoires, ce ne serait peut-être pas très lourd de conséquences, mais on déduit également du montant imposable des abattements facultatifs que peuvent décider librement les conseils municipaux. Je vous rappelle qu'il s'agit de l'abattement facultatif à la base et des majorations d'abattements pour charges de famille.

Or, si certaines communes — c'est parfaitement leur droit — accordent très largement des abattements facultatifs, d'autres communes — elles sont d'ailleurs la majorité — préfèrent, pour des raisons qui leur sont propres, s'en tenir aux seuls abattements obligatoires ou à une position très proche.

C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne l'abattement à la base, une commune seulement sur dix l'applique. Comme le taux unique porte sur les valeurs locatives nettes, c'est-à-dire après déduction des abattements dans le premier cas, donc dans les communes qui ont été très larges pour les abattements, les contribuables sont avantagés. Dans le deuxième cas, les communes sont pénalisées.

Il en résulte des transferts de charges entre communes qui sont tout à fait injustifiés.

Autrement dit, les abattements décidés par une commune ne doivent avoir de conséquence fiscale que sur ladite commune et ne doivent pas être supportés par les autres.

C'est une question — je le disais en commençant — d'élémentaire équité et, pour y parvenir, il suffit de préciser dans la loi que le taux unique s'appliquera dorénavant aux valeurs locatives brutes.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Camille Vallin. Notre amendement a le même objet que celui de notre collègue, M. Bajoux.

Le fait que le taux unique soit calculé sur les valeurs locatives nettes crée de très profondes inégalités étant donné la différence qui existe entre les abattements pratiqués dans les communes.

En outre, le texte que nous avons voté tout à l'heure, contre lequel le groupe communiste s'est prononcé, et qui maintient les inégalités de taux d'abattements entre les communes, aggrave encore cette situation.

Par conséquent, le taux unique doit pouvoir s'appliquer sur des bases brutes et non sur des bases nettes parce que cela correspond à la réalité du potentiel fiscal de chaque commune, les abattements relevant de sa compétence intérieure.

Monsieur le président, je voudrais rectifier l'amendement que nous avons déposé. Dans sa nouvelle formulation, il tendrait à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé : « Les taux devront s'appliquer sur les bases de taxe d'habitation brutes et non sur les bases nettes. En toute hypothèse, l'application éventuelle du taux unique est reportée à 1981. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 160 rectifié qui tend à compléter l'article 9 par un alinéa ainsi rédigé : « Les taux devront s'appliquer sur les bases de taxe d'habitation brutes et non sur les bases nettes. En toute hypothèse, l'application éventuelle du taux unique est reportée à 1981. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 rectifié de M. Bajoux et l'amendement n° 160 rectifié de M. Vallin ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Dans l'état de droit où nous nous trouvons avant le vote de l'amendement proposé par M. Bohl, un problème se posait manifestement. Il tenait au fait que le taux départemental ou le taux de la communauté urbaine s'appliquait à des communes qui ont consenti des abattements ou non, ce qui se traduit par des transferts de charges.

L'argument opposé par le Gouvernement — comme nous l'avons déjà vu tout à l'heure — est relatif aux charges administratives et au travail de liquidation. On peut, en effet, liquider en une seule fois le taux unique départemental ou le taux communal quand on travaille sur des bases nettes. Quand il s'agit de bases brutes, il faut faire une liquidation pour le département, pour la communauté et pour la commune, ce qui crée un problème administratif considérable.

Le vote de l'amendement de M. Bohl a réglé ce problème. Comme l'a dit M. le président Dailly, il faut toujours se référer à ce qui a été voté. Or la disposition de cet amendement relatif à l'abattement pour charges de famille, à l'abattement pour minimum de loyer et à l'abattement pour non-imposition à

l'impôt sur le revenu obligatoire dans toutes les communes, avec un plafond en valeur absolue sur la valeur locative, rend vide de sens les deux amendements présentés par M. Bajoux et M. Vallin.

Par conséquent, si je me réfère à ce qui a été voté avant la discussion de ces deux amendements, je dis qu'ils n'ont plus d'objet.

L'amendement de M. Vallin ne se contente pas d'aborder ce problème. Il entend revenir sur ce que nous avons décidé en matière de taxe d'habitation dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre.

Là aussi, m'inspirant des précédentes déclarations du président Dailly, puisque le Sénat vient de décider que le mécanisme de réduction vers le taux unique s'appliquerait dès 1979, il me paraît difficile de revenir sur ce point.

La commission émet donc un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je fais miennes les observations de M. le rapporteur. Ces amendements sont devenus sans objet.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Ce n'est pas tout à fait mon avis. Vous avez parlé de la complexité des calculs. A l'heure actuelle, il faut partir de la valeur locative brute et faire la déduction des abattements pour arriver à la valeur locative nette. L'élément premier est donc bien la valeur locative brute. On le connaît directement. Je ne vois donc pas où réside la complexité.

Je ne pense pas non plus que l'amendement soit vide de sens. On peut faire un calcul à partir de la valeur brute comme à partir de la valeur nette. Le choix peut donc être fait indépendamment de toute autre considération.

Par conséquent, mon amendement conserve un objet puisque le calcul ne sera pas le même ; il aura même un objet encore plus décisif après la seconde délibération.

M. le président. Monsieur Vallin, votre amendement n° 160 rectifié est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Je voudrais poser une question. Etant donné que le Gouvernement a demandé une seconde délibération, au cas où certains amendements rendraient caducs ceux que nous discutons aujourd'hui, nous sera-t-il possible de les reprendre ?

M. le président. Je suis en mesure de vous répondre par l'affirmative après la conférence des présidents qui s'est tenue mardi matin. Le droit d'amendement sera de nouveau ouvert au cours de cette seconde délibération.

Ce droit sera intégralement respecté, sous la forme où il peut être ouvert dans une seconde délibération. Vous pourrez sous-amender les amendements de la commission et ceux du Gouvernement.

Telle est la réponse que je suis en mesure de vous apporter après avoir assisté à la conférence des présidents.

Je pourrais éventuellement faire voter le Sénat sur la recevabilité des amendements mais il me semble plus simple de faire voter sur les amendements eux-mêmes.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Fourcade a dit ce que j'allais dire moi-même.

Je me tourne vers M. Bajoux, qui devra lui-même se tourner vers son collègue M. Bohl. On peut lire, dans l'exposé des motifs de l'amendement de M. Bajoux : « Ce mode de calcul n'est pas acceptable, car il est contraire à l'équité. Les abattements décidés par une commune ne doivent avoir de conséquences que sur ladite commune et ne doivent pas être supportés par les autres. »

Comme, précisément, l'amendement de M. Bohl vise à uniformiser tous les abattements, il est bien évident que le problème est réglé, et que l'amendement de M. Bajoux est en contradiction avec celui de M. Bohl. On ne peut pas avoir adopté le deuxième et adopter maintenant le premier !

Ce n'est pas un problème de fond ; je ne cherche pas à savoir si la mesure préconisée par M. Bajoux est bonne ou mauvaise. Je dis que, dans l'état actuel des choses, le texte de M. Bohl ayant été adopté et l'article 8 étant rédigé comme le voulait l'amendement n° 81, je ne vois pas comment l'amendement n° 34 rectifié pourrait être voté.

Je suis donc la commission.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. A l'heure actuelle, le taux unique s'applique aux bases nettes. Mon amendement prévoit l'application aux bases brutes. Il y a donc une différence et, par conséquent, mon amendement est pleinement valable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 52 et modifié par l'amendement n° 34 rectifié.

(L'article 9 est adopté.)

Inintulé avant l'article 10.

M. le président. Par amendement n° 53, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 10, d'insérer l'intitulé suivant :

TITRE IV

Dispositions relatives à l'impôt foncier.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il s'agit encore d'un amendement tendant à insérer un intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet intitulé est inséré dans le projet de loi avant l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances pour l'année précédant celle de l'incorporation dans les rôles.

« Pour l'application de l'article 1518, la valeur locative des locaux de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

« II. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1^{er} janvier 1980. La date de référence est fixée au 1^{er} janvier 1978.

« Les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir de leur prix de revient conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du code général des impôts sont majorées d'un tiers au titre de la première actualisation.

« En 1980, pour l'application de l'article 2, les taux de 1979 sont corrigés en fonction de la variation des bases résultant de la première actualisation. »

Par amendement n° 96, MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quillot, Sérusclat, Schwint, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, à la fin de la première phrase du 1^{er} alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Il nous paraît souhaitable que les valeurs locatives soient réactualisées plus fréquemment que prévu dans le projet de loi : deux ans nous paraît être une bonne période. Bien entendu, il conviendrait de mettre à la disposition des services fiscaux des moyens suffisants pour leur permettre de respecter cette période de deux ans.

M. le président. Par amendement n° 54, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Les actualisations des valeurs locatives prévues à l'article 1518 du code général des impôts sont effectuées tous les trois ans. Dans l'intervalle entre deux actualisations, les valeurs locatives sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par décret en tenant compte des variations des loyers.

« Pour l'application de l'article 1518, la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

« II. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1^{er} janvier 1980. La date de référence est fixée au 1^{er} janvier 1978.

« Les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir de leur prix de revient, conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du code général des impôts sont majorées d'un tiers au titre de la première actualisation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission propose une disposition qui n'est pas habituelle lorsqu'elle est d'initiative parlementaire. Nous souhaiterions renvoyer au décret la fixation des coefficients. Ce serait constitutionnel, dans la mesure où nous donnons au Conseil d'Etat une mission bien précise : s'aligner sur la variation des loyers.

Cette procédure permettrait une plus grande souplesse que le recours à la loi pour la détermination des coefficients, dont la variation doit être automatique.

Adapter les impôts locaux aux réalités, c'est une des idées centrales du texte. Il faut, pour y parvenir, disposer de procédures aussi légères que possible. Dès lors que, constitutionnellement, nous pouvons confier cette mission au décret, il est apparu à la commission des lois que ce serait préférable.

M. le président. Par amendement n° 175, le Gouvernement propose de compléter comme suit le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Ces majorations forfaitaires sont sans incidence sur le classement des exploitations de polyculture pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 180, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa du paragraphe II.

La parole est à M. le ministre pour défendre ces deux amendements.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 175 tend à neutraliser l'incidence des majorations forfaitaires sur le classement des exploitations de polyculture pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

La prise en compte des majorations annuelles des valeurs locatives foncières conduirait, en effet, à modifier chaque année le classement des exploitations de polyculture. C'est pour éviter cette conséquence, et dans un souci de simplification, qu'il est proposé de faire abstraction des majorations annuelles et de ne tenir compte que des résultats des actualisations triennales.

L'amendement n° 180 est un amendement de coordination : le troisième alinéa du paragraphe II se réfère à l'article 2, lui-même supprimé.

M. le président. Par amendement n° 162, MM. Vallin, Marson, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 10 : « ... sont majorées dans les mêmes proportions que les valeurs locatives servant au calcul des trois autres taxes pour la période considérée. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. « Les valeurs locatives... sont majorées d'un tiers. » Pourquoi un tiers ? Sans doute est-ce pour mettre ces valeurs locatives à parité avec celles qui servent au calcul de la taxe foncière bâtie et de la taxe foncière non bâtie. Mais ce pourcentage ne nous semble pas correspondre aux réalités.

Alors, l'amendement que nous proposons tient compte du fait que les valeurs locatives des autres impôts locaux ont été fixées en 1970 et que, depuis cette date, l'augmentation des loyers a été bien supérieure à un tiers.

Nous proposons donc, pour rétablir une réelle parité, de substituer aux mots « un tiers » les mots « dans les mêmes proportions que les valeurs locatives servant au calcul des trois autres taxes pour la période considérée ».

Il nous paraît que c'est le seul moyen d'arriver à une homogénéité des bases d'imposition des quatre taxes.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais me permettre une observation, toujours dans l'esprit qui nous anime : assurer une parfaite coordination avec ce qui a été voté tout à l'heure par le Sénat.

Tout à l'heure, M. le rapporteur pour avis — mon observation est sans malice, croyez-le bien, monsieur de Tinguy — nous a proposé, par un amendement n° 53, l'intitulé suivant : « Dispositions relatives à l'impôt foncier ». Je n'ai pas réagi. J'aurais dû le faire et demander alors : « L'impôt foncier, lequel ? » Oui ! lequel ? Je sais bien que, en 1979 et en 1980, il reste « les » taxes ; mais, à partir de 1981, ce sera « la » taxe, l'autre.

Je ne réagis pas, en revanche, contre l'article 10, car il faut bien actualiser les valeurs locatives, puisqu'elles serviront au calcul de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, comme à celui du foncier bâti et du foncier non bâti, pendant les années 1979 et 1980.

Ce qui m'inquiète le plus, c'est l'intitulé. Je souhaitais faire cette remarque afin que, si on lit le compte rendu de nos débats, on ne pense pas qu'elle a été oubliée.

Je demande à M. de Tinguy s'il pense que son intitulé est prévu pour couvrir aussi bien le foncier bâti que le foncier non bâti en 1979 et 1980 et, à partir de 1981, la nouvelle taxe, dans la mesure où elle serait maintenue par le Sénat. Est-ce bien cela ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. M. Dailly comprend bien que le vocabulaire que nous avons choisi est assez large pour couvrir toutes les formes d'impôts fonciers. Par conséquent, il peut être rassuré sur ce point.

M. le président. Je voudrais faire remarquer à M. Dailly que nous avons voté l'intitulé avant l'article 10.

M. Etienne Dailly. Je le sais bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 96, 54, 175, 180 et 162 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 96, la commission, qui est très préoccupée par ces techniques de révision des valeurs locatives, s'en remet à la sagesse du Sénat pour savoir si la révision doit avoir lieu tous les trois ans ou tous les deux ans.

La commission des finances émet un avis favorable sur l'amendement n° 54 ; la procédure qu'il prévoit pour la fixation des coefficients sera d'application plus souple que le recours à une loi.

Sur l'amendement n° 175 du Gouvernement, elle a émis un avis favorable.

Elle est défavorable à l'amendement n° 162 de M. Vallin et favorable à l'amendement n° 180 du Gouvernement, qui est un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dirai à son auteur que, dans l'avant-projet du Gouvernement, était prévue une périodicité des actualisations de deux ans. Mais, après étude, cette solution a paru parfaitement irréaliste, parce que les réactualisations « approfondies » — pour reprendre le terme même de la loi — nécessitent la mise en œuvre de moyens considérables. Nous le voyons bien aujourd'hui : serons-nous prêts en 1979-1980 ?

Il serait vain, me semble-t-il, d'imposer une obligation qui ne pourrait pas être tenue en raison de l'insuffisance des moyens dont dispose l'administration. C'est la raison pour laquelle, compte tenu de la périodicité triennale, a été imaginée une réadaptation annuelle par voie de coefficient forfaitaire.

Je demande, par conséquent, à M. Perrein de bien vouloir retirer son amendement parce que je ne voudrais pas que celui-ci, une fois voté, exposât l'administration à des critiques selon lesquelles elle ne serait pas fidèle à des rendez-vous auxquels, je le répète, elle ne peut pas être fidèle.

M. le président. Monsieur Perrein, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, j'en suis désolé, nous maintenons notre amendement, malgré vos explications qui, d'ailleurs, ne font que confirmer ce que je disais dans la discussion générale, à savoir que l'administration serait incapable de fournir aux collectivités locales les éléments qui leur permettraient de fixer les bases d'imposition.

Je reviendrai sur cette question lors de la deuxième délibération, si elle est votée, bien sûr, car vous venez de nous prouver surabondamment qu'au fond ce projet n'est pas applicable parce que le Gouvernement n'a pas les moyens de le faire appliquer.

M. Camille Vallin. Recrutez !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Perrein, vous faites une confusion. Il y a, d'une part, la question de l'actualisation des bases et, d'autre part, celle de la notification des bases. En ce qui concerne cette notification, de quelles bases s'agit-il ? C'est bien le second problème. Ces deux opérations sont donc totalement différentes et l'argumentation de M. Perrein ne tient pas.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, j'avais bien compris. Si vous ne pouvez pas assurer la révision tous les deux ans, vous ne pourrez pas nous fournir, comme je l'ai déclaré dans la discussion générale, les bases actuelles qui sont, comme l'a fort bien dit M. Fourcade au nom de la commission des finances, absolument incohérentes sur le plan national. Je n'ai pas fait de confusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement n° 54 et, compte tenu de la manière dont le texte est complété, il retire son amendement n° 180.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 162 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je préciserai, tout d'abord, que les valeurs locatives des bâtiments industriels sont fixées à partir de leur prix de revient courant et que, en conséquence, on pourrait envisager de se dispenser de les actualiser, par définition. C'est d'ailleurs la solution qui avait été retenue par la loi du 18 juillet 1974. Mais, compte tenu de l'ancienneté de la date de référence des valeurs locatives des locaux non industriels, qui remonte au 1^{er} janvier 1970, et de l'importance de l'actualisation qui sera réalisée en 1980, l'absence d'actualisation des bâtiments industriels aboutirait à d'importants transferts de charges. C'est pourquoi l'article 10 propose de majorer forfaitairement d'un tiers les valeurs locatives industrielles. Toutefois, si cette actualisation s'effectuait avec les coefficients qui seront retenus pour les locaux commerciaux et les locaux d'habitation, nous tomberions dans l'excès inverse de celui qui consisterait à ne rien faire du tout.

En effet, la valeur locative d'un bâtiment industriel acquis par exemple en 1977 — valeur locative calculée à partir d'un prix de revient de 1977 — serait mise à jour en fonction de l'évolution des loyers constatée de 1970 à 1978. Cela pénaliserait lourdement les entreprises qui, malgré la conjoncture économique, ont réalisé des investissements au cours de ces dernières années.

La disposition proposée par le Gouvernement me paraît constituer l'une de ces précautions auxquelles je faisais allusion tout à l'heure pour ne pas retrouver des accidents ou des effets pervers comme ceux que l'on a connus pour l'application de la taxe professionnelle.

En conséquence, je demande au Sénat le rejet de cet amendement, qui serait, à beaucoup d'égards, fort dangereux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Intitulé avant l'article 11.

M. le président. Par amendement n° 55, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 11, d'insérer l'intitulé suivant : « Titre V. — Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet intitulé ne doit pas soulever, je crois, beaucoup d'objections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'émet aucune objection, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet intitulé avant l'article 11 sera inséré dans le projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.

« II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Île-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.

« III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

« IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes ou d'un district qui fait application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. »

Par amendement n° 97, MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérasclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Le groupe socialiste demande la suppression de cet article parce qu'il pense qu'il est vain, par le truchement d'un projet de loi, de tenter de résoudre les problèmes posés par la régionalisation. De plus, c'est un principe du droit français de dire : « qui paie l'impôt doit pouvoir en suivre l'utilisation par le contrôle de ses élus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet article est essentiel pour permettre le maintien d'un certain nombre d'impositions affectées aux régions, notamment à la région d'Île-de-France. La commission s'oppose donc à la suppression de cet article et émet un avis défavorable à l'amendement n° 97.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 181, le Gouvernement propose : 1° au paragraphe I, au paragraphe II et au paragraphe IV de cet article, de remplacer les mots : « les taxes foncières » par les mots : « la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. »

« 2° Au paragraphe IV de cet article, de supprimer les mots : « ou d'un district. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22 rectifié, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe V ainsi conçu :

« V. — Les dispositions du présent article s'appliquent à partir de 1981. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, comme l'article 1^{er} n'existe plus, je retire cet amendement qui était un amendement de coordination avec le début du texte.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est donc retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 1466 du code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant les taux, doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante. »

Par amendement n° 56, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de remplacer la date : « 1^{er} juillet » par la date : « 30 septembre ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est une facilité que suggère de donner aux collectivités locales la commission des lois. Le texte du Gouvernement imposait aux collectivités locales et aux organismes compétents de décider avant le 1^{er} juillet toute modification qui ne concernerait pas exclusivement les taux d'imposition. Il a semblé à votre commission des lois qu'on pourrait peut-être leur accorder trois mois de délai supplémentaire et reporter la date du 1^{er} juillet au 30 septembre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas d'accord. Quand j'aurai dit pourquoi, M. de Tinguy consentira peut-être à retirer son amendement.

Il est indispensable que les services des impôts soient en mesure de communiquer aux collectivités locales, lors du vote de leur budget, les bases d'imposition de manière aussi exacte que possible. Il est donc nécessaire pour ces services fiscaux de connaître suffisamment tôt les décisions prises par ces collectivités en ce qui concerne notamment les abattements en matière de taxe d'habitation ou les exonérations de taxe professionnelle.

Par conséquent, tout en comprenant très bien le souci qui guide M. de Tinguy de ménager un délai de réflexion plus long aux communes pour prendre leurs décisions relatives à la fiscalité locale, je pense que, si l'on retarde la date, on risque de nuire aux collectivités locales.

Pour cette raison, je demanderai à M. de Tinguy de bien vouloir maintenir la date du 1^{er} juillet.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis dans une situation cornélienne, car, sur le fond, je suis d'accord avec le Gouvernement et j'ai été battu en commission. (Sourires.) Dans ces conditions, je ne peux pas retirer l'amendement sans désavouer ma commission et je ne peux pas faire prévaloir mon avis personnel sur celui de la commission des lois. (Nouveaux sourires.) Je pense que ces informations permettront au Sénat de juger en toute liberté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 69, Mme Gros et M. Pouille proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les impôts perçus au profit des communes et de leurs établissements publics et, d'autre part, les impôts perçus au profit des départements et des régions, donnent lieu à des avis d'imposition distincts.

« Un délai d'au moins un mois sépare les dates de mise en recouvrement de ces deux catégories d'impôts. »

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. De nombreux maires demandent régulièrement s'il serait possible, pour leurs administrés, d'avoir une distinction entre les impôts provenant de la commune et les impôts provenant du département. En fait, il s'agit en général, d'une part, des impôts communaux et des impôts des groupements de communes et, d'autre part, des impôts des départements et de la région. Par cet amendement, nous demandons donc s'il est possible de prévoir une publication différente de ces deux types d'impôts et d'essayer pour le moins qu'un décalage d'un mois sépare leurs dates de recouvrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a bien compris le souci de M. Pouille et de Mme Gros de faire apparaître distinctement les impositions communales et les impositions départementales et régionales. Cependant, si l'on voulait poursuivre la logique de ce texte, on ferait un bulletin pour les communes, un pour les départements et un pour les régions. Par conséquent, comme il existe plusieurs taxes, on arriverait à multiplier assez fortement les avertissements.

Il semble que le système actuel, qui prévoit l'individualisation de chaque catégorie de bénéficiaires en faisant apparaître les taux en face des colonnes est suffisant pour l'information des contribuables.

C'est en raison de ces explications que la commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement de M. Pouille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande à M. Pouille et à Mme Gros de bien vouloir retirer leur amendement sous le bénéfice des explications suivantes.

Il ne paraît ni possible ni souhaitable d'aller au-delà de ce qui se fait et de prévoir un avertissement distinct par collectivité bénéficiaire. En effet, il ne serait pas réaliste à l'égard des contribuables de modifier le nombre des avis d'imposition qui leur sont déjà adressés et qui peuvent, comme vous le savez, déjà s'élever à cinq, lorsque le redevable est en même temps passible de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur la propriété bâtie, de la taxe foncière sur la propriété non bâtie et de la taxe professionnelle. Dans la situation souhaitée par les auteurs de l'amendement, le même redevable devrait recevoir une dizaine d'avis et opérer une dizaine de règlements. A mon avis, cette procédure serait de nature à mécontenter, à irriter les contribuables.

De plus, le décalage que vous souhaitez, monsieur le sénateur, entre les dates de mise en recouvrement des impôts locaux perçus au profit des communes et des établissements publics et ceux qui sont perçus au profit des départements et des régions impliquerait là aussi que soient établis des rôles d'impôt distincts.

En outre, cette obligation constituerait, pour les administrations qui établissent l'assiette ou qui assurent le recouvrement, des charges considérables, sans pour autant procurer d'avantages réels aux contribuables. On voit, par là même, l'espèce de tourbillon dans lequel ils se trouveraient devant ces avertissements multiples.

Compte tenu de toutes ces explications, je demande à M. Pouille de bien vouloir retirer son amendement, qui ne paraît pas, d'ailleurs, servir les intentions qui l'inspiraient.

M. le président. Monsieur Pouille, votre amendement est-il maintenu ?

M. Richard Pouille. J'avais remarqué tout à l'heure que trop de lumière arrivait même à éblouir notre président. Craignant qu'il n'en soit de même vis-à-vis de nos administrés, je retire l'amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Par amendement n° 98, MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juillet 1980, un rapport sur les conséquences de la mise en application de la présente loi, sur l'évolution des ressources des collectivités locales et sur la nouvelle répartition des différentes taxes. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Cet article additionnel a simplement pour objet de demander au Gouvernement de nous présenter un rapport avant le 1^{er} juillet 1981 sur les conséquences de la mise en application de ce projet de loi, qui est assez touffu.

Une loi si complexe mérite — plusieurs orateurs l'ont souligné — des simulations pour que nous sachions exactement où nous allons.

Cet article n'a d'autre objectif que de demander expressément au Gouvernement de réaliser ces simulations et de venir nous indiquer, avant le 1^{er} juillet 1980, ce qu'il adviendra de l'application de la loi au 1^{er} janvier 1981. Enfin, là, nous serons fixés et peut-être, à ce moment-là, serons-nous appelés à apporter quelques rectifications à la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission des finances est d'accord sur le principe du dépôt par le Gouvernement d'un rapport destiné à faire le point et à éclairer le Parlement dans ses délibérations futures. Nous avions d'ailleurs déjà voté, à la demande de M. Poncelet, un amendement de même nature portant sur l'article 1^{er}. Cet article ayant été supprimé, le texte proposé par M. Poncelet a également disparu.

Cependant, la date du 1^{er} juillet 1980 est peut-être un peu rapprochée pour que le Gouvernement puisse tirer les conséquences. Le texte proposé par M. Poncelet tendait à lier ce rapport au dépôt du projet de loi de finances pour 1981, ce qui permettait, par conséquent, d'y voir un peu plus clair. Si M. Perrein acceptait de modifier son texte sur ce point, je pourrais maintenir l'avis favorable que nous avons émis.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Perrein ?

M. Louis Perrein. Je me rallie très volontiers à la proposition de M. Fourcade, étant donné que quelques semaines seulement séparent le 1^{er} juillet 1980 de la discussion de la loi de finances pour 1981.

M. le président. Le texte de l'amendement n° 98 rectifié se lirait donc ainsi : « Le Gouvernement présentera au Parlement, avec le projet de loi de finances pour 1981, ... », le reste sans changement.

M. Louis Perrein. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement avait déjà eu l'occasion, en répondant à M. Poncelet, de donner son accord sur une disposition de ce genre. Je confirme donc cet accord, sous réserve, bien entendu, de la modification suggérée par M. Fourcade car, de toute évidence, le 1^{er} juillet 1980, les éléments ne pourraient pas être réunis, exploités et présentés d'une façon rationnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 12.

Par amendement n° 99, MM. Perrein, Champeix, Grimaldi, Larue, Quilliot, Sérusclat, Schwint, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En tout état de cause la présente loi n'aura une durée d'application que de deux ans. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Tout d'abord, il faut remplacer « deux ans » par « quatre ans ». Deux ans, cela n'aurait plus de sens.

Cet amendement a uniquement pour but de nous permettre, après le rapport du Gouvernement en 1980, de rectifier éventuellement le tir et de revenir devant le Parlement pour élaborer une nouvelle loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances, malgré le talent de persuasion de M. Perrein, a émis sur son amendement un avis tout à fait défavorable, car on ne peut pas à la fois essayer de mettre en œuvre une grande campagne d'explication du nouveau système

pour les 36 000 maires et pour les 100 présidents de conseils généraux et leur annoncer que ce texte perdra sa validité dans deux ans.

M. Louis Perrein. Quatre ans !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Par conséquent, si nous nous sommes ralliés au principe d'un rapport présenté par le Gouvernement en même temps que la loi de finances pour 1981, de manière que nous puissions suggérer des modifications éventuelles à la loi de finances pour 1981, il me paraît impossible de dire que ce texte n'est valable que pour deux ans, ...

M. Louis Perrein. Quatre ans !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. ... car ce serait priver d'effet la presque totalité de nos dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, que la durée soit de deux ans ou de quatre ans, c'est un amendement qu'en aucune circonstance le Gouvernement ne peut accepter. Par conséquent, je demande au Sénat de le repousser. D'ailleurs, les arguments de M. Fourcade justifient surabondamment cette position.

M. le président. Monsieur Perrein, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je ne suis pas d'accord avec M. le ministre et je maintiens mon amendement. Quatre années permettraient très largement de pratiquer cette politique de vaste explication suggérée par M. Fourcade et la commission des finances. D'ici à 1981, nous avons bien le temps de faire comprendre aux collectivités locales que cette loi est difficile, mais que, si elle est inapplicable ou néfaste, nous n'aurons à la subir que quatre ans.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je dirai à M. Perrein que, si un autre président était à votre place, sa rigueur opposerait à l'amendement en question le fait que le contraire a été voté dans un certain nombre d'articles où l'on a défini précisément que c'est en 1981 ou 1982 que l'on aboutirait à l'application complète de la loi. On ne peut pas se contredire en votant à la fin d'un débat le contraire de ce qui a été voté pendant tout le cours de celui-ci.

La commission des lois est dans son rôle en présentant une telle observation.

M. le président. Permettez-moi de vous dire que ce genre de contestation est revenu si souvent dans ce débat que le président sortirait de son impartialité s'il ne laissait pas le Sénat juge de la recevabilité de cet amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je propose à M. Perrein de ramener le délai à trois ans ; cette proposition n'est pas fantaisiste, ni « en l'air ». C'est exactement le délai que le rapporteur de la commission des finances nous a indiqué tout à l'heure dans une proposition d'article, qui, après notre vote de demain, deviendra peut-être l'article 1^{er} nouveau sur lequel on nous a déjà demandé de travailler : « A compter de 1981, et pour trois ans, les conseils municipaux... »

M. le président. Monsieur Perrein, quel accueil réservez-vous à l'observation de M. Jargot ?

M. Louis Perrein. Je me range à l'avis de mon collègue. De deux ans, on est passé à quatre ans. Maintenant, on prend la moyenne ; j'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. L'amendement n° 99 rectifié se lirait donc ainsi :

« En tout état de cause, la présente loi n'aura une durée d'application que de trois ans. »

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai demandé la parole pour confirmer mon opposition à cet amendement ainsi modifié, sur lequel je sollicite un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés | 289 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés... | 145 |
| Pour l'adoption | 102 |
| Contre | 187 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la présente loi, ainsi que les lois du 31 décembre 1973, du 29 juillet 1975 et du 16 juillet 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle seront applicables dans les départements d'outre-mer à compter de 1979, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires. »

Par amendement n° 165, le Gouvernement propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », d'ajouter les mots : « ..., pris avant le 31 mars 1979,.... ».

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement a pour objet de préciser, dans le texte de l'article 13, que le décret en Conseil d'Etat qui est prévu pour l'application de la loi aux départements d'outre-mer sera pris avant le 31 mars 1979.

En effet, cette année 1979 sera pour les départements d'outre-mer celle du remplacement des anciennes contributions par les nouvelles taxes. Au cours de l'année prochaine, vont se cumuler, dans ces départements, les réformes intervenues en métropole en 1974, c'est-à-dire l'introduction de la taxe d'habitation et des taxes foncières, et celle intervenue en 1976, qui a vu l'introduction de la taxe professionnelle.

Il n'est pas possible de demander aux élus de ces départements de voter quatre taux distincts dès 1979. Le décret en Conseil d'Etat à prendre avant le 31 mars 1979 aura essentiellement pour objet d'instaurer, avec les décalages de dates et les adaptations nécessaires, le système du produit voté qui a fonctionné en métropole de 1974 à 1978, en intégrant d'ailleurs dans ces opérations naturellement le plafonnement de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Mon amendement portant sur le même article et pouvant compléter l'amendement du Gouvernement dans un esprit peut-être un peu différent, il serait souhaitable de mettre ces deux amendements en discussion commune, ce qui nous permettrait de hâter ce débat.

M. le président. J'accepte votre proposition.

J'appelle donc en discussion commune l'amendement n° 57, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, qui tend à compléter cet article *in fine* par la disposition suivante : « ... pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole, sans que le délai total puisse excéder quatre ans. »

La parole est à M. de Tinguy, pour présenter cet amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. M. Fourcade présentait également deux amendements, mais il ne m'en voudra pas de cette priorité, puisque vous me donnez la parole, monsieur le président.

C'est un problème constitutionnel qui a amené la commission des lois à préciser ce que devait être le contenu du décret, d'après le Conseil constitutionnel. En effet, il faut se souvenir que ce n'est plus par voie de décret qu'on peut légiférer dans les départements d'outre-mer. Les domaines de la loi et du règlement sont les mêmes dans ces départements qu'en métropole. En définitive, la seule chose que puisse faire le

décret, c'est fixer des dates d'application, et il faut que soit indiquée dans le texte de la loi la date limite à laquelle les dispositions en question devront s'appliquer dans les départements d'outre-mer d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat. Votre commission des lois a envisagé un délai de quatre ans, mais si le Gouvernement lui demande un délai plus long, elle est disposée à l'envisager. Mais la commission tient au respect de la Constitution.

M. le président. J'appelle également en discussion commune les amendements n° 23 et 24 de la commission des finances.

Par amendement n° 23, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les mots : « ... la présente loi ainsi que... ».

Par amendement n° 24, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances avait déposé deux amendements à cet article. Elle ne connaissait pas alors l'amendement du Gouvernement.

Elle manifeste, à travers cet article, deux soucis. Le premier est celui de ne pas tout mélanger, puisque les départements d'outre-mer sont, à l'heure actuelle, soumis à l'ancienne fiscalité locale et ne sont pas encore passés au vote direct du produit ; l'ensemble du dispositif que nous connaissons n'y est pas encore appliqué.

Par conséquent, nos deux amendements ont pour objet, dans le texte du Gouvernement, de supprimer les mots : « la présente loi », de manière à dire : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les lois du 31 décembre 1973, etc. » C'est l'objet de l'amendement n° 23.

Un deuxième amendement, le n° 24, complète le paragraphe et propose d'ajouter : « Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans les départements d'outre-mer », de manière à avoir deux choses distinctes : d'abord l'application des dispositions déjà appliquées en métropole depuis 1973 ; ensuite, l'application dans les départements d'outre-mer de tout ou partie des textes dont nous discutons aujourd'hui. Il nous semble que cette présentation sous forme de deux amendements permet de parvenir à un texte plus clair.

M. le président. J'appelle également en discussion commune le sous-amendement n° 164 à l'amendement n° 24 de la commission des finances, par lequel le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet amendement : 1° de remplacer les mots : « Le même décret » par les mots : « Un décret en Conseil d'Etat » ; 2° de remplacer les mots : « fixe les conditions » par les mots : « fixe également la date et les conditions ».

Pouvez-vous, monsieur le rapporteur, nous donner l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Nous acceptons ce sous-amendement, bien que son 1° semble faire double emploi avec le texte général de M. de Tinguy qui prévoit que tout sera décidé en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements de la commission des finances et sur l'amendement de la commission des lois ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne les amendements de la commission des finances, je dis tout de suite à M. Fourcade que j'accepte le principe d'un report à une date ultérieure de l'application dans nos départements d'outre-mer des principales dispositions de la loi que nous discutons, d'autant que le vote direct des taux sera vraisemblablement reporté en métropole en 1981.

Mais certaines dispositions telles que celles relatives au régime d'imposition des membres des professions libérales devraient s'appliquer immédiatement dans les départements d'outre-mer. Je demanderai donc à M. Fourcade de bien vouloir retirer l'amendement n° 23, étant entendu que j'accepterai l'amendement n° 24 de M. Fourcade s'il consent lui-même à ce qu'il se trouve corrigé par le sous-amendement n° 164 du Gouvernement.

M. le président. Il a déjà accepté ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je suis d'accord sur cet échange de bons procédés. Je retire volontiers l'amendement n° 23 puisque, ainsi, une disposition plus favorable s'appliquera

pour les professions libérales dès l'application du texte dans les départements d'outre-mer. Il est inutile qu'elles subissent une forte surcharge pour connaître, dans quelques années, un allègement.

M. le président. L'amendement n° 23 est donc retiré. Monsieur de Tinguy, maintenez-vous votre amendement n° 57 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Le souci du respect de la Constitution m'oblige à maintenir cet amendement. Il est nécessaire de fixer une date limite. C'est une obligation. Ce n'est d'ailleurs pas une gêne pour le Gouvernement puisque la commission des lois m'a chargé de lui dire que, si le délai de quatre ans lui paraissait insuffisant, elle accepterait d'aller au-delà de ce délai ; mais il est nécessaire d'encadrer la procédure du décret.

C'est une question de principe, il faut éviter de risquer, monsieur le ministre, un recours au Conseil constitutionnel qui ferait tomber une disposition utile.

C'est dans un souci d'efficacité que nous avons demandé qu'il y ait une précision sur la date limite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je me rends aux raisons qui viennent d'être exposées par M. de Tinguy.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 164, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsqu'elles ne comportent pas d'autre date d'application, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 58, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet article additionnel n'a pas besoin de longs commentaires. Sur toutes les travées de cette assemblée, on a souligné la complexité de ce texte et les difficultés que son application entraînera. Dans un cas comme celui-là, demander que l'ensemble des décrets d'application soient pris en Conseil d'Etat est donc une bonne précaution. C'est ce que la commission des lois suggère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. S'agissant du tout dernier amendement, l'accord constant des deux commissions ne peut se démentir. Par conséquent, je donne un avis favorable à l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Nous avons achevé l'examen des articles du projet de loi.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, en application de l'article 43, le Gouvernement demande, avant le vote sur l'ensemble, une deuxième délibération du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

M. le président. Conformément à la décision qui a été prise hier matin par la conférence des présidents, le Sénat se prononcera, au cours de la séance de cet après-midi, sur la demande de deuxième délibération qui vient d'être présentée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'ordre du jour de cette séance, qui aura lieu à quinze heures et le soir, comporte, d'abord, la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, puis la décision sur une éventuelle demande de deuxième délibération sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Plusieurs d'entre vous se sont inquiétés de savoir si les parlementaires seraient privés du droit d'amendement que leur confère l'article 44 de la Constitution.

Il est bien entendu que pourront être admis, sous forme d'amendements au texte adopté par le Sénat en première délibération, toutes propositions nouvelles émanant du Gouvernement ou de la commission saisie au fond et les sous-amendements, quels qu'en soient les auteurs, se rattachant directement à ces amendements, cela dans l'hypothèse où le Sénat accorderait la seconde délibération que vient de demander M. le ministre du budget.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Les choses méritent d'être bien précisées.

Nous sommes donc saisis d'une demande de seconde délibération. L'ordre du jour prioritaire prévoit, à quinze heures, la discussion du texte sur la magistrature, puis la décision sur une éventuelle demande de deuxième délibération. Parfait.

Supposons que cette deuxième délibération soit ordonnée après le débat restreint prévu par le règlement : un orateur pour, un orateur contre, la commission et le Gouvernement ; la commission se réunit.

Vous nous avez dit tout à l'heure — à bon droit — que nous pourrions déposer des sous-amendements aux nouvelles propositions du Gouvernement, éventuellement modifiées par de nouveaux amendements de la commission. Bien.

Comment les choses se passeront-elles ? Supposons que nous nous prononcions sur la demande de deuxième délibération à seize heures et qu'à seize heures trente nous nous séparions en ayant ordonné cette deuxième délibération. La commission se réunit. A quelle heure les sénateurs connaîtront-ils les propositions du Gouvernement et les amendements de la commission ? De combien de temps disposeront-ils — une, deux, trois heures ? — pour déposer éventuellement leurs propres sous-amendements aux amendements en question ? Quand pensez-vous — si vous pouvez répondre, bien sûr — que pourrait alors reprendre l'examen en deuxième délibération du projet de loi ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, avant que vous ne répondiez sur l'organisation de la séance, je voudrais rassurer M. Dailly, qui me paraît très inquiet à cette heure matinale.

M. Etienne Dailly. Je ne suis pas inquiet !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Les dispositions ont été prises pour que la commission des finances puisse se réunir dès que le Sénat aura statué sur la demande de deuxième délibération. Elle examinera alors les amendements du Gouvernement en les modifiant comme elle l'entendra. Je me suis assuré auprès des services de la commission que ces amendements du Gouvernement, plus ou moins rectifiés, seront immédiatement distribués afin que chacun puisse en prendre connaissance et préparer ses sous-amendements.

Il est possible d'envisager la fin de la discussion en commission — il faudra bien venir à bout de ce texte, quelle que soit la joie que nous éprouvions à participer à son élaboration et à recommencer sans cesse — avant le dîner, de manière que l'examen du texte en séance publique s'achève à une heure pas trop tardive.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vois que la commission des finances — ce qui ne nous surprend pas — a pris toutes dispositions utiles pour aller le plus vite possible. Nous l'en remercions. Les propositions du Gouvernement, avec les éventuels amendements

de la commission, seront donc distribués très vite, à une heure H, quelle qu'elle soit. Combien de temps disposerons-nous pour déposer des sous-amendements ?

M. le président. C'est très simple, monsieur Dailly. Le Sénat statuera sur la demande de deuxième délibération. Il décidera alors de suspendre ses travaux pour laisser à la commission des finances le temps de se saisir des amendements du Gouvernement et de formuler ses propres propositions d'amendements.

A ce moment-là, la présidence du Sénat prendra les mesures nécessaires pour que le texte délibéré en première lecture soit mis à la disposition de tous les sénateurs. Il restera au Sénat, au moment où il suspendra ses travaux, et compte tenu des suggestions de la commission des finances, à décider à quelle heure il entreprendra la deuxième délibération. Il me paraît logique, un délai raisonnable étant nécessaire, de supposer que la séance ne pourra pas être reprise avant vingt et une heures trente.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Si je devais formuler un pronostic, c'est celui-là que je ferais, sous toutes garanties, bien entendu.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il ne faut pas risquer de se trouver, demain, devant des difficultés.

La réponse que vous venez de me faire, monsieur le président, est parfaite. Mais les sous-amendements devront-ils être déposés avant vingt et une heures trente pour permettre à la commission des finances de les examiner, ou devront-ils l'être — pardonnez-moi ces précisions, mais il faut que la moindre rancœur soit évitée — avant une heure déterminée ?

M. le président. La commission des finances — je me tourne vers son rapporteur — devra formuler un avis sur la question que vous avez très judicieusement soulevée. Elle indiquera que les sous-amendements devront être déposés, par exemple, avant l'ouverture de la séance du soir et il est plus que probable qu'elle demandera une suspension de séance pour les examiner. A moins qu'ils n'aient été déposés auparavant, mais il me semble difficile qu'ils le soient.

Dès que le Sénat se sera prononcé sur la demande de deuxième délibération dont nous sommes saisis par le Gouvernement, la commission ne pourra plus qu'examiner les propositions du Gouvernement et déposer ses propres amendements.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est ce que nous avons prévu, monsieur le président.

M. le président. Je ne crois pas que nous puissions pousser plus loin la prévision, quel que soit notre don de prophétie.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Vallon, François Dubanchet, Francis Palmero, Pierre Salvi et Paul Séramy une proposition de loi relative aux fonctions de chef d'établissement du premier degré.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 68, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 41, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 67 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 15 novembre 1978, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N°s 41 et 67 (1978-1979). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

2. — Décision sur la demande de deuxième délibération sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi :

1° De M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales ;

2° De MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou, portant statut des agences matrimoniales. [N°s 365, 392 (1977-1978) et 49 (1978-1979).]

4. — Suite éventuelle et fin de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. [N°s 532 (1977-1978) et 50 (1978-1979). — M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 58 (1978-1979), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 15 novembre 1978, à quatre heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 14 novembre 1978.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 14 novembre 1978.

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2, 1978-1979) ;

2° Projet de loi relatif aux transports publics d'intérêt local (n° 529, 1977-1978) ;

3° Projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (urgence déclarée) (n° 53, 1978-1979) ;

4° Projet de loi relatif à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (urgence déclarée) (n° 54, 1978-1979) ;

A vingt et une heures trente.

5° Suite du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978).

B. — Mercredi 15 novembre 1978.

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 41, 1978-1979) ;

2° Décision sur une éventuelle demande de deuxième délibération sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Ordre du jour complémentaire.

3° Discussion éventuelle des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (n° 49, 1978-1979).

Ordre du jour prioritaire.

4° Suite éventuelle et fin du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978).

C. — Jeudi 16 novembre 1978.

Le matin, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1978-1979).

(Conformément à la décision antérieure de la conférence des présidents, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est expiré.)

D'autre part, sera prononcé à quinze heures l'éloge funèbre de M. Henri Terré.

D. — Vendredi 17 novembre 1978.

Le matin et l'après-midi.

Questions orales sans débat.

**E. — Du mardi 21 novembre 1978, à dix heures,
au dimanche 10 décembre 1978.**

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de finances pour 1979 (n° 560, AN).

F. — Lundi 11 décembre 1978.

Le matin, l'après-midi et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

(La conférence des présidents a reporté à une date qui sera ultérieurement fixée le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Retard dans l'attribution de prêts bancaires pour la construction de logements en accession à la propriété.

28066. — 14 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les établissements prêteurs habilités à attribuer des prêts bancaires pour la construction de logements en accession à la propriété, ne peuvent répondre aux demandes formulées, compte tenu de l'insuffisance des enveloppes budgétaires affectées aux directions départementales du ministère de l'environnement et du cadre de vie intéressées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est, par département, le nombre des dossiers en instance et non satisfaits, et quelles mesures il compte prendre pour effectuer le rattrapage du retard ainsi constaté. Il lui demande également de préciser si, dans le cadre des prévisions budgétaires pour l'exercice 1979, il peut donner l'assurance que l'ensemble des demandeurs pourra recevoir satisfaction au cours de la prochaine année.

Loi relative à l'éducation : décret d'application.

28067. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, relative à l'éducation, devant prévoir un certain nombre de dérogations pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci.

Elus locaux enseignants : situation.

28068. — 14 novembre 1978. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires enseignants et sur les difficultés qu'ils éprouvent à disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat. Récemment le maire d'une petite commune de l'Hérault, qui est instituteur, s'est vu refuser par l'inspecteur d'académie, quatre jours de congé afin de participer au congrès national de l'union des maires de France. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'ensemble des élus locaux d'accomplir leur mandat comme il s'y est engagé dans la déclaration qu'il a faite devant le Sénat le 20 juin 1978.

Conflit entre une commune et une cimenterie.

28069. — 14 novembre 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'important conflit qui existe à l'heure actuelle entre d'une part le conseil municipal et la population d'une commune des Yvelines, et d'autre part une cimenterie. En effet, le 21 août 1972, cette cimenterie a déposé en mairie une demande d'extension de ses carrières ; malgré la protestation du conseil municipal, un arrêté préfectoral de janvier 1973 a autorisé l'exploitation demandée sur 80 hectares uniquement, puis un nouvel arrêté préfectoral a autorisé le défrichement de 16 hectares

supplémentaires. En juillet, une requête de la commune a été déposée auprès du tribunal administratif pour annulation des arrêtés ; en 1974, le jugement a annulé les dispositions du deuxième arrêté et en 1976 le premier arrêté. Par ailleurs, en 1975, un mémoire a été déposé par la municipalité auprès du ministère de l'agriculture, demandant le report de toute nouvelle demande de défrichement d'espaces boisés pouvant être présentée par la cimenterie. En avril 1977, celle-ci a déposé un recours devant le tribunal administratif en vue de l'annulation de l'arrêté de rejet. Le 3 mai 1977, le conseil municipal a engagé une procédure de tierce opposition. Le jugement n'est pas encore rendu ; or, le 20 octobre dernier, la cimenterie entreprenait de décaper un terrain de 12 hectares et les panneaux apposés montraient la volonté d'ouvrir une carrière. Par ailleurs, il est à noter que toute la zone convoitée est frappée de servitude de protection générale des sites et paysages, et que les espaces boisés bénéficient d'une protection particulière. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour que les décisions du conseil municipal et de la population soient respectées par la cimenterie en question, jusqu'à ce que le jugement définitif soit rendu ?

Conseil de l'Europe : convention européenne des droits de l'homme.

28070. — 14 novembre 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 838 relative à l'élargissement éventuel du champ d'application de la convention européenne des droits de l'homme, récemment adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande, en outre, si l'existence de conventions et de décisions jurisprudentielles, tant au plan communautaire qu'au plan européen, ne risque pas éventuellement de soulever de délicats problèmes juridiques d'attribution de compétences.

*Conseil de l'Europe :
coopération européenne dans le domaine du tourisme.*

28071. — 14 novembre 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle est l'attitude du gouvernement français face à la recommandation 810 et la résolution 658 du conseil de l'Europe relatives à la coopération européenne dans le domaine du tourisme. Il lui demande plus particulièrement s'il entend donner une suite aux propositions relatives à la création d'une carte de crédit internationale de maladie, à la protection des touristes en tant que consommateurs et à l'uniformisation des réglementations relatives aux menus objets importés, sans but commercial, par les voyageurs.

*Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer :
reclassement du personnel contractuel.*

28072. — 14 novembre 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21, paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977), devant fixer les conditions de reclassement des personnels contractuels à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans des emplois d'agents de l'Etat.

*Majorations de rentes viagères :
décret d'application concernant le fonds de remboursement.*

28073. — 14 novembre 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22, paragraphe VIII, de la loi n° 76-1232 dn 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et prévoyant la fixation de règles de constitution et de fonctionnement du fonds chargé de rembourser les dépenses résultant des majorations de rentes viagères.

*Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse :
statut du personnel.*

28074. — 14 novembre 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse, en ce qui concerne les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement de ceux-ci, ainsi que les conditions de validation de service pour leur retraite.

*Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle :
décret d'application de la loi.*

28075. — 14 novembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 fixant les conditions de versement de l'aide de l'Etat pour un stage de formation agréé par l'Etat.

*Fonds d'assurance formation :
décret d'application concernant son fonctionnement.*

28076. — 14 novembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 prévoyant les conditions de fonctionnement du fonds d'assurance formation créé par ladite loi.

*Opérations d'incinération en mer :
décret d'application de la loi.*

28077. — 14 novembre 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération, lequel doit définir les zones maritimes dans lesquelles il ne peut être délivré aucune autorisation d'incinérer.

*Fiscalité directe locale :
textes d'application de la loi de finances.*

28078. — 14 novembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 72 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) devant fixer les modalités d'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires et de régularisation de la TVA, et des adaptations avec la législation en vigueur.

*Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises :
décret d'application de la loi.*

28079. — 14 novembre 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1977 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, et fixant les conditions de réunion de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Election des représentants à l'Assemblée des communautés européennes : décret d'application concernant le remboursement des frais des candidats.

28080. — 14 novembre 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes devant plus précisément définir les conditions de remboursement des frais engagés par les listes de candidats à cette élection.

Protection de la nature : décret d'application de la loi.

28081. — 14 novembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 36 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 prévoyant des conditions d'extension d'un plan de chasse de certains oiseaux d'élevage.

*Établissements d'enseignement agricole privé :
décret d'application de la loi.*

28082. — 14 novembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et devant fixer les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements d'enseignement agricole privé.

Sociétés coopératives ouvrières : décret d'application de la loi.

28083. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, lequel doit fixer les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production, susceptibles de prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires les concernant.

*Fonctionnaires : sortie des avancements d'échelon
avant la date d'effet.*

28084. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre la sortie des avancements d'échelon des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales avant leur date d'effet et non pas, comme à l'heure actuelle, quelque mois après celle-ci afin que l'incidence pécuniaire de ces agents puisse être totale.

Implantation et situation du CNERP.

28085. — 14 novembre 1978. — **M. Bernard Hugo** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question n° 25012 du 15 décembre 1977 sur le devenir du centre national d'étude et de recherche du paysage à Trappes. La situation du centre est de plus en plus critique dans la mesure où un déficit de 1,5 million de francs serait constaté. Les salaires de septembre n'ont été versés que le 9 novembre, de même que les salaires inférieurs à 5 000 francs pour le mois d'octobre. Les chargés d'étude, non seulement n'ont pas été payés, mais n'ont pu obtenir d'acompte. Le président du conseil d'administration ayant démissionné, le centre est actuellement sans direction. Il semblerait que la proposition de l'inspecteur, chargé d'enquête par vos soins, serait le rattachement du centre à l'administration et le transfert à Paris ou à la Défense. Il lui demande donc de lui fournir de plus amples renseignements quant au devenir du centre même, à celui des employés de ce centre en cas de rattachement au ministère, et l'assurance qu'aucun licenciement n'est envisagé. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que les salaires soient versés dans leur intégralité à l'ensemble du personnel dans les jours qui suivent.

Express 3050 Argentan—Paris : retards.

28086. — 14 novembre 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons l'express 3050 (Argentan—Paris) arrive fréquemment en retard dans les gares de Houdan et de Montfort-l'Amaury. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre la SNCF pour faire cesser rapidement cet état de fait qui provoque le mécontentement des usagers.

Divorce : liquidation de la communauté.

28087. — 14 novembre 1978. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret du 5 décembre 1975, n° 75-1124, qui modifie la procédure du divorce et prévoit une convention définitive entre les conjoints dans son article 27 et suivants. S'agissant de l'habitation principale et même s'il existe un contrat de séparation de biens au moment du mariage, il existe en réalité une communauté de fait, communauté sanctionnée d'ailleurs par un engagement solidaire auprès de la banque, à payer le solde restant dû par les conjoints, lors de l'achat de cette habi-

tation principale. Le divorce survenu, le conjoint qui a conservé la propriété de l'habitation principale n'est-il pas injustement pénalisé si le Trésor ne lui reconnaît pas le bénéfice du taux consenti pour la liquidation de la communauté entre ex-époux lors de l'enregistrement de l'acte, surtout si la liquidation et l'enregistrement sont réalisés moins de cinq ans après l'acquisition de l'habitation principale ? Il lui demande toutes précisions utiles pour le cas susvisé.

Départements d'outre-mer : réduction des tarifs des transports.

28088. — 14 novembre 1978. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importante augmentation de la vignette automobile pour 1979 (article 23 de la loi de finances pour 1978 [n° 77-1467 du 31 décembre 1977]). De ce fait, compte tenu de l'insularité, du sous-développement des départements d'outre-mer et l'inexistence de services publics de transports et approuvant le bien-fondé de la réduction de tarifs de 50 p. 100 dont bénéficie le département de la Corse, notamment en matière de vignette, il lui demande de faire application des mêmes dispositions bienveillantes à l'égard des départements d'outre-mer, également insulaires.

*TVA : assujettissement des offices municipaux de tourisme
à la taxe à la valeur ajoutée.*

28089. — 14 novembre 1978. — **M. Roger Rinchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les conditions d'assujettissement des offices municipaux de tourisme à la taxe à la valeur ajoutée au titre des opérations imposables qu'ils réalisent, à savoir, par exemple, les opérations de régie publicitaire, de ventes d'affiches et d'objets, d'exploitation des installations sportives, de centrales de réservations, la production et la vente de séjours forfaitaires, ainsi qu'au titre des subventions d'exploitation versées à ces offices par les municipalités. Il demande, en outre, si, dans l'hypothèse où il aurait omis de déclarer ces opérations, un office de tourisme risquerait de se voir taxé d'office en application des articles 288 et 179 du code général des impôts.

Ecole Blaise-Pascal de Dunkerque : situation.

28090. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement difficile à l'école Blaise-Pascal (n° 8) à Dunkerque. Les effectifs par classe se répartissent de la façon suivante : un CP de vingt et un élèves (enfants en difficulté quadruplants, triplants, doublants) ; un CP de vingt-neuf élèves ; un CP de vingt-huit élèves ; deux CE 1 de vingt-neuf élèves ; un CE 2 de trente-sept élèves ; un CE 2-CM 1 de vingt-huit élèves, 1 CM 1 de trente-neuf élèves ; un CM 2 de quarante-trois élèves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en particulier en vue de la création rapide du poste nécessaire afin d'assurer dans les meilleures conditions, un enseignement dans l'intérêt bien compris des élèves et des enseignants.

Chefs d'établissements du second degré : situation.

28091. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissements du second degré et de leurs adjoints. Il lui expose que, dans le budget 1978, figurait un crédit de 24,5 millions, destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » que les intéressés n'ont pas encore perçue. Il lui signale que, dans ces projets élaborés par son prédécesseur, figurait la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement la création. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de : 1° permettre le règlement de « l'indemnité de responsabilité de direction » ; 2° mettre en place, en concordance avec le « collège unique », la qualification de « principal de collège ».

Direction opérationnelle des postes de Grenoble : suppression.

28092. — 14 novembre 1978. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, sur les menaces de suppression pesant sur la direction opérationnelle des postes (DOP) de Grenoble. En effet, la suppression à terme de ce service a déjà été annoncée. La disparition de la DOP entraînerait la suppression de cent emplois dans l'agglomération grenobloise, alors même que déjà les effectifs en personnel sont notablement

insuffisants, ce qui explique d'ailleurs la dégradation sensible de ce service public depuis plusieurs années. Ainsi, dans le département de l'Isère, la création de plusieurs centaines de postes serait nécessaire pour que les services puissent retrouver un fonctionnement donnant toute satisfaction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les cent emplois entraînés par la création de la DOP à Grenoble soient intégralement maintenus et que plus généralement, l'administration des postes dispose enfin des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Communes fusionnées : progressivité de l'intégration fiscale.

28093. — 14 novembre 1978. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il attend toujours la réponse à sa question écrite n° 26354 du 16 mai 1978, dans laquelle il lui exposait que la procédure d'intégration fiscale progressive des communes fusionnées, déterminée par l'article 1638 du code général des impôts, n'a pas été respectée dans le cas de la commune d'Aigueblanche (Savoie). Le Conseil d'Etat, interrogé par le ministre de l'intérieur, ayant depuis confirmé la légalité de l'article 1638 du code général des impôts, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respectée la législation sur la procédure d'intégration fiscale progressive des communes fusionnées.

Fonction publique : statut.

28094. — 14 novembre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible d'admettre l'accès hors échelle des emplois fonctionnels, actuellement réservés aux préfetures chefs-lieux des régions, aux préfetures des départements les plus importants de l'ordre de 800 000 habitants au moins.

Gestion des établissements d'enseignement public : difficultés.

28095. — 14 novembre 1978. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que rencontrent les diverses catégories de personnels non enseignants pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. En 1978, la loi de finances rectificative n'a prévu aucune mesure de créations de postes en faveur de ces personnels et le projet de budget pour 1979 ne comporte pas non plus de mesures nouvelles pour ces mêmes catégories. Il s'ensuit une dégradation du fonctionnement de tous les établissements, une surcharge excessive des personnels d'intendance qui ont toujours à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dont la gravité est particulièrement ressentie dans l'académie de Limoges.

Plus-values : régime applicable à la cession et à la concession des droits sur un brevet d'invention.

28096. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Bosson** soumet à **M. le ministre du budget** le problème du taux d'imposition des plus-values sur cession de brevet et concessions de licences exclusives d'exploitation. L'article 93 *quater* du code général des impôts qui codifie l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 dispose que les produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *ter decies* sont soumis au régime des plus-values tel que le définit la loi du 12 juillet 1965. Selon celle-ci, le taux d'imposition des plus-values à long terme est de 15 p. 100. Toutefois, le troisième alinéa de l'article 93 *quater* I dispose que : « le taux d'imposition des plus-values à long terme est cependant ramené à 10 p. 100 dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale ». Or l'article 92-2 prévoit que les bénéficiaires des professions non commerciales comprennent notamment : « les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ». Malgré ces textes, l'administration, dans son instruction du 30 décembre 1976 (§ 457), a précisé que les produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *ter decies* du code général des impôts seront taxés au taux de 15 p. 100. Son attention est donc attirée sur le fait que la doctrine administrative, en taxant à 15 p. 100 les produits des concessions de licence exclusive, contredit le texte de la loi. En frappant du même taux les cessions de brevets, elle en contredit également l'esprit. Certes, les produits de cession

de brevets ne sont pas considérés, par l'article 92-2 du code comme faisant explicitement partie de la définition des bénéficiaires des professions non commerciales. Mais l'activité d'inventeur étant d'ordre purement intellectuel et ne nécessitant la pratique d'aucun acte de commerce, il semble logique de penser que le taux de 10 p. 100 doit également s'appliquer aux produits des cessions de brevets. Il lui demande donc si l'imposition au taux de 15 p. 100 retenue par l'administration résulte d'une interprétation justifiée des textes légaux.

VRP salarié de son épouse : conditions requises.

28097. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles conditions doivent être satisfaites par un mari pour pouvoir prétendre à la qualification de VRP dans l'hypothèse où il est salarié de son épouse.

VRP salarié de son épouse : avantages fiscaux.

28098. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** quelles conditions doivent être remplies par un mari salarié de son épouse pour pouvoir prétendre à la qualité de VRP et aux avantages fiscaux qui s'attachent à cette qualité et si celles-ci sont, le cas échéant, fonction du régime matrimonial adopté par les époux.

Cession de fonds de commerce : délivrance d'un certificat de travail.

28099. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si un employeur qui cède son fonds de commerce est tenu, lors de la cession, de délivrer à ses salariés présents dans l'entreprise un certificat de travail.

Société de fait : situation fiscale (cas particulier).

28100. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société de fait imposée suivant le régime du forfait, constituée entre deux associés A et B qui se sont séparés en raison de leur mésintelligence. L'un des associés B étant disparu sans laisser d'adresse, il lui demande : 1° à qui et sous quel libellé doit être adressée la notification de forfait BIC et TVA ; 2° si l'acceptation par A des chiffres contenus dans ladite notification engage B ; 3° dans la négative, si sur un plan plus général, l'acceptation d'un forfait par des associés de fait doit être signé conjointement par tous les associés ; 4° si, dans l'hypothèse où la société serait imposée au régime du réel (normal ou miniréal) toutes les correspondances ou documents fiscaux doivent être signés par tous les associés ou seulement par l'un d'entre eux, gérant de fait.

Contrat d'apprentissage : décret d'application de la loi.

28101. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du Titre I^{er} du livre I^{er} du Code du travail relatives aux contrats d'apprentissage, fixant les conditions de formation générale des salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus relevant du secteur des banques et des assurances.

Lycée René-Cassin d'Arpajon : situation.

28102. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du lycée René-Cassin d'Arpajon (Essonne). Il souligne que l'insuffisance d'enseignants et de matériel scolaire nuit considérablement aux élèves qui ont vu certaines disciplines réduire leurs horaires. Il constate, en outre, que, malgré la nationalisation du lycée, trop de dépenses demeurent encore à la charge d'Arpajon et des communes environnantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à l'insuffisance de personnel enseignant ainsi qu'aux obligations de prise en charge financière de la part des communes intéressées au lycée René-Cassin.

Collège d'enseignement secondaire de Saint-Chéron : suppression du poste d'animateur.

28103. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression, depuis la dernière rentrée scolaire, du poste d'animateur au foyer socio-éducatif du CES de Saint-Chéron (Essonne). Il souligne l'importance que revêtait une telle activité d'animation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du collège, ce que confirme l'émotion légitime du corps enseignant, des parents, ainsi que des élèves devant une telle mesure. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au rétablissement du poste d'animateur au CES de Saint-Chéron.

Enseignement de la langue portugaise.

28104. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'enseignement de la langue portugaise dans les établissements scolaires de l'Essonne. Il souligne en particulier que, dans ce département, cinq postes seulement d'enseignement de la langue portugaise ont été attribués pour un effectif concerné de 10 000 élèves et qu'aucun lycée ne dispose de tel poste. Il constate que, compte tenu de ces insuffisances, l'écrasante majorité des élèves d'origine portugaise est réduite à apprendre une deuxième langue vivante, après le français, qui n'est pas la langue portugaise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage afin que l'enseignement du portugais soit renforcé dans les CES et développé dans les lycées ou les lycées d'enseignement professionnel (LEP), initiative qu'il estime profitable non seulement aux jeunes Portugais mais aussi aux jeunes Français à un moment où le Portugal et le Brésil resserrent leurs liens culturels et économiques avec la France.

Handicapés : diplômes requis pour la direction d'établissements spécialisés.

28105. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication d'un arrêté prévu à l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 22 décembre 1977, relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés devant fixer la liste des diplômes suffisants pour la nomination des deux directeurs de ces établissements.

Retraites : cas de certains anciens personnels de l'ORTF.

28106. — 14 novembre 1978. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un millier d'agents du Trésor public qui, en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, se trouvent intégrés dans les services du Trésor et restent dans une situation imprécise quant aux conséquences de cette intégration concernant le calcul de leur retraite. Le temps passé à l'ORTF (au maximum quatorze ans, dix mois, quinze jours) leur donne droit, dans l'état actuel des textes, à un pourcentage réduit des retraites IRCANTEC et sécurité sociale en raison de l'interruption de leurs versements au 31 décembre 1974. Il lui demande, en conséquence, que ces années puissent être validées au titre de la fonction publique, afin que les intéressés puissent prétendre à l'âge légal auquel peuvent partir les fonctionnaires.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES ETRANGERES***Attitude de la France, vis-à-vis de l'URSS, après les procès des dissidents.*

27084. — 21 juillet 1978. — Après les condamnations déshonorantes prononcées contre des dissidents soviétiques, alors que ces derniers entendaient seulement par leur conduite affirmer leur respect intransigeant des droits fondamentaux de l'homme et la loyale exécution des accords d'Helsinki, **M. Henri Caillaves**, tout en marquant sa tristesse, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle conclusion il entend tirer au plan des relations franco-soviétiques de cette « série » de faux procès. Ne pense-t-il pas que cette situation mériterait une démarche de notre ambassadeur à

Moscou pour faire part au gouvernement russe de notre douloureuse surprise. De tels errements ne sont-ils pas de nature à ébrécher la notion même de détente, au point d'ailleurs que la Grande-Bretagne a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre toutes visites officielles. En un mot, et au-delà de l'amitié traditionnelle entre nos deux peuples, ne serait-il pas convenable, pour le respect de la dignité de la personne humaine, d'élever en effet une protestation morale auprès des dirigeants de l'URSS qui ont toujours eu au moins le mérite de porter une attention réaliste aux développements internationaux de leur conduite politique.

Réponse. — Le ministre partage les sentiments de l'honorable parlementaire devant le fait que des individus se trouvent poursuivis et condamnés pour avoir demandé, dans leur pays, le respect des principes souscrits par les nations signataires de l'acte final d'Helsinki. En réaffirmant l'attachement du Gouvernement français au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le ministre rappelle que, dans des déclarations publiées les 18 mai et 10 juillet derniers, son département a clairement marqué que les condamnations et les procès, objet de la question de l'honorable parlementaire, étaient contraires à l'acte final et à l'esprit de la détente, et ne pouvaient manquer de susciter, à ce titre, une sérieuse inquiétude. Le ministre souhaite, d'autre part, indiquer à l'honorable parlementaire que les relations de coopération établies et développées ces dernières années par la France avec de nombreux pays, dont l'Union soviétique, ne sont en rien contradictoires avec le souci affirmé par le Gouvernement français de s'efforcer de faire prévaloir le respect effectif des droits de l'homme, quels que soient les lieux ou les circonstances où il se trouve mis en cause. Le ministre tient également à souligner que le Gouvernement français n'a jamais hésité quand des cas humanitaires lui étaient signalés, à intervenir en faveur des intéressés pour autant que ces démarches lui paraissent possibles et surtout sans inconvénients pour ces derniers. Il considère à cet égard que dans ces cas, toujours difficiles, l'usage de la diplomatie patiente et discrète représente souvent l'approche la plus susceptible d'aboutir aux résultats concrets recherchés.

Immunité diplomatique : abus.

27285. — 25 août 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles conséquences il a tirées des abus de l'immunité diplomatique, notamment en ce qui concerne la disposition d'armes.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire amène d'abord à rappeler le champ d'application de l'immunité diplomatique. Celle-ci a été définie depuis longtemps par des textes internes et, plus récemment, par la convention de Vienne de 1961. Constamment reconnu sous l'Ancien régime, le principe de l'inviolabilité de la personne des agents diplomatiques a été posé par un arrêté de l'Assemblée constituante du 11 décembre 1789, puis réaffirmé par un décret de la Convention, en date du 13 Ventôse An II selon lequel « La Convention nationale interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers ; les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au Comité de salut public qui, seul, est compétent pour y faire droit ». C'est ce dernier décret qui, selon une jurisprudence constante, a été à la base des immunités des agents diplomatiques dans notre pays, le ministre des affaires étrangères ayant hérité les compétences en la matière du Comité de salut public, jusqu'à la ratification de la convention de Vienne. Cette convention n'a donc pas, sur ce point, modifié la situation de droit, mais elle nous permet de réclamer aux autres Etats le respect à l'égard de nos propres représentations des principes qu'elle énonce. Or, il faut souligner qu'à l'heure actuelle la quasi-totalité des Etats sont parties à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette convention n'autorise nullement les membres des missions diplomatiques à ignorer les lois de l'Etat accréditaire. C'est un principe de droit international que, sous réserve des exceptions apportées par les traités, les étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un Etat sont soumis aux lois de celui-ci. La convention de Vienne rappelle tout particulièrement ce principe. Selon son article 41, en effet, « sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ». L'on a donc voulu, dans la mesure même où les membres des missions diplomatiques pouvaient échapper aux sanctions de la loi, mettre l'accent sur le fait que leur situation leur créait une obligation spéciale de respecter cette loi. Par ailleurs, l'Etat dont la loi serait transgressée, s'il ne peut, sauf levée de l'immunité, exercer sa juridiction sur les diplomates qui contreviendraient à ses lois, n'en est pas pour autant dépourvu de tout moyen d'action. Tout d'abord, l'article 9 de la convention de Vienne permet à l'Etat accréditaire de déclarer que « le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non*

grata ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable». Cette déclaration peut être faite à tout moment et sans que l'Etat accréditaire ait à motiver sa décision, et elle est suivie du rappel ou éventuellement de l'expulsion, de la personne en cause. Ainsi le risque est-il restreint de voir une personne qui aurait gravement enfreint nos lois demeurer impunément sur notre territoire au mépris de notre ordre public. Par ailleurs, l'immunité de la juridiction de l'Etat accréditaire n'implique pas l'impunité totale. L'Etat accréditaire peut en effet dénoncer aux fins de poursuite à l'Etat accréditant les crimes qu'auraient commis ses représentants. Ces possibilités sont à la fois réelles et importantes, et le Gouvernement français les a utilisées lorsque les circonstances l'ont exigé. Le Gouvernement a d'autre part procédé à un examen attentif des mesures permettant d'éviter tout abus des privilèges et immunités diplomatiques. Ces mesures portent, en particulier, sur les conditions de délivrance des autorisations de port d'armes. Toutefois, des motifs évidents de sécurité publique s'opposent à ce que des indications détaillées soient rendues publiques sur ce sujet. En tout état de cause, le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir, dans le cadre du droit en vigueur, pour assurer le respect de notre ordre public et de la sécurité des citoyens, ainsi que la conduite normale des relations diplomatiques.

AGRICULTURE

Production porcine nationale : mesures d'encouragement.

26111. — 25 avril 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la régression de la production porcine constatée dans l'ensemble du pays, et en particulier dans la région ardennaise. Celle-ci est due à un certain nombre de facteurs, mais également et surtout à l'application des montants compensatoires européens, laquelle semble pénaliser d'une manière non négligeable les producteurs français. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tant au niveau national qu'au niveau communautaire afin d'encourager nos producteurs et permettre une relance de la production porcine nationale.

Production porcine : politique de stabilisation et de soutien.

26935. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de stabilisation et de soutien du revenu de l'ensemble des producteurs de porcs, laquelle constitue l'une des conditions indispensables à un nouveau développement de cette production sur le territoire français.

Réponse. — Le Gouvernement est intervenu avec énergie pour limiter les répercussions de la crise cyclique que traverse le marché européen de la viande de porc. Il a pris les mesures suivantes : remise en fonctionnement des caisses de compensation au sein des groupements de producteurs dès le 10 avril et relèvement du seuil de déclenchement à 7,40 francs au 1^{er} novembre ; déblocage, en mai, d'un crédit de trésorerie supplémentaire de 150 millions de francs en faveur des éleveurs de porcs, complété par une nouvelle dotation de 150 millions de francs en septembre ; triple dévaluation du « franc vert », dévaluation spécifique applicable à la seule viande de porc et réforme de la base de calcul des montants compensatoires qui ont permis de réduire très fortement ces derniers par rapport à leur niveau de mars 1978 ; lancement d'une opération de publicité (3 millions de francs) pour la consommation de viande de porc (qui a entraîné une hausse de la consommation de 7,5 p. 100 au cours du premier semestre 1978 contre 4,5 p. 100 au cours du premier semestre de 1977) ; obtention, en juin et septembre, de mesures communautaires significatives de soutien du marché : stockage privé, augmentation de montants supplémentaires pour les importations en provenance des pays tiers. A ces mesures conjoncturelles, se sont ajoutées des mesures structurelles, dans le cadre du plan de relance porcine : simplification et accélération de la procédure d'instruction des dossiers pour la construction des porcheries ; allongement de la durée moyenne des prêts pour cette construction avec possibilité d'un différé d'amortissement d'un ou deux ans ; relèvement de 200 à 450 porcs logés du seuil d'autorisation pour les installations classées ; mise en place, dans le cadre de l'organisation économique, d'un fonds de développement pour la prise en charge partielle de l'autofinancement demandée aux jeunes éleveurs ; maintien du régime des aides financières antérieures (subventions, prêts spéciaux d'élevage) en excluant l'élevage porcin de la réforme des aides aux bâtiments d'élevage. En outre, le Gouvernement français demande à la commission de la CEE la mise sous certificats de toutes les importations en provenance des pays

tiers pour faciliter le déclenchement de la clause de sauvegarde et un relèvement substantiel du prix d'écluse, de façon à augmenter les prix des viandes importées. Ces initiatives ont été complétées par des mesures professionnelles prises en concertation avec les pouvoirs publics : octroi d'une aide de 50 millions de francs pour aider les éleveurs qui ont récemment emprunté pour la construction d'une porcherie à faire face à leurs charges de remboursement ; préparation d'une interprofession. A la suite des derniers remous monétaires, le ministre de l'agriculture a suscité la constitution d'un groupe d'experts de la profession et de l'administration qui lui remettra à la mi-novembre un rapport sur les différents éléments des coûts de production dans chacun des principaux producteurs de la Communauté : ce rapport servira de base à une nouvelle proposition française de réforme des MCM sur le porc, destinée à éliminer les distorsions de concurrence dans ce secteur. Ces différentes mesures montrent la détermination du Gouvernement qui veut maintenir et développer un élevage essentiel pour l'économie agricole et le redressement de notre balance commerciale.

CEE : organisation interprofessionnelle avicole.

26940. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'instauration, au siège de la commission des communautés européennes, d'une organisation interprofessionnelle européenne avicole, laquelle pourrait être dotée de pouvoirs et disposer de moyens financiers pour permettre un meilleur équilibre des marchés avicoles au sein de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La création d'organisations interprofessionnelles européennes dans le domaine avicole n'est pas possible tant qu'il n'existe pas au préalable des organisations interprofessionnelles nationales solides. Un pas décisif a été franchi en France dans cette voie le 4 juillet dernier lorsque les représentants des différentes familles concernées ont accepté le principe de la création d'une telle organisation dans le domaine du poulet de chair. Les entretiens poursuivis par le ministre de l'agriculture avec le bureau provisoire de cette interprofession semblent indiquer que les conditions que met la loi à la reconnaissance officielle en qualité d'organisations interprofessionnelles seront remplies.

Coûts de production dans l'agriculture.

27238. — 9 août 1978. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer comment il entend mener une politique de concurrence permettant à l'agriculture de ne pas assister à l'aggravation de ses coûts de production.

Réponse. — Les principes de l'organisation des marchés agricoles sont définis, pour l'essentiel, par le traité de Rome, par les organisations communes de marché, par la loi d'orientation agricole de 1960 et par la loi complémentaire agricole de 1962, par la loi de 1975 sur les interprofessions agricoles. La philosophie de ces textes fondamentaux peut s'analyser de la façon suivante : l'économie agricole est une économie de libre concurrence où les ententes et les monopoles sont interdits et où les prix s'établissent librement sur les marchés (à l'intérieur d'une fourchette de prix déterminée par les prix d'intervention et les prix de seuil, dans le cas des principales organisations communes de marché) ; les groupements de producteurs sont encouragés, pour renforcer la compétitivité des agriculteurs et leur pouvoir de négociation avec les secteurs d'amont et d'aval ; l'établissement de rapports contractuels entre les différents acteurs de chaque filière agro-alimentaire est souhaité ; notamment par le biais de la conclusion d'accords interprofessionnels. Le projet de loi-cadre et d'orientation économique de l'agriculture, en préparation, vise à renforcer ses principes, en favorisant le renforcement des groupements de producteurs et des interprofessions.

ANCIENS COMBATTANTS

Rapport constant : conclusions du groupe de travail.

27503. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le groupe de travail, créé à l'issue de la réunion du 15 février 1978, de la commission tripartite composée de représentants des associations d'anciens combattants, de parlementaires et de membres de l'administration, tendant à confronter sur le plan technique les diverses positions au sujet du « rapport constant », a, à la suite de ses travaux, déposé ses conclusions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouver-

nement envisage de lui réserver et si, en particulier, une mesure favorable peut être envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979.

Réponse. — La commission tripartite s'est réunie à nouveau le 4 octobre 1978 pour examiner les conclusions du groupe de travail chargé par elle en février 1978 de comparer la situation des fonctionnaires et celle des pensionnés de guerre. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et, enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Lorsque messieurs les parlementaires s'estimeront suffisamment éclairés, la commission se réunira à nouveau.

Budget : insuffisance pour 1979.

27547. — 3 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le projet de budget des anciens combattants pour 1979 qui ne constitue qu'une simple reconduction du précédent budget, avec les ajustements découlant de l'accroissement du coût de la vie et de la diminution des parties prenantes du fait des décès. Alors que des engagements avaient été clairement pris, rien n'a été prévu pour régler les problèmes en suspens et, notamment la perte de 26 p. 100 subie par les pensions et la retraite du combattant du fait de l'application de la loi sur le rapport constant ce qui permet à l'Etat d'économiser la somme de trois milliards de francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir afin que le budget définitif corresponde aux vœux des anciens combattants et victimes de guerre qui sont ainsi que leurs veuves et leurs descendants gravement lésés par les mesures existantes.

Réponse. — Le projet de budget pour 1979 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants comporte diverses mesures nouvelles complétées par des engagements pris par le Gouvernement au cours des débats à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 1978. Les mesures nouvelles sont : l'assouplissement du régime des pensions des orphelins majeurs infirmes et le relèvement de 200 à 220 points de l'indice de la majoration spéciale de pension aux veuves des plus grands invalides. Les engagements pris sont : la suppression de toute condition de ressources pour verser aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration la pension au taux exceptionnel et le relèvement de tous les indices des pensions de veuve. Il ne s'agit donc pas d'un budget de reconduction mais d'un budget prévoyant d'améliorer des catégories de pensions dans le cadre d'une conjoncture économique incertaine. Pour ce qui est du « rapport constant », la commission tripartite s'est réunie à nouveau le 4 octobre 1978 pour examiner les conclusions du groupe de travail chargé par elle en février 1978 de comparer la situation des fonctionnaires et celle des pensionnés de guerre. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et, enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin, notamment, de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Lorsque messieurs les parlementaires s'estimeront suffisamment éclairés, la commission se réunira à nouveau.

Attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord : critères.

27558. — 5 octobre 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les critères liés à la prise en compte du nombre d'actions de combat qui déterminent l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont à l'origine d'injustices flagrantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas moins arbitraire, et tout aussi justifié, d'accorder le titre dont il s'agit à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué en Afrique du Nord, un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours.

Réponse. — Par définition un texte législatif ou réglementaire fixe des normes. En l'espèce, il n'est prévu de les assouplir que dans des cas justifiés ; c'est ainsi qu'il existe, en matière d'attribution de la carte du combattant, des règles spéciales permettant l'attribution de cette carte lorsque la règle générale (condition de séjour en unité combattante de quatre-vingt-dix jours) n'est pas remplie ou n'est remplie que partiellement (prise en considération de la captivité, des blessures, et prise en compte de titres divers pour compléter une durée insuffisante). Ces diverses règles sont applicables aux anciens d'Afrique du Nord comme elles l'ont été pour l'attribution de la carte du combattant au titre des guerres antérieures : ainsi il n'est pas nécessaire de compter trois mois de présence en unité combattante en cas de blessure, de captivité,

ou si l'application de la procédure exceptionnelle dite du « paramètre de rattrapage » permet d'obtenir la carte du combattant au titre des équivalences prévues. Au surplus, l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité autorise l'attribution de la carte du combattant, à titre individuel, à la condition d'avoir fait valoir des services exceptionnels. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est tout disposé à appliquer ce texte aux anciens militaires des guerres de 1914-1918, 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures ou d'Afrique du Nord, titulaires d'une citation personnelle et élogieuse qui présenteront un recours gracieux. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît pas fondée.

ECONOMIE

Décrets d'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

25463. — 8 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le Gouvernement compte bien publier prochainement les décrets d'application concernant la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Réponse. — Certains décrets d'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services sont parus. Il s'agit : du décret n° 78-280 du 10 mars 1978 relatif au laboratoire national d'essais ; du décret n° 78-464 du 24 mars 1978 relatif à l'interdiction de certaines clauses abusives. En revanche, les décrets prévus aux articles 1^{er} et 22 de la loi, concernant respectivement la sécurité des consommateurs et la certification de qualité font l'objet de mises au point au sein des administrations intéressées. Ils seront publiés aussi rapidement que possible.

INDUSTRIE

Electricité de France : implantation de quatre groupes de 50 MW, à Moustiers (Alpes-de-Haute-Provence).

26869. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'annonce parue dans le numéro 18 du *Moniteur des bâtiments et des travaux publics* en date du 8 mai 1978 faisant état dans les prévisions de travaux d'Electricité de France en 1978 de l'implantation à Moustiers (Alpes-de-Haute-Provence) de quatre groupes de 50 MW alimentés par les eaux du Verdon. Cette publication laisse à penser qu'EDF aurait d'ores et déjà entamé la procédure d'appel d'offres, alors que l'étude d'impact n'est pas achevée et que la concertation prévue avec les élus locaux n'est même pas entreprise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir toute précision sur l'état d'avancement de la procédure d'appel d'offres et sur la signification de la publication susmentionnée.

Réponse. — Le fonds de développement économique et social étudie chaque année les conditions de financement du programme d'investissement présenté par EDF. Les opérations publiées par le *Moniteur des travaux publics* dans son numéro du 8 mai 1978 et, en particulier, l'aménagement de Moustiers-Sainte-Marie, ont été retenues, dans leur principe, sous réserve que les procédures administratives nécessaires aient été menées à bien. Dans l'état actuel des choses, EDF s'est engagé à ne rien entreprendre sur le site avant qu'une commission constituée par le conseil régional ait statué sur la question. Si le projet dont il s'agit devait être pris en considération, une demande de concession, comportant notamment une étude d'impact, serait déposée par le service national et instruite conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. En conséquence, elle ferait l'objet de larges concertations, tant à l'échelon régional qu'à l'échelon central, et seuls des résultats positifs permettraient l'établissement d'obtenir la concession de cet aménagement et d'en assurer la réalisation.

INTERIEUR

Départements et territoires d'outre-mer.

Mesures discriminatoires prises à l'encontre des Antillais.

26229. — 2 mai 1978. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures discriminatoires de plus en plus affirmées qui frappent, à Paris comme en province, les originaires des départements d'outre-mer. En effet, alors que depuis toujours les Antillais résidant en France sont victimes de procédés discriminatoires de certains particuliers (chefs d'entreprise, loueurs d'appartements), c'est aujourd'hui l'administration elle-même qui n'hésite pas, par des dispositions spéciales, à se

comporter de façon discriminatoire vis-à-vis des Antillais émigrés. Ainsi, après le scandale provoqué par l'avis de recrutement de personnel par la ville de Paris écartant les gens de couleur et après la même mesure prise par la ville de Rouen, voici que la direction de l'hôpital Ambroise-Paré (assistance publique) répond à une délégation de la CGT qu'il y a assez de gens de couleur dans son hôpital. De même, une circulaire de la sécurité sociale écartait les Antillais en raison de leur épiderme, et aujourd'hui l'administration des PTT, dans une note en date du 20 mars 1978, propose un *numerus clausus* visant les Antillais. Face à cette recrudescence de la discrimination raciale à l'égard des Antillais au sein des établissements tant privés que publics, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il envisage de prendre pour que soient préservés les intérêts matériels et moraux de ceux que les conditions politiques, économiques et sociales ont contraint de quitter leur pays, pour que soit diminué le nombre des expatriations par la création d'activités nouvelles dans ces départements d'outre-mer économiquement sous-développés et pour que soient prises d'énergiques sanctions à l'encontre de ceux qui contreviennent à la loi du 1^{er} juillet 1972.

Troisième réponse. — L'assistance publique, au cours de ces dernières années, a ouvert le recrutement aux candidats originaires d'outre-mer dans des proportions toujours croissantes. C'est ainsi qu'en 1972 figuraient dans les effectifs 7 734 agents des départements et territoires d'outre-mer, soit une proportion de 14 p. 100, et qu'en 1978 ce nombre est passé à 11 146, le pourcentage s'établissant à 18,60 p. 100 du total des personnels employés. L'hôpital Ambroise-Paré, mis en cause par M. le sénateur Gargar, est, pour sa part, un établissement qui dépasse cette moyenne puisqu'il emploie 24,34 p. 100 de personnels antillais et guyanais. Ces chiffres illustrent sans conteste l'absence de toute discrimination raciale dans les hôpitaux de Paris et de toute évidence indiquent que dans le cas particulier de l'hôpital Ambroise-Paré aucune animosité de fond n'existe dans l'esprit de la direction locale. Il faut ajouter que l'administration a fait une application la plus large possible de la loi du 13 juillet 1972 qui permet aux collectivités locales de mettre à la charge de leur budget les frais de voyage de leurs personnels originaires des départements d'outre-mer à l'occasion de leurs congés cumulés. Le nombre des originaires des départements d'outre-mer ayant bénéficié d'une prise en charge à 75 p. 100 de leurs frais de déplacement à ce titre est passé de 1 000 en 1975 à 5 000 en 1978. On ne saurait donc, dans ce cas, parler de discrimination, bien au contraire. En ce qui concerne le second point, malgré les recherches auxquelles il a été procédé, il n'a pas été trouvé trace de la circulaire de la sécurité sociale invoquée sans autre précision. Il conviendrait de demander à M. Gargar de préciser la date et les références de cette circulaire ainsi que la dénomination exacte de l'organisme ou du service dont elle émane.

JUSTICE

Multipropriété : droit et statut.

27698. — 12 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'estime pas opportun de définir un droit et un statut de la multipropriété au moment où cette formule semble avoir la faveur du public, sans toujours apporter les garanties formelles de la loi. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — La constitution, à l'initiative de la chancellerie, d'un groupe de travail pour l'étude des problèmes relatifs à l'attribution d'immeubles à temps partagé répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Quand ce groupe aura achevé ses travaux, il appartiendra au Gouvernement de retenir, parmi les solutions proposées, celle qui lui paraîtra de nature à assurer au mieux la protection des attributaires.

Appartement mis en vente : droit des locataires.

27667. — 11 octobre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation angoissante d'un certain nombre de locataires, ne bénéficiant pas des droits ouverts par la loi du 1^{er} septembre 1948, qui se voient menacés d'expulsion faute de pouvoir acheter leur appartement, notamment ceux de la résidence La Cerisaie, à Villiers-le-Bel. Lorsque la société propriétaire notifie son intention de vendre, beaucoup de locataires ne sont pas en mesure de se porter acquéreurs et déclinent l'offre d'achat qui leur est faite en priorité conformément à la loi du 31 décembre 1975. S'agissant pour la plupart de familles modestes dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre d'être acceptées par les sociétés disposant actuellement de logements vacants, il apparaît indispensable que ces familles soient maintenues dans les lieux jusqu'au moment où elles auront trouvé une possibilité de logement compatible avec leurs ressources. Il lui demande de quels droits disposent

dans ce cas les locataires à l'encontre des sociétés propriétaires les menaçant d'expulsion. Il lui demande en outre s'il ne conviendrait pas d'étendre le droit au maintien dans les lieux de la loi du 1^{er} septembre 1948 à tous les locataires de bonne foi menacés d'expulsion du fait de la vente de leur appartement jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir un logement dans des conditions respectant les besoins et les ressources de la famille.

Première réponse. — La réponse à la question posée appelle la consultation du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Une réponse définitive sera faite lorsque l'avis de ce département ministériel aura été recueilli.

SANTÉ ET FAMILLE

Handicapés : prise en charge des cotisations d'assurance volontaire.

26282. — 9 mai 1978. — **M. Philippe Machefer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le recouvrement, au titre de l'obligation alimentaire, des cotisations d'assurance volontaire prises en charge par l'aide sociale pour les personnes handicapées. Lorsque ces personnes bénéficient de l'allocation aux handicapés adultes, le paiement des cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale ne donne pas lieu à dette alimentaire, sous réserve que les ressources des intéressés n'excèdent pas un certain plafond. Mais, quand ceux-ci sont allocataires de l'aide spéciale vieillesse et assujettis au versement de cotisations d'assurance volontaire, la prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale implique une recherche des débiteurs d'aliments. Cette situation apparaît choquante en équité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre ou proposer afin d'harmoniser les conséquences de la prise en charge des cotisations d'assurance volontaire des personnes handicapées, qu'elles soient ou non retraitées, par l'aide sociale.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la législation sur les handicapés et la législation sur la vieillesse se fondent sur des principes différents : dans le premier cas, c'est une solidarité nationale qui est exclusivement mise en œuvre ; dans le second, la solidarité familiale subsiste naturellement : l'aide de la collectivité obéit alors au principe de subsidiarité. Pour ce qui concerne cependant les cotisations d'assurance maladie, il faut remarquer qu'un effort particulier a été accompli en faveur des personnes âgées : c'est ainsi qu'il suffit de percevoir soit une pension — directe ou de reversion — du régime général, soit une pension de veuve ou de veuf invalide, soit l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit le secours viager, soit l'allocation aux mères de famille pour bénéficiaire des prestations en nature de l'assurance maladie sans versement de cotisation. Le cas des allocataires de l'aide spéciale vieillesse n'a pas échappé au Gouvernement qui recherche actuellement le moyen de le résoudre dans des conditions satisfaisantes, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 novembre 1978.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'amendement n° 186 du Gouvernement tendant à insérer un article 6 bis (nouveau) dans le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 285 |
| Nombre des suffrages exprimés | 284 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 143 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 101 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--------------------|--------------------|---------------------|
| MM. | Charles Beaupetit. | Roger Boileau. |
| Michel d'Allières. | Jean Bénard | Eugène Bonnet. |
| Jean Amelin. | Mousseaux. | Jacques Bordeneuve. |
| Hubert d'Andigné. | Georges Berchet. | Roland Boscardy. |
| Jean de Bagneux. | André Bettencourt | Monsservin. |
| Octave Bajeux. | Jean-Pierre Blanc. | Charles Bosson. |
| René Ballayer. | Maurice Blin. | Jean-Marie Bouloux. |
| Armand Bastit | André Bohl. | Pierre Bouneau. |
| Saint-Martin. | | |

Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.

Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Légrand.
Edouard Le Jeune. (Finistère)
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mèzard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Moission.
Jean Natali.

Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Michel Moreigne.
Jean-Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Jacques Larché.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat Gourat. | René Billères. | Georges Constant.
Jean Béranger. | Edouard Bonnefous. | Maurice Fontaine.
Jean-Pierre Cantegrit. | Pierre Tajan.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 286 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 285 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 143 |
| Pour l'adoption | 184 |
| Contre | 101 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'amendement n° 99 rectifié de M. Louis Perrein et du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 12 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 291 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 291 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 146 |
| Pour l'adoption | 103 |
| Contre | 188 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourgine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.

Jacques Coudert
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin
 de Hauteclouque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.

Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecahuet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau
 (Indre-et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.

Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.

Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Henri Caillaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 289 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 145 |
| Pour l'adoption | 102 |
| Contre | 187 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

| | FRANCE et Outre-mer. | | ÉTRANGER |
|------------------------------|-------------------------|---------|----------|
| | Francs. | Francs. | Francs. |
| Assemblée nationale : | | | |
| Débats | 22 | | 40 |
| Documents | 30 | | 40 |
| Sénat : | | | |
| Débats | 16 | | 24 |
| Documents | 30 | | 40 |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.